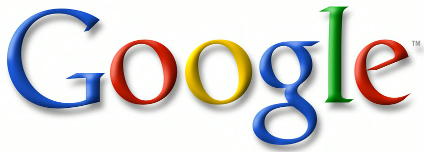
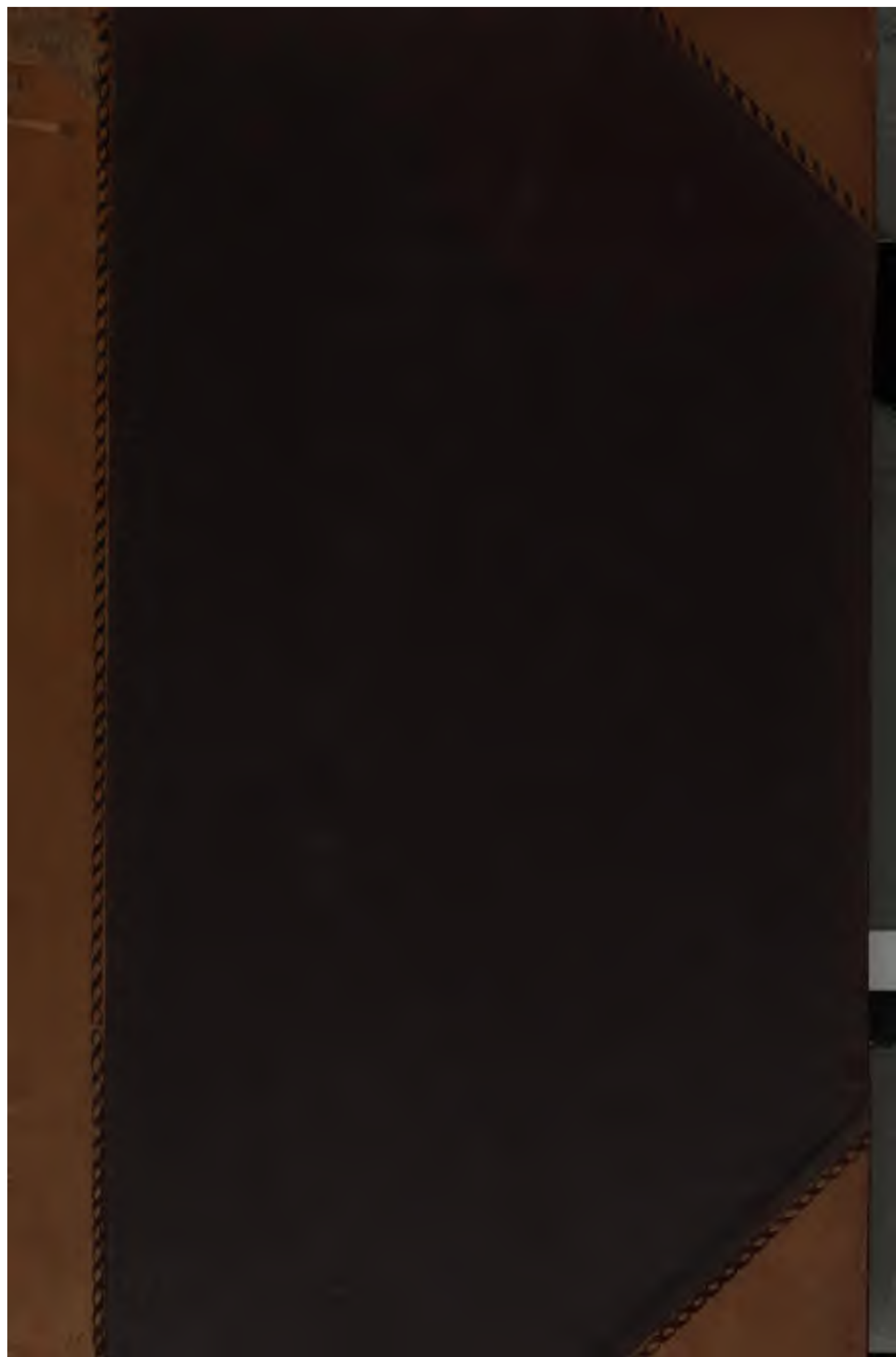






LE

LIVRE DES DROIZ

ET

DES COMMANDEMENS

D'OFFICE DE JUSTICE

I

PARIS. — IMPRIMERIE GÉNÉRALE DE CH. LAHURE
Rue de Fleurus, 9

LE

LIVRE DES DROIZ

ET

DES COMMANDEMENS

D'OFFICE DE JUSTICE

PUBLIÉ D'APRÈS LE MANUSCRIT INÉDIT DE LA BIBLIOTHÈQUE
DE L'ARSENAL

PAR

C. J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ

Docteur en Droit
Procureur impérial à Chartres
Membre de la Société des Antiquaires de Normandie
et de la Société de l'Histoire de France

TOME PREMIER

PARIS

A. DURAND, ÉDITEUR

RUE DES GRÈS, N° 7

1865


BIBLIOTHECA·BODLEIANA·

PREFACE.

Le manuscrit que je publie appartient à la bibliothèque de l'Arsenal où il est catalogué sous le n° 96 de la jurisprudence française. C'est un manuscrit sur parchemin écrit en 1424, et qui se compose de 95 feuillets, précédés d'une table écrite sur 14 feuillets non numérotés. Il provient de la bibliothèque de d'Aguesseau. Il est d'une excellente exécution.

Sur la dernière feuille de garde nous trouvons la mention suivante :

Iste liber est Guillermi Choleti secretarii domini ducis Aurelianensis et fuit rescriptus per dictum Guillermum Choleti anno Domini M°CCCC°XXIIII° in villa Balgenciaca, qui est suivie de la signature de Cholet. — La mention est de la même main que la signature. Les mots *et fuit rescriptus per dictum Guillermum Choleti* ont été effacés.

En tête de la table se trouve le titre suivant d'une écriture du dix-septième siècle : *Livre des droictz et commandementz d'office de justice, par Guillaume Cholet, secrétaire de monseigneur le duc d'Orléans,*

l'an 1424. En tête de l'ouvrage, et à la fin, de la même écriture : *Par Guillaume Cholet*, 1424. — A la fin, après cette mention, nous trouvons la suivante qui paraît du dix-huitième siècle : « A appartenu à Guillaume Cholet qui n'en est pas dit l'auteur : v. la page suivante. »

Le manuscrit ne renferme aucune autre indication qui puisse mettre sur la trace de l'auteur de ce livre ou de ses propriétaires.

La reliure est en parchemin et paraît être du dix-septième siècle.

Ce texte devait d'abord faire partie d'une collection des coutumes d'Anjou et du Maine antérieures à 1509, dont je compte commencer prochainement la publication ; en effet, il y est quelquefois question des coutumes d'Anjou, et un assez grand nombre de ses paragraphes sont empruntés à de plus anciennes coutumes d'Anjou, ou sont reproduits en tout ou en partie dans l'ouvrage de Claude Liger qui écrivait quelques années plus tard.

Mais un examen plus attentif m'a démontré que l'auteur de cette compilation avait eu en vue bien plutôt les coutumes de Poitou que celles d'Anjou. Il suffirait pour cela de voir les articles *Poitiers* et *Poitou* à la table alphabétique des matières pour s'assurer du nombre considérable de paragraphes relatifs aux coutumes de ce pays : et si l'on se reporte aux paragraphes auxquels ces deux articles renvoient, on sera con-

vaincu que notre compilateur en a parlé non pas d'une manière transitoire, mais a au contraire donné un certain développement à ce qu'il présentait comme étant la coutume au pays de Poitou. C'est ce qui m'a déterminé à faire de ce livre l'objet d'une publication séparée.

Il ne faudrait pourtant pas voir dans ce livre une véritable coutume de Poitou dans le sens que l'on attache ordinairement à ce mot. Il suffit de le parcourir pour voir que sur les 1036 paragraphes qui le composent, c'est à peine si dans les 400 premiers on trouve quelques essais de classification: le surplus est jeté pêle-mêle comme au hasard, aussi ne faut-il pas s'étonner si l'on y trouve des décisions plus ou moins contradictoires entre elles. C'est une compilation et rien de plus, compilation faite probablement au jour le jour par un praticien qui voulait réunir le plus grand nombre de décisions possible, et qui aura conservé cette forme à cause de l'abondance même des décisions qui y sont conservées; car j'ai peine à croire que ce livre soit parvenu jusqu'à nous sous sa forme définitive.

Ce livre me paraît être resté à peu près inconnu. De Laurière est le seul auteur qui, à ma connaissance, en fasse mention; il le cite quatre fois dans ses notes sur les établissements de saint Louis[1] sous le nom de: *la pratique de Cholet*. Il me paraît même certain qu'il a eu entre les mains le manuscrit même qui appartient

1. Etabl. Liv. I, chap. 25, note *c*. 26, notes *b* et *g*. 31, note *a*.

aujourd'hui à la bibliothèque de l'Arsenal. car il dit que M. le Chancelier a l'original de cet ouvrage ; comment pourrait-il s'exprimer ainsi s'il n'avait pas eu en main le manuscrit à la fin duquel se trouve l'annotation citée plus haut. Mais il y a plus ; dans la note *a* du chapitre XXXI, De Laurière cite un paragraphe de la pratique de Cholet comme se trouvant au f° 57, v°. Or ce paragraphe qui est le § 714 de notre édition se trouve en effet au f° 57, v°, avec des différences insignifiantes dans le texte. Je crois que si l'on rapproche de cela la circonstance que la marque F. 54 qui se trouve en tête du manuscrit et au dos est de la même main que des marques semblables qui se trouvent sur d'autres manuscrits provenant certainement de la bibliothèque du chancelier d'Aguesseau, il n'en faudra pas davantage pour être convaincu que c'est de ce manuscrit même que parle De Laurière dans ses notes.

Maintenant, faut-il l'attribuer à ce Cholet, secrétaire du duc d'Orléans? En admettant que la mention *et fuit rescriptus per*... ne soit pas effacée, il me semble que toute la conséquence à en tirer serait que ce manuscrit a été copié par Cholet, et non qu'il en serait l'auteur. Mais comme elle a été effacée, la seule conséquence qu'on en puisse tirer, c'est que ce manuscrit a été transcrit pour le compte dudit Cholet.

Ce manuscrit a été copié en 1424, comme l'indique cette note qui se trouve à la fin. Il nous donne donc l'état de la jurisprudence au commencement du

quinzième siècle, dans une des provinces importantes de la France et même dans quelques pays voisins. Cependant je crois que la jurisprudence qu'il nous a conservée est plus ancienne, et qu'on peut la faire remonter à la seconde moitié du quatorzième siècle.

La coutume de Poitou a en effet été rédigée en 1417, et il en existe à la Bibliothèque impériale un manuscrit catalogué aujourd'hui sous le n° 12 042 du fonds français. Cette coutume modifie la législation antérieure sur plusieurs points d'une grande importance. Je n'en citerai que trois : Au § 2 de notre compilation, il est dit que, d'après l'usage du Poitou, il faut six défauts pour obtenir gain de cause contre un défendeur qui ne comparaît pas; la coutume de 1417 (f° 14, r°) dit qu'il faut quatre défauts pour avoir gain de cause. Notre manuscrit (564, 615, 618, 712, 852) constate de la manière la plus positive que l'acheteur d'un immeuble doit se faire investir de la propriété par le seigneur, et que, tant que cette investiture n'a pas eu lieu, c'est toujours le vendeur qui est réputé propriétaire à l'égard des tiers; le § 852 dit même formellement que c'est la coutume du Poitou. La coutume de 1417, dont la rédaction semble faire supposer que ce droit était spécial aux juridictions de Saint-Maixent, Lesignen (Lusignan) et Melle, déclare que cette obligation pour l'acquéreur de se faire *investiturer* par le seigneur a été abolie pour tous les inconvénients, abus et exactions que l'on y a trouvés (f° 50, v°).

Notre manuscrit (400, 420, 450, 466, 723) donne d'assez grands détails sur les bails des mineurs et les droits et obligations de celui à qui il était confié, et le § 420 en parle comme étant d'un usage incontestable en Poitou : la coutume de 1417 en prononce l'abrogation formelle et déclare qu'à l'avenir il n'y aura plus que des tutelles et des curatelles (f° 73, r°).

Ces textes mettent donc déjà notre compilation à une date antérieure à 1417. Mais je crois qu'on peut encore la reculer de quelques années. D'après le § 824 le sergent qui fait un applégement ou contrapplégement ne peut en donner copie à la partie défenderesse, au moins la question était controversée. Le manuscrit où se trouve la coutume de 1417 contient une ordonnance des grands jours de Poitou, du 31 octobre 1405, dont l'article 2 impose au sergent l'obligation de donner copie en exécution de cas de nouvelleté ou de complainte, qui sont précisément des cas où l'on procédait par voie d'applégement et de contrapplégement.

Notre compilation doit donc être reportée à une époque antérieure à 1405. D'un autre côté, nous trouvons au § 244 la mention d'une décision rendue par l'assise de Poitiers *du temps que l'on levuit les imposicions pour la guerre de Gascoigne* : que notre compilateur ait voulu parler de la campagne de 1356, terminée par le désastre de Poitiers, ou de la guerre de Gascogne de 1370, il n'est pas moins vrai qu'en faisant allusion à un événement de la seconde moitié

du quatorzième siècle, il nous donne la date de son livre, dans lequel nous devons, comme je l'ai déjà dit, voir un recueil de la jurisprudence des cours du Poitou dans la seconde moitié du quatorzième siècle.

Les décisions que nous a conservées notre compilateur sont relatives à toutes les branches du droit : nombreuses sur quelques points, elles manquent presque totalement sur d'autres, et surtout il y a absence complète d'ordre et de méthode. C'est pour obvier à cet inconvénient que j'ai réuni dans une introduction faite sous forme systématique l'exposé des règles de droit que l'on y trouve. Il ne faudrait pas y chercher un exposé du droit commun de la France au quinzième siècle; c'est seulement le résumé aussi complet et aussi fidèle que possible de toutes les décisions que nous a conservées ce singulier livre.

LE

LIVRE DES DROIZ
ET DES COMMANDEMENS
D'OFFICE DE JUSTICE.

DROIT PUBLIC.

Il ne faut pas s'attendre dans une compilation faite par un praticien de la fin du quatorzième siècle, et qui a eu surtout pour but de réunir les règles en usage dans les cours de justice de son pays, à trouver un exposé complet des principes de droit public qui régissaient la France à cette époque. Les règles du droit féodal appartiennent bien en partie au droit public ; mais comme le système féodal n'est lui-même que la confusion la plus complète de la propriété et de

la souveraineté, je place l'exposé des décisions recueillies par notre compilateur sur cette matière après celles relatives à l'état des personnes. Je me bornerai ici à réunir les règles relatives à la royauté, à l'Église et aux conditions qui rendent la coutume loi obligatoire pour tous.

CHAPITRE I.

DU POUVOIR ROYAL.

La royauté ne se montre pas encore avec toute l'apparence du pouvoir absolu comme nous la voyons à partir du seizième siècle. Cependant 967
nous trouvons déjà ce principe que tout commandement de Roi, de Reine ou de prince qui vaut jugement, doit être exécuté sans délai, s'il n'est révoqué par un autre commandement, et qu'on ne peut plaider là-dessus. Il est difficile de ne pas voir dans cette règle le germe de cette autre règle du droit moderne, vraie dans son principe, mais dont on a tiré tant de conséquences abusives, que les tribunaux ne peuvent connaître des actes de l'autorité administrative.

Le gentilhomme qui brise la saisine le Roi se rend coupable d'un méfait et perd ses meubles quand il la savait; mais en jurant qu'il ne la connaissait pas, il s'affranchit de toute peine : c'est une application de cette règle.

Les commandements du Roi ne peuvent faire 374

tort à personne; ils ne peuvent être contre le droit et doivent être conformes à la coutume du
384 pays. Le prince peut cependant de sa volonté, contre droit et coutume, donner un privilége; car ce ne serait pas un privilége s'il donnait ce que
227 donnent droit et coutume. Celui qui use mal du privilége qui lui est donné peut s'exposer à le perdre : la décrétale à laquelle renvoie ce paragraphe spécifie le cas où le privilégié porte atteinte aux priviléges d'autrui, mais on peut considérer cette décision comme une règle générale.

Nous aurons occasion de voir plus tard quels sont les priviléges des officiers du Roi et de sa justice, qu'il nous suffise de dire ici que les hom-
379 mes du Roi ne sont pas tenus de répondre aux semonces des barons et des vavasseurs, à moins qu'ils ne soient couchants et levants au corps de leurs châteaux, ou qu'ils ne tiennent d'eux; et
971 que le baron n'a pas la cour des fautes faites par son homme en la cour le Roi, mais il a l'exécution de ce qu'il a reconnu devant cette cour, et sans doute aussi des jugements qui y sont rendus contre lui, à peine de les voir exécuter par les gens du Roi s'il y met de la négligence. C'est une application de ce principe qui aida plus tard à ruiner si complétement la féodalité que le pouvoir de juger passait au Roi en cas de négligence du seigneur, et comme le Roi, en sa qualité de souverain seigneur, était seul juge du point de

savoir s'il y avait négligence, on en comprend les conséquences.

La féauté du bâtard fils d'homme et femme 377
francs appartient au Roi.

Le Roi doit tenir en sa main les choses liti- 370
gieuses entre lui et toute autre personne.

Les règles posées pour le mandat du droit ci- 1006
vil, ou admises en cas de délégation d'un juge ecclésiastique, s'appliquent aux mandements de princes, barons ou autres justiciers; quand ils mandent ou commettent quelque chose, ou font une grâce à quelque personne que ce soit, la mort du mandant arrivée avant que le mandement soit exécuté l'annulle.

On ne peut faire bourse commune pour grever 383
ou plaider autrui, ni contre sa justice ou contre le souverain. Celui qui enfreint cette défense doit être forcé à l'observer et à payer l'amende.

CHAPITRE II.

§ 1. — *De l'Église, de son administration et des clercs.*

177 Notre compilateur reproduit le principe du droit canonique, que les laïques ne peuvent statuer sur les affaires de l'Église ou les choses des clercs, et que nul n'en peut vendre le fief à un
772 étranger sans le consentement du seigneur. Cependant le Roi peut connaître de la dîme quand elle est inféodée en fief ou arrière-fief de lui; le baron en peut également connaître quand elle est enclavée dans ses fiefs ou arrière-fiefs.

737 Le religieux qui a charge d'âmes peut, d'après le droit commun, prendre la dîme en la paroisse, quoiqu'en plusieurs lieux il ne la prenne point.

715 La dîme n'est pas due sur les prés, parce que les foins servent à nourrir les bœufs qui labourent les terres dont la dîme est plus profitable à l'Église. De même des osiers, car elle a le profit des vendanges. La dîme n'est pas due d'un domaine qui cesse d'être cultivé, non plus que d'un

domaine qui change de culture et est soumis à une nouvelle culture non assujettie à la dîme; car chacun peut cultiver son domaine comme il veut.

Quand une donation est faite à l'Église sous 221
condition, cette donation ne peut être révoquée que s'il y est dit expressément qu'elle le sera si la condition n'est pas accomplie.

Le prélat peut mettre en sa main les bénéfices 861
de son évêché, jusqu'à ce que celui qui les tient justifie de son titre.

Le serf ne peut être reçu dans les ordres que 367
s'il a été affranchi : s'il a été reçu frauduleusement, il doit être déposé.

Cimetière ou église sont souillés quand le sang 866
y est volontairement répandu par coups et blessures; ou quand un homme marié ou non y a des relations charnelles avec une femme. On doit cesser d'y célébrer les offices sans attendre aucuns ordres à cet égard, et on ne peut plus y chanter de nouveau jusqu'à ce qu'ils soient réconciliés par l'évêque ou son vicaire.

Nul ne doit communiquer avec un excommu- 170
nié, excepté ceux qui lui sont soumis, c'est-à-dire, sa femme, ses enfants, ses serviteurs.

Aucune confrérie ne peut être faite sans la 761
permission du prélat en ce qui le concerne.

Nul ne peut être enterré dans l'église parois- 691
siale, s'il n'est fondateur ou recteur de ladite église.

§ 2. — *Des juges d'église.*

La juridiction ordinaire est celle du prélat, c'est-à-dire de l'évêque; c'est devant lui que doivent être portées toutes les affaires de la compétence du juge d'Église. Il n'y a d'exception que quand on y est soustrait par lettre du pape; et cette exemption résulte aussi d'une manière générale de ce que l'on est soi et ses biens sous la protection du pape : en ce cas on est hors de la juridiction et du pouvoir de l'évêque.

89 En cause de mariage, aumône, douaire, on peut plaider en cour laye ou en cour d'Église.

373 On peut avoir terme de conseil en cour mixte comme en la cour des hospitaliers : gens d'Église peuvent l'avoir de toute demande pourvu qu'il n'y ait pas an et jour que la demande soit née, et y comparaître par procureur comme en cour d'Église.

771 La cour d'Église ne peut connaître d'action
812 réelle, même en ce qui concerne les choses mouvant d'elle : mais elle a la connaissance du droit de tenue. Ces deux décisions sont en contradiction presque complète, car le droit de tenue comprend la plupart des fiefs donnés à l'Église. Il ne faut pourtant pas s'étonner de cette contradiction dans un recueil compilé à une époque où

la juridiction des cours ecclésiastiques commençait à être attaquée.

Quand juge d'Église trait en cause aucun sur 816
action réelle, on doit confronter la chose objet de la demande, et cette confrontation vaut monstrée.

Le juge ou commissaire d'Église qui entend 767
des témoins doit les absoudre avant de leur faire prêter serment, afin que s'ils sont excommuniés on ne puisse dire contre leur témoignage.

En cour d'Église le créancier ou ses héritiers 621
ne peuvent agir par action hypothécaire contre le détenteur des choses obligées, tant que le débiteur principal vit et est solvable. Il en est autrement en cour laye.

Lettres obtenues du pape contre une personne 182
sont sans valeur si elles ne font mention de son 270 271
ordre et de sa dignité. Quand deux choses sont 273
mandées sous distinction dont l'une est fausse et 274
l'autre vraie, il suffit que l'une soit prouvée : dé- 292
cidé ainsi par le pape pour les bénéfices. Quand choses sont établies solennellement, il est inutile de les faire savoir à tous par mandement spécial. Les lettres spéciales dérogent aux lettres générales en ce qui y est spécialement contenu, encore qu'elles ne fassent pas mention des premières. Mais si plusieurs lettres ont été obtenues en une même cause, elles sont sans valeur si les unes ne font mention des autres.

Quand dans des lettres la vérité a été cachée, ou qu'on y a ajouté un mensonge, celui à qui elles sont adressées n'est pas tenu d'y obéir ni de faire ce qu'elles disent; car si celui qui les octroya avait connu la vérité, il ne les aurait sans doute pas octroyées.

Ces principes sur les lettres du pape et sur leur effet sont extraits des décrétales. Ce recueil contient un long titre sur les pouvoirs du juge délégué par le pape, *De officio et potestate judicis delegati* (lib. I, tit. 29); notre compilateur y a puisé les règles que nous allons exposer.

272 La commission du juge peut être donnée par
276 294 le pape ou l'empereur ; mais s'il meurt avant que
303 la citation soit donnée, ou qu'autre chose ait été faite en vertu de cette commission, elle sera comme non avenue. Il en est de même si la connaissance de la chose est commise nominativement à un religieux, abbé ou prieur; s'il meurt, son successeur ne pourra continuer d'en connaître. Celui à qui une cause est ainsi commise par le souverain reçoit en même temps pouvoir pour tout ce qui se rattache à la cause.

Quand une cause a été envoyée à deux ou trois juges, la sentence est nulle si elle est rendue par un seul d'entre eux; à moins qu'il ne soit dit dans les lettres du pape que si l'un des trois juges ne peut connaître de la cause, ceux qui resteront continueront d'en connaître : ce qui

sera fait par un seul sera valable. Dans ce cas, si l'un des trois juges commis délègue ses pouvoirs à l'autre et meurt, et que le troisième soit récusé comme suspect, celui des trois qui restera pourra terminer la cause s'il a commencé à user de ses pouvoirs du vivant de son collègue qui les lui a délégués : autrement, il ne peut juger seul. Cette impossibilité, *impotance* comme l'appelle notre compilateur, de connaître de l'affaire peut être de fait et de droit : de fait, quand l'un d'eux est malade, ou empêché par telle cause qu'il ne puisse remplir sa fonction : de droit, quand il se trouve en sa personne un empêchement légal qui ne lui permette pas d'être juge. Celui qui est empêché doit le mander aux autres pour qu'ils puissent accomplir leur mission. Celui qui s'abstient uniquement par sa volonté ne peut être excusé, à moins qu'il ne soit dit dans les lettres de commission qu'il sera procédé en l'absence de ceux qui ne pourront ou ne voudront y être.

S'il y a des doutes sur la commission de la cause, la connaissance de ces doutes appartient à celui qui a commis, et non au juge commis.

La semonce donnée en vertu de la commission pour comparaître devant les juges ne vaut rien si l'un des juges n'en a pas connaissance, à moins qu'il n'envoye lettres ou message disant qu'il ne peut venir, et que l'autre juge fasse comme s'il était présent.

Le juge ne peut rendre jugement que dans sa juridiction, à peine de nullité de ce qui sera fait.

La partie peut se refuser à obéir à la commission :

« Si le siége à qui la cause est commise est doubtable à cellui à qui la commission est donnée; » ce qui, je crois, veut dire : Si l'un des juges commis en même temps qu'un évêque a quelques raisons de craindre cet évêque.

Si le juge commis est de sa terre ou de son pays;

S'il est son seigneur;

Si elle n'ose aller dans le pays où serait le juge par crainte de mort ou par peur de son adversaire;

Si le juge est compagnon ou frère de la partie adverse;

S'il a procès semblable à celui que l'on fait devant lui;

Si l'avocat de la partie adverse est clerc du juge;

Enfin, en cas d'appel d'un juge, d'un article ou d'une autre cause, l'appelant peut refuser ce juge comme suspect en ses autres causes.

Nous retrouverons un grand nombre de ces principes quand nous parlerons des justices laïques.

283 Toutes les fois qu'un juge promet qu'il rap-

portera aucune chose à son juge supérieur, il doit faire connaître aux parties ce sur quoi il demande conseil.

On ne peut appeler d'une sentence que dans 275
les dix jours qui suivent celui où elle a été rendue; pendant ce temps, l'exécution en est suspendue jusqu'à ce que l'appel soit jugé.

L'archevêque ne peut connaître des causes 302
que par voie d'appel, ou si pouvoir ne lui est donné par son souverain.

Lorsque dans les lettres du pape l'appel est 284
interdit, cette clause ne s'applique qu'à ce qui la précède, à moins que les diverses causes déléguées dans lesdites lettres ne soient connexes entre elles.

Quand le pape commet une personne pour 279
exécuter une sentence qu'il a rendue, l'exécuteur commis ne peut connaître de toutes les difficultés de cette exécution : mais il doit rapporter au siége apostolique toutes les questions qui seront soulevées.

La commission n'a quelquefois pas besoin 286
d'être expresse : les conservateurs octroyés par le pape peuvent défendre des appels et des violences appertes ceux à qui ils sont octroyés : ils ne peuvent étendre leur pouvoir aux choses qui requièrent enquête judiciaire.

Le juge d'Église ne peut tenir ses plaids ni 373

donner sentence les jours fériés et chômables, à peine de nullité de ce qui a été fait ainsi.

§ 3. — *Des clercs et de leurs privileges.*

44 Le clerc non marié peut suivant la coutume
157 230 élire le juge qu'il lui plaira, séculier ou d'Église.
301 701 Il ne peut donner à justice séculière juridiction
821 sur soi, quelque convention qu'il fasse. Ces deux
826 décisions, qui paraissent contradictoires, peuvent, ce me semble, se concilier en admettant que la première s'applique au cas où le clerc est demandeur, et la seconde à celui où il est défendeur. Mais cela ne s'applique qu'aux actions personnelles et au cas d'afféage; en matière réelle, il doit répondre devant le juge séculier. Quand il est appelé devant la justice séculière pour répondre sur cas d'afféage ou sur action personnelle, il peut ne pas répondre, et décliner de juge et de juridiction : mais il ne peut décliner que jusqu'à contestation; après la contestation, le juge d'Église seul peut de son office demander la connaissance de l'affaire. Celui qui a traduit un clerc devant le juge séculier perd-il par cela même sa cause? La question paraît avoir été résolue affirmativement, mais cette solution semble avoir été abandonnée; car, à quoi bon permettre à la partie de décliner de juridiction, ou au juge d'É-

glise de revendiquer la cause, si la perte du procès est la conséquence nécessaire d'une action mal intentée?

Quant au clerc marié, il doit répondre d'ac- 647
tion personnelle devant le juge séculier; il 700
ne peut réclamer son privilége qu'en cas de 821
crime ou de délit, par exemple d'action d'injures.

Le clerc marié peut être plége en cour laye. 926

Le clerc pris pour méfait par la justice laye 254
peut, s'il n'a ni tonsure ni habit de clerc, être 702
jugé par elle tant qu'il ne réclame pas son pri- 834
vilége, ou tant que son juge ne le réclame pas. S'il est trouvé en habit de clerc et portant la tonsure, la justice laye le doit rendre à son juge. Le clerc d'une cour séculière qui commet un délit comme clerc de cette cour, tel qu'un faux dans un procès ou autre acte de ladite cour, est son justiciable encore qu'il soit clerc, car il n'a commis le délit qu'en sa qualité. La cour d'Église en connaîtrait s'il l'avait commis comme notaire d'un juge de cour d'Église. Dans le premier cas, la cour séculière doit le bailler à punir au juge d'Église chargé du fait, c'est-à-dire, le déclare coupable, et le juge ecclésiastique prononce la peine.

La justice laye ne peut prendre les meubles 244
des clercs que quand ils sont en lieu du temporel sur la saisine.

836 Le clerc qui a dépucelé une femme et l'épouse ensuite n'est pas pour cela réputé bigame.

205 Nul clerc ne doit faire usure de quelque manière que ce soit.

363 Si un clerc offre bataille ou l'accepte, vainqueur ou vaincu, il doit être déposé; mais il faut que le méfait soit grave. Il peut échapper cependant à la sentence de déposition si son évêque l'en dispense, pourvu que de la bataille il ne soit résulté ni homicide, ni perte de membre.

§ 4. — *Des couvents, églises, et de leur administration.*

83 Lorsque les intérêts de l'abbé ne sont pas séparés de ceux du couvent, celui qui a obtenu lettres contre l'abbé peut en vertu d'icelles plaider contre le couvent.

193 Nul religieux ne peut plévir ou emprunter sans le consentement de la plus grande partie du couvent, ou du chapitre, et sans la permission de l'abbé. Le couvent n'est tenu que des engagements qu'il a pris pour la commune pourvéance, à moins qu'il n'apparaisse que ce qu'il a fait a été fait au profit de la maison.

802 En règle générale, le couvent est représenté
846
975 par l'abbé ou prieur conventuel qui n'a pas be-

soin de grâce pour comparaître comme procureur de son couvent devant la justice séculière. Ils peuvent sans autorisation demander en justice les fruits des biens meubles du prieuré, car ils leur appartiennent. Mais quand il s'agit de demandes réelles, à raison du fonds même du prieuré, ils doivent avoir un pouvoir spécial du prélat et du couvent; car, de ce qu'ils ont le gouvernement d'un prieuré ou bénéfice, il ne s'ensuit pas qu'ils aient l'exercice des actions réelles qui le concernent; ne pouvant l'aliéner, ils ne peuvent le déduire en jugement. Ce qui serait jugé dans ce cas avec eux serait sans valeur.

Le délit de l'administrateur d'une église, pré- 172
lat ou autre, ne peut préjudicier à l'église; mais 195
les engagements qu'il prend pour les affaires de l'église engagent son successeur qui est alors tenu de payer ses dettes, comme le fils est tenu de payer celles de son père.

Cependant la déclaration faite par le chape- 809
lain, prieur d'un prieuré, gouverneur d'un bénéfice, dans l'acte de reconnaissance de la dette, que la somme a été par lui reçue et employée au profit de l'église, ne profite pas au créancier qui ne pourra réclamer la dette à son successeur audit bénéfice, qu'en prouvant que ladite somme a été réellement employée au profit de l'église : c'est un privilége admis en leur faveur.

L'administrateur d'une église qui a été mal 43

gouvernée peut demander l'annulation des actes de mauvais gouvernement qui l'ont précédé : ils ne lui peuvent porter aucun préjudice.

213 L'abbé et les religieux d'un couvent peuvent porter témoignage dans la cause du couvent ou de l'église quand les autres témoins manqueront; c'est du moins le sens des décrétales auxquelles renvoie ce paragraphe qui n'est pas très-clair.

846 Le curé ou recteur d'une église peut demander
975 en cour laye les choses et biens meubles et immeubles de son église sans mandement spécial ou procuration de son prélat, parce que, comme ayant la cure des âmes de ses paroissiens, il est seigneur de l'église et personne privée, et ne dépend en rien de son prélat en ce cas.

CHAPITRE III.

DE LA COUTUME.

La coutume du pays est la loi quand on ne 184
suit pas le droit écrit; mais la coutume bonne et 186
raisonnable et confirmée par la prescription de 374
trente ans remplace le droit commun et le droit
naturel. On doit abroger tout établissement et 189
coutume qui ne peuvent être gardés sans péché
mortel. Nul ne peut établir chose sur autrui 176
qu'il ne voudrait voir établie sur soi. Aucune 174 179
constitution n'oblige que quand elle est connue;
elle ne peut statuer que sur les choses à venir,
et ne peut s'appliquer aux choses passées que
quand elles sont continuées.

La preuve de la coutume se fait en justice de 58
la même manière que toutes les autres preuves. 289 880
Quand une coutume est alléguée avant jugement 891
par une des parties et n'est pas défendue, c'est-
à-dire, contredite par l'autre, elle est réputée
par cela même reconnue par les deux parties.
Quand elle est niée par l'adversaire, c'est à celui

qui l'a alléguée à la prouver; quelques-uns pensent qu'il doit faire cette preuve même en l'absence de dénégation de l'adversaire. D'autres disent aussi que c'est au juge à faire l'enquête, surtout quand c'est un avocat qui a allégué la coutume. Dans le cas où l'on ne trouve point
659 quelle est la coutume, on doit juger selon le droit, c'est-à-dire, suivant le droit romain. Mais notre compilateur paraît n'y renvoyer qu'à regret; car en l'opposant au droit commun ou coutumier il le considère comme beaucoup plus rigoureux et comme ne voulant que rigueur et justice, là où le droit commun veut l'équité.

DROIT CIVIL.

Sous le nom de *droit civil* on réunit l'ensemble des règles qui régissent la famille et la propriété; mais ce ne sont pas seulement des règles spéciales dérivant de tel ou tel état social tel que le peuvent faire les précédents historiques d'un peuple, ou les décisions plus ou moins arbitraires du législateur. L'ensemble de ces règles dérive de principes d'un ordre plus élevé, et, est soumis à l'application de règles générales qui ont pour but la garantie des droits de chacun. C'est pour cela que les règles générales du droit civil sont souvent désignées dans notre langage moderne sous le nom de *droit commun.*

L'exposé de ces règles me paraît pouvoir être divisé en cinq parties. Dans la première, les règles générales; dans la seconde, le droit de la famille; dans la troisième, le droit de la propriété; dans une quatrième, après avoir vu com-

ment le patrimoine de chacun est constitué, nous verrons comment il se transmet d'une personne à une autre par les successions; et enfin dans une cinquième, nous verrons comment s'associent deux patrimoines dans les communautés, soit entre époux, soit entre autres personnes.

PREMIÈRE PARTIE.

DES CONTRATS ET DES OBLIGATIONS EN GÉNÉRAL.

S'il est vrai de dire que le droit français, ancien et moderne, n'est qu'une modification du droit romain, la plus puissante conception juridique qui ait jamais existé, cela est encore plus vrai quand il s'agit de la matière des conventions qui a presque entièrement échappé à l'influence féodale, et n'a que fort peu reçu l'empreinte d'un état social qui a cependant laissé dans notre droit des traces profondes de son caractère si original. Nos anciennes coutumes si riches en développements toutes les fois qu'il s'agit de la féodalité et de ses principes, sont au contraire presque muettes quand il s'agit d'exposer les principes relatifs aux divers contrats; elles se contentent de retracer les principales dérogations, renvoyant pour le surplus à ce droit qui forme la base du droit commun

toutes les fois qu'on n'y trouve pas de dérogation expresse ou tacite. Mais à côté des coutumes se trouvent les auteurs qui ont voulu faire un exposé systématique du droit ou qui, comme notre compilateur, ont réuni une certaine quantité de notes et de décisions judiciaires. Leurs recueils sur ce point sont précieux à étudier, car en paraissant, et en croyant eux-mêmes reproduire les décisions du droit, ils les ont données telles que les interprétait la pratique de leur temps, et c'est souvent là que nous devons rechercher l'explication de certaines différences entre nos codes actuels ou le dernier état de la jurisprudence, et les lois romaines. Notre compilateur contient un grand nombre de décisions relatives soit aux contrats et obligations en général, soit à un certain nombre de contrats.

934 Les obligations se divisent en obligations expresses et obligations tacites. Cette division s'applique aux obligations principales aussi bien qu'aux obligations accessoires. Ce sont les deux seules divisions des obligations que nous trouvions mentionnées dans notre compilateur.

131 Nous retrouvons un singulier souvenir de la division romaine en contrats et en pactes nuds (*pactum nudum*). Les contrats ou convenants (conventions), sont divisés en *convenants nuds* et en *convenants vestus;* ces derniers seuls

peuvent engendrer une action; les autres ne peuvent donner naissance qu'à une exception. Pour que le convenant soit vestu, il faut qu'il y ait obligation ou tradition du prix de la chose. Cette distinction, on le sait, n'a jamais eu de valeur juridique dans notre droit.

Les conventions doivent être interprétées de 204
manière à exécuter autant que possible l'inten- 841 987
tion des parties contractantes, et les expressions dont elles se sont servies doivent être entendues suivant la nature des conventions qu'elles ont voulu faire. Aussi une renonciation en termes généraux n'est-elle pas valable : il faut spécifier ce à quoi on renonce.

Quand une chose est livrée, cette livraison 209
entraîne celle de tout ce qui en est la conséquence.

La convention faite sur chose immorale, im- 187
possible, qui tournerait au dommage des âmes, 848 989
ou défendue par la loi, n'engendre aucune obligation, et le serment fait pour valider de semblables engagements est nul et ne lie pas. Je pense qu'il faut en dire autant de la longue série des renonciations dont la formule se trouve au § 989; quelque étendue qu'elle puisse être, cette renonciation n'engage celui qui la fait que dans une limite assez restreinte. Cependant la jurisprudence postérieure a reconnu la validité d'un

assez grand nombre des renonciations contenues dans cette formule.

La crainte ou la peur, la fraude, l'erreur et la lésion, peuvent faire annuler les contrats : le
41 serment qu'on a fait de les exécuter n'est pas
145
188 valable, et celui qui réclame contre eux n'est pas parjure. La crainte qui peut faire annuler une obligation, ne doit pas être une crainte vaine, ce doit être une crainte de nature à agir sur un homme raisonnable; par exemple de perdre vie ou membre, ou d'un trouble grave à sa sécurité, de perdre sa réputation, d'être noté d'infamie ou de souffrir abaissement de son état, etc.... Pour une femme, la crainte de l'adultère ou de vilenie de son corps.

133 La fraude est une cause d'annulation quand
144
158 elle a induit l'individu trompé à faire le contrat. Cette action dure deux ans; mais dans les deux cas de crainte et de fraude, il n'y a pas lieu à annuler le contrat si le préjudice est minime.

L'absent qui éprouve un préjudice des actes passés en son absence, peut aussi se faire restituer; mais on doit regarder si son absence a été volontaire, nécessaire, ou faite *Reipublicæ causa*.

173 On peut revenir contre l'engagement que l'on
769 a contracté par erreur, comme aussi on peut être reçu à réparer l'erreur tolérable; c'est-à-dire celle dans laquelle il n'y a pas de faute à reprocher à

celui qui l'a commise par lui-même ou par autrui.
Mais l'erreur grossière, celle qui porte sur une chose notoire comme une assise, ne peut être une cause d'annulation. 841

Dans tous ces cas, la nullité peut être couverte par les actes postérieurs; aussi est-ce aux nullités absolues et de plein droit, dont nous parlerons en parlant des jugements, qu'il faut appliquer la règle générale contenue au § 186, que ce qui est nul au commencement ne peut être validé par les actes postérieurs. 186

Les conventions ne peuvent nuire à d'autres qu'à ceux entre qui elles sont intervenues; mais celles contractées par le père engagent ses héritiers qui ne peuvent revenir contre son fait. Cependant, quand il s'agit de l'exécution des obligations, il n'en est pas toujours de même : le créancier peut faire exécuter sur le débiteur; mais si cette exécution doit avoir lieu, soit à la requête des héritiers du créancier, soit sur ceux du débiteur, on ne peut plus la faire et on doit demander la créance par voie d'action, à moins que les parties n'aient stipulé pour elles et pour leurs héritiers ou ayants cause, et ne se soient engagées, elles, leurs héritiers et ayants cause. C'est un vestige de cette ancienne jurisprudence qui se trouve dans l'article 1122 du Code civil. 208 703 620 640 992 994

166 Notre compilateur a inséré, sans modification, la règle qui interdit de faire des aliénations à titre gratuit au préjudice du patron, et qui, lorsque l'aliénation a lieu à titre onéreux, ne permet d'aliéner que le tiers. Ce n'est qu'une application de la règle plus générale qui annule les actes faits en fraude des créanciers. Mais il faut qu'il y ait fraude; il ne suffit pas qu'il y ait
625 préjudice : ainsi, quand une chose obligée à plusieurs créanciers est acquise au seigneur pour faute de devoirs et de cens non payés, les créanciers qui perdent ainsi leur gage ne peuvent s'opposer à cette acquisition par le seigneur auquel, d'ailleurs, la chose est obligée de préférence à eux-mêmes.

622 Le créancier de deux débiteurs solidaires ou conjoints, qui reçoit de l'un d'eux un payement partiel, n'est pas pour cela forclos de demander à l'autre le payement du surplus : ce qu'il a reçu de l'un est à la décharge de l'autre.

190 Quand plusieurs individus sont condamnés conjointement par une même sentence, l'appel formé par l'un d'eux et le gain de cause qu'il peut obtenir sur ledit appel profitent aux autres; mais il faut pour cela qu'il y ait entre eux identité de droits et d'intérêts.

1011 Celui qui forme une demande pour une chose indivise ou conjointe, doit la former contre

tous les défendeurs, encore que la chose soit indivisible comme le serait la possession d'une chose telle qu'une rente. Dans ce cas, si l'un des défendeurs seulement se défend, le procès sera suspendu jusqu'à ce que tous soient de nouveau sommés de défendre au procès. Tel me paraît être le sens du § 1011 qui n'est pas clair.

Les causes d'extinction des obligations mentionnées par notre compilateur sont le dissentiment mutuel, le payement, l'excommunication, la confusion, la novation et la perte de la chose due.

Les obligations s'éteignent par le dissentiment 132
mutuel : mais il faut que les choses soient entières; car cela pourrait porter préjudice à autrui. S'il s'agit d'une vente, et qu'il ait été payé quelque chose sur le prix, cet à-compte pourra être rendu à la partie : une fois ce prix rendu, les choses seront entières et on pourra faire de nouvelles conventions.

Payement.

Le débiteur de plusieurs dettes, qui paye en 645
partie son créancier, doit déclarer, lors du payement, quelle dette il entend acquitter : s'il ne dit rien, le payement doit être imputé sur la dette qui le grevait le plus.

920 La possession de la lettre de l'obligation par le débiteur n'est pas une preuve complète de sa libération; il doit prouver en outre qu'il en est possesseur du consentement du créancier, sans qu'il y ait lieu de rechercher s'il est ou non de sa famille.

777 Par *payement*, on doit entendre l'exécution de l'obligation : ainsi, celui qui doit du vin à une autre personne est libéré par la remise qu'il en fait au charretier; mais aussi longtemps qu'il est à sa garde, il est à ses risques, et c'est lui qui en est responsable.

Excommunication.

170 L'excommunication du créancier dispense le débiteur de lui payer ce qu'il lui doit, tant qu'il est dans les liens de l'excommunication. Il n'est point parjure en ne lui payant pas ce qu'il a promis, même sous serment; l'obéissance qu'il doit à Dieu (ou plutôt à l'Église) l'en préserve. Mais s'il est assez honnête pour vouloir se libérer de sa dette au jour convenu, il doit en consigner le montant entre les mains de la justice qui le rendra au créancier lorsqu'il aura été absous.

Confusion.

748 Le mariage du créancier avec la fille de son débiteur n'est pas une cause de confusion de

la créance qu'il pouvait avoir contre lui, et il pourra, à moins de circonstances particulières, se faire payer préférablement à ceux dont les créances seraient postérieures à la sienne. Ceux-ci, après qu'il se sera fait payer, pourront agir contre la femme comme héritière de leur débiteur.

Novation.

Il y a novation quand deux parties contrac- 149
tent une nouvelle obligation dans le but de la 552 679
substituer à une ancienne qui se trouve éteinte. 681
La novation peut résulter de la substitution d'une 952
obligation naturelle à celle résultant d'un titre exécutoire tel qu'un jugement : le créancier ne peut plus alors requérir l'exécution du jugé, il ne peut que demander sa créance. Il est probable que dans le § 679 l'*obligation naturelle* est celle qui n'est pas exécutoire sur les biens du débiteur.

L'acceptation d'un plége ou caution par le créancier éteint la dette de son débiteur, à moins que le plége et le débiteur ne se constituent débiteurs solidaires et pour le tout.

La novation résulte encore de ce que les parties ont soumis leur différend à des arbitres. Dans ce cas, si les arbitres ne les mettent pas d'accord, le créancier ne peut plus requérir l'exécution de son titre; il ne peut que demander des dommages et intérêts.

Perte de la chose due.

478 Celui qui a vendu du blé en herbe et s'est engagé à le livrer à une certaine époque, à la mi-août, par exemple, n'est pas dispensé de livrer le blé qu'il a vendu si la perte de sa récolte a eu lieu par un accident qui arrive souvent; il devait le prévoir et se précautionner pour exécuter son contrat. Si c'est au contraire un accident tout à fait imprévu, sa libération ne sera pas entière; mais il devra payer comme il pourra le faire cette année.

Cette décision me paraît spéciale aux ventes qu'une personne fait d'objets provenant de sa récolte.

Des obligations qui se forment sans convention.

Toute obligation naît d'un fait volontaire provenant de l'accord de deux parties sur un point : c'est le contrat; elle peut naître aussi du fait unique de l'une des parties. Si ce fait est un fait licite, c'est un quasi-contrat ; si c'est un fait illicite volontaire, c'est un délit; si c'est un fait illicite involontaire, c'est un quasi-délit. Notre compilateur réunit un certain nombre de décisions qui admettent implicitement cette division ; celles que je reproduis ici sont relatives à la ré-

pétition de l'indu, à la gestion d'affaires, au quasi-contrat résultant de l'indivision, aux impenses faites sur la propriété d'autrui, et enfin aux dommages que l'on peut causer à autrui.

Répétition de l'indu.

Celui qui a payé ce qu'il ne devait pas est 196
tenu de prouver qu'il a payé à tort. Quand le payement est prouvé, l'adversaire doit prouver que c'est bien à droit qu'il a été payé.

Gestion d'affaires.

Quand, en l'absence d'une personne, quel- 136
qu'un gère ses affaires d'une matière profitable, il peut demander au maître de la chose le remboursement de ses avances et le prix de son travail : celui-ci a le droit de demander le profit de sa chose et peut faire réparer le dommage qui a été causé par la mauvaise administration.

S'il a géré les affaires d'autrui sur le commandement d'un tiers, il aura une double action : celle que nous venons de voir contre le seigneur de la chose, et l'action de mandat contre celui qui le lui a commandé. S'il a mal géré, le seigneur de la chose et celui qui lui a donné commandement auront action contre lui pour lui faire réparer sa mauvaise administration.

Mais si le géreur d'affaires est un prochain du lignage, il n'y aura pas entre eux d'action *negotiorum gestorum* à cause de la parenté; car c'est une obligation naturelle qui n'engendre point d'obligation; mais cela pourrait bien donner lieu à une compensation.

638 Celui qui, dans le cours d'une instance, invite le demandeur à se départir de son action, ne peut faire ensuite demande en son propre nom ou intenter action d'injures, si, malgré cela, le demandeur continue la procédure; mais le défendeur pourra bien profiter de cette circonstance et former contre ce tiers, sur la demande duquel la poursuite a été abandonnée, une demande de dommages et intérêts.

Indivision.

114 Si des réparations sont devenues indispensables à un moulin indivis entre plusieurs propriétaires, celui qui croit qu'elles sont nécessaires doit le déclarer à l'autre en justice; et si le défendeur ne peut ou ne veut les faire, l'autre pourra faire les réparations à ses frais, et prendre toute la part des revenus du défendeur jusqu'à ce qu'il soit indemnisé de ses dépenses. S'il faisait faire les réparations sans requérir l'autre parsonnier, il en serait pour ses frais.

639 Quand une maison possédée par indivis

entre plusieurs propriétaires menace ruine, l'un d'eux, même sans requérir l'autre, pourra la faire réparer, et l'autre sera tenu de lui rembourser sa part, car c'est dépense faite pour le profit commun. Il doit payer sa part des réparations dans les quatre mois du jour où il a été requis de payer, sans quoi sa part est acquise de plein droit à celui qui a fait la réparation, sans qu'il soit besoin de l'appeler en justice pour faire déclarer la chose commise à celui qui a fait la dépense; mais ce serait plus sûr d'appeler l'autre en jugement. Cependant l'opinion qui veut que le défendeur soit mis en demeure avant de faire les réparations paraît préférable.

Impenses faites sur la chose d'autrui.

Les constructions ou plantations faites sur le 90
fonds d'autrui appartiennent au propriétaire du 689 704
fonds qui ne devra aucune indemnité à celui qui 762
les aura faites, s'il savait ou pouvait savoir que le fonds fût à autrui. S'il possédait de bonne foi, il devrait être remboursé de ses dépenses ; mais il faudrait encore distinguer si l'édifice était ou non nécessaire.

Le propriétaire peut, de son autorité et sans autorisation de justice, détruire l'édifice construit sur son terrain ; c'est au constructeur, s'il croit son droit établi, à le mettre en cause de-

vant la justice. Si c'est une chapelle qui a été construite à tort dans un lieu saint, par suite du respect dû au lieu saint, la destruction ne peut avoir lieu que si elle a été ordonnée par sentence du juge d'église.

Quant aux plantations, celui qui les a faites peut les enlever tant qu'elles n'ont pas pris racine; autrement, elles sont acquises au fonds.

Dommages causés à la chose d'autrui.

203 On doit réparer le dommage qui arrive par sa
228 faute, folie ou négligence soit par ses bestiaux, soit en allumant des feux qui, involontairement, brûlent les moissons ou les bois d'autrui, et celui causé en donnant aide à ceux qui l'ont fait. L'ignorance n'est pas une cause d'excuse quand on devait savoir à de certains indices que tort ou dommage devait naître de notre fait.

Quand le dommage a été causé par des animaux, on peut s'affranchir de la réparation du dommage en les abandonnant à celui qui l'a souffert, à moins qu'il n'ait été causé par *bêtes félonnesses et accoutumées à mal faire* qu'on n'a pas gardées comme on devait le faire.

871 On peut aussi s'affranchir de toute responsabilité en désavouant l'animal; mais, si après l'avoir désavoué, on le reprenait, on serait tenu du dommage.

L'auteur du dommage doit une amende de xv s. I. d. pour le dommage causé par ses animaux à une terre tenue gentilment. Cette amende n'est due qu'à la justice pour terres tenues en roture, et l'on ne doit au propriétaire que la réparation du dommage causé. 977

L'indemnité sera plus ou moins considérable, suivant que la chose rapporte ou ne rapporte pas de fruits.

La demande doit être faite au propriétaire des animaux qui ont causé le dommage. Il ne faut point la faire à celui qu'il a chargé de les garder, car il faudrait, outre le fait du dommage, prouver en outre que le propriétaire l'avait chargé de les garder.

Le propriétaire d'une partie des biens endommagés peut faire sa demande en réparation du dommage sans attendre que les autres propriétaires fassent demande pour leur part. 609

On doit, dans la demande, énoncer en quoi consiste le dommage, sous peine de ne pas être écouté. 103

La preuve du dommage doit se faire par témoins; mais comme elle est difficile à faire, on décide que, quand il est de somme minime, c'est-à-dire de v s. et au-dessous, le demandeur, s'il est de bonne renommée, en sera cru par son serment. Quand le défendeur confesse le dommage, l'estimation en aura lieu à l'arbitrage du juge. 713 716

Mais si le dommage avait été causé par violence, la victime de cette violence, si c'est un homme de bonne renommée, serait crue sur son serment de la valeur du dommage quel qu'en fût le montant.

SECONDE PARTIE.

DES PERSONNES.

CHAPITRE I.

DES SERFS.

Les pays dont notre compilateur a recueilli la
jurisprudence admettaient le servage; mais je
serais disposé à croire, à raison de la manière
presque transitoire dont il en parle, que le ser- 358
vage devait être extrêmement limité. Le fils 367 376
d'homme serf et de femme franche suit la condi- 378
tion de sa mère. Si quelqu'un réclame comme 961
son serf celui qui s'avoue au Roi, il doit payer
ses exploits, et probablement un tel aveu affran-
chit du servage. La possession de la liberté pen-
dant vingt ans permet de se défendre contre le sei-
gneur qui vient revendiquer le serf; celui-ci peut
ainsi acquérir la franchise par prescription. La

présomption est en faveur de la liberté, et la possession doit être adjugée au serf mineur qui se prétend franc, jusqu'à ce qu'il soit en âge de se défendre.

Les serfs ou hommes de corps sont la propriété du seigneur comme ses autres biens ; aussi sont-ils compris dans l'asseurement qui lui a été donné, sans même qu'il soit besoin de s'en expliquer.

CHAPITRE II.

DES PRIVILÉGES DES NOBLES.

Gentilhomme n'est justiciable que de la grande 410
assise tenue par le sénéchal ou le bailli.

Le gentilhomme qui épouse une roturière 470
anoblit sa femme, et ses enfants peuvent être chevaliers, comme ceux qui sont nés de père et mère nobles. Le fils de femme noble qui a épousé un vilain ne peut pas être chevalier. Le roi ou baron en la chastellenie duquel il se trouve peut le prendre et lui faire trancher ses éperons sur un fumier, et prendre ses meubles.

Quand on demande chose de son héritage à 449
un gentilhomme qui n'est pas chevalier, il a délai d'an et jour pour se faire recevoir chevalier s'il déclare qu'il ne veut répondre jusqu'à ce qu'il le soit.

Le gentilhomme ou chevalier qui appelle un 352
vilain de cas criminel où il y a péril de corps, doit combattre à pied. Il combattra à cheval si c'est le vilain qui l'appelle en cas pareil.

389 Chevalier peut être procureur en la cause de son seigneur, encore qu'on lui oppose que ce n'est pas office de chevalier.

422 Quand gentilhomme marie son fils ou quand le fils est chevalier, il lui doit donner le tiers de sa terre, sauf ce qui lui fut donné en mariage. Mais si la mère avait été héritière de terre, le fils aurait toute la terre de sa mère.

435 Quelque étendus que puissent être les droits des seigneurs sur leurs hommes, ils ne peuvent aller jusqu'à les priver de leur propriété; ils peuvent bien, s'ils sont gentilshommes, leur prendre de leurs terres tenant d'eux pour y faire leur herbergement, étang ou moulin, mais ils doivent leur en donner d'autres en échange.

441 Le gentilhomme ne doit vente ni péage pour ce qu'il vend ou achète, à moins qu'il n'achète pour revendre. Il ne doit rien non plus pour les bêtes qu'il a achetées pour les revendre, s'il les a
456 gardées an et jour. S'il a maison ou chastel taillable en quelque manière que ce soit, il n'en devra aucune taille tant qu'il les tiendra en sa main; mais s'il les louait à un coutumier, il ne pourrait le garantir de la taille.

416 Gentilfemme perd son héritage quand elle a enfant avant de se marier, ou quand elle se fait dépuceler.

CHAPITRE III.

DU MARIAGE.

Notre coutumier reproduit quelques-uns des principes du droit canonique en matière de mariage.

Celui qui a compaignie avec une pucelle doit 226
la doter ou l'épouser; si les parents ne la lui veulent pas donner en mariage, il doit lui donner la dot qu'on donnait autrefois aux vierges.

Le mariage peut être contracté par procureur. 574

Il peut se contracter par paroles de présent ou 156 910
paroles de futur; mais il n'est parfait que quand 928
il a été béni par l'Église, ou quand il a été consommé. Lorsqu'entre personnes ayant l'âge compétent, douze ans pour les hommes et quatorze ans pour les femmes, il a été contracté par paroles de futur, l'homme peut se départir de sa promesse et prendre une autre femme par paroles de présent ou entrer en religion. Mais si le mariage a eu lieu par paroles de présent, l'homme ne peut s'en départir sans le consentement de la femme.

Si la fille n'avait pas l'âge voulu, elle ne pourrait pas faire annuler le mariage s'il avait été consommé; s'il ne l'a pas été, il est en son pouvoir, quand elle sera venue en âge, de demander l'accomplissement ou la nullité de ce mariage; mais il semble qu'il faut distinguer s'il a eu lieu par paroles de futur ou par paroles de présent. Dans le premier cas, la fille peut se départir de sa seule volonté; dans le second, il faut qu'elle fasse décider par le juge, qui est ici le juge d'Église, que son mariage est nul. Dans tous les deux, l'homme ne pourra se marier avec une autre femme que moyennant une dispense du pape.

121 La promesse de mariage peut être corroborée
910 par la stipulation d'une peine, ou par des arrhes que les parties ou leurs parents se donnent les uns aux autres. S'il y a empêchement raisonnable à la célébration du mariage, ou si toutes les parties sont d'accord pour ne pas le célébrer, les arrhes retournent à chaque partie, et la peine stipulée n'est pas due; elle ne le sera pas non plus si la fille mariée par paroles de présent ou de futur n'avait pas l'âge voulu, et vient demander que son mariage soit déclaré nul; car cette obligation, alors même qu'elle serait prise par les parents ou les amis, n'est pas plus valable que celle de la fille elle-même. Mais quand c'est par la seule volonté des parties que le mariage n'a pas lieu, la peine sera due par celui qui aura refusé

le mariage, ou les arrhes qu'il a données seront perdues pour lui.

Le mariage ne peut être contracté entre per- 751
sonnes qui ont tenu ensemble un enfant sur les 837 980
fonts baptismaux, ou entre eux et l'enfant. Il ne peut l'être non plus entre personnes du même lignage, mais notre texte ne dit pas jusqu'à quel degré; ni avec des personnes du lignage de celui que l'on a fiancé par paroles de présent ou de futur; dans tous ces cas il doit être annulé, et les enfants qui sont nés d'une pareille union sont bâtards.

L'adultère n'est pas une cause de nullité de 773
mariage; il n'y a lieu qu'à la séparation entre les époux. Le mari qui a lui-même commis adultère ne peut demander pour cette cause la séparation contre sa femme. La femme convaincue d'adultère perd son douaire.

La femme fiancée à un homme condamné pour 509
larcin ou pour autre crime ne peut le refuser ensuite en disant qu'il est noté d'infamie, parce qu'elle a dû regarder auparavant quel était cet homme; mais elle pourrait le refuser s'il commettait le crime après les fiançailles.

Le mariage a pour effet de légitimer les en- 222
fants nés avant ce mariage des personnes qui se marient, encore qu'il y ait eu dans l'intervalle un autre mariage contracté par le père ou la mère desdits enfants. Mais on ne peut légitimer

l'enfant conçu quand l'un de ses auteurs était marié à une autre personne.

224 Les parents, qui ne peuvent être témoins les uns contre les autres dans les causes criminelles, peuvent cependant être témoins aux mariages des personnes de leur famille; car c'est chose favorable, et d'ailleurs leur présence a pour effet d'en rehausser la solennité.

CHAPITRE IV.

DES BASTARDS ET DES ENFANTS NÉS EX DAMNATO COITU.

Les biens du bâtard qui meurt sans enfants 92
légitimes ne font pas retour à son lignage; mais, à sa mort, ils appartiendront aux seigneurs dans les fiefs desquels ils se trouveront.

En Poitou et en Anjou, où ils sont héritiers des biens de leur mère, suivant quelques distinctions, ce qui leur arrive ainsi des biens de leur mère leur est propre, et à leur mort fera retour au lignage du côté de la mère. En règle générale, le lignage n'a pas droit de retrait sur ce que peut vendre le bâtard, et réciproquement.

Le bâtard ou enfant naturel est celui qui est 770
né de personnes libres, qui ne sont engagées ni 771 792
dans les ordres, ni dans les liens du mariage.

L'enfant né de parents dont l'un n'est pas libre est dit campiz, ou champiz, ou né *ex damnato coïtu*. Il est d'une condition pire que celle du bâtard : son père ne lui peut faire aucune donation, quelle qu'elle soit, à peine de nullité.

S'il se marie, son père ne peut non plus faire aucune donation à sa femme ou à ses enfants ; car elle serait présumée faite à son profit en fraude de cette prohibition, puisqu'il en aurait l'usufruit. La haine portée contre ceux dans cette position était telle que, suivant un grand nombre de personnes, ils ne pouvaient profiter d'aucune donation faite au préjudice d'héritiers légitimes, quels qu'ils fussent, et que, par conséquent, les donations faites à leurs femmes ou à leurs enfants étaient valables du moment de la donation quant à la propriété ; mais la jouissance ne pouvait leur appartenir aussi longtemps que vivait le père. Cette décision paraît cependant devoir se restreindre aux donations faites par le père de celui des deux époux qui est légitime.

Si le père, de son vivant ou dans son testament, reconnaît que son fils, ou la femme ou l'enfant de son fils a des meubles dans son hôtel, cette confession, qui faite en faveur d'une tout autre personne serait parfaitement valable, n'engendre aucun droit et ne ferait aucune preuve en faveur du fils ; car elle serait présumée faite au préjudice des héritiers légitimes ; celui en faveur de qui elle a été faite devrait prouver son droit comme si elle n'existait pas.

Si l'enfant naturel ou celui né *ex damnato coïtu*, ou sa femme étant en la compagnie du père, fait l'acquisition d'aucune chose, les acquêts

ainsi faits seront aux héritiers du père, à moins qu'il ne puisse prouver qu'il a fait cette acquisition du sien propre. Il est présumé, jusqu'à preuve contraire, l'avoir faite des biens du père. Dans tous les cas, la chose lui demeurera s'il veut rendre aux héritiers la somme que l'acquêt aura coûté.

CHAPITRE V.

DE LA PUISSANCE PATERNELLE ET DE L'ÉMANCIPATION.

142 Ce qui est donné à l'enfant en puissance de
556 son père, qu'il soit majeur ou mineur, lui appartient pour la propriété ; le père en a l'usufruit.
756 S'il fait un trafic avec les biens de son père, celui-ci pourra, aussi bien que son fils, réclamer en son propre nom les créances provenant de ce négoce.

805 Celui qui est au pouvoir de son père ne peut faire de contrat valable pendant la vie du père ; mais ce contrat pourra être exécuté sur les biens
806 du fils après la mort du père. Aucun contrat,
848 quittance, démission de biens, ne peut intervenir entre le père et ses enfants ; le père absorbant la personne de ses enfants en vertu de la puissance paternelle, toute obligation est entre eux réellement impossible.

668 Tant que le fils de famille reste au pouvoir de son père, il ne peut se faire plége pour autrui de manière à obliger les biens du père ; il ne peut

obliger que ceux qui lui viennent de sa mère. Il 306
ne peut non plus emprunter, à moins que ce ne soit dans un cas où le père est tenu de lui donner du sien, par exemple pour sa nourriture ou son éducation : l'emprunt qu'il a contracté est nul d'après les dispositions du S. C. Macédonien; mais si le prêteur ignorait et avait juste cause d'ignorer que son emprunteur fût au pouvoir d'autrui, il pourrait réclamer son payement.

Le fils de famille ne peut instituer d'héritier 532
avec ou sans le consentement de son père; mais il peut faire des legs avec son consentement et avec l'autorisation de justice.

Il ne peut ester en justice sans le consentement 594
de son père, au moins en demandant : ce con- 684
sentement paraît être inutile en défendant; et il 608
l'est certainement quand il est appelé en justice 629
pour répondre de ses délits. Quand il fait ajourner quelqu'un, le défendeur n'est pas tenu de lui répondre jusqu'à ce qu'il soit autorisé.

La personnalité du fils de famille est tellement absorbée dans celle du père que, quand une injure est dite au fils, le père a action en son propre nom pour en obtenir la réparation, et que le fils ne peut agir sans être autorisé par son père.

Quand le fils est émancipé, il acquiert pour 556
son propre compte et peut faire toutes sortes de 668 806
contrats avec son père. L'émancipation peut avoir lieu sur la demande du fils, même en son absence;

574 mais il faut qu'il constitue un procureur spécial pour la recevoir. Notre compilateur ne dit pas par qui l'émancipation doit être prononcée.

643 L'émancipation peut aussi avoir lieu tacitement
1035 par la demeure pendant an et jour hors de l'hôtel du père. La fille n'est pas émancipée par son mariage; si elle reste dans l'hôtel de son père, elle reste sous sa puissance et ne pourra rien acquérir: aussi elle ne fera pas chef de compagnie dans la communauté qui existe ainsi; c'est son mari qui fera chef de compagnie. Mais si elle demeure avec son mari an et jour hors de l'hôtel de son père, elle sera hors du pouvoir de celui-ci, et en celui de son mari. Tant qu'elle reste au pouvoir de son père, elle ne peut faire aucune donation à son mari: elle peut au contraire lui en faire quand elle est émancipée.

CHAPITRE VI.

DES MINEURS, BAILS, TUTEURS ET CURATEURS.

Les décisions de notre manuscrit sont assez 43
confuses sur l'âge auquel finit la minorité. Il 62 169
le fixe tantôt à vingt et un ans, tantôt à quatorze, 420
sans distinguer nettement entre les nobles et les 450 833
roturiers ; mais il me semble résulter de la com- 851
paraison de plusieurs paragraphes qu'il admet 886 925
cette distinction, et qu'en Poitou il fixe la majo- 990
rité des nobles à vingt et un ans pour les mâles et à quatorze ans pour les filles ; il suffit probablement que les vingt et un ans des mâles soient commencés ; les quatorze ans des filles doivent être accomplis. Quant aux roturiers, la majorité est fixée à quatorze ans pour les mâles et à douze ans pour les filles.

En Anjou il en est de même.

En Angoumois et en Saintonge, la majorité est fixée indistinctement pour les nobles et les roturiers à quatorze ans pour les mâles, à douze ans pour les filles.

450 La preuve de l'âge de l'enfant se fait par la
872 déposition des personnes qui sont le plus à même
de le connaître, et notamment des parrains et
marraines qui le tinrent sur les fonts s'ils vivent
encore, sinon par le tuteur. Le juge pourra aussi
faire venir l'enfant devant lui pour voir son âge.

790 Si le mineur a son principal herbergement en
990 une coutume et ses terres en une autre, l'âge de
sa majorité est fixé par la coutume du lieu où il
a son principal herbergement, et c'est la justice
de ce lieu qui lui nommera son tuteur quand il
y aura lieu.

768 Nul ne peut s'immiscer dans l'administration
830 922 des biens d'un mineur s'il n'est administrateur,
940 bail, tuteur ou curateur, à peine d'être regardé
comme coupable de larcin et d'être noté d'infamie. Ceux qui l'auront fait devront rendre au
pupille ou à son tuteur ce que ceux-ci affirmeront par serment avoir été pris, et devront en
outre les intérêts.

718 Le bail s'applique, suivant notre auteur, aux
fiefs du mineur noble. Quand il est roturier, son
père ou sa mère survivant s'appelle administrateur.

420 En Poitou, le père peut donner à qui il veut le
723 bail de ses enfants mineurs : la mère ne l'a que
tant qu'elle reste veuve ; si elle se remarie, elle le
perd, à moins que ce soit son mari qui le lui ait
donné. Elle doit tenir les choses en bon état, sans

en abuser, à peine de perdre le bail qui viendrait alors à celui à qui la terre doit faire retour. Elle peut vendre les bois et les étangs qui étaient ordinairement vendus du temps du père; mais les bois doivent être âgés au moins de dix ans.

Quand les père et mère sont morts, le bail 466
appartient à celui à qui la terre doit faire retour; la garde de l'enfant appartiendra à un parent de chaque lignage, paternel et maternel, qui devra entretenir l'enfant suivant le revenu des terres.

Les meubles doivent servir à acquitter les 400
dettes qui sont toutes à la charge personnelle de celui qui a le bail, et qui doit le rendre quitte. S'il en existe, une fois les dettes payées, l'enfant ne peut les réclamer qu'autant que l'existence en a été constatée en prenant le bail. Si cependant le bail prend fin par la mort de celui qui l'a pris, il ne sera tenu des dettes que jusqu'à concurrence des fruits qu'il aura levés. Il en est de même de la mère.

Celui qui a le bail ne peut intenter d'action 450
au nom du mineur ni défendre à une action intentée contre lui que relativement aux choses que le père avait en sa saisine au moment de sa mort, ou pour lesquelles il y avait procès commencé, ou qui sont échues depuis sa mort.

Le bail finit quand le mineur a vingt et un ans. C'est l'âge auquel il peut combattre et être reçu en la foi du seigneur. Si celui qui avait le

bail a rendu la terre aux enfants avant qu'ils soient en âge et que le seigneur les ait reçus en sa foi, ils ne seront cependant pas tenus de répondre de leurs héritages. Ils ne pourront pas recevoir l'hommage de leurs hommes tant qu'eux-mêmes n'auront pas été reçus en la foi des seigneurs.

617 A défaut de tuteur donné par le père, la tu-
851 896 telle des enfants mineurs appartient à la mère
916 non remariée. La mère n'est pas obligée d'ac-
921 cepter la tutelle de ses enfants; mais, qu'elle soit ou non tutrice, elle doit les garder et nourrir jusqu'à ce qu'ils aient trois ans accomplis.

Les mineurs (de même que les femmes veuves) sont sous la sauvegarde de justice, qui doit les garder en possession de ce que leurs père et mère possédaient au temps de leur mort.

A défaut de père et mère, la tutelle doit être déférée par la justice, d'abord au plus prochain du lignage du côté du père; s'il n'y en a pas, du côté de la mère; en cas de concurrence, la justice décide lequel doit être préféré. C'est le tuteur légitime, *tutor legitimus*. A défaut de lignage, la justice peut donner la tutelle à un étranger qu'on appelle tuteur datif.

807 Pour pouvoir conférer cette tutelle, la justice doit convoquer les parents et amis du mineur. S'ils ne viennent au premier ajournement, on doit les faire ajourner o intimacion; s'ils ne vien-

nent pas sur ce nouvel ajournement, la justice le nommera sans eux.

Nul ne peut refuser la tutelle qui lui est dé- 896
férée par justice, s'il n'est malade de maladie incurable, ou s'il n'a cinq enfants dans la province.

Nul ne peut être tuteur s'il n'a vingt-cinq ans 876
accomplis.

Le prêtre, diacre, sous-diacre, religieux, ou 916
moine ne peut être tuteur que de ceux de son lignage, et s'il n'a été nommé par justice comme préférable à tous autres.

Le mari ne peut être tuteur de sa femme mi- 791
neure; on craint qu'il n'administre mal ses biens.

Le créancier ou le débiteur du mineur ne peu- 140
vent être ses tuteurs, à moins qu'ils n'ayent été donnés par son père; s'ils sont nommés par justice, ils doivent de suite se faire décharger de leurs fonctions, à peine d'être plus rigoureusement responsables de leur gestion envers le pupille à la fin de la tutelle.

Le tuteur est donné au pupille absent ou pré- 617
sent; mais il doit être présent à sa nomination et 790 921
jurer qu'il gardera bien et loyalement la per- 922
sonne et les biens du mineur. Ce serment est 923 939
exigé de tous tuteurs.

Le tuteur donné par la justice doit donner 1008
plége pour mieux garantir sa bonne administra-

tion. On pourrait en dire autant des autres tuteurs, curateurs ou bails, ajoute le texte; mais cette obligation ne paraît pas avoir jamais été aussi étendue.

830 Le tuteur nommé par justice ne peut entrer en
896 921 fonctions avant d'avoir fait inventaire. Cet in-
922 ventaire doit être commencé dans les trente jours
923 924 de la collation de la tutelle, et achevé dans les trente
939 jours qui suivent son commencement. Il doit être
940 fait solennellement par un notaire en présence
de justice, qui doit y assister et en avoir une copie. Si le tuteur ne le fait pas faire, la justice doit y procéder d'office.

Il est difficile de bien comprendre si la mère tutrice ou le tuteur nommé par le testament du père sont tenus de faire inventaire. Suivant la coutume de Poitou rédigée en 1417, ils sont tenus de faire inventaire, à moins que le père ne les en dispense par son testament. Les décisions de notre compilateur sont confuses. Suivant les unes, ils ne sont pas tenus de faire inventaire; suivant d'autres, elle est tenue de le faire. Dans tous les cas, le plus sûr est qu'elle le fasse. Mais on décide sans hésitation que quand le mari a donné à sa femme une partie de ses biens, et lui en a donné l'usufruit, elle ne pourra prendre les biens du pupille sans faire inventaire; car on pourrait craindre que, sous le prétexte de la donation, elle ne vînt usurper les biens du mineur.

Il paraît même qu'on avait mis en doute si, dans ce cas, elle pouvait être tutrice de son enfant, par application de la défense faite au débiteur ou au créancier du mineur d'être son tuteur. On décidait qu'il n'y avait pas d'empêchement, l'enfant restant toujours propriétaire; mais elle devait donner caution de bien user des biens en conservant la propriété.

Le tuteur ne peut s'excuser du défaut d'in- 940
ventaire pour maladie ou autre cause; car il doit le faire connaître à la justice qui a tout pouvoir pour faire faire ledit inventaire. La mère ne peut pas non plus s'en excuser sous prétexte d'ignorance; elle devait connaître l'obligation qui lui est imposée.

La mère du pupille qui se remarie doit se faire 830
décharger de la tutelle par justice, rendre compte de son administration et requérir la nomination d'un autre tuteur. Si elle a pris quelque chose des biens du pupille, son deuxième mari est obligé avec elle à le restituer.

Outre le tuteur qui est donné généralement à 718 899
la personne et aux biens du pupille, celui-ci peut 900
avoir un curateur qui lui sera donné par justice pour une cause déterminée. Il doit faire le même serment que le tuteur, et justifier par lettres de
sa qualité. Quand il est donné pour représenter 1005
le mineur dans un procès, la condamnation contre le mineur doit être prononcée en la personne

de son curateur; mais autrement celui-ci ne peut obliger les biens du pupille, qu'au contraire le tuteur peut obliger.

Le tuteur ne peut excéder les actes d'adminis-
867 tration sans être autorisé par la justice. Cette au-
899 torisation notamment est nécessaire quand il s'a-
git de transiger au nom du mineur, et elle ne peut être accordée que si la transaction lui est profitable.

146 Le débiteur du mineur est valablement libéré quand il paye à son tuteur.

723 Le tuteur a l'exercice des actions du mineur et
872 879 peut seul former une demande en justice en son
890 nom, que le mineur ait plus ou moins de sept ans; il devra justifier de sa qualité lorsqu'il en sera requis, et il devra faire cette justification,
790 qu'il soit nommé par justice ou non. Il ne peut constituer procureur pour former la demande ; il ne le peut qu'après la litiscontestation.

49 Mais dans quelles limites les actes du tuteur
781 788 obligent-ils le pupille? Il semble suivant notre
790 809 compilateur que les actes du tuteur n'obligent le
899 mineur qu'autant qu'ils lui sont avantageux,
952 qu'ils ne l'obligent pas s'ils lui portent préjudice, et qu'alors le mineur venu en âge pourra se faire restituer. Sans doute on doit décider ainsi quand il s'agit d'un acte excédant les actes d'administration courante : ainsi quand le tuteur reconnaît

avoir reçu quelque chose au nom du pupille, il doit prouver que ce qu'il a reçu a tourné au profit du pupille. Il faut également excepter de cette action en rescision les cas où le tuteur n'a agi qu'avec l'autorisation de justice. Il y en a une décision expresse pour le cas de partage; il résulte positivement du texte du § 790 que quand le partage a eu lieu par autorité de justice, le pupille ne peut le faire annuler pour cause de déception, et que si le tuteur y a figuré sans s'y faire autoriser par justice et par les parents du mineur, il ne sera valable qu'autant qu'il sera avantageux audit mineur. Le partage en effet contient au fond une aliénation pour laquelle il faut être autorisé.

L'autorisation en ce cas doit être donnée par chacune des justices où sont situés les biens des mineurs. Si elle est donnée par une justice souveraine du Roi, elle vaut pour tout ce qui est situé dans cette justice souveraine.

La demande en restitution ne peut être formée que par le mineur venu en âge : elle ne peut l'être par son tuteur qui reviendrait ainsi contre ses propres actes.

Quant aux actes faits par le mineur sans l'in- 141
tervention de son tuteur ou l'autorisation de 146 148
justice, il pourra les faire annuler en cas de lésion. S'il avait acheté des choses indispensables, ou reçu des biens provenant de son lignage qui

ont péri depuis par accident qui eût pu arriver à un homme raisonnable, il ne pourra pas se faire restituer. S'il a aliéné ses immeubles, il pourra les demander soit à son acquéreur, soit à celui à qui celui-ci les aurait vendus.

147 Celui qui a pris la tutelle ou la curatelle d'un
768
804 mineur ne peut l'abandonner sans juste cause et sans l'autorité de justice. Si après avoir pris les biens du pupille il ne voulait plus les administrer, il devrait donner provision au mineur en attendant que le procès à ce sujet fût jugé; à moins qu'il ne rendît immédiatement son compte et ne prouvât ainsi qu'il avait administré pour le mieux les intérêts du pupille.

896 Quand le mineur est venu en âge, le tuteur
925 est tenu de lui rendre compte devant justice de l'administration des biens. Ce compte doit être rendu à l'enfant seul.

62 Le délai pendant lequel le mineur venu en âge peut demander la restitution est fixé à 1 an et 1 jour.

43 Quand le mineur est arrivé à 14 ans et qu'il
684
833 n'est pas en puissance de son père, il peut ester en jugement en demandant ou en défendant; mais s'il a moins de 25 ans il pourra encore être restitué en cas de déception. Cette disposition que notre compilateur paraît emprunter à la ju-

risprudence des cours d'Église a été généralisée dans notre ancienne jurisprudence.

Ce ne sont pas seulement les mineurs que l'on 779
doit pourvoir de tuteurs et de curateurs, on doit aussi en donner à ceux qui sont hors d'état d'administrer leurs biens et qui les gâtent et dissipent. Cette dation de tuteur est faite par justice, après information, sur la demande de leurs parents, et notamment de ceux qui doivent leur succéder. On doit préférer les plus prochains du lignage qui administreront ainsi la personne et les biens de l'interdit.

TROISIÈME PARTIE.

DE LA PROPRIÉTÉ.

La propriété, dans notre ancien droit français, ne se présente pas sous cet aspect simple qu'elle avait dans le droit romain, et qu'elle a repris depuis l'abolition du régime féodal en 1789. Si la propriété ancienne s'était conservée sous le nom d'*aleu* dans un grand nombre de coutumes, elle avait subi elle-même l'empreinte féodale dans les relations qui pouvaient exister entre le propriétaire alodial et ceux auxquels il avait concédé des démembrements ou des portions de sa propriété.

Quant à la seigneurie féodale, elle repose sur la confusion la plus complète de la propriété et de la souveraineté. Chaque seigneur pouvait se dire dans sa seigneurie : Je puis exercer tous les droits de la souveraineté, parce que je suis propriétaire; sauf, bien entendu, les restrictions résultant du contrat féodal à l'égard de son

suzerain ou de ses vassaux. C'est pour cela que je place l'exposé des règles sur la féodalité, les justices et les censives, dans la partie qui traite de la propriété; et cette classification me paraît d'autant plus fondée, qu'à l'époque où notre compilateur a écrit, les fiefs étaient depuis long-temps dans le commerce et pouvaient être l'objet de tous les contrats entre toutes personnes.

CHAPITRE I.

DES FIEFS.

Aucun paragraphe de notre texte ne parle du franc aleu. La seule disposition générale que nous
y trouvions pour les tenures féodales est celle 473
relative aux baronnies. Nul ne tient en baronnie s'il n'a une portion d'une terre précédemment tenue en baronnie, à lui échue par partage ou autrement, ou s'il n'a le don du Roi. Celui qui tient d'un autre seigneur que du Roi ne peut être considéré comme tenant en baronnie, encore que l'appel de sa cour soit jugé sans moyen en la cour du Roi.

Quand celui de qui un fief est tenu le tient 465
lui-même d'un autre seigneur, ce dernier a son arrière-fief dessus.

§ 1. — *Des obligations du vassal.*

Hommage, aveu.

Quand le fief change de main, le nouveau 386
vassal doit faire hommage à son seigneur dans 390

477 les quarante jours; sinon, le seigneur peut faire
960 les fruits siens, jusqu'à ce qu'il y ait homme.

L'homme n'est pas tenu à aller faire hommage hors de la chastellenie ou juridiction où est le fief; il doit, dans les quarante jours, venir trouver le chastelain ou celui qui garde la terre pour le seigneur, et lui faire le serment de fidélité. Le gouverneur le recevra au serment et le mettra en souffrance du seigneur jusqu'à son arrivée, et lui enjoindra de venir renouveler son hommage aussitôt qu'il saura que le seigneur sera au pays. S'il ne revient, le gouverneur pourra mettre le fief en la main du seigneur.

L'hommage est également dû au changement de seigneur. Sitôt que ce changement vient à la connaissance de l'homme de fief, il doit, après la prise de possession par le seigneur en personne ou par autre agissant en son nom, venir au sénéchal ou chastelain, et lui faire son offre en cas que le seigneur ne soit pas en sa terre.

Si l'hommage n'est pas fait spontanément par le vassal, le seigneur, ou en cas d'absence son gouverneur, peut assigner ses hommes pour qu'ils aient à le faire.

Celui qui veut entrer en la foi doit dire pour quel fief et par quelle cause il lui est échu, achat, succession ou autrement.

Quand l'homme lige fait hommage, le seigneur peut s'asseoir; l'homme se desceindra, ôtera son

chaperon, s'agenouillera devant lui, joindra les mains et fera l'hommage en ces termes : « Sire, je deviens votre homme, et vous promets féauté et loyauté de ce jour en avant envers tous qui pourraient vivre et mourir, et à celle redevance que le fief porte. » Il doit en même temps lui promettre de garder son secret et esquiver son dommage. Le seigneur le doit alors recevoir, sauf son droit et le droit d'autrui; et, en cas qu'il y ait lieu à rachat, sauf le droit du rachat qui doit être payé avant d'être reçu en la foi. En même temps, il lui enjoindra que dans les quarante jours suivants il lui baille son fief par écrit.

Dans cette déclaration écrite, le vassal énumérera tout ce qu'il tient du seigneur à raison de chacune de ses seigneuries : elle devra se terminer en protestant que si aucune chose a été omise, ce n'a été que par ignorance, et prier le seigneur de vouloir bien l'en avertir. Cette déclaration ou aveu doit être baillé au gouverneur de la terre quand l'hommage lui est fait en l'absence du seigneur, avec les mêmes réserves ou *sauvacions;* le seigneur ou le gouverneur peut faire toutes réserves contraires.

Dans les dix jours qui suivent, il doit faire le devoir au seigneur. Le devoir d'un homme lige est de x s. qu'il doit payer à chaque changement de seigneur ou de vassal; mais il faut que les choses comprises au fief valent L livres de rente.

D'après la formule du § 477, il semble que ce sont les seules qui doivent être comprises dans la déclaration par écrit du fief. Au-dessous de L livres, on ne fait qu'un hommage plain dont le devoir est de V s. Au-dessous de XXX livres de rente, on ne fait point d'hommage; mais on rend un simple devoir de gants blancs ou autre chose, selon ce qui a été convenu.

L'homme plain, quand il est reçu à hommage, ne fait que baiser son seigneur et ne prête pas le serment imposé à l'homme lige. Nous verrons, en parlant des causes qui font perdre le fief, quelles sont les différences qui existent entre l'homme lige et l'homme plain.

447 A défaut d'hommage dans les quarante jours, le seigneur peut mettre le fief en sa main et faire les fruits siens, jusqu'à ce que l'hommage soit fait; il en est ainsi en Poitou. Mais en quelques pays que notre compilateur n'indique pas, l'obligation du vassal est plus stricte; car après six semonces faites par le seigneur, il peut perdre son fief : et s'il fait hommage avant que le sixième défaut soit adjugé, non-seulement il perdra les fruits qui ont été levés par le seigneur, mais encore il payera l'amende pour tous les défauts.

410 Le vassal ne doit pas faire foi et hommage avant vingt et un ans.

403 L'héritier d'un bourgeois qui tient en foi doit

être reçu par le seigneur en la même foi : cet héritier doit le requérir dans les sept jours.

Quand un fief est commun entre plusieurs 996
personnes, l'un des parsonniers peut faire foi et hommage pour les autres, et le seigneur est tenu de le recevoir.

Les domaines tenus à foi et hommage, ou autre reconnaissance, doivent être estimés conformément à ce que la coutume en ordonne; mais cette règle paraît devoir être appliquée seulement entre frères.

Le seigneur peut semondre son homme de 433
lui montrer son fief. Il doit, dans sa demande, lui donner un délai de quinze jours; mais si le vassal le réclame, il aura un délai de quarante jours pour s'aviser. Au bout des quarante jours, il rendra son enquête, et il ne tiendra du seigneur que ce qu'il lui aura montré. Mais si le seigneur prouve que son homme lui a dissimulé quelque chose, ce dernier la perdra, et elle sera acquise au seigneur, à moins qu'il n'ose jurer qu'il ne savait pas que la chose lui appartenait quand il rendit son enquête.

L'homme de foi peut être donné à un autre 465
seigneur, mais ce doit être avec toute l'obéissance qu'en avait le donateur, sans en rien retenir, et de la même manière qu'il le tenait. Autrement, ce serait au préjudice de l'homme qui serait tenu de faire deux obéissances, l'une à celui à

qui il serait donné, l'autre au seigneur qui l'aurait donné, et qui y aurait ainsi son arrière-fief. Mais la donation partielle de l'homme de foi peut être faite au frère ou à la sœur du seigneur, et non à d'autres.

462 Il peut arriver cependant qu'un vassal soit tenu à faire deux obéissances de son fief : c'est quand il tient des fiefs enclavés. Il fait hommage à l'un des barons pour le fonds, et il en fait un autre au haut justicier en la chastellenie duquel est son fief.

Guerre.

904 L'homme de foi qui a juré féauté et loyauté à son seigneur, doit être avec lui contre tous ceux avec qui il aurait à faire, excepté contre l'Empereur et le Roi.

436 Cependant nous trouvons consacrée par notre coutumier cette disposition qui reconnaît au baron le droit de faire la guerre au Roi quand le Roi lui dénie le jugement de sa cour. L'homme lige que le baron a semons de faire la guerre au Roi, doit d'abord aller le trouver et lui demander si ce que le seigneur lui a dit est vrai. Si le Roi dit que c'est vrai, le vassal doit suivre son seigneur contre lui, aux dépens du seigneur. Si le Roi répond qu'il est prêt à faire justice au seigneur, l'homme doit le faire savoir à ce dernier, et n'est

pas tenu de le suivre s'il persiste à faire la guerre au Roi.

Le droit de se faire la guerre entre seigneurs, et par conséquent l'obligation du vassal de suivre son seigneur à la guerre se trouvent, dès la fin du XIV[e] siècle, singulièrement réduits par la disposition des ordonnances des Rois de France qui défendent les armes et chevauchées. Sans doute cette disposition législative n'a pas prévenu les guerres civiles qui ont désolé la France pendant le quinzième siècle; mais au moins ces guerres ont eu le véritable caractère de guerres civiles et non celui de déprédations entre voisins. Les armes et chevauchées ne sont plus, dès cette époque, tolérées que de la part de celui qui a prise, vengement, seigneurie ou domaine sur ceux qui tiennent de lui en justice, et qui ne tiennent pas du Roi, ou ne lui ont pas fait hommage. Celui qui contrevient à cette défense doit amender le dommage jusqu'à concurrence de 100 livres, sous peine de voir ses biens saisis, et il devra, en outre, 60 livres d'amende au Roi si celui sur lequel il est venu à tort avoue tenir du Roi. 385

Aides.

Le gentilhomme, qui fait aide à son seigneur, 402
peut se la faire faire par ses hommes coutumiers; mais il doit les semondre de venir la lui faire

avant qu'il la fasse à son seigneur, sans cela ils pourraient s'y refuser. Cette aide consiste à doubler les cens; mais dans certains pays elle ne peut dépasser v s. En Poitou, cette limite n'existe pas.

Dettes dues au Roi et aux Barons.

380 Les hommes du baron ne sont pas tenus directement envers le Roi pour les dettes et méfaits du baron; il faut qu'ils y aient participé. Le Roi ne peut prendre sur eux que les redevances qu'ils doivent au baron. Il en est de même du baron à l'égard des hommes de ses vavasseurs.

Gardes.

439 Le gentilhomme qui doit garde la doit faire quand il en est semons par son seigneur; il doit y être avec sa femme s'il la doit avec sa femme; et s'il la doit sans femme, il doit y passer toutes les nuits avec *son message*, sinon il perd ses meubles.

Celui qui doit lige estage le doit avec sa femme: et s'il n'en a pas, il doit y être avec son sergent et la plus grande partie de *sa mesnie*. S'il quitte son lige estage, il perd ses meubles, à moins qu'il ne prouve qu'il s'en est allé pour faire ses affaires, et non pour causer préjudice à son seigneur

Ost et chevauchée.

Le prévôt du vavasseur doit conduire au baron, aux coûts du chastel, les hommes coutumiers de la chastellenie qui doivent ost et chevauchée, soit au Roi, soit au baron. Quand il s'agit d'une chevauchée faite pour le baron, il ne doit pas les mener si loin qu'ils ne puissent revenir le jour même. 443 967

Les prévôts du baron les conduisent au mandement du Roi à la chastellenie dont ils ressortissent.

Ceux qui ne vont pas quand ils en sont semons doivent LX s. d'amende au baron.

La femme coutumière, les meuniers, fourniers, gardiens de fours ou de moulins ne doivent ost ni chevauchée.

Le malade de maladie incurable ne doit non plus ost ni chevauchée.

Mariage de la fille du vassal.

Quand la femme d'un homme lige demeure 445
veuve avec une fille, le seigneur peut lui défendre de marier sa fille sans son autorisation, et il peut exiger qu'elle lui en donne plége.

Si elle marie sa fille sans la permission de son seigneur, elle perd ses meubles.

Quand quelqu'un vient lui demander sa fille

en mariage, elle doit en avertir le seigneur et le lignage de la fille du côté du père; si le parti est convenable, ils doivent marier la fille, à moins qu'ils n'en trouvent un plus convenable.

§ 2. — *De la saisie féodale.*

La saisie féodale peut produire des effets différents suivant qu'elle a lieu pour faute d'homme, ou pour cens et devoirs non payés et autres justes causes.

915 Le seigneur qui saisit par faute d'homme les fiefs mouvants de lui ne peut prendre que les fruits existants au temps de la saisie, ou qui sont dûs à ce moment. Quant à ceux qui auraient été levés par l'homme auparavant, ou qui ne seraient pas échus au temps de l'hommage, il n'y aurait aucun droit : c'est la peine de sa négligence; les 40 jours passés il devait être plus diligent que l'homme à les prendre. La maxime *quand le seigneur dort le vassal veille* est ainsi reconnue en Poitou.

395 Pour assurer le service du fief, objet d'une grande importance encore aux quatorzième et quinzième siècles, on impose à celui qui a des herbergements sous plusieurs seigneurs l'obligation de mettre estagiers en ceux où il ne demeure pas pour faire les devoirs au seigneur.

Le seigneur peut encore saisir pour services 459
non faits, devoirs ou cens non payés, pour ventes et honneurs dûs par le fief et autres justes causes : le vassal doit en ce cas le service du temps passé, amendera, c'est-à-dire devra des dommages et intérêts pour le préjudice éprouvé par le seigneur, et fera en outre le gage de sa loi. S'il n'indemnise pas le seigneur ainsi que nous venons de le dire, celui-ci pourra faire vendre les choses saisies sur son homme.

Le seigneur peut en ce cas requérir la justice 926
souveraine d'y mettre sa main pour réconforter la sienne : si cette réquisition était faite mal à propos, sa saisie serait nulle, et il devrait les dépens à la partie et amende à justice.

L'homme sur qui des choses ont été saisies par 235
son seigneur peut toujours en demander la déli- 475 728
vrance, et le seigneur ne peut la lui refuser s'il défend à la demande et s'il offre plége suffisant, ou si le vassal fait simplement protestation de suivre son domaine s'il n'y a garant : le seigneur doit ensuite suivre le procès. Si le vassal n'est en défense, il ne peut obtenir la délivrance jusqu'à ce qu'amende en soit faite. La justice peut prendre jour jusqu'à trois fois pour s'adviser sur la requête, et mettre jour de VIIe.

Si le seigneur refuse la délivrance, on peut s'appléger directement au souverain sur refus de plége et sur vée de droit; mais en Poitou on ap-

pelle plutôt en la cour du souverain en tenant le sien sur refus de plége.

926 Si le seigneur saisissant n'a pas de biens dans la juridiction où est situé le fief qu'il saisit, lorsque celui sur qui la chose est saisie en requiert délivrance à lui ou à la justice souveraine en offrant pléges convenables, il doit aussi pléger à la justice qui donnera main-levée de la saisie ; et s'il en est déchu plus tard, on agira contre les pléges.

459 Quand les biens saisis ont été vendus, le vassal ne peut plus en avoir la délivrance.

249 Le seigneur qui a délivré ce qu'il a saisi sur son homme ne peut plus saisir pour la même cause les choses qu'il lui a délivrées; s'il le faisait l'homme pourrait appeler de lui, ou se plaindre au souverain. Le seigneur doit suivre le plait conformément à la coutume du pays.

235 Quand le seigneur a saisi faute d'homme, si le
693 vassal avoue tenir d'un autre seigneur, il doit l'appeler en garantie sur l'obéissance le sien délivré : il doit avoir délivrance des issues (ou revenus) du fief en donnant plége, et la justice doit lui assigner jour pour suivre le procès.

387 Dans le cas où le seigneur a saisi par faute de rachat, d'hommage, de service ou autre cause, le défendeur peut de même obtenir la délivrance en donnant plége; mais si en même temps il désavoue le seigneur saisissant, et s'avoue tenir d'un autre seigneur, ce dernier aura la saisine.

Si le vassal a fait fausse advouerie il perdra son domaine, mais la preuve est à la charge du premier seigneur. Le souverain aura la connaissance de cette cause, et si c'est en la cour du Roi, la preuve aura lieu par enquête.

La procédure par voie de saisie féodale peut 1014
encore être employée par le seigneur en la juridiction duquel sont enclavés des fiefs relevants d'un autre seigneur, et qui veut savoir de qui ils sont tenus. Si l'homme sur qui ils sont saisis avoue les tenir d'un autre seigneur, il doit en avoir la délivrance ou recréance aux mêmes conditions que dans le cas précédent, et mettre en cause comme garant le seigneur de qui il s'avoue. Si le saisissant refuse de faire délivrance ou recréance, il pourrait appeler de défaute de droit et sur refus de plége.

Si la saisie a lieu pendant que le vassal et le 265
seigneur sont en procès en la cour souveraine, le seigneur devra dire pour quelle cause il a pris les choses de son homme, et celui-ci pourra se les faire délivrer, mais par la main souveraine, et toujours en donnant plége.

Quand le seigneur a saisi faute d'homme un 388
fief obligé à d'autres créanciers, il doit, s'il conserve le fief en sa main plus d'un an, payer les dettes auxquelles il est obligé, ou le leur abandonner.

Si la saisie a eu lieu pour devoirs non payés, 625

et si le vassal perd la chose saisie, soit qu'il l'abandonne volontairement au seigneur, soit que celui-ci se la fasse adjuger, les créanciers perdront leur droit sur la chose et ne pourront pas agir contre le seigneur par action hypothécaire; car la chose est obligée au seigneur par préférence à toutes autres obligations, et l'acquisition qu'en fait le seigneur les éteint toutes ; elles n'empêchent pas d'ailleurs que le débiteur puisse à leur préjudice commettre la chose et la perdre.

358 Malgré les nombreuses obligations qui assujettissent le vassal au seigneur, sa personnalité n'est cependant pas absorbée; aussi n'est-il pas compris dans l'asseurement que celui-ci a pu obtenir; s'il veut en profiter, il doit le demander et l'obtenir personnellement.

§ 3. — *Des profits du fief et des droits du seigneur.*

Rachat.

401 Le rachat est dû pour acquisition, excepté pour les achats faits de père à fils ou entre frères.

406 Il est dû par tout lignager qui prend le bail d'un enfant mineur, excepté quand c'est la mère qui le prend. Si le bail vient à son fils par suite de son décès, le fils devra encore le rachat quoique le père l'ait fait.

444 La veuve ne doit point de rachat à moins

qu'elle ne soit remariée ; en cas de second mariage, son mari fera le rachat. Pour le payer, il pourra vendre les bois, pourvu qu'ils aient passé dix ans, et que le premier mari les ait autrefois vendus; il ne pourra les vendre que de la même manière.

Le rachat est fixé à une année de revenus. Si 411
les biens qui le doivent sont en même temps soumis au douaire de la femme, celle-ci n'aura pas délivrance de son douaire l'année du rachat; mais l'année suivante, les héritiers du défunt seront tenus de rendre à la femme la terre et les fruits de l'année pendant laquelle le seigneur les a perçus. Elle aura la jouissance immédiate de son douaire sur les choses qui ne doivent pas de rachat.

Gentilhomme ne doit rachat de rien de ce qui 424
lui échoit en dedans du degré de cousin germain. Il ne doit le rachat des choses qu'il prend à raison de sa femme que quand il fait la foi aux seigneurs. S'il tient en parage, il ne fait point de rachat.

Le seigneur ne peut être contraint à prendre 394
plége pour le rachat ou le relevage.

Des ventes.

Les ventes sont dues pour toute transmission de propriété à titre de vente ou autre assimilé à vente.

571 Elles doivent être payées par l'acheteur si l'on en est convenu : si l'on n'a rien dit, elles doivent l'être moitié par l'acheteur, moitié par le vendeur.

864 Quand le vassal vend des choses de son fief et retient un devoir à payer par celui qui l'achète, le seigneur du fief n'a droit qu'aux ventes qui lui sont dues pour toute vente. Si la vente a eu lieu sans que le vassal retienne aucun devoir sur la chose, le seigneur y aura ventes et honneurs, et elle sera tenue de lui.

577 Les ventes sont dues en cas d'échange de meubles contre héritage; elles sont dues également quand le débiteur d'une somme d'argent ou de chose mobilière donne en payement de sa dette un héritage ou le droit qu'il pouvait y avoir. — Ce sont des contrats de vente, et cette coutume a été introduite à raison des fraudes qu'on peut
572 y commettre. Elles sont dues quand le mari assied sur son héritage le mariage donné en argent à sa femme.

522 Les ventes sont dues à celui qui a le terrage ou égrier. Ainsi quand on vend un héritage tenu en censive, c'est celui qui a le terrage qui a droit aux ventes, et non celui à qui la censive est due.

81 Il n'est pas dû de ventes pour les échanges
472 faits en un même lignage; mais il faut examiner
507 le temps et le lieu où ils furent faits.

Elles ne sont pas dues non plus quand les ter-

res échangées sont d'un même fief et d'une même seigneurie. Si elles sont de deux fiefs elles seront dues, encore qu'elles soient tenues d'un même seigneur, par exemple, si ces deux fiefs appartenaient à un gentilhomme qui les tiendrait de deux seigneurs différents : dans ce cas, en effet, les seigneurs ont de nouveaux censitaires, ce qui n'a pas lieu lorsque tout est dans le même fief.

Les ventes de moulins en eau courante sont de 82
v s., suivant la coutume de Poitou.

Quand les ventes ont été célées sept jours et 261
sept nuits, celui qui les doit fera le gage de sa loi. Il devra LX s. d'amende, s'il les a célées an et jour.

Male touste.

Le vin qui sort de la chastellenie doit payer 672
male touste au seigneur. Celui qui l'emmène sans la payer doit en outre l'amende.

Ban.

Le ban général ne comprend que ceux de la 684
chastellenie. Le ban d'église, ceux de la paroisse.

Celui qui a ban ne peut le tenir que 40 jours. 405

Garennes.

Celui qui a garenne en un lieu ne peut l'aug- 917
menter sans l'autorisation du souverain. S'il le

faisait, les habitants des environs, gentilshommes ou roturiers, au préjudice desquels elle serait augmentée ou établie à nouveau pourraient s'y opposer et s'en plaindre.

Par la coutume de Poitou, la garenne s'étend à quarante pas au delà des bornes anciennes de la garenne. Hors les quarante pas, chacun peut chasser de droit commun ; le maître de la garenne peut y chasser les lièvres.

Eaux courantes.

469 Le gentilhomme qui a en sa terre eau courante ne peut défendre d'y pêcher sans le consentement du baron ou de ses vavasseurs.

Péages.

233 Le marchand qui mène sa marchandise par
243 eau et qui passe le péage sans payer, doit perdre
259 sa marchandise et le chalan où elle se trouve.

S'il mène à la fois marchandise qui doit le péage et marchandise qui n'en doit point, et que pour se soustraire au péage il jure que toute sa marchandise en est affranchie, si après avoir passé le péage il est pris, il perdra toute la marchandise dont il *embla le péage*, encore qu'elle ait cessé de lui appartenir. Il peut se défendre en jurant qu'il ne savait pas qu'il y eût de péage, et en payant les droits. S'il connaissait l'existence

du péage, il devra jurer qu'il fit tout son possible pour l'acquitter.

Confréries, sociétés ou congrégations.

On ne peut faire société, congrégation ou corps 761
de gens sans la volonté du prince ou du baron en la seigneurie de qui ce sera, à cause des maux et inconvénients qui peuvent en résulter.

§ 4. — *De l'aliénation des fiefs.*

La coutume de Poitou permet d'aliéner les 863
deux tiers des fiefs, et de retenir ainsi seulement 981 1001
le tiers pour servir le fief. Si le vassal veut vendre plus du tiers, le seigneur peut le poursuivre et conclure à la commise du fief ou à autre amende.
Il a en outre le droit d'exercer le retrait par puis- 124
sance de fief; et ce droit ne peut être entravé 659
par le droit de tiers que l'acquéreur peut quelquefois opposer à la demande de retrait lignager.

Le seigneur peut enchaucer son homme de 1001
lui déclarer combien il a vendu de son fief, et l'homme doit lui en faire déclaration lors qu'il en est requis.

Nul ne doit souffrir aumosner en son fief, de 969
manière que le fief ou ses redevances soient amoindris.

Le baron ou autre seigneur qui acquiert en ses 463

fiefs et arrière-fiefs chose qui se trouve ainsi jointe à son fief, doit donner à celui de qui la chose était tenue une indemnité convenable équivalente au devoir et à l'obéissance qui pouvait lui appartenir à raison desdites choses ; de telle manière qu'il trouve dans celle qui lui a été baillée en échange autant de seigneurie et d'obéissance et autant de profits qu'il en avait en la chose acquise. Chacun des seigneurs de qui relève celle-ci peut réclamer ce droit en tant qu'il lui appartient.

467 L'homme de foi peut vendre ou donner choses
999
1000 de son fief à personnes séculières sans que le
1001 seigneur puisse les forcer de les mettre hors de leur main. Il n'en est pas de même quand les aliénations sont faites à l'Église ou à personnes d'Église. Le seigneur dans le fief duquel sont les choses acquises par l'Église peut empêcher que l'Église ne s'accroisse en ses fiefs et arrière-fiefs ; car il ne pourrait plus prendre en sa main ni la chose, ni ses fruits, comme il le ferait sur une personne séculière. Si les personnes d'Église veulent avoir cette chose qu'elles ont acquise, il peut leur commander de la mettre hors de leurs mains dans l'an et le jour ; passé ce délai, le seigneur s'il trouve encore la chose en leur main peut la prendre et la joindre à son domaine. Dans l'an et jour, l'Église peut mettre la chose en autre main et en faire son profit. Le seigneur peut

également s'il le veut amortir la chose à l'Église avec ou sans profit; en ce cas l'Église peut tenir la chose dans sa main comme son domaine.

La défense pour l'Église d'acquérir des fiefs 1002
s'étend même aux rentes. Notre coutumier indique bien que la question était discutée; mais la manière dont il s'exprime permet de penser que la prohibition était l'opinion la plus généralement acceptée, et que quand une personne d'Église acquérait d'un homme de foi une rente sur tous ses biens, le seigneur pouvait s'en plaindre et forcer cet acquéreur à jeter hors de sa main le droit qu'il avait acquis généralement sur tous les biens du vendeur de la rente. En effet, bien que l'acquéreur ne détienne corporellement aucune des choses du féage sur lequel la rente a ainsi été aliénée, il n'en résulte pas moins un amoindrissement notable dans la valeur du fief qui doit la servir.

L'homme de foi qui a sur personnes d'Église 1003
des rentes ou domaines qu'il tient de son seigneur, ne peut les vendre ou échanger pour autres choses et personnes d'Église sans le consentement de son seigneur.

Le principe dominant de toutes ces décisions 843
est que le service du fief doit toujours être assuré, ainsi que les profits que le seigneur en peut retirer; par conséquent, l'aliénation faite sous forme de rentes est soumise à plus de restrictions

que l'aliénation directe. Ainsi, celui qui a un domaine qui doit des rentes ou cens portant seigneurie ne peut donner à l'Église ou à autre personne aucune rente sur ce domaine. Car ce serait amoindrir la valeur de la chose au préjudice du seigneur qui en retirerait des ventes moins considérables.

§ 5. — *De la perte du fief; et autres peines encourues par le vassal.*

435 Le vassal qui est homme de foi perd son fief:
960 S'il porte la main sur son seigneur le premier;

S'il va en guerre contre lui avec gens qui ne lui sont pas parents au degré de père, mère, frère, sœur, cousin germain, oncle ou neveu;

S'il entend appeler son seigneur de trahison ou de cas criminel qui puisse entraîner bataille, et ne s'offre à le défendre;

S'il couche avec sa femme, ou avec sa fille pourvu qu'elle soit pucelle.

L'homme plain ne perd pas son fief dans les cas que nous venons d'énumérer.

387 La perte du fief peut aussi être prononcée
467 863 contre le vassal : s'il désavoue à tort tenir du
1000 seigneur qui saisit sur lui ; s'il vend ou donne
chose de son fief à personnes d'Église; s'il vend plus des deux tiers de son fief à quelque personne que ce soit.

La perte des meubles a lieu dans les cas suivants : 437

S'il les ôte à son seigneur ou à son aloe ;

S'il met méchamment la main sur l'aloe de son seigneur ;

S'il dément son seigneur ;

S'il met fausses mesures en sa terre;

S'il chasse dans la garenne ou pêche dans les étangs de son seigneur.

Celui qui perd à la fois son fief et son meuble 392
ne perd que le meuble qu'il possède à raison du fief perdu, car il ne peut perdre à l'égard d'un seigneur que ce qu'il tient de lui ; la féodalité reposant sur l'idée d'une convention entre le seigneur et le vassal, ce dernier peut manquer à ses engagements envers un seigneur sans y manquer envers un autre, et lui faire perdre tous ses fiefs ou tous ses meubles serait faire retomber la peine sur les autres seigneurs et violer le contrat de fief à leur égard.

Le gentilhomme qui perd ses meubles doit 440
jurer à son seigneur qu'il ne lui cèle rien. Il doit lui demeurer son palefroy et un roncin pour son écuyer avec les deux selles et son sommier s'il est assez riche pour les avoir ; — deux paires de robes et une pour chaque jour, un anneau et un fermail, — et s'il porte les armes, son cheval et ses armures ; — le lit de sa femme et ses robes comme il vient d'être dit ; ceinture, aumonière,

fermail, anneau, ses guimples. Si le seigneur croit que son homme ne lui dit pas la vérité, il peut lui faire prêter serment, mais ne peut rien exiger de plus.

434 Nous verrons dans le cours de cet exposé les amendes qu'un gentilhomme peut devoir. Qu'il nous suffise de dire ici que le gage de la loi, amende due quand la coutume n'en fixe pas d'autres, est de v sous.

S'il tranche en forêt dont le droit soit de LX s., s'il brise chemin, s'il appelle autre de folie déloyale, et en autres cas, il devra LX s. d'amende.

971 Mais il ne fera ni droit ni amende à son seigneur s'il se plaint de lui en la cour du Roi; et si son seigneur lui faisait procès pour cela, les gens du Roi le feraient cesser, et il en devrait amende au Roi.

§ 6. — *De la perte de l'obéissance.*

438 Le seigneur perd l'obéissance de son homme :

S'il néglige de lui faire droit;

S'il couche avec sa femme ou sa fille, pourvu qu'elle soit pucelle;

Si son homme lui a confié en garde une pucelle de ses parentes et il la dépucelle.

Dans ces cas, l'homme tiendra directement du chef seigneur dont tenait son seigneur.

§ 7. — *Du déguerpissement ou gurpizon des fiefs.*

Le contrat féodal peut se résoudre par la re- 660
nonciation du vassal qui peut, malgré le serment 945
de féauté, délaisser au seigneur la chose tenue de lui à foi et hommage ou serment, ainsi que le droit de l'hommage, et s'affranchir de ses obligations envers lui. Le seigneur à qui la chose a été ainsi abandonnée peut la donner en fief à un autre ; et si celui qui l'a abandonnée voulait la lui demander, ce dernier se défendrait contre lui, soit en mettant le seigneur en cause comme garant, soit en disant simplement que le seigneur lui a donné la chose après que déguerpissement lui en a été fait : le demandeur ne pourrait pas lui opposer que le seigneur ne pouvait pas prendre le déguerpissement ; il suffit, pour que le nouveau vassal puisse se défendre, que le seigneur l'accepta et lui donna ensuite la chose. La question devra se décider uniquement entre le seigneur et celui qui lui a abandonné la chose.

§ 8. — *Des parages.*

Nous verrons en parlant des successions dans quels cas il y a lieu à parage : qu'il nous suffise de dire ici que le parage suppose toujours dans

son origine un partage de fief entre un aîné et des puînés.

409 Le chef parageur, c'est-à-dire l'aîné ou ses héritiers, doit garantir les autres qui tiennent de lui en parage de tout le service et de toutes les obligations du fief, sans que cependant ceux-ci en soient affranchis d'une manière absolue. Ainsi quand l'homme de foi a méfait envers le seigneur, celui-ci peut recourir contre les parageaux de son homme si les choses qu'il tient de lui ne suffisent pas pour l'indemniser.

468 Si le chef parageur vend ou gâte son fief, ses parageaux peuvent l'assigner devant le seigneur suzerain afin de l'obliger à garder assez de sa chose pour continuer à faire le service du fief. S'il vend pour son besoin, il ne pourra l'en empêcher; mais le chef parageur devra donner à ses parageaux assez de sa rente pour les garder de dommage, et pour qu'ils puissent faire le service du fief, aides et autres choses.

431 Mais pour pouvoir exercer ce recours, il doit,
451 quand le seigneur lui demande l'aide ou autre devoir ou service, semondre ses parageaux; car s'il fait l'aide sans les appeler, ils ne seront tenus à aucune indemnité envers lui.

Le seigneur ne connaît que le chef parageur; les autres ne lui doivent d'aide que quand le chef parageur la lui fait.

Tous les parageurs tiennent aussi noblement

les uns que les autres, et le chef ne peut leur mettre jour hors du parage par-devant lui.

Ils doivent cependant répondre devant lui toutes les fois qu'il s'agit du devoir du parage et de compter le lignage. Le parage dure tant que le lignage est entre eux au degré où le mariage est interdit. Le parageur doit compter au chef parageur le côté et le lignage de degré en degré, et celui-ci peut exiger qu'il lui fera serment qu'il a bien et loyalement compté le parage existant entre eux.

Au delà du degré où le mariage est interdit, le parage est failli, et le parageau doit faire hommage au chef parageur et lui donner un roncin de service, parce que le fief est sorti du parage et est devenu un véritable fief.

Le roncin de service, quand il est dû, doit 471
être amené dans les quatorze jours de la demande faite par le seigneur, complétement harnaché, et tel qu'il puisse faire douze lieues portant un écuyer sur son dos et s'en revenir le lendemain.

Quand une personne qui tenait en parage 432
meurt en laissant pour héritiers des enfants mineurs, le bail de ces enfants, si le parageur lui demande qu'ils fassent hommage au nom desdits enfants pour parage failli, ne sera pas tenu de le faire, mais tiendra aussi longtemps que le bail durera au même point que tenait celui dont les enfants sont héritiers.

CHAPITRE II.

DES JUSTICES.

726 Nous retrouvons en Poitou les hautes, moyennes et basses justices : mais l'ensemble des règles recueillies par notre compilateur ne permettent guère de tracer d'une manière complète la ligne de séparation entre ces trois sortes de justices; car après avoir parlé des basses et moyennes justices dans le § 726, nous ne retrouvons plus ces expressions dans les autres paragraphes où il est parlé des justices.

La moyenne justice a la connaissance de LX s. et I denier.

La basse justice a la connaissance d'action personnelle, et de l'action réelle de VII s. et VII deniers pour l'amende des défauts faits en cour, et XV s. pour l'amende de la principale demande.

Nous allons voir maintenant de quels faits chacune des justices mentionnées par notre coutumier peut avoir la connaissance, et ensuite quels droits et profits ont les seigneurs justiciers.

§ 1. — *Des hauts justiciers.*

Le baron ou haut justicier d'une chastellenie a 426
par le droit commun haute, basse et moyenne 1031
justice, *mixtum et merum imperium*, sur tous les lieux et habitants qui se trouvent dans les bornes de sa chastellenie et qui ne peuvent montrer droit spécial.

En matière criminelle, le haut justicier connaît 251
des quatre grands cas, meurtre, rapt, ocis et es- 347
cherpeleis ou escherpelerie. En Poitou, il connaît de tous les cas où il échet mort ou mutilation de membres. Nous verrons ce que c'est quand nous parlerons du droit criminel.

Le haut justicier peut mettre en sa main les 862
fiefs et arrière-fiefs de sa chastellenie et autres domaines, jusqu'à ce qu'il soit informé de qui la chose est tenue. Il connaît aussi des dîmes inféo- 772
dées lorsqu'elles sont enclavées dans ses fiefs et arrière-fiefs.

§ 2. — *Des vavasseurs.*

Le vavasseur a l'action personnelle de ses 462
hommes couchants et levants : cependant ce 714 726
point est contesté et aucuns tiennent qu'il n'a l'action personnelle que quand il a titre ou droit spécial, comme haute ou basse voirie.

Quant à l'action réelle, toute personne qui tient noblement peut en connaître sur les domaines qui sont tenus de lui, alors même que le fief se trouve dans la chastellenie du haut justicier.

428 Les vavasseurs ne peuvent relâcher larrons pris dans leurs justices sans le consentement du chef seigneur, à peine de perdre leurs justices. La première fois qu'un détenu s'évade des prisons du vavasseur, celui-ci pourra jurer qu'il l'a gardé du mieux possible et qu'il s'est échappé : ce serment suffira pour qu'il soit affranchi de toute responsabilité. La seconde fois, si l'évasion a eu lieu de la même prison, il en sera de même si le vavasseur a fait réparer et renforcer la prison ; mais s'il a été négligent, le seigneur pourra agir plus rigoureusement envers lui.

429 Les vavasseurs doivent avoir la cour (le jugement avec toutes ses conséquences) de leurs hommes, de quelque méfait qu'ils soient accusés en la cour du baron, pourvu qu'ils la requièrent. Excepté s'il s'agit : de cas de haute justice, de cas privilégiés, de méfait de marché, de chemin péageau, ou de défautes ou errements jugés ou des choses connues en la cour du baron si l'homme en est enchaucé, auquel cas il devra en répondre et faire amende des défautes. Le baron ne doit pas, en effet, se recorder en la cour de son vavasseur des errements faits en sa cour.

§ 3. — *De voerie.*

Voerie, voirie, justice voyère existe lorsqu'un 988
seigneur dans la juridiction du haut justicier a le droit de bailler mesures de blés et de vins, et a connaissance de sang et de plaie et autrement jusqu'à LX s. d'amende.

Les gentilshommes qui ont voirie en leurs terres 427
pendent les larrons qui y ont commis larcins. En quelques chastellenies on les mène juger au seigneur souverain, et on les ramène ensuite à leur seigneur qui en fait sa justice.

Ils tiennent leurs batailles devant eux pour quelque cause que ce soit, à l'exception des quatre grands cas réservés aux hauts justiciers.

Ils ont leurs mesures qu'ils prennent au corps du chastel, et qu'ils donnent ensuite à leurs hommes. S'ils trouvent fausse mesure sur leurs hommes, ceux-ci leur doivent une amende de LX s. Si ce sont eux qui ont donné fausse mesure à leurs hommes, ils perdront leurs meubles qui seront acquis au baron.

Le vavasseur ne peut faire forban à peine de 426
perdre sa justice.

§ 4. — *Des profits de justice.*

Les profits de justice appartiennent à cette classe de produits qui sont une conséquence du droit de souveraineté. Jusqu'à l'extinction du régime féodal, en 1789, ils n'ont pas cessé d'être perçus au profit des seigneurs, alors que depuis longtemps leur pouvoir et leur influence politique étoient ruinés de fond en comble.

426 A la fin du quatorzième siècle, tous ces droits de justice étaient fondés sur des coutumes établies depuis un temps immémorial; mais ce sont ceux-là seuls que les seigneurs justiciers pouvaient lever; aussi notre compilateur reconnaît-il ce principe que le haut justicier ne peut mettre coutumes sur ses hommes sans leur consentement.

Trésors et épaves.

434 Le trésor d'or, ou fortune d'or, n'appartient qu'au Roi; la fortune d'argent, aux barons et aux seigneurs hauts justiciers.

Les choses trouvées sur la terre du vavasseur sont au vavasseur si personne ne les avoue; celui qui se présente pour les réclamer en qualité de propriétaire les aura sous son serment, pourvu qu'il soit homme de bonne renommée.

Si c'est un homme de foi qui la trouve et qui

ne la rend pas au seigneur sur la demande que le seigneur lui en fait, il perdra ses meubles, mais il pourra s'affranchir de cette peine en jurant qu'il ne savait à qui la rendre.

Acquisitions faites par les justiciers.

Le juge commis par le haut justicier ne peut 266
acquérir sans son autorisation héritages dans le ressort où il a pouvoir de justicier; les acquisitions qu'il ferait contrairement à cette prohibition sont au seigneur.

Déshérences.

Les meubles de celui qui meurt sans hoir sont 331
au haut justicier; et les immeubles au seigneur 935
foncier dans le fief duquel ils sont situés.

S'il y a des créanciers à qui le mort soit obligé, l'exécution doit se faire d'abord sur les héritages et biens immeubles, et ensuite sur les meubles, à cause du privilége du haut justicier.

Si les héritages sont tenus d'autres seigneurs que des hauts justiciers, cela n'empêche pas celui-ci de mettre en sa main tous les biens meubles et immeubles du défunt. Il doit ensuite délivrer les immeubles aux seigneurs qui lui demandent les biens mouvants d'eux, et c'est à ceux-ci que les créanciers devront s'adresser

pour se faire payer le montant de leurs obligations.

399 En Anjou, la justice hérite du frère puisné de gentilhomme qui meurt sans hoir de sa chair.

Bâtards.

876 Le seigneur hérite des bâtards qui relèvent de son chastel, lorsqu'ils meurent sans enfants légitimes.

Donations ou legs caducs.

662 Quand legs ou donation est nul, la chose ainsi donnée sera acquise au seigneur, car elle se trouve sans maître et il peut la prendre à ce titre.

Des cas où il y a confiscation. — Et du ravage.

837 Tous les biens meubles et immeubles de celui qui prend femme de son lignage sans dispense du pape appartiennent au haut justicier du lieu.

354 Les biens de celui qui se tue volontairement
865 appartiennent au seigneur justicier.

Il en est de même des meubles de celui qui gît malade sept jours et sept nuits et meurt sans avoir voulu se confesser. Mais justice ni seigneurie n'ont rien aux biens de celui qui meurt de mort subite.

Les meubles de l'usurier appartiennent au 453
baron dans la chastellenie duquel il se trouve.

Le seigneur haut justicier a les meubles et hé- 368
ritages sis en sa justice de ceux qui sont condamnés à mort pour meurtre, homicide ou autres méfaits qui entraînent perte de corps et d'avoir; chaque seigneur haut justicier prendra ce qu'il trouvera en sa justice. Mais il peut, s'il le veut, faire ravage sur la terre, c'est-à-dire arracher les vignes, abattre les maisons, couper les bois, etc., suivant l'usage de chaque pays.

Des moulins et des fours.

Le gentilhomme qui a avouerie (justice voyère, 460
voerie) en sa terre, peut forcer tous ses hommes 461 528
estagiers à venir moudre à son moulin, s'ils de- 696
meurent dans la lieue dudit moulin. 991

Si le vavasseur n'a pas de moulin, ses hommes sont tenus d'aller moudre au moulin du seigneur haut justicier, s'ils sont ses justiciers et s'ils demeurent dans la lieue dudit moulin. Mais si le vavasseur construit un moulin, ses hommes doivent y aller moudre et non à celui du baron, encore qu'ils y aient moulu de tout temps, pourvu qu'ils soient dans la lieue de ce moulin et dans la même chastellenie.

Ceux qui doivent moudre au moulin doivent y tenir leur blé trois jours et trois nuits avant de

le porter à moudre à un autre moulin, et doivent requérir le meunier de le leur moudre. Autrement si, après qu'ils ont été semons de moudre leur blé à ce moulin, ils sont trouvés rapportant la farine d'un autre moulin, cette farine appartiendra au seigneur ; et même, en Poitou, on peut prendre le pain fait avec la farine moulue en fraude des droits du seigneur.

En cas de dommage causé par le meunier à la mouture, le seigneur doit le faire réparer audit meunier, et le plaignant en sera cru à son serment jusqu'à douze deniers ; il ne sera pas tenu de moudre audit moulin jusqu'à ce que le meunier l'ait indemnisé.

Les hommes coustumiers ou les bourgeois qui tiennent fief en foi sont-ils soumis à la même obligation ? Ce point n'est pas tranché par notre compilateur qui indique qu'il y avait discussion à cet égard.

Nul gentilhomme ne peut avoir four dans un village et contraindre ses hommes d'y cuire, s'il n'a voirie et bourg ou partie de bourg. Les hommes sont tenus d'y cuire à peine de confiscation de leur pain ; mais on ne dit pas à quelle distance du four ils doivent demeurer. Le fournier doit indemniser du dommage qu'il a causé au pain, et l'homme n'est pas tenu de cuire au four jusqu'à ce que ce dommage ait été réparé.

CHAPITRE III.

DES CENSIVES.

Nous réunissons sous cette rubrique les règles qui se trouvent dans notre coutumier sur les censives, les terrages ou égriers, la tenue des vignes à quart ou à quint, les baux à rente perpétuelle ou emphytéoses, et le déguerpissement.

Des censives.

38 Le seigneur censier qui pense que la terre tenue de lui à cens ne rend pas assez de cens peut la faire mesurer. S'il en trouve plus que ce dont il reçoit le cens, il pourra réunir ce surplus à sa terre s'il y est attenant. Dans le cas contraire, il pourra augmenter les cens proportionnellement à ce que doivent les autres terres, et ceux qui les tiennent payeront l'amende et les cens de toutes les années passées.

981 Celui qui tient des choses à cens peut vendre ou donner rentes assises sur cette chose, quoique

ce soit au préjudice du seigneur qui a aussi des rentes ou cens assis sur la chose. Mais en cas de cens non payés, le seigneur qui a le premier cens aurait seul la chose dans le cas où elle serait déguerpie.

853 Le tenancier qui reste trois ans sans payer les cens perd la chose; mais la commise doit être prononcée par jugement.

725 759 Le seigneur censier peut saisir les fruits de la chose tenue de lui à cens pour le payement de ce qui lui est dû. Il pourra faire cette saisie sur le fermier si la chose a été affermée; mais il ne peut pas saisir les bestiaux et autres choses du fermier, car elles ne sont point obligées au payement des cens. Il ne le pourrait que s'il avait notifié au fermier que des cens lui sont dûs, avec menace de saisir ses bestiaux ou autres choses s'il les trouve sur sa terre.

Le seigneur peut encore mettre la chose en sa main, et faire renforcer par celle du souverain.

Celui qui n'a pas de justice peut mettre la porte de la maison sur laquelle il a cens en travers de ladite maison.

394 Le censier n'est pas tenu de répondre au terme qui lui est assigné par son seigneur à un manoir éloigné.

542 Le seigneur censier qui reçoit le payement des cens dûs pour une chose sans faire protestation des arrérages dûs antérieurement à ce payement,

ne peut plus demander les arrérages antérieurs à l'année qui lui a été payée. Il ne pourra que faire prêter serment à son débiteur qu'il l'a payé. Si le seigneur lui demande les cens dus par son prédécesseur, en disant que ce prédécesseur ne l'a pas payé, et si le débiteur actuel des cens nie qu'ils soient dus, ce sera au seigneur à prouver qu'ils n'ont pas été payés.

Du terrage ou égrier.

Le seigneur peut joindre à sa terre les terres 457
tenues de lui à terrage, mais il ne peut les prendre pour les bailler à un autre, à moins que ce ne soit pour les planter en vignes, ou pour faire un herbergement et que le détenteur de la chose ne le veuille faire.

Quand celui qui tient la terre à terrage laisse 560
sa terre sans culture pendant 10 ans, le seigneur peut la prendre comme son domaine, ou la donner à qui il voudra.

La tenure à mestive a la plus grande analogie 676
avec le terrage. Celui qui tient ainsi doit ordinairement au seigneur deux boisseaux de blé par livre de terre. Il faut une convention spéciale pour que la redevance soit différente.

Des vignes tenues à quart ou à quint.

Quand une vigne est tenue d'une autre ma- 566

nière que à quart ou à quint, elle n'est pas perdue par cela seul que celui qui la tient reste un an sans faire les façons. Mais le seigneur peut mettre les fruits en sa main, et celui qui la tient en aura délivrance en donnant plége qu'il fera l'année suivante les façons nécessaires à la vigne. C'est seulement dans le cas où il serait convaincu en jugement de ne pas les avoir faites que le seigneur peut la prendre et la bailler à un autre.

Quand la vigne est tenue à quart ou à quint, si celui qui la tient cesse un an la façon de la serpe, le seigneur peut la prendre en sa main, et la bailler ensuite à qui il voudra.

591 Si celui qui tient la vigne cesse de la labourer, et ensuite pour empêcher que le seigneur la mette en sa main promet de le faire dans un certain temps et ne tient pas sa promesse, le seigneur peut prendre la chose en sa main sans mettre l'autre en jugement, s'il s'est soumis à ce que le seigneur puisse la prendre comme son domaine dans le cas où il ne labourerait pas. Mais s'il ne s'était pas soumis à cette clause, le seigneur devra le mettre en jugement.

La femme peut ainsi perdre sa vigne par la faute de son mari; mais le mari lui en devra récompense.

De l'emphytéose ou rente perpétuelle.

Notre coutumier confond l'emphytéose avec le 957
bail à rente perpétuelle, et n'y admet de diffé- 984
rence que quand entrées en sont baillées, c'est-à-dire, lorsqu'à l'entrée en jouissance il est dû un profit au seigneur. Ce contrat ne diffère en réalité pas du bail à cens.

Il paraît que dans ce contrat le tournier n'est pas dû, puisqu'on retient rente sur la chose. Cependant la question ne paraît pas avoir été résolue dans ce sens d'une manière bien certaine.

Du déguerpissement ou gurpizon.

La censive peut être déguerpie au seigneur en 945
suivant les solennités requises par la coutume. 1013
Quand la chose déguerpie est tenue de deux parties qui, chacune ont rente dessus, le déguerpissement doit être fait au seigneur féodal de qui elle est tenue, c'est-à-dire, à celui qui a sur elle seigneurie et revengement, et en aurait ventes et honneurs si elle était vendue.

CHAPITRE IV.

DES SERVITUDES.

Notre compilateur est presque muet sur la matière des mitoyennetés et des servitudes qui tient cependant une si grande place dans nos anciennes coutumes. Les seules décisions qu'on y remarque sont les suivantes :

499 Chacun peut faire en son mur tous trous et fenêtres qu'il voudra, mais le voisin peut faire en sa chose des constructions pour s'opposer au préjudice que cela pourrait lui causer.

657 Nul ne peut faire privé en sa chose si ce privé doit porter dommage à un puits qui se trouve chez son voisin. Il faut sans doute ajouter à notre texte qu'il devra prendre les précautions nécessaires.

CHAPITRE V.

DE L'OCCUPATION.

Les choses abandonnées complétement par le 958
propriétaire, *pro derelicto*, sont au premier occupant. Cette décision empruntée au droit romain est contraire à celle du § 454 qui, conformément à la plus grande partie des coutumes attribue les épaves au haut justicier.

Quand des abeilles s'échappent de leur ruche 126
et vont s'abattre ailleurs, le propriétaire peut les ravoir pourvu qu'il les ait suivies sans les perdre de vue, et en faisant serment que ce sont bien les siennes qu'il a vues s'asseoir sur la propriété d'autrui. Il devra seulement rembourser le prix du vase où le propriétaire du terrain les aura recueillies.

CHAPITRE VI.

DE LA POSSESSION, DES ACTIONS POSSESSOIRES ET DE LA PRESCRIPTION.

Je n'ai pas l'intention d'exposer la théorie de la possession d'après notre ancienne jurisprudence. C'est une question des plus graves que j'aurai sans doute occasion de traiter ultérieurement. Je me borne actuellement à présenter dans un ordre aussi méthodique que possible, les règles recueillies dans la compilation que je publie : ce serait une erreur que de les généraliser et de voir dans ce qui va suivre un exposé du droit commun de la France en matière de possession au commencement du quinzième siècle.

§ 1. — *De la possession.*

86 Notre compilateur admet deux espèces de pos-
155 session, la possession civile et la possession naturelle. Dans les deux cas, celui qui est en possession doit jouir de la chose comme le ferait le

véritable propriétaire et en percevoir les fruits et les issues.

La possession est civile quand on détient réellement la chose et qu'on l'exploite soit par soi- 637
même, soit par autrui, mais quand cette possession a commencé en la personne de celui qui se
veut dire possesseur. Elle ne devient possession 264
véritable et ne prend le nom de saisine que quand 280 293
elle a duré an et jour, quand même elle aurait été conférée par autorité de justice. La justice doit donner la possession corporelle de la chose, et en outre maintenir en possession pendant an et jour envers celui contre lequel le jugement ou entérinement de jugement aura été rendu. Cette disposition ne me paraît pas devoir être appliquée uniquement au cas où celui qui a été dépossédé par justice serait l'auteur du trouble, lui ou les siens : en ajoutant que vers autres personnes, l'an et le jour passés, le possesseur se défendrait par son droit, cela me semble vouloir dire que dans l'an et le jour l'aide de justice sera toujours nécessaire pour conserver le droit de celui qu'elle a mis en possession. On peut dire en effet que dans ce cas c'est la justice qui a la
saisine, que celui à qui elle a remis les choses ne 134
l'acquiert que par la possession d'an et jour qui est un titre légitime, et que jusque-là c'est elle seule qui possède et qui doit maintenir celui à qui elle a conféré la possession.

86 La possession est naturelle quand elle a duré an et jour, ou quand elle arrive par voie de succession à celui qui veut l'invoquer, qu'il exploite ou non les choses possédées; car pour celles qu'il n'exploite pas, il en retient la possession *animo tantum*.

538 L'héritier est tellement saisi de tous les biens
544 619 dont son auteur était lui-même vêtu et saisi, qu'il
peut s'en faire mettre en possession quand même
celui–ci les aurait aliénés, sauf aux acquéreurs à
483 venir les lui demander par voie d'action. Si cependant le défunt avait eu la possession de la chose en son vivant seulement, et avait voulu que l'acheteur l'eût après sa mort, l'héritier ne pourrait en demander la possession, parce qu'il est alors certain que le défunt a possédé au nom de l'acquéreur.

45 Nul ne peut intenter une action possessoire s'il n'a la saisine, soit par lui-même, soit par ceux dont il est l'ayant cause. Cependant le droit de celui qui n'a pas la saisine ne peut être désarmé en présence de tentatives qui seraient faites pour
159 lui enlever la possession. Et d'abord, si quel-
710 738 qu'un le dépouille par violence, il peut se remet-
tre en possession également par violence, pourvu que ce soit dans un temps voisin de celui où la chose lui a été enlevée, quelle que soit cette chose, meuble, immeuble ou fruits d'un immeuble qu'on lui enlève pendant qu'il continue sa

possession. S'il attendait trop longtemps, alors
même que le spoliateur serait un larron, le spo-
lié devrait recourir à justice pour faire respecter
son droit; car nul ne se peut faire justice à soi-
même. Aussi de nombreux textes de notre com- 47
pilation proclament-ils bien haut ce principe que 74 88
nul ne peut être dépouillé de sa possession que 106
par autorité de justice, que le dépouillé doit être 155 211
avant toute œuvre remis en possession, qu'il n'est 709
pas tenu de répondre tant qu'il ne l'a pas été,
alors même que son adversaire prétendrait qu'il
n'avait pas le droit de détenir la chose : une fois
remis en possession, le procès suivra son cours.
Quand même le dessaisissement aurait été opéré 242
par justice, le dépouillé ne sera pas tenu de ré-
pondre dessaisi; à moins qu'il ne l'ait été par
cause raisonnable.

Cette mise en possession s'appelle recréance; 237
celui qui l'obtient doit donner pléges. Elle ne 238
doit pas avoir lieu dans les cas où il y a péril de
corps ou de vie. Celui qui la demande et qui se 99
reconnaît ainsi dessaisi doit dire en même temps
que c'est par le fait de son adversaire, car nul ne
doit avouer purement et simplement être dessaisi.

Quand on a fait arrêter des meubles ou mar- 503
chandises appartenant à autrui, le propriétaire
des choses ainsi arrêtées peut aussi en demander
la délivrance, mais dans une forme particulière;
il doit faire ajourner l'auteur de l'empêchement

pour entendre sa requête à fin de délivrance des choses arrêtées, ou dire ses raisons à l'encontre. Il ne doit pas dans sa requête se reconnaître dessaisi ; il doit seulement dire qu'il est empêché.

§ 2. — *Des actions possessoires en général.*

45 Celui qui a eu la possession pendant an et jour
496 peut, s'il est troublé dans sa possession, agir pour faire cesser l'empêchement qui y est apporté ; il n'est pas tenu d'alléguer son titre ; il doit seulement justifier de sa saisine, prouver qu'elle a duré an et jour, ou, si elle lui vient de succession, dire que son auteur mourut vestu et saisi de la chose et en foi du seigneur.

630 Le possessoire et le pétitoire n'ont rien de
731
927 commun et ne peuvent être cumulés. Cette règle
1016 qui n'est pas toujours d'une application facile
1017
aujourd'hui que le juge du pétitoire n'est pas le même que le juge du possessoire, devait occasionner des difficultés bien plus nombreuses encore autrefois que les deux actions étaient portées devant les mêmes juges. En général, il est inutile de faire mention de la propriété quand on demande simplement à être maintenu ou réintégré dans la possession ; on doit simplement conclure à la possession, ou, si l'on fait mention de la propriété, ne la faire qu'en protestant que

c'est dans le but de soutenir la possession : dans ce cas, si le demandeur prouve la propriété sans prouver la possession, il sera débouté de sa demande. Et réciproquement, s'il demande la possession comme conséquence de la propriété qu'il prétend lui appartenir, il décherra de sa demande s'il ne prouve que la possession. Si sa demande porte sur les deux points, il obtiendra gain de cause conformément à la preuve qu'il aura faite.

La preuve de la possession résulte en général de ce que l'on exploite la chose : cela ne suffit pas, car on peut l'exploiter pour autrui, seulement on peut soutenir que c'est à l'adversaire à prouver que cette exploitation est faite pour le
compte d'un autre. Le mari peut actionner en 840
son propre nom quand même il s'agirait des biens de sa femme ; car il s'agit de la possession, et non de la propriété.

§ 3. — *De la dénonciation de nouvel œuvre.*

Le paragraphe qui parle de cette procédure 763
me paraît pouvoir être rangé parmi les actions possessoires comme l'ont fait beaucoup de jurisconsultes, bien qu'il ne contienne aucune indication relative au temps pendant lequel celui qui intente cette action a dû posséder.

La dénonciation de nouvel œuvre peut être

faite de trois manières : 1° en jetant une pierre sur l'édifice que l'on construit, en présence de celui qui le fait construire ; 2° en lui faisant une sommation par justice ; 3° en le lui déclarant verbalement en présence de témoins. Après la dénonciation l'édifice sera démoli.

§ 4. — *Des applégements et contrapplégements.*

La forme sous laquelle les actions possessoires sont intentées est celle de l'applégement, ainsi nommé parce que celui qui le forme doit donner
667 un plége ou caution pour maintenir ses conclusions, et garantir le payement des frais dans les cas où il succomberait dans sa demande.

Notre compilation reconnaît trois espèces d'applégements : 1° celui de nouvelle eschoite ; 2° celui de tort et de force ; 3° celui en turbanture, et il donne des formules des deux premiers.

Applégement de nouvelle eschoite.

Cet applégement porte à la fois sur la posses-
947 sion et la propriété. D'après les formules, car il n'est qu'indiqué dans notre texte, il doit être
739 employé : 1° quand on se présente comme héri-
740 tier d'un défunt, et qu'on demande à être reçu à la saisine et possession de tous les biens meubles et immeubles et autres dont le défunt était

saisi, à l'encontre de celui qui en est détenteur, et en offrant de prouver qu'on est son héritier à un degré plus proche : c'est une véritable pétition d'hérédité, dans laquelle la possession est effectivement la conséquence de la qualité d'héritier; 2° pour demander la mise en possession 744
des droits qu'on peut avoir par suite d'un traité fait avec le défunt sur sa succession, qu'il s'agisse d'une quote part de ladite succession ou d'un objet déterminé; 3° pour demander l'exécution 746
de la convention par laquelle les héritiers d'un défunt ont transféré leurs droits héréditaires; on doit également en ce cas prouver que c'étaient les plus proches héritiers.

Applégement de tort et de force.

Cet applégement s'applique au cas où une per- 948
sonne s'empare des biens d'une autre, ou bien 741 742
veut lever sur ses biens des rentes, cens, dîmes, etc. Dans cet applégement la possession seule est mise en question et celui qui en serait débouté pourrait toujours faire valoir ses droits sur la propriété : d'où il semble résulter que celui qui succombe dans son applégement sur nouvelle eschoite perd ses droits à la propriété aussi bien que ceux à la possession. Cet applégement 385
peut être employé entre nobles pour obtenir la restitution de ce qu'un seigneur a enlevé par

armes et chevauchées contrairement aux prohibitions contenues dans les ordonnances des Rois.

1021 Celui qui s'empare violemment chez un autre d'une chose qui lui appartient s'expose même à perdre le droit qu'il avait sur cette chose ; mais ce point ne paraît pas avoir été admis.

Applégement en turbanture.

949 Cet applégement ne paraît pas différer des précédents auxquels il est accessoire : on donne ce nom à celui qui a pour but de faire disparaître les troubles apportés à la possession de celui qui a déjà été mis en possession par l'un des deux autres applégements.

521
667
824
868
885
946
950
1012
Celui qui veut faire un applégement doit le faire devant justice, ou s'il le fait devant un sergent, celui-ci doit le sceller et le bailler à la cour, il n'en doit pas donner copie à la partie adverse.

L'applégement doit être dénoncé à la partie adverse par la justice avec assignation de jour. A partir du moment où l'applégement est intimé au sergent ou à la cour, la chose litigieuse est en main de cour et la partie qui la détenait en est dessaisie.

En même temps que l'applégement se fait, ou même avant, celui qui le fait doit donner plége

devant le juge ou devant le sergent. Ce plége doit être de la juridiction où la cause sera jugée. S'il n'est pas suffisant, il pourra être remplacé par une garantie des biens de l'applégeant ou du contrapplégeant.

Le contrapplégement doit être fait et baillé à la justice dans les dix jours après l'applégement. Pendant ce temps, celui qui s'est applégé peut donner plusieurs applégements sur un même fait ; mais ils doivent tous conclure à une même fin. Si le défendeur à l'applégement ne se contrapplége pas, l'applégeant pourra se faire mettre en possession de la chose par la main de justice. S'il se contrapplége, il sera inutile qu'il le fasse savoir à l'applégeant ; le sergent en fera sa relation à la justice, qui devra alors seulement faire donner aux parties copies de leurs applégement et contrapplégement : il est certain qu'il en doit être ainsi en Poitou ; mais en Angoumois et en Saintonge les usages ne sont pas aussi bien établis, les §§ 885 et 1012 contiennent des décisions opposées.

Les parties ne peuvent confesser applégement ni contrapplégement tant que la cour n'en a pas été informée ; et quand elle l'a été, elle doit donner jour aux parties pour aller avant en la cause, c'est-à-dire pour suivre sur leur demande.

Quand l'une des parties veut constituer un procureur, la cour doit exiger qu'il soit constitué

devant elle, et s'il y a des difficultés à ce sujet, il doit y être statué avant toute discussion sur le fond.

Quand le jour a été donné par la justice, l'applégeant (qu'on nomme aussi applégeur) doit faire ajourner le contrapplégeant en cause d'applégement et contrapplégement si tel peut être dit, et il ne peut le faire que par ajournement formel. Au jour indiqué, il doit exposer les faits, et conclure à ce que la main de la cour soit levée à son profit, avec protestation de conclure contre la partie : et contre celle-ci, il doit conclure à ce que la cour déclare que c'est à tort qu'elle a fait tels ou tels exploits, et demander la réparation du dommage qu'elle lui a causé. Cette procédure est la plus régulière; car si on ajourne le contrapplégeant en cause de requête, c'est-à-dire pour voir faire délivrance des biens à l'applégeant, ou déduire ses motifs pour s'opposer à cette délivrance, cette procédure pourrait être attaquée de nullité. Jusqu'au jugement, la chose litigieuse se trouve ainsi séquestrée en main de justice.

§ 5. — *De la possession des rentes.*

Les choses incorporelles telles que les rentes peuvent aussi être l'objet d'une possession, *quasi*

possessio, disent ceux qui ont écrit en latin; *possession ou comme* (*possessio vel quasi*) dit notre compilateur.

Il n'est pas facile de se faire une idée juste de 811 898
ce qu'il entend par la possession des rentes, et 1022
dans quelles conditions elle se transmet. Il me 1026
semble résulter des quelques paragraphes qui y sont consacrés que, pour que la possession d'une rente soit complète et se transmette activement et passivement aux héritiers du débiteur et du créancier, elle doit être la conséquence de certaines choses, domaines ou censives que l'on détient, ce qui je crois veut dire que cette possession n'est complète que quand la rente est garantie par une hypothèque. Mais quand cette garantie n'existe pas, celui qui était en possession de la rente n'en transmet pas la possession à son héritier, et celui-ci doit s'adresser à la justice pour l'avoir. Pour cela, il doit dire dans sa demande que celui dont il est l'ayant cause était en saisine et en possession de cette rente au moment de sa mort, qu'il en percevait les revenus, et conclure à ce que lui, héritier, soit reçu en la saisine et possession de ladite rente sur le défendeur qui sera condamné à la lui payer à l'avenir, avec les dépens.

Le demandeur ne peut pas demander à être maintenu dans la possession qu'avait le défunt et comme continuant sa possession, et par consé-

quent à ce que le défendeur soit condamné à lui payer les arrérages. Car si, en cas de dénégation, il prouve que son auteur avait la possession, mais ne prouve pas que lui aussi l'ait eue, sa preuve ne serait pas complète, et ne pourrait motiver une condamnation contre le défendeur à lui continuer la possession de la rente : car, ajoute le texte, nul ne doit continuer possession à autre, si en sa personne il n'a eu possession de la chose. Ce qui me paraît restreindre l'application de la règle, *le mort saisit le vif.*

Telle me paraît être la décision des quatre paragraphes que je viens d'analyser; mais, je le répète, leur sens n'est nullement clair.

1018 Celui qui veut prouver qu'il a eu la possession d'une rente, doit prouver par les témoins qu'il fait entendre qu'il a eu la possession de cette rente payée à tel jour; si les témoins étaient en désaccord sur le jour où ils ont vu payer cette rente, la preuve de la possession ne serait pas faite.

§ 6. — *De la prescription.*

Quand la possession s'est prolongée pendant un certain temps, elle conduit à la prescription;
762 mais c'est un avantage réservé à la possession avec titre et de bonne foi. Celui qui s'est mis en possession d'un héritage sans titre et de sa vo-

lonté, par force, rapine, injure, roberie, ne peut prescrire.

L'acquéreur de meubles en prescrit la pro- 51
priété par la possession de trois ans suivant le 697 956
droit, d'an et jour suivant la coutume. Mais si ces choses ont été volées, le propriétaire peut les revendiquer pendant trente ans. Cette possession d'an et jour, suivant le § 51, permet au détenteur de se défendre contre toute action réelle, pourvu que le demandeur ne soit pas cousin germain ou plus proche parent du défendeur. Cette décision est isolée, et il faut sans doute y voir soit une espèce particulière généralisée à tort par notre compilateur, soit un vestige d'un droit plus ancien qui avait entièrement disparu au quinzième siècle pour faire place aux principes du droit romain.

L'acquéreur d'immeubles qui les a acquis par 51
juste titre, et qui les possède paisiblement et sans 208 569
interruption pendant dix ans entre présents et 670
pendant vingt ans entre absents du diocèse en 711 765
acquiert la propriété. Le délai de la prescrip- 869 998
tion est de trente ans quand la possession est sans titre, pourvu qu'elle n'ait pas les vices dont nous venons de parler ; du moins c'est ainsi qu'il me semble que doivent être conciliées les décisions qui parlent de vingt ans et celles qui parlent de trente ans pour la prescription contre les absents. Il est de quarante ans pour prescrire sans titre

contre les absents, ou pour prescrire entre frères, ou cousins germains, ou contre l'Église. Il est de cent ans quand c'est contre l'Église de Rome que l'on veut prescrire.

Entre particuliers, toutes actions sont éteintes par la prescription de trente ans.

La durée de la prescription est de quarante ans pour les actions du seigneur justicier contre ses sujets.

569 Le vendeur d'un héritage est tenu de le garantir seulement dix ans, c'est-à-dire, jusqu'à ce que l'acquéreur puisse se défendre lui-même par sa possession ou tenure.

765 La prescription contre l'action hypothécaire, en tant qu'elle peut avoir pour résultat de forcer l'acquéreur à délaisser, si mieux il n'aime payer, a lieu par dix ans. Mais la créance elle-même ne se prescrit que par trente ans.

711 Les servitudes même discontinues, comme celle de passage, peuvent être acquises par la prescription de dix ans entre présents, sans qu'il y ait titre.

998 Les droits incorporels peuvent aussi être acquis par la prescription, de même qu'on peut se libérer par ce moyen des obligations auxquelles on est soumis. Tel est le cas où il s'agit de savoir si les hommes doivent aller moudre au moulin d'un seigneur. Un seigneur peut acquérir par prescription que les hommes d'un autre seigneur viennent moudre à son moulin; de même que les

hommes d'un seigneur peuvent s'affranchir de l'obligation d'aller moudre à son moulin.

Quelle que soit d'ailleurs la nature du droit 1032
qu'il s'agit de prescrire contre le haut justicier, les quarante ans ne commencent que du jour où son homme a opposé une contradiction à ses prétentions, soit en défendant à une demande formée par lui, soit de toute autre manière.

Celui qui a fait acquêts pendant qu'il était au 711
service d'un seigneur est affranchi de toute réclamation de la part de ce seigneur, quand il a possédé paisiblement pendant cinq ans après avoir quitté son service.

Celui qui a été quinze ans absent hors du pays, 107
et qui à son retour trouve gens en possession de son héritage, doit former sa demande contre eux dans l'an et le jour de son retour, et dire ce qu'il a fait avant que le jugement soit prononcé.

Quand une demande est formée contre celui 102
qui a possédé le temps voulu pour prescrire et 496 686
avec titre, il doit dans sa défense affirmer son titre par serment en offrant de le prouver si c'est nécessaire, et en même temps offrir de prouver sa possession par témoins dans le cas où l'on viendrait à la nier.

La prescription ne court pas contre la femme 590
mineure ou au pouvoir de son mari. Elle ne 720 753
court point contre cohéritiers, à moins que le demandeur n'ait eu un titre spécial pour réclamer

la chose qu'il demande. Il faut probablement ajouter au texte, tant que dure l'indivision; car autrement toutes les prescriptions seraient suspendues par le décès de celui contre lequel elles courent, ce qui est inadmissible. La prescription qui a commencé à courir contre une personne, continue à courir contre ses ayants cause, encore qu'ils soient mineurs, car la chose est venue entre leurs mains grevée des charges auxquelles elle était soumise : mais elle ne commence pas à courir contre lui, ni contre les autres personnes qui sont au pouvoir d'autrui.

77 Le § 77 range au nombre des causes d'interruption de prescription, la minorité et la non-présence dans le diocèse ou dans le comté. Cette décision est contraire à celle que nous venons de rappeler en ce qui concerne la minorité. Et quant au séjour hors du diocèse, ce n'est une cause ni de suspension, ni d'interruption, ce ne peut être qu'une cause de prolongation du temps requis pour prescrire.

766 La seule véritable cause d'interruption rappelée par notre compilation est la demande en justice, mais seulement quand il y a eu litiscontestation : à partir de ce moment la prescription recommence à courir; mais il y a doute sur la question de savoir si c'est la prescription de dix ans qui recommence à courir, ou si ce n'est pas plutôt la prescription de trente ans.

CHAPITRE VII.

DE LA VENTE ET DU RETRAIT.

Si une personne a promis à une autre de lui 707
vendre une chose sans indiquer le terme, la vente doit avoir lieu de suite, mais le juge peut donner un délai.

La translation de propriété du vendeur à l'acheteur n'a pas lieu par le simple consentement.
Le vendeur reste toujours propriétaire de la 617
chose, et l'acheteur n'a contre lui qu'une action personnelle pour faire exécuter la vente. Le contrat de vente n'est rendu entier, entériné, comme dit notre texte, que par la mise en possession de l'acheteur, qu'il s'agisse de choses mobilières ou immobilières, tellement que si la même chose était vendue successivement à deux personnes,
le second en serait propriétaire s'il était mis en 565
possession, et le premier n'aurait plus qu'une 671 673
action en dommages et intérêts contre son vendeur. Conformément au droit romain, notre compilateur admet que celui qui a vendu deux

fois la même chose doit être noté d'infamie.
546 Même quand il s'agit du retrayant à l'égard de
l'acheteur contre lequel il retrait, la propriété
124 n'est transférée que par la saisine, et c'est à partir
483 538 de ce moment que court le délai du retrait. Ainsi
544 encore, une chose vendue continue à figurer
619 dans les biens de celui qui en était saisi au moment de sa mort.

737 Le contrat de vente est encore entériné et un premier acheteur préféré au second, lorsque les parties ont contracté une obligation réelle en obligeant expressément la chose vendue. Ainsi quand une personne vend purement et simplement les fruits de son héritage, ce contrat n'engendre qu'une action personnelle entre le vendeur et l'acheteur, et si le vendeur vend plus tard le fonds à une autre personne, l'acheteur des fruits ne pourra pas les réclamer contre cet acquéreur. Il le pourrait au contraire si le vendeur lui avait spécialement et expressément obligé les fruits de cet héritage, ou lui avait, comme garantie de cette vente, obligé expressément tous ses biens meubles et immeubles.

729 La propriété est encore transférée quand l'acheteur marque la chose, ou la goûte et la scelle, s'il s'agit de choses qu'on puisse goûter, à moins de conventions contraires.

564 La mise en possession des héritages se fait par
615 618 la main du seigneur. L'acheteur doit, dans les

quarante jours du contrat, faire connaître la 712
vente au seigneur, à peine d'être poursuivi pour 852
ventes célées. Le vendeur doit se dévestir de la chose entre les mains du seigneur qui, suivant l'usage de Poitou, peut la tenir sept jours pour savoir s'il la retiendra en sa main pour le prix, ou s'il en investira l'acheteur, qui n'en sera en possession complète que par cette investiture. Jusque-là, il ne peut pas faire les fruits siens, et ils appartiennent au seigneur qui paraît les avoir de plein droit sans être tenu de les demander, quoique cela ait été contesté; mais il est vraisemblable que la solution qui lui attribue les fruits sans qu'il ait besoin de les demander est la véritable, car pendant ce temps la chose est sans maître autre que le seigneur.

Si cependant l'acheteur prend possession de la chose sans s'en être fait vestir par le seigneur, celui-ci ne pourra pas pour cela demander que ladite chose lui soit commise : il pourra seulement le poursuivre pour qu'il vienne à vestizon (accomplir les formalités) et conclure à sa condamnation à l'amende. Le seigneur ne sera pas recevable dans cette action s'il a une fois reçu le cens dû par l'acheteur, ou si celui-ci a possédé paisiblement la chose an et jour à sa connaissance.

Si l'acheteur avait possédé dix ans, il ne serait tenu de répondre en aucune façon au seigneur;

et si la vente avait été faite à son auteur, il serait admis à jurer qu'il fut vestu de la chose, et que depuis ils ont possédé an et jour.

109 Celui qui achète une chose volée doit la perdre
324 ainsi que le prix qu'il en a donné (le chatel qu'il y a mis), lorsqu'elle est revendiquée par le véritable propriétaire. Mais n'y a-t-il pas une exception pour le cas où la chose aurait été achetée dans une foire ou un marché, et d'un marchand vendant des choses pareilles, ou bien si l'acheteur de cette chose avait lui-même coutume d'en vendre et d'en acheter? Il est probable qu'il en était ainsi, mais les §§ 109 et 324 ne sont pas rédigés d'une manière bien claire.

Dans tous les cas, si l'acheteur jure qu'il ne connaissait pas son vendeur, il sera affranchi de toute responsabilité en dehors de la perte de la chose et du prix. Il pourra en outre l'appeler en garantie s'il le trouve, ou le faire appeler par la justice. La garantie ne sera valablement prise qu'autant que le garieur (notre compilateur emploie le mot *garant* dans le sens de *témoin*) aura vu la chose. On en peut mettre en cause jusqu'à sept, et la question en définitive sera décidée par le combat judiciaire qui aura lieu soit entre les parties elles-mêmes, soit entre leurs champions. Le vaincu ne perdra ni vie, ni membre parce qu'ils n'ont pas porté l'un contre l'autre une accusation principale de larcin; mais

il payera les coûts du champion, ceux de la bataille et du jour qu'elle aura été jugée, et en outre 60 sous d'amende s'il est coutumier.

La garantie de choses mobilières ne paraît pas 673
toujours due par le vendeur quand il s'agit d'empêchements qui ne proviennent pas de son fait.

Au surplus quand l'acheteur d'un héritage, et 123
il faut sans doute en dire autant de l'acheteur de choses mobilières, peut se garantir lui-même contre les troubles par sa propre possession, il n'y aura pas lieu à appeler le vendeur en garantie.

Conformément au droit romain, la vente peut 191
être résolue quand il y a lésion de plus de moitié, 673
et il est au choix de l'acheteur d'abandonner la chose, ou de payer le supplément du juste prix.

Elle peut être résolue également quand la 498
chose est atteinte de vices rédhibitoires non apparents, tels que la pousse ou la morve pour les chevaux : l'action en ce cas dure six mois. Mais si les vices sont apparents, elle ne sera pas résolue.

Vente ou cession de créances.

Les créances peuvent être transmises par le 760
créancier à une autre personne. Cette transmission peut avoir lieu à titre gratuit ou à titre onéreux, et s'appelle cession ou délégation (que notre compilateur appelle *légacion*.)

Il y a délégation quand le créancier commande à son débiteur de payer à une autre personne qui est le plus ordinairement son propre créancier : ce commandement, qui au fond n'est guère qu'un mandat, n'empêche pas le créancier de pouvoir demander la dette du débiteur, tant que celui-ci n'a pas payé à la personne à qui le créancier lui avait commandé de payer.

Il y a *cession* quand le créancier transporte à un autre tous les droits que pouvait lui rapporter sa créance, et qu'il en appert par lettres : dans ce cas, après la cession, le créancier ne peut plus réclamer sa dette à son débiteur.

Bien qu'il reconnaisse cette différence, notre texte admet cependant que, même en cas de cession, le créancier cédant peut réclamer sa dette, excepté dans trois cas : 1° si le cessionnaire a mis en cause le débiteur cédé et s'il y a eu contestation de cause entre eux; 2° s'il a reçu une partie de la dette; 3° s'il en a fait remise au débiteur. Peut-être les principes n'étaient-ils pas encore bien arrêtés à cette époque sur les différences entre la délégation et la cession proprement dite.

La simple transmission de la lettre obligatoire n'opère pas cession, car on aurait pu en avoir la possession par fraude. La dénonciation faite par le cessionnaire au débiteur cédé ne suffit pas non plus pour empêcher celui-ci de payer au créan-

cier, ou pour empêcher le créancier d'exiger son payement.

L'aliénation des choses litigieuses est nulle, et 44
le vendeur perd tous les droits qu'il pouvait 758
avoir sur la chose vendue, laquelle est acquise au fisc (ou au haut justicier), et en outre il doit une amende égale à la valeur de la chose. La chose est litigieuse, en matière réelle, quand la demande est faite ou le libelle donné; en matière personnelle, quand la contestation a eu lieu.

Du retrait.

Toutes les aliénations à titre de vente d'immeubles donnent ouverture au retrait en faveur du lignage du côté duquel proviennent les biens
vendus. L'immeuble donné en payement d'une 577
dette est soumis au retrait; cette convention donnerait lieu à tant de fraudes qu'on la considère comme une vente. Il en est de même de
l'échange de meubles contre immeubles. La 559
vente de vigne à quart ou à autre gerbe y est aussi soumise.

L'échange ne donne pas ouverture à retrait; 124
mais il faut distinguer si la soulte vaut plus ou 572
moins que l'héritage donné en échange : dans le premier cas, on considère le contrat comme vente, et il y a lieu à retrait; il en sera autrement dans le second.

562 La vente d'une rente sur tous les biens donne
587 ouverture à retrait, à moins qu'elle ne soit faite
984 à des bourgeois de bonne ville, en dedans des portes, et conformément à leurs priviléges. Au contraire, quand une rente perpétuelle a été constituée sur un immeuble, il n'y a de retrait que quand celui qui a vendu ladite rente s'est en même temps dessaisi de son immeuble. La vente faite en général de tous les droits qu'on peut avoir dans une succession ou sur certains biens, sans les spécifier, ne donne pas lieu à retrait.

80 Le retrait a lieu, quel que soit le degré de pa-
125 renté entre les parties contractantes, frères ou cousins germains : un troisième frère ou cousin germain peut retraire; mais il ne peut retraire que sa part, car l'acquéreur est au même degré que lui.

124 Pour venir au retrait, il faut être du lignage et
561 branchage d'où vient la chose : un plus prochain de lignage, qui ne serait pas du même branchage, n'y serait pas admis; mais c'était contesté à ce qu'il paraît.

557 Quand il s'agit d'une vente faite purement et
588 simplement, le retrait doit être demandé dans l'an et jour de la mise en possession de l'acquéreur par le seigneur du fief. Mais ce délai paraît pouvoir être prolongé si le lignager est mineur ou s'il est hors de l'évêché, mais seulement si son absence est nécessaire.

Celui qui demande le retrait doit exposer les 511
faits et établir son lignage, et ensuite demander 571 124
que la chose lui soit adjugée comme au plus prochain, en faisant offre de payer le prix de l'achat, les ventes et autres coûts nécessaires faits par l'acheteur : il n'est même pas nécessaire d'offrir la somme entière, il suffit d'en offrir une partie en s'engageant à la compléter après la réception de la chose; quelques-uns même sont d'avis que l'on doit consigner le prix en tout ou en partie entre les mains de celui qui demande le retrait. Si cependant le défendeur au retrait prétend que la chose réclamée par le retrayant vaut beaucoup plus que ce qu'il lui offre, il pourra l'obliger à lui faire offre de la totalité de cette somme, en affirmant par serment qu'elle lui a coûté le prix qu'il réclame; mais s'il ne veut jurer, le retrayant aura la chose sans rien payer. Le retrayant peut aussi exiger que l'acheteur fasse ce serment.

Le retrait peut être demandé en jugement ou dehors jugement, judiciairement ou à l'amiable. En général il vaut mieux procéder judiciairement, pour éviter les soupçons de fraude qui ne pourraient manquer de s'élever quand le retrait est demandé par plusieurs parents au même degré.

Une fois le retrait adjugé au profit d'un ligna- 125
ger, aucun autre ne peut le demander, quand 595

même il serait plus proche, et quand même il
659 viendrait dans l'an et le jour. Il paraît cependant
que l'acheteur pouvait invoquer le droit de tiers,
c'est-à-dire opposer au retrayant qu'il y avait des
lignagers plus proches dont le droit était préfé-
558 rable au sien. Mais s'il forme sa demande avant
979 que le premier demandeur ait obtenu le retrait,
il sera préféré, pourvu qu'il vienne en temps
978 utile. Si les demandeurs en retrait sont tous li-
gnagers au même degré, chacun obtiendra le re-
trait pour sa part. Dans tous ces cas, l'admission
au retrait sans plait ni procès sera toujours sus-
pecte et pourra être difficilement opposée à un
second demandeur.

124 Celui qui obtient le retrait, par jugement ou
546 557 du consentement de l'acheteur, doit lui payer,
dans les dix jours du retrait, le prix de la chose,
et lui rembourser tous les amendements qu'il
y a faits, à peine de perdre le retrait. Il ne
pourra rien réclamer des fruits levés avant ses
offres; il n'aura droit qu'à ceux pendants à ce
moment, et encore quand il aura payé le prix et
aura été vestu de la chose.

124 L'exercice du retrait ne donne pas ouverture
à ventes.

588 Celui qui, après avoir fait une offre, reprend
son argent, perd le retrait, à moins qu'il ne
l'ait repris du consentement de l'acheteur ou de
justice.

Le défendeur au retrait qui nie avoir rien 124
acheté, perd la chose et le prix si on lui prouve 576
qu'il a acheté. Si après avoir nié l'achat il le confesse, il devra amende et dépens.

Quand l'acheteur est mort, son héritier pourra 559
se défendre contre la demande en retrait en jurant qu'il croit que son père est mort vestu et saisi de la chose, et le demandeur sera ainsi repoussé, s'il est établi qu'il en avait la possession depuis plus d'an et jour.

Ce que nous venons de voir s'applique à la 588
vente faite purement et simplement : si la vente 888
a été faite à rescousse, c'est-à-dire avec faculté pour le vendeur de reprendre la chose dans un délai déterminé, en remboursant le prix (ce que nous appelons maintenant vente à réméré), le retrait peut toujours avoir lieu pendant le temps que dure la rescousse; mais on doit faire offre de la totalité du prix. Outre la faculté de rescourre, ceux du lignage peuvent encore demander le retrait un an après que le délai de la rescousse est expiré, si la rescousse a été stipulée dans la vente même; car si elle l'était dans une convention postérieure, l'année du retrait courrait à partir de la mise en possession de l'acheteur comme nous venons de le voir.

La rescousse n'affranchit pas la chose vendue 698
des autres obligations du débiteur quand elle

rentre dans ses mains : s'il l'a reprise une fois à un créancier qui la faisait vendre, un autre peut encore la faire vendre pour sa créance; car dès qu'elle revient ès mains de son débiteur, elle lui est obligée.

CHAPITRE VIII.

DES DONATIONS.

La donation dessaisit irrévocablement le do- 135
nateur et ne peut être révoquée que pour cause 197 479
raisonnable. Les causes de révocation sont : la 889
survenance d'enfants; mais cette révocation n'a lieu qu'en faveur des enfants. Tant que vit le père, le donataire conserve la jouissance de cette donation;

L'attentat commis par le donataire sur la personne du donateur, s'il porte la main sur lui, ou s'il cause un grave dommage à ses biens;

L'inexécution des conditions sous lesquelles la donation a été faite;

Le refus d'aliments au donateur, surtout quand il a été convenu que le donataire nourrirait le donateur.

Dans tous ces cas, la révocation doit être prononcée par un jugement.

La révocation pour attentat sur le donateur ne peut être demandée par ses héritiers.

Le legs, au contraire, peut être révoqué, et cette révocation peut être tacite, par exemple, quand le testateur a vendu sans nécessité la chose léguée; mais s'il l'avait vendue par nécessité, les héritiers seraient tenus de récompenser le légataire.

982 Celui qui fait donation d'une chose à prendre après sa mort, conserve, pendant sa vie, la libre disposition de cette chose; mais il est inutile qu'il la ratifie dans son testament, son silence est regardé comme une confirmation.

785 Toute donation est faite à perpétuité, à moins que le contraire ne soit exprimé.

464 La donation est censée faite à tous les héritiers sans exception du donataire, et à la mort de celui-ci se partage entre ses enfants comme ses autres biens. Cependant, si les parents d'une fille, son père, sa mère ou autres, qui ont pouvoir de la marier, disent à la porte du moustier que ce qu'ils lui donnent est pour les époux et les hoirs qui naîtront d'eux, si le mari meurt laissant des enfants, et si la fille se remarie et a des enfants de son second mariage, ces derniers seront complétement exclus des biens donnés par ceux issus du premier mariage.

524 La donation est encore censée faite uniquement en considération de la personne du donataire si elle lui a été faite sous une condition, et que la condition ne s'accomplisse pas de son vi-

vant : il est censé alors ne pas avoir accepté la donation, et les héritiers n'en auront rien. Il en est de même pour des legs, à plus forte raison.

La femme qui a des fils n'est que bail de son 116
héritage et ne peut faire de donations qui amoin- 446
drissent leurs droits. Elle n'en peut faire *qu'à son anniversaire*[1].

Le roturier ne peut faire la position d'une de 674
ses filles meilleure que celle des autres.

Le gentilhomme ou le roturier, qu'il ait ou 412
non des héritiers, ne peut donner plus du tiers 446 636
de son héritage; mais il peut donner à celui de 698
ses enfants qu'il préfère. Quant aux acquêts et aux meubles, il peut en disposer, soit entre vifs, soit par testament, au profit de qui il voudra. S'il donne à un autre qu'à son aîné les acquêts faits dans le fief qui se trouve appartenir à l'aîné, celui-ci pourra les reprendre en remboursant la valeur desdits acquêts. En Anjou

1. Ni Ducange (*Glossarium*), ni de Laurière (notes sur le chap. 64 des Établissements de saint Louis, t. I des ordonnances) ne disent ce qu'il faut entendre par là. On trouve dans Ducange deux définitions du mot *anniversarium :* 1° *Annua præstatio quotannis solvenda;* 2° *distributio ex anniversarii fundatione clericis facienda*. Je crois qu'on doit entendre cette disposition comme ne permettant à la femme que les donations prises sur ses revenus, l'idée de *bail* entraînant une sorte de substitution, d'interdiction de disposer au préjudice des enfants mâles. La préposition *à* est ici pour *avec;* nous voyons souvent dans les historiens du quinzième siècle *à tout son ost*, *à toute sa puissance*. Montaigne s'en sert souvent dans ce sens.

on ne peut donner aux puisnés plus du tiers de l'héritage.

931 La donation excessive n'est pas nulle ; elle doit être seulement réduite dans les limites où elle peut valoir suivant la coutume.

705 La donation faite à un plus puissant, *in potentiorem*, dans le but de grever son adversaire, entraîne l'excommunication du cédant et de celui à qui la cession est faite ; mais si le cessionnaire n'est pas un plus puissant, quelle que soit l'intention du cédant, il n'y a pas lieu à excommunication.

CHAPITRE IX.

DU DÉPÔT.

La chose mise en dépôt périt pour son propriétaire, alors même qu'il s'agit de choses fongibles, comme blé, vin, etc. Celui chez qui ces choses sont mises en dépôt n'en serait responsable que si la perte avait lieu par sa faute, ou s'il était en demeure. 905

Le propriétaire de bateau ou d'hôtellerie est 130 152 tenu de toutes les marchandises ou choses dépo- 153 sées dans son bateau ou dans son hôtellerie et leurs dépendances, et doit répondre du fait de sa femme ou de ses serviteurs, ou de ceux qui habitent sa maison, excepté quand la perte a lieu par cas fortuit.

Quand le propriétaire du bateau ou de l'hôtellerie proteste avant le dépôt qu'il ne répondra pas de ce qui peut arriver à la chose, sa protestation aura son effet; mais il faudra qu'elle soit faite avant le dépôt; car son obligation prend

naissance par le fait même du dépôt, sans qu'il soit besoin de son consentement.

Si le propriétaire de la chose amène avec lui un serviteur que le propriétaire du bateau ou hôtellerie prenne à son service, et si la chose périt ou est endommagée par la faute de ce serviteur, le propriétaire du bateau ou de l'hôtellerie n'en sera pas moins tenu de la perte de la chose, pourvu que l'autre jure qu'il tenait son serviteur pour homme loyal.

Mais si dans le louage du serviteur, il avait été convenu que celui-ci serait avec tous deux, la perte tomberait par moitié sur chacun.

Dans ces cas, le propriétaire de la chose a deux actions, l'une à raison du délit si la perte a eu lieu par la faute du maître de l'hôtel ou bateau, ou de ses gens ; l'autre à raison du dépôt, par cela seul que la perte a eu lieu pendant que la chose lui était confiée.

CHAPITRE X.

DU PRÊT, DES USURES ET DES RENTES.

Celui à qui une chose a été prêtée en consi- 216
dération de sa personne seulement est tenu de la faute très-légère ; il ne peut être rendu responsable des cas fortuits, s'il n'est ainsi convenu. Il ne peut être tenu de rendre la chose avant d'avoir fait ce pour quoi il l'avait empruntée, à moins qu'il ne soit en demeure.

Quand l'emprunteur d'une somme d'argent 208
nie avoir reçu ce que lui réclame le prêteur, 856
celui-ci peut être tenu de prouver qu'il a réellement fourni la somme qu'il réclame. Mais cette exception ne peut être proposée que dans les deux ans du prêt.

On ne peut stipuler d'usures pour un capital 42
prêté. Le débiteur n'est pas tenu de les payer ; 205 206
s'il s'y est engagé avec serment, il devra com- 207
mencer par les payer, se faire ensuite délier de 212 965
son serment, après quoi il pourra se faire rendre ce qu'il a payé à ce titre. Il est probable qu'on

doit suivre cette voie quand une demande de payement est faite par le créancier et que la contravention à la défense ne peut être proposée simplement sous forme d'exception, car il me semble résulter du § 42, ce qui est d'ailleurs assez rationnel, qu'en l'absence de toute action en justice, le débiteur d'usures pourra demander à être relevé de son serment.

Si le débiteur a donné en gage des immeubles ou des meubles qui rapportent des fruits, ce qu'il aura reçu des fruits le sera en déduction des sommes qu'il aura prêtées en capital, et il ne pourra plus rien retenir pour les usures. Il devra rendre les choses données en gage aussitôt qu'il aura été remboursé de son capital.

Les cours d'Église connaissent du fait d'usure.

L'usurier chrétien qui a obtenu lettres du Roi relatives à ses usures et aux fruits qu'il a perçus ne peut être admis à faire usage desdites lettres avant d'avoir rendu les usures.

Quand l'usurier meurt, ses meubles sont au Roi.

En l'absence du prêt à intérêt, nous voyons le contrat de rente jouer un grand rôle dès cette époque.

391 Tout débiteur de rente doit aller la payer à la maison du créancier pourvu qu'il demeure dans la même chastellenie.

A défaut de payement de la rente, le seigneur qui la rente est due peut saisir les choses qui y ont obligées. Et si pendant trois ou quatre ans débiteur de la rente cesse de la payer, il perd domaine; mais cette perte doit être prononcée connaissance de cause.

Le payement de la rente transmise par testa- 543
ent ou de toute autre manière doit être fait au eu où elle est due ou à un autre aussi près.

Notre texte fixe au denier 30 le prix de vente 878
les rentes perpétuelles. Cette fixation n'a jamais, 955
e crois, été suivie aux quatorzième et quinzième iècles. Suivant les coutumes de Poitou, d'Anjou et d'Angoumois, le denier de rente de blé ou de in ne vaut que 3 oboles quand on convertit ette rente en rente de deniers.

Quand plusieurs années sont demandées par le 108
réancier de la rente, le payement de la dernière nnée emporte présomption du payement des nnées antérieures, mais le créancier peut prouer le contraire en établissant, par exemple, que e débiteur lui a demandé des délais, ou est venu égler son compte avec lui; autrement, il doit en asser par le serment de son débiteur.

Le payement de la rente est dû divisément par 789
ous les débiteurs; chacun n'en doit que sa part, nême en cas de condamnation au payement d'une ente due en commun.

Il n'est point dû d'amende pour défaut de 124 713

payement aux termes convenus, à moins qu'il ne s'agisse d'une rente en deniers tenue gentilment et qu'il ait été ainsi convenu. En ce cas, les termes qui n'ont pas été demandés par le créancier appartiennent au seigneur justicier en la juridiction duquel la rente est située.

CHAPITRE XI.

DU MANDAT.

Le mandataire ou procureur est celui qui ad- 315
ministre les affaires d'une autre personne qui lui 316
en a donné pouvoir spécial. Il peut être constitué pour un temps limité ou non, et pour une
affaire spéciale ou pour toutes les affaires du 186
mandant; mais le mandat spécial a plus de force 273
que le mandat général, ce qui doit s'entendre sans aucun doute en ce sens que le mandat général ne comprend que les actes d'administration, au lieu que le mandat spécial n'a de limites que celles que peut rencontrer le *dominus rei* lui-même.

La procuration doit contenir les noms des 801
mandataires, la déclaration que le mandant a pour ferme et agréable ce qu'ils feront, et obliger ses biens. La procuration doit contenir effectivement tout cela et non pas seulement la promesse de le faire, sans quoi elle ne serait pas valable. Cependant quelques-uns étaient d'avis qu'il suf-

fisait pour la validité de la procuration qu'il y eût obligation des biens, et que le procureur donnât en justice caution que son maître aurait pour agréable ce qu'il ferait.

602 Il y a quelques cas où le mandat résulte implicitement de la qualité du mandataire, tel est celui des administrateurs légaux de biens d'Église, des tuteurs, etc., dont l'administration est soumise à de certaines règles. Mais, en général, pour tout ce qui excède les actes d'administration, il faut qu'ils aient des pouvoirs spéciaux. Ainsi, le baillidie d'une confrérie ne peut en demander les dettes actives sans un pouvoir spécial, bien que le pouvoir général qui lui a été conféré par sa nomination à ces fonctions semble comprendre le droit de recouvrer les créances.

180 Le mandat n'est révoqué par un mandat postérieur qu'autant que le second fait mention du premier.

295 Il prend fin par la mort du mandant survenue lors que les choses sont encore entières.

831 Il peut toujours être révoqué par le mandant tant que les choses sont entières. Mais s'il s'agit d'un receveur chargé du recouvrement de certaines créances et si les débiteurs connaissent ses pouvoirs à cet égard, la révocation devra leur être notifiée; autrement s'ils l'ignoraient, ils auraient valablement payé entre ses mains, et le mandant n'aurait plus d'action que contre son

receveur, qui pourrait en outre être puni comme d'un délit.

Le mandataire ne peut outrepasser les pouvoirs 315
qui lui sont confiés. Il ne peut rien faire au pré- 781
judice du maître, et toutes les conventions avantageuses qu'il fait pour son compte tiendront.

Quand un mandataire général excède les bor- 769
nes de son mandat, ou manque à faire quelque chose qu'il devait faire, cette omission constitue ce que notre compilateur appelle une erreur tolérable que le seigneur peut réparer; mais il doit révoquer le mandat aussitôt que le fait vient à sa connaissance. Si, au contraire, il avait donné à son procureur pouvoir spécial pour faire une certaine chose et que le procureur eût manqué à la faire, il ne pourrait pas réparer cette erreur; mais il aura action contre le procureur par la faute duquel l'erreur aura été commise. Je n'ai pas bien compris la portée de cette distinction.

CHAPITRE XII.

DES CONTRATS ACCESSOIRES OU DE GARANTIE.

Une des divisions des contrats est celle qui les sépare en contrats principaux et contrats accessoires. Les contrats principaux ont une existence indépendante; ils existent par eux-mêmes et ne présupposent pas l'existence de conventions antérieures : tels sont la vente, le louage, le mandat, etc.... Il en est d'autres, au contraire, qui ne peuvent avoir d'existence propre, qui viennent accessoirement à une autre obligation et pour la garantir; on ne conçoit pas en effet un caution-
683 nement, un gage, une hypothèque entièrement indépendants d'une autre obligation qu'il s'agit de garantir. Ce sont les règles contenues dans notre compilateur sur quelques contrats de garantie que je réunis ici.

Hypothèque.

166 L'obligation contractée généralement sur les
313 317 biens est-elle valable? Les §§ 313 et 317 disent

que non, car celui qui est ainsi obligé pourrait 690
sur chaque chose faisant partie de ses biens pré- 1028
tendre qu'elle n'est pas comprise dans l'obligation et arriver ainsi à la détruire. Mais le § 1028 dit qu'en cas d'obligation générale contractée pour la garantie d'une dette les meubles comme chaudières, pelles, et *autres outillements d'hôtel* ne tombent pas sous cette obligation générale s'ils n'y sont spécialement compris. D'un autre côté le § 690 parle d'une chose ou héritage qui a été obligé spécialement ou généralement, mettant ainsi les deux cas sur la même ligne. La question était donc encore discutée à cette époque. On sait que c'est le principe de la généralité qui a fini par triompher.

Cette obligation sur les biens quand elle affecte des immeubles prend le nom d'hypothèque. Notre compilateur n'en dit que fort peu de chose.

L'hypothèque ne peut être perdue par le créancier, de quelque manière que l'immeuble soit aliéné. Mais si l'aliénation en est faite par le débiteur en sa présence et sans protestation de sa part, il est censé avoir consenti à cette aliénation et avoir renoncé à son droit.

L'hypothèque s'éteint par la prescription (v. le chap. *de la prescription*).

Le créancier ou ses héritiers ne peuvent de- 994
mander par action hypothécaire les choses obli-

gées tant que vit le débiteur principal, s'il est solvable.

Excommunication.

645 Il peut paraître singulier de rencontrer l'excommunication parmi les obligations accessoires; mais notre texte dit formellement qu'on pouvait s'obliger à une somme par sentence d'excommunication, c'est-à-dire, se soumettre aux censures ecclésiastiques si l'on ne l'acquittait pas.

Gage.

305 Celui qui a engagé une chose pour la garantie des obligations qu'il a contractées a une action pour se faire rendre les choses engagées si son créancier ne veut pas les lui rendre.

Plége ou caution.

149 620 993 Le créancier dont la créance est garantie par un plége a action contre le plége et contre le débiteur principal. Suivant la coutume, il peut demander la dette à qui il voudra du débiteur principal ou du plége, mais suivant le droit il ne peut agir contre le plége tant que le débiteur principal est solvable.

68 194 Le débiteur principal doit garantir son plége de tous les dommages qui pourraient lui surve-

nir par sa faute. Il a action contre lui s'il se délivre (probablement, si ses biens sont vendus); s'il est en demeure; s'il détériore ses biens; s'il est condamné au payement d'autres dettes.

Obligations accessoires tacites.

La garantie des créances ne résulte pas seulement de la convention expresse, elle résulte aussi de conventions tacites.

Les biens du mari sont tacitement obligés à la 934
femme pour l'exécution de son contrat de mariage et ses reprises.

Les meubles situés dans une maison en ville 913
sont tacitement obligés au propriétaire de la maison qui pourra faire exécution sur lesdits meubles pour le paiement de ses loyers. Ce droit n'existe pas pour les meubles garnissant les maisons des villes champêtres ou villages.

Celui qui a fait des dépenses pour la conser- 870
vation de la chose d'autrui est également privilégié sur cette chose pour le montant de ses dépenses.

QUATRIEME PARTIE.

DES SUCCESSIONS.

Les père et mère ne succèdent pas à leur fils 857
prédécédé : la femme ne succède pas à son mari 874
mort sans héritier. Ces deux décisions de la coutume sont contraires au droit romain qui admettait la succession des ascendants et celle des époux l'un à l'autre.

On ne peut succéder que quand on est appelé 137
par la coutume : ainsi une tante nourrit un neveu qui a perdu ses parents, la tante et le neveu meurent, et les héritiers du neveu viennent de suite demander aux héritiers de la tante de leur rendre les biens du neveu ; les héritiers de la tante ne pourront les conserver en se fondant sur ce que la tante a nourri et entretenu son neveu : — à moins qu'elle ne soit venue devant la justice, n'ait fait estimer les biens du mineur, et ne l'ait nourri et entretenu du commandement

de justice; ou à moins qu'elle n'en ait fait une protestation expresse.

894 Celui qui fait enterrer une personne décédée sans héritier ne devient pas pour cela son héritier, à moins qu'il n'ait autrement cette qualité; mais pour éviter les doutes à l'égard des créanciers du défunt, il doit protester que ce n'est pas son intention de se faire son héritier.

855 L'acquisition de droits héréditaires par une personne ne lui donne pas non plus la qualité d'héritier, et elle ne pourra représenter dans une succession celui dont elle a acquis les droits, surtout quand c'est la succession d'un individu qui vivait au temps où cette cession a eu lieu. Cet acquéreur ne peut s'appléger comme le ferait quelqu'un du lignage à qui la succession écherrait, car ce droit n'appartient qu'à ceux du sang. Cet acquéreur ne peut non plus représenter son cédant dans les cas où il serait appelé par droit de représentation.

163 Quand un homme meurt laissant un enfant et sa femme enceinte, si l'enfant vivant demande le partage, il devra être fait ainsi : le demandeur aura un quart, et les trois autres quarts resteront à la mère parce que, dit-on, une femme peut avoir jusqu'à sept enfants; après l'accouchement, le partage est fait eu égard au nombre réel des enfants.

778 La succession descend de branche en branche,

et les descendants du membre prédécédé de l'une d'elles viennent par représentation de leur auteur.

La baronnie ne se partage pas entre frères, à 426
moins que le père ne leur en ait fait partage : elle revient toute entière à l'aîné, à la charge de faire avenant bienfait aux puisnés et de marier les filles.

En Anjou, quand le père meurt sans faire de 412
partage entre ses enfants, tous les meubles se- 750
ront à l'aîné, à la charge de payer toutes les dettes et d'exécuter son testament.

Si les enfants veulent partager les héritages, l'aîné aura les deux tiers et l'herbergement ou manoir principal, les puisnés auront l'autre tiers, et l'aîné leur garantira en parage.

Si dans la part des puisnés il y a un fief entérin, c'est-à-dire un fief tout entier, non partagé, l'aîné des puisnés fera la foi pour ce fief et garantira les autres en parage.

En Poitou il n'en est pas de même : l'aîné ne prend en avantage que le quint des fiefs, avec le principal herbergement et ses dépendances; mais s'il y a plusieurs terres en diverses chastellenies, tous les principaux herbergements, châteaux ou autres seront à l'aîné avec le quint. Le surplus de la terre sera partagé également entre les puisnés, à moins que le père ne leur ait autrement assigné leurs parts.

A Saint-Maixent et en autres chastellenies, l'aîné n'a que l'herbergement principal avec un *chieste*, c'est-à-dire, trois arpents de terre au plus près dudit herbergement, et un hommage.

418 L'aîné prend en outre les conquêts faits dans le fief qui lui revient, à la charge d'indemniser la veuve en lui remboursant ce qu'ils ont coûté.

423 Tout ce qui arrive aux enfants après la mort de leur père est pour l'aîné, à l'exception des droites advenues, c'est-à-dire, des échoites provenant de la mère, des ayeuls et ayeules.

464 Quand les parents et amis d'une fille la dotent à la porte du moustier purement et simplement, sans dire que cette donation est faite pour eux et leurs hoirs, les choses données seront partagées entre les enfants des deux lits : l'héritier mâle de la fille quand même il serait issu d'un second mariage aura les deux tiers de l'immeuble et garantira les autres en parage. Cette décision est spéciale à l'Anjou.

860 Si d'un hôtel dépend un droit d'usage dans une forêt ou un bois, et que l'hôtel se divise en plusieurs parties, l'aîné dudit hôtel aura seul le droit d'usage.

407 Si c'est un fief en herbergement qui échoit à des frères, l'aîné aura l'herbergement et un quartier de terre à l'entour; le surplus sera partagé également. Mais il fera le service au seigneur et ses frères le lui feront.

Si dans le partage il y a des titres de propriété 808
qui ne se puissent partager, l'aîné les doit avoir de préférence aux autres; mais ceci paraît avoir lieu seulement entre nobles.

Quand une baronnie échoit à des filles, l'aînée 396
en a les deux tiers francs, et fait aux autres des rentes pour la valeur du troisième tiers sans diviser la baronnie.

Si c'est une vavassouerie qui leur échoit, elle 398
sera partagée également entre elles si elles sont trois; mais l'aînée aura l'herbergement et un *chiste*, c'est-à-dire la valeur de c. s. en avantage.

En général, quand un gentilhomme meurt ne 414
laissant que des filles, l'aînée, suivant les cou- 750 838
tumes d'Angoulême et de Poitou, prend en avantage l'herbergement principal, la garenne, la fuye, les bois, eaux courantes, etc., avec le quint des terres tenues gentilment et des rentes; le surplus se partagera également. Elle fera l'hommage au seigneur, et les autres sœurs tiendront sous elle en parage, à moins qu'elles ne préfèrent faire hommage directement au seigneur en leur propre nom.

En plusieurs lieux du Poitou l'aînée prend l'herbergement, trois quartiers de terre à l'entour, un hommage jusqu'à c. s., et le quint des terres.

Quelques personnes pensaient qu'elle ne pou-

vait avoir que le quart de la terre et l'herbergement.

Les choses tenues roturièrement se partagent également entre elles.

938 Quand un roturier meurt laissant des choses
1015 tenues noblement, rentes ou terres, d'après la coutume de Poitou l'aîné, fils ou fille, aura avantage comme il est dit ci-dessus, et garantira aux autres en parage, si le père avait ordonné qu'il n'y aurait pas d'avantage entre ses enfants. Les avis sont partagés sur le point de savoir si, malgré cette disposition, les choses ne devront pas être partagées noblement. Les principes sur le partage en pareil cas n'étaient pas bien fixés, car on allait même jusqu'à prétendre que l'avantage sur les choses nobles n'appartenait qu'à l'aîné noble. Et quant à l'étendue de cet avantage, plusieurs étaient d'avis que l'aîné roturier ne devait avoir que le quint pour faire le service au seigneur, mais qu'il ne devait pas avoir le quint et l'herbergement.

425 Lorsqu'une femme noble épouse un roturier, leurs enfants se partageront également ce qui leur viendra de la mère, excepté aux choses où il y a foi à faire ; dans ce cas, l'aîné aura l'herbergement et une chose en avantage si elle existe, sinon avantage suivant la grandeur du fief, jusqu'à ce qu'on descende de la droite foi; et depuis la chose se partagera gentilment. Telle est la dé-

cision de notre auteur; mais il faut probablement dire avec Liger, au titre *des Partaiges* (liv. III, tit. xv), que l'héritage sera partagé noblement jusqu'à ce qu'il descende à la tierce foi, et qu'ensuite il se partagera roturièrement.

On ne peut faire aucune convention sur la 847
succession d'une personne vivante, si ce n'est du consentement de celui de la succession duquel on traite. Ce traité sur succession future est notamment permis et même présumé dans les conventions matrimoniales.

Quand gentilhomme marie sa fille en lui 397
donnant des terres, quelque chose qu'il lui ait 413 590
donné, la fille ne peut avoir que ce qu'il lui a 810
donné en mariage, à moins qu'il n'y ait d'autres héritiers.

Lorsqu'au contraire la dot a été constituée ou promise en argent et payée du vivant des père et mère, la fille, après leur décès, pourra demander partage en rapportant ce qui lui a été donné, à moins qu'elle n'ait renoncé à la succession de ses père et mère, et juré et promis de maintenir sa renonciation. Cette renonciation doit s'étendre même aux successions collatérales, suivant la coutume; d'après le droit écrit, qui d'ailleurs n'admet pas de semblables renonciations, la renonciation de la fille dotée par ses père et mère ne devrait pas s'étendre aux successions collatérales.

Quand gentilhomme marie sa sœur et ne lui donne pas mariage avenant, le mari ne peut réclamer plus que ce qui a été donné; mais quand il sera mort, sa veuve pourra réclamer ce à quoi elle avait droit.

674 Cette renonciation n'a pas lieu pour les filles de roturiers; elles peuvent, alors même que leur dot en argent leur a été payée, qu'elles s'en sont tenues pour contentes et qu'elles ont renoncé et juré, revenir à partage après la mort de leur père, en rapportant ce qui leur a été donné, parce que le roturier ne peut faire la position d'une de ses filles meilleure que celle des autres.

597
655
764 Quand on fait une demande d'hérédité, le demandeur doit d'abord établir son lignage, dé-
775 clarer le degré de parenté, et enfin formuler sa demande en maintenant qu'il est héritier en tout ou en partie des biens de celui à la succession duquel il prétend avoir droit.

Si le demandeur se présente en sa qualité de fils et héritier du *de cujus*, il doit, en cas de dénégation de la part du défendeur, prouver que le mariage fut célébré devant l'église entre ses père et mère, et qu'ils se regardaient comme mari et femme; qu'il est né pendant leur mariage, qu'ils le regardaient comme leur enfant et l'ont fait leur héritier.

S'il s'agit d'une paternité plus éloignée, celui

des contestants qui a le même nom propre que le défunt sera présumé être du même lignage et branchage que lui, et ce sera à ses adversaires à prouver le contraire. S'il n'a que le même surnom, c'est une simple présomption qu'il est du lignage, mais la preuve sera à sa charge.

Celui qui réclame une succession dans la ligne paternelle ou maternelle peut demander une provision, et doit, en formant sa demande, faire protestation de la demander. Il doit, en outre, offrir de rapporter ses biens en communauté s'il y a lieu.

Le rapport paraît n'avoir lieu qu'entre frères; 83
dans ce paragraphe le mot *fraresche*, qui ordinairement signifie partage égal, me paraît synonyme de *rapport*, parce que le rapport est indispensable pour arriver à un partage véritablement égal.

Des partages.

Entre plusieurs qui ont des terres communes, 113
celui qui demande partage fait les parts et les autres choisissent.

Il n'y aura pas lieu à partage si l'un a plus grand avantage que les autres en la chose, s'il paye la justice, si les rentes et coutumes sont payées à son sergent, et s'il tient le plait malgré l'absence de l'autre.

Quand il y a lieu à faire partage entre frères, 112

l'aîné fait les lots et les puisnés choisissent. Si les puisnés trouvent leur tiers trop petit, ils pourront le refuser et partager l'autre tiers en deux parties égales; l'aîné prendra la portion que les puisnés auront refusée et choisira celle des deux autres parts qu'il voudra : c'est ainsi que les choses se passent pour le partage entre aînés et puisnés en Anjou.

1033 Lorsqu'un partage a eu lieu entre frères, la quittance donnée après le partage constatant que chacun se tient content de sa part, ne les rend pas non-recevables à prouver ensuite que l'un d'eux a recelé quelque chose des biens communs et à en demander sa part; ce qui serait ainsi trouvé ferait l'objet d'un partage nouveau. Notre compilateur ne dit pas si celui qui a recelé sera privé de sa part dans les choses recelées.

721 Les fruits perçus avant le partage n'y seront pas compris, à moins de réserves expresses quand le partage a lieu entre cohéritiers ou lignagers; mais entre étrangers ils y seront compris.

95 Si les choses dont on demande le partage sont situées en plusieurs fiefs, on ne sera pas obligé de plaider devant tous les seigneurs desquels les choses meuvent; ce qui sera décidé par la cour saisie de la demande devra être exécuté dans tous les fiefs où se trouveront des biens à partager.

La succession d'un défunt est dévolue en masse 766
à tous ses héritiers, sauf les effets du partage; par conséquent, quand deux cohéritiers d'un défunt ont formé une demande en pétition d'hérédité, si l'un d'eux renonce à sa demande, l'autre pourra faire la demande pour le tout, et le détenteur ne pourra élever une fin de non-recevoir. Celui qui renonce est ainsi censé n'avoir jamais été héritier.

Tous les droits et obligations du défunt se par- 578
tagent de plein droit entre ses héritiers; mais cette division ne peut être une fin de non-recevoir contre un héritier qui réclamerait pour le tout contre un tiers une chose de la succession; le défendeur ne pourrait lui opposer qu'il n'y a droit que pour partie. Il ne le pourrait qu'autant que lui-même aurait acquis les droits des autres héritiers, auquel cas le demandeur ne pourrait agir que pour sa part.

Par une exception remarquable au principe de 859
la division des créances et des dettes entre les cohéritiers, la coutume de Poitou décide en matière de *bian* et *gelines* (prestations de travaux et de chapons ou volailles de rente) que quand une semblable obligation est assise sur un hôtel, et ensuite la communauté dudit hôtel se partage entre les ayants-droit, chacun d'eux, après le partage, devra payer bian et gelines; puis, s'ils se

remettent en communauté, il ne sera dû qu'un seul bian et gelines.

873 Toutes les actions d'un défunt passent à ses héritiers ; cependant l'action d'injures ne leur passe pas, quand même il aurait commencé à en faire la demande, à moins qu'il n'y ait eu litis-contestation, auquel cas l'héritier pourra suivre le procès.

1007 L'héritier doit payer les dettes du défunt proportionnellement à la part dont il sera héritier: le détenteur à titre singulier, par exemple la femme donataire de son mari n'est pas tenue de les payer, à moins qu'il ne s'agisse d'une dette hypothécaire ; et même dans ce cas, le créancier doit mettre en cause les héritiers.

171 L'héritier assigné pour déclarer s'il se porte
825
944 héritier du *de cujus*, a un délai d'un an pour
959 savoir s'il veut se porter héritier, et pendant cette année les créanciers ne pourront faire aucune exécution sur les biens du défunt. S'il appréhende les biens de la succession sans protestation, il se fait héritier pur et simple, et est tenu de payer les dettes aussi loin que les biens du défunt et les siens monteront. Pour éviter ce résultat, il devra se faire héritier sous bénéfice d'inventaire. Pour cela, il devra d'abord en faire la déclaration devant un notaire public ou devant des témoins dignes de foi, puis le faire savoir aux créanciers, afin qu'ils viennent voir faire l'inven-

taire, ou faire publier sa déclaration. L'inventaire devra être commencé dans les trente jours de cette déclaration, et fini dans les trente jours de celui où il aura été commencé. A ces conditions, il ne sera tenu de payer les dettes que jusqu'à concurrence des biens de la succession, et il pourra les abandonner aux créanciers sans qu'il puisse être autrement inquiété.

Si sans accepter sous bénéfice d'inventaire, l'héritier voulait transiger avec des créanciers de la succession, on décide qu'il pourra le faire au moyen de personnes interposées dont il se fera ensuite céder les droits, sans que cette convention l'expose à des poursuites de la part des autres créanciers.

Quand une hérédité est vacante, mobilière ou 954
immobilière, nul ne peut s'emparer des biens qui en font partie, sous peine de s'exposer à être puni comme de larcin.

Lorsqu'à la mort d'une personne sa succession 897
est vacante parce qu'il ne se présente aucun héritier, si les créanciers veulent cependant faire exécution sur ses biens, la justice doit, sur la demande des créanciers, faire ajourner tous ceux qu'on pourrait croire ses héritiers pour que l'exécution se fasse. Si l'un d'eux se porte héritier, droit doit être fait entre le créancier et lui. Si personne ne se porte héritier, la justice doit, si

les créanciers le demandent, nommer un curateur aux biens contre lequel l'exécution se suivra de même que contre les héritiers. On devra lui en donner lettres. Il doit jurer en justice qu'il administrera bien, et faire inventaire; et défendre contre les poursuites des créanciers de la même manière que le ferait un héritier.

Des testaments.

163 Le pupille ne peut tester avant quatorze ans.
220 Celui qui met sa dernière volonté à la disposi-
tion d'un autre, ne paraît pas mourir sans testa-
ment. Cette règle, qui semble empruntée au droit canonique, n'a jamais été admise dans notre droit français. Le testament a toujours dû être l'œuvre spontanée et l'expression de la volonté personnelle du testateur.

198 Le testament n'a pas besoin d'être écrit; il peut
219 784 être simplement verbal, et il sera valable pourvu
qu'il soit fait en présence de deux témoins dignes de foi, ou en présence du curé du testateur et de deux ou trois personnes convenables. Suivant le droit romain, dont l'usage a été conservé longtemps dans l'ouest de la France, et que notre coutumier appelle *droit ancien*, il fallait sept témoins. Les femmes ne peuvent être témoins dans un testament; mais elles peuvent l'être pour un

codicille ou une donation : la raison d'incapacité qu'on nous en donne, fort impertinente d'ailleurs, s'appliquerait cependant à tous les cas.

Le testament ne peut être fait contrairement 91
au droit et à la coutume, si ce n'est du consentement des héritiers; consentement qui paraît pouvoir être donné après comme avant la mort du testateur.

Le legs de la chose d'autrui est valable, et les 139
héritiers doivent récompenser le légataire en lui donnant la valeur de la chose. Quelques-uns proposaient cependant de distinguer et n'admettaient l'obligation de récompenser que quand le testateur savait que la chose était à autrui.

On ne peut léguer les choses acquises par 167
usure ou par mauvais contrat, car elles ne sont pas la propriété de celui qui les détient.

Les erreurs dans la désignation de la chose 875
donnée ou léguée, n'empêchent pas le don ou le legs d'être valable.

L'exhérédation était permise. Notre coutumier 164
ne nous dit rien des causes pour lesquelles elle pouvait avoir lieu ; il nous dit seulement que quand l'enfant exhérédé est fait légataire par son père, il peut réclamer le legs à lui fait, nonobstant la demande en nullité du testament, pourvu que ce soit avant le jugement rendu. Il ne nous dit pas quel est l'effet de cette acceptation du legs sur la demande en nullité; il semble résulter ce-

pendant du § 164 qu'elle ne le rend pas non-recevable à la poursuivre.

165 Les legs faits dans un testament ne peuvent excéder le tiers des biens du testateur.

1035 Celui qui est en la puissance d'autrui ne peut faire donation ou testament sans le consentement de ceux en la puissance desquels il se trouve.

CINQUIEME PARTIE.

DES COMMUNAUTÉS.

L'association des patrimoines peut avoir lieu de différentes manières. Notre très-ancien droit français reconnaissait la communauté résultant de la société conjugale, et la communauté résultant de la demeure dans la même maison.

La communauté conjugale se compose souvent de donations faites aux époux avant le mariage pour aider à la constituer, et elle modifie à certains égards leur capacité mutuelle pendant le mariage ; c'est pour cela que la matière des dots et des donations entre époux, bien que soumise en partie aux règles des donations, trouve cependant sa place naturelle ici, à cause des modifications spéciales qu'éprouve le droit commun.

Après la communauté conjugale, régime des pays de droit coutumier, viennent les douaires qui en sont une conséquence : c'est un avantage légal entre époux, suite de leur société.

CHAPITRE I.

DE LA COMMUNAUTÉ ENTRE ÉPOUX.

§ 1. — *Des dots.*

774 Le père qui marie sa fille est tenu, d'après le droit écrit, de la doter suivant ses facultés; et s'il y a procès entre eux à ce sujet, il est tenu de lui donner provision durant le plait.

663 936 L'aveu du mari, qui reconnaît avoir reçu la dot, ne suffit pas pour le constituer débiteur, lui ou ses hoirs, du montant de ladite dot. Il faut encore que la femme ou ses héritiers prouvent que la dot a été réellement comptée au mari, parce que le mari aurait pu faire cet aveu pour favoriser sa femme. Cette preuve doit être demandée dans l'an et jour qui suit la mort du mari suivant les uns, dans les deux ans suivant les autres.

138 Quand la fille qui se marie a hérité de sa

mère prédécédée, et est mariée par son père qui lui fait une donation pour son mariage, s'il n'est dit que cette donation sera payée en tout ou en partie des biens de la fille, elle devra être payée en entier des biens du père. La présomption est qu'il a voulu lui faire un don, ce qui n'aurait pas lieu si la chose devait être prise sur ce qui lui appartenait déjà.

§ 2. — *Des donations entre époux.*

Gentilhomme peut, à la porte du moustier, 393
donner à sa femme le tiers de son héritage; mais 418
il ne peut engager à la garantie de ce don les immeubles de son père. Il peut aussi lui léguer le tiers de ses immeubles, et lui donner tous ses meubles et acquêts; mais le fils aîné aura un droit de préférence, en indemnisant la veuve pour tous les acquêts faits en son fief.

Le roturier peut donner à sa femme le tiers de 116
son héritage en propriété ou en usufruit. 549

La femme peut donner à son mari le tiers de son héritage avant mariage ou quand elle est au lit de mort : le don qu'elle ferait en santé ne serait pas valable, à moins qu'elle ne le confirmât à son lit de mort, parce qu'il serait possible qu'elle l'eût fait par crainte.

Les époux peuvent également se faire une do-

nation mutuelle dans laquelle ils se donneront également l'un à l'autre.

940 La femme donataire ou légataire des biens de son mari n'est pas pour cela dispensée de faire inventaire.

1035 La femme mariée, mais qui est restée en la puissance de son père, ne peut, sans l'autorisation de celui-ci, faire donation ou testament au profit de son mari.

§ 3. — *De la communauté entre époux et de son administration.*

803 La femme, après son mariage, peut être contrainte de ratifier le contrat ou la quittance qu'elle a souscrits pendant les fiançailles, parce qu'il est à craindre que la joie qu'elle a de se marier la fasse consentir à tout ce qu'on voudra demander d'elle.

688 La femme mariée ne peut faire contrat sans
783 l'autorisation de son mari, et en outre le contrat
928 ne la lie point si elle ne prête serment de l'exécuter, et si elle ne renonce au S. C. Velléien et au bénéfice des lois *Julia et Aquilia* ou *Quilia*[1].

1. C'est ainsi que ces lois sont toujours désignées dans les textes et les actes de cette époque. Il s'agit de la *lex Julia de adulteriis et fundo dotali* et de la *lex Anastasiana*, dont parle Justinien, *l. unic.* § *et cum lex*, 15, *C. de Rei uxoriæ actione*, 5, 13.

Un de nos textes regarde même cette renonciation comme obligatoire, et de fait je l'ai remarquée dans une grande quantité de contrats du quatorzième siècle (Archives de l'Empire, Trésor des chartes, liasses d'Anjou et du Maine) : elle me paraît avoir été de style et avoir abrogé en fait, avant que le législateur ne s'en soit expliqué, des garanties que le droit romain donnait à la femme pour la conservation de sa dot.

La femme peut s'engager pour un autre, et si 307
elle paye (sans doute sans l'autorisation de son 308
mari) des deniers pour son compte, ce n'est pas à celui à qui elle les a donnés qu'elle pourra les redemander.

La femme obligée principalement pour un autre peut s'obliger envers un tiers pour le compte de celui pour lequel elle est engagée.

Elle peut vendre ses héritages pour acquitter les dettes de son mari, et aucun bénéfice de la loi ne peut lui permettre de revenir contre cette vente.

Notre texte ajoute que l'obligation consentie par une femme ne vaut que dans six cas ; mais il ne dit pas si c'est avec ou sans l'autorisation du mari, ni quels sont ces six cas.

L'obligation consentie par la femme sans l'au- 682
torisation de son mari ne peut pas être exécutée contre elle tant que vivra le mari ; mais à sa mort, elle pourra l'être. Elle pourra cependant être

garantie par un plége, et dans ce cas, l'exécution aura lieu sur les biens du plége.

76 La femme ne peut être admise à plaider en
104
122 justice sans l'autorisation de son mari, quand
554 même il s'agirait du douaire de son premier mari. Elle doit avoir pouvoir de son mari pour avoir réponse en cour, soit en demandant, soit en défendant, à moins qu'il ne s'agisse de la délivrance de son corps, d'action pour injures ou autres délits, ou de choses qu'elle a baillées de sa marchandise.

581 Le mari peut à lui seul et sans l'intervention
884
911 de sa femme demander toutes les choses mobi-
930 lières et qui lui appartiennent à quelque titre que ce soit; ainsi, il peut, suivant la coutume, demander les arrérages échus au moment du mariage des immeubles et rentes appartenant à la femme; d'après le droit écrit suivi en cour d'Église il ne le pourrait pas; car ces fruits et arrérages sont considérés comme une crue des meubles et rentes qui en suit la nature. La solution de la coutume a prévalu dans tous les pays coutumiers.

929 Nous trouvons ici deux cas où la question recevait une solution diamétralement opposée, suivant qu'elle était portée devant les cours d'Église ou les cours layes.

Quand un mariage a été contracté par un homme avec une fille qui n'a pas l'âge, le mari

ne peut devant les cours d'Église demander les créances de sa femme que comme le pourrait tout autre curateur donné à sa femme, parce que le mariage est nul. En cour laye, au contraire, le mariage est tenu pour valable jusqu'à ce qu'il ait été annulé, et le mari peut faire cette demande en son nom.

Si avant le mariage on a donné à la femme 937
un meuble ou une somme d'argent, le mari ne peut en faire la demande pendant le mariage qu'autant qu'il justifierait que sa femme lui a cédé ses droits, et alors on pourrait objecter à sa demande que la femme n'a pas pu lui faire de donation pendant le mariage. En cour laye, au contraire, il peut faire directement sa demande sans qu'il soit question de cession ou de donation.

Le mari ne peut demander l'héritage de sa 75
femme, ni défendre à une demande immobilière 581
formée contre sa femme si elle ne lui donne procuration, et si son adversaire n'y consent. En quelques endroits cependant le mari peut le faire s'il y a des enfants issus du mariage. Mais cette distinction n'est pas admise en Poitou, et la prohibition est générale.

L'action en revendication formée par la femme doit être intentée à sa requête, et le mari doit l'autoriser en jugement, à peine de nullité de la procédure.

308 Le mari ne peut sans le consentement de sa
591 femme obliger les immeubles de celle-ci. Il ne peut pas les commettre au préjudice de sa femme, si ce n'est pour la jouissance, et encore lui doit-il
214 une indemnité. Il ne peut pas non plus les vendre
484
570 au préjudice de sa femme; mais quant à lui, la vente sera valable, et sa femme pourra la faire annuler, mais seulement à la mort du mari. Il en est ainsi, quand même la femme a consenti à la vente faite par son mari. Pour que la vente soit valable, il faut qu'elle soit faite par la femme autorisée de son mari. Si cependant la femme en consentant à la vente faite par le mari affirme par serment qu'elle ne reviendra pas contre cette vente, elle ne pourra pas la quereller, parce qu'elle doit garder le serment qu'elle a librement prêté.

485 Le mari qui a vendu l'héritage de sa femme peut la récompenser avec ses héritages propres, et ses héritiers ne peuvent critiquer cette aliénation en prétendant qu'il en a vendu pour une valeur plus considérable que celle des héritages de la femme; car le mari est tenu de lui fournir toutes ses nécessités.

184 La femme, noble ou roturière, reprend ses
418
548 apports, et en outre a droit à la moitié des
549 acquêts faits pendant le mariage et des meubles,
663
828 à la charge de payer la moitié des dettes; la
829 femme noble peut à son choix prendre cette

moitié, ou le tiers des meubles sans aucune charge. Ce droit ne paraît pas appartenir à la femme roturière. Les acquêts que le mari a faits en son nom peuvent être aliénés par lui aussitôt qu'il les a faits; mais s'ils sont faits au nom de tous les deux, ou s'il n'est rien dit, la femme y a, dès le moment de l'acquisition, droit à la moitié, et il ne peut les aliéner entièrement sans son consentement.

Les créanciers d'une succession échue à la 748
femme, comme le serait celle de ses père et mère, peuvent se faire payer sur les acquêts faits par elle durant le mariage.

La femme qui s'est rendue coupable d'adul- 185
tère perd son droit aux acquêts faits pendant le mariage.

Quand séparation est prononcée entre époux 223
pour juste cause, chacun doit reprendre tous ses 548
droits; les apports de la femme noble lui doivent être rendus en nature s'ils n'ont été convertis en autres usages, de son consentement, sans fraude et sans contrainte.

CHAPITRE II.

DU DOUAIRE, ETC.

138 200 Deux fois notre compilateur emploie le mot douaire dans un sens impropre, pour désigner la dot que le père constitue à sa fille, et pour désigner ce que la femme donne à son mari. Mais ce n'est qu'en passant que le mot douaire se trouve ainsi détourné de son véritable sens, et partout ailleurs il l'applique, comme tout l'ancien droit français, aux avantages légaux que la femme, après le décès de son mari, pouvait prendre sur les biens de celui-ci.

418 548 549 Outre la moitié des acquêts et des meubles, la femme noble ou roturière prend, à titre de douaire, le tiers de l'héritage de son mari pour en jouir sa vie durant.

411 839 Elle le prend avant tout partage. Elle en a la jouissance aussitôt après la mort de son mari; aussi quand le seigneur de qui meuvent les choses sujettes au douaire prend pour rachat l'année de la terre, les héritiers du défunt sont tenus

l'année suivante de rendre à la femme, en même temps que son douaire, les fruits de l'année pendant laquelle le seigneur en a joui. Elle a la jouissance de son douaire en nature aussitôt après la mort de son mari sur les choses pour lesquelles il n'y a pas lieu à rachat.

Outre le douaire, la femme noble doit avoir 418
un herbergement ou habitation convenable sur 419 548
son douaire; s'il n'y en a pas, celui qui a le retour du douaire (à qui les biens soumis au douaire doivent faire retour) est tenu de lui en faire construire un, et jusqu'à ce qu'il soit construit, elle doit avoir l'herbergement de son mari. Elle doit tenir le tout en bon état, sous peine de perdre son douaire.

La femme douairière n'est pas tenue de contribuer à l'acquittement des legs faits par son mari.

La femme roturière n'a pas droit à l'habita- 549
tion.

Le douaire ne se prend que sur les biens dont 423
le mari était propriétaire au moment de sa mort.

En Anjou, la femme noble qui est héritière de 401
terre ne peut prendre douaire sur les biens de 417
son mari si elle a des enfants; et si elle veut le prendre, ses enfants auront le tiers de sa terre. Mais ses enfants ne peuvent le demander tant qu'ils demeurent avec elle. Cette coutume n'a pas lieu en Poitou.

199 La femme séparée pour cause d'adultère perd ses droits au douaire, à moins qu'elle ne se soit réconciliée avec son mari.

192 Le mari ne peut, par son fait, amoindrir le
404 douaire de sa femme, et si cet amoindrissement
devait résulter des obligations qu'il a contractées,
son héritier serait tenu d'indemniser la femme.
127 Mais cela doit s'entendre des cas où le mari a agi
849 seul, a vendu ses biens sans son concours, ou a
commis un délit; car si la femme est intervenue
dé son gré et sans contrainte à la vente qu'il a pu
faire, et a promis de ne pas revenir contre l'acte
de son mari, elle n'a pas de douaire sur les biens
ainsi aliénés. Cette distinction paraît cependant
avoir été contestée.

115 La femme n'a droit à aucun douaire sur les héritages donnés par Roi, baron ou autre seigneur à son mari pour leur service, quand même ce don serait fait à lui ou à ses hoirs; car s'il était mort sans hoirs la chose retournerait à celui qui l'aurait donnée.

549 Outre son douaire, la femme a droit à l'ouscle
663
934 (de *osculum*), véritable augment de douaire
951 qui lui donne le droit de prendre sur les biens
de son mari, mais en jouissance seulement,
somme égale au tiers des sommes d'argent qui
lui ont été données ou qu'elle a apportées en
mariage; elle peut cependant, si elle le préfère,
prendre la moitié de l'ouscle en pleine pro-

priété. Dans les deux cas, son apport lui doit être rendu.

Le mari aussi, en Poitou et en Anjou peut avoir 56
un avantage légal analogue au douaire; quand il 415
a épousé une femme pucelle, il a pendant toute sa vie la jouissance de ce qui lui a été donné à porte de moustier, pourvu qu'il en ait eu enfants qui aient crié et brait.

Le lit de la femme est acquis de plein droit au 643
mari.

Les époux peuvent plaider de leur douaire ou 421
des donations à cause de noces qui leur sont faites devant la cour d'église ou devant la cour séculière à leur volonté.

Quand la femme demande qu'on lui fasse 234
assiette de son douaire, le juge devant qui l'on plaide doit commander à son sergent de faire asseoir le douaire sur les biens dont le mari est mort propriétaire. Si quelqu'un s'oppose par applégement à cette mise en possession, ils viendront à l'assise, la chose tenue en main de cour. Ainsi, jusqu'au jugement, aucune des deux parties n'en est en possession.

CHAPITRE III.

DE COMMUNAUTÉ ENTRE GENS NON MARIÉS.

Entre gens non mariés, société ou communauté peut s'établir de trois manières :

749 *De plein droit.* — C'est celle qui a lieu entre frères et sœurs après la mort du père, quand ils ne partagent pas ses biens de suite après son décès. Cette communauté paraît avoir compris les donations ou successions en ligne collatérale qui venaient aux enfants, mais le point était discuté.

105 Toutes acquisitions faites de bourse marchande sont communes entre frères.

607 Si, pendant la communauté entre frères, l'un d'eux ou tous ensemble achètent un héritage indivis avec d'autres, qui doit ensuite être partagé, et qu'il y ait une soulte à recevoir, aucun d'eux ne pourra recevoir ladite soulte à lui seul sans les autres. Telle me paraît être la décision du § 607.

De fait. — C'est la société qui existe quand,

par convention spéciale, on met ses biens en communauté ; son étendue est réglée par la convention.

De coustume d'an et de jour. — C'est la société ou communauté qui résulte de la vie commune pendant an et jour à un feu et un lieu, un pain et un vin, à moins de protestation au contraire. Cette société ne comprend pas les héritages, mais seulement les meubles et les acquêts.

Celui qui se met en société de cette manière 782
entre presque dans la famille, qu'il soit religieux ou laïque; si la famille est en interdit, il paraît qu'il est lui-même soumis à l'interdit.

Celui qui se met avec ses biens et ceux de sa 93
femme avec des enfants qui ne sont pas les siens, et demeure ainsi en communauté de biens avec eux pendant an et jour, forme communauté avec eux; et si sa femme est morte, ils prendront la moitié et exécuteront le testament de la femme.

Celui qui vient dans l'hôtel d'autrui, où il y a 526
communauté entre plusieurs personnes, et y prend femme qui aurait droit au partage des biens de cet hôtel, prendra part aussi bien que sa femme, car il est regardé comme y faisant apport de son industrie. Les meubles et acquêts ainsi que les fruits de ses héritages tomberont en communauté. Ceci doit s'entendre du cas où la fille est 643
émancipée par le père; ou bien de celui où, la mère étant morte, elle fait chef de compagnie;

car si sa mère est vivante, comme elle est au pouvoir de son père et ne peut rien acquérir pour elle-même, elle ne fera pas chef de compagnie pour avoir part aux acquêts, et le mari seul le fera ; — à moins de conventions contraires.

987 Tout le temps que dure la communauté, chacun peut prendre sa part des biens communs sans se rendre coupable d'aucun délit. Mais il ne doit sans doute pas abuser de ce droit.

809 Les emprunts faits par l'un de ceux qui sont communs obligent la communauté.

938 La communauté de biens est grevée du payement des dettes de ceux qui viennent en faire partie, alors même qu'elles sont antérieures à sa venue en communauté. Mais la justice peut ordonner que l'exécution se fera sur les parts de biens qui doivent leur revenir.

93 Les biens acquis pendant la durée de la com-
526
722 munauté se partagent également entre tous ceux
755 qui ont fait partie de la communauté, à moins de conventions contraires; alors même qu'au moment du partage les communs en biens ne demeureraient pas ensemble, car leurs biens communs font chef de compagnie, et ce qu'ils acquerraient étant ainsi hors de l'hôtel serait partagé.

Les gésines, ou frais d'accouchement des femmes se précompteront sur la part qu'elles devront avoir lors du partage des biens communs; il en

est de même des dons qui leur furent faits à l'occasion desdites gésines ; à moins que les père et mère ne fussent vivants, et que les gésines et dons n'aient été pris sur leurs meubles, car, comme chefs de la communauté, les meubles sont à eux, et ils ont le droit d'en disposer.

C'est à la matière des communautés, ou plutôt 676
des sociétés, qu'il faut rapporter ce que le § 676 dit des bêtes baillées à *mestive*.

La mestive est une sorte de champart qui oblige celui qui tient la terre à payer au seigneur une redevance en blé. Quand on confie des bestiaux à quelqu'un qui tient une terre à ce titre, cette simple remise paraît devoir être considérée comme constituant *ipso facto* un cheptel en vertu duquel le croît doit être partagé entre les parties, ainsi que *la partie* (probablement la moitié des animaux), si celui qui tient à mestive les a possédés an et jour. Tel me paraît être le sens général de ce paragraphe qui est fort obscur, et dont les détails sont difficiles à comprendre.

PROCEDURE CIVILE.

CHAPITRE I.

DES JUGES ET DE LEUR JURIDICTION.

En matière personnelle, nul ne doit répondre 550
que devant son juge, à moins qu'il ne soit trouvé 717 841
dans la juridiction, ou qu'il ne consente à ré-
pondre devant un autre juge, ou qu'il ne s'agisse
d'un contrat : le juge dans la juridiction duquel
ce contrat a été passé a juridiction pour en con-
naître, autrement le justicier de celui qui a été
ajourné à tort pourrait en demander l'obéis-
sance. Quant aux actions réelles, on doit ré- 550
pondre devant le juge en la juridiction duquel 812 814
les choses sont situées; mais le juge d'Église ne 818
peut pas en connaître, même quand les choses
litigieuses meuvent de lui, à plus forte raison
quand elles meuvent des justiciers des lieux; la
justice séculière peut seule en connaître, et peut

en demander la cour et l'obéissance si la cause est portée devant le juge d'Église.

719 La demande universelle d'une succession peut être portée par voie de connexité devant le juge que l'on a saisi d'une action réelle : la sentence du juge saisi pourra s'étendre alors à toutes les choses comprises dans sa demande, quand même elles seraient dans une autre juridiction que dans celle du juge saisi de cette demande.

235 Le baron appelé en cause d'héritage, peut se
448 refuser à être jugé par autres que par ses pairs : la justice doit, quand il réclame le jugement de la jurée du pays, convoquer au moins trois barons, et lui faire droit avec eux. S'ils sont moins de trois, il n'est pas tenu de répondre. C'est
432 également la jurée du pays qui décide les procès
966 entre le Roi et les barons; mais elle n'intervient point dans ceux entre vavasseurs; c'est le seigneur qui juge leurs querelles : et quand ils ont procès avec leur seigneur, c'est le souverain qui le juge; car nul ne doit être juge dans sa propre cause. On n'avait point encore alors inventé cette théorie si commode pour le pouvoir absolu, que le gouvernement est meilleur juge que qui que ce soit, de toutes les causes où il a un intérêt; seulement, dès la fin du quinzième siècle, nous voyons les gouvernements fonder ce principe en usant d'un droit que la coutume et le droit canonique reconnaissaient,

celui de déléguer des juges pour connaître de certaines causes.

La justice des bannis du Roi appartient au Roi, 382
et nul autre que lui ou ses gens ne peut en connaître.

Le justicier qui a juridiction ou voirie sur une 813
chose dont la connaissance est portée à un autre, peut demander que l'obéissance lui en soit rendue ; et cette demande peut être faite, de même 724
que toutes celles concernant le gouvernement de la juridiction, par son sénéchal ou son juge.

L'obéissance doit être demandée avant con- 553
testation en cause, car en allant jusqu'à faire la 646 968
contestation, on approuve par cela même le juge et sa juridiction. Dans les actions réelles, elle ne peut être demandée avant que la monstrée soit faite, pour que la cour à qui on la demande soit certaine si elle relève d'elle ou d'une autre cour, ce qu'on ne sait pas d'une manière certaine avant la monstrée. Il en est ainsi quelle que soit la cour en laquelle on la réclame.

Quand l'obéissance est rendue par le haut 706
justicier au vavasseur, les parties s'en vont tout ajournées en sa cour ; mais, quand elle est rendue par le vavasseur à la cour souveraine, ce qui s'appelle retour de cour, la cour souveraine ne sera pas liée par l'ajournement.

Les débats entre justiciers sur la juridiction 371
ou pour autres difficultés, peuvent être jugés 1029 1036

par arbitres; et s'il y a lieu à faire enquête, elle peut être faite par des personnes du choix des parties qui en feront leur rapport aux arbitres. Si le débat de justice s'élève en la cour du Roi, ce seront les gens du Roi qui devront s'enquérir et décider.

312 La demande d'obéissance ou de cour peut
371 être faite en la cour du Roi; celui qui y est ajourné doit toujours, quel qu'il soit, obéir à l'ajournement pour faire valoir ses priviléges, ou pour savoir s'il est justiciable d'une autre justice. Cette demande du seigneur ou de la partie doit également être faite avant contestation en cause, s'il s'agit d'action réelle, et avant que les parties se soient mises *en response et en niance*, s'il s'agit de meubles, d'eschoete ou de fait de corps. Les gens du Roi qui trouvent en la cour du baron chose dont la connaissance appartient à la cour du Roi, peuvent aussi en réclamer l'obéissance. Dans le premier cas, le procès continue dans la cour du seigneur sur les errements suivis en la cour du Roi; dans le second, le procès recommence dans la cour du Roi en suivant la procédure de cette cour; car le fait du justicier ne tient pas dans la cour du souverain; au contraire, celui du souverain doit être maintenu par le justicier.

733 Le siége ordinaire où l'on tient assise ordinaire a le jugement de tous les procès : il n'y a

d'exception que quand l'affaire a été renvoyée à des juges délégués, ou quand il y a dans la juridiction un autre siége qui connaît de certaines affaires ; mais, dans ce cas, il ne peut jamais être forcé de se recorder devant ce siége exceptionnel.

Des juges délégués.

Le souverain peut déléguer un ou plusieurs 154
juges pour juger certaines causes, de même qu'il 292 312
peut nommer des juges pour connaître indistinctement de toutes celles qui seraient portées devant eux. Un bailli ou sénéchal a le même pouvoir; il peut faire un lieutenant général, et lui commettre la connaissance de certaines causes; dans ce cas, la commission du lieutenant général est révoquée, et il ne peut connaître de la cause que comme juge commis. La commission d'un juge peut être révoquée; dans ce cas, tout ce qu'il a fait avant cette révocation en vertu de sa commission est nul, à moins qu'il n'y ait eu jugement définitif : la cause peut être commise à un nouveau juge; mais ce juge n'a juridiction et ne fait rien de valable qu'autant que les secondes lettres font mention des premières.

La délégation du principal entraîne celle de 277
tous les accessoires sans lesquels le principal ne pourrait être terminé.

Le *juge appellatif* est celui qui est désigné 307 308

par ses fonctions, comme un sénéchal ou un chastellain. Mais si les parties sont devant un juge désigné au procès par son nom propre et qu'il soit changé, et un nouveau juge nommé à sa place, les parties ne sont tenues de répondre devant lui, qu'en vertu d'un nouvel ajournement. Cette désignation personnelle contient une sorte de délégation.

962 Le juge, qui connaît d'une cause en vertu de commission, doit, dans tous les actes et dans le procès, faire mention de la commission ; autrement on n'est pas tenu d'y répondre.

Le jugement des affaires par commissaires, en matière civile ou criminelle, a été signalé à juste titre comme un des abus les plus grands de l'ancien régime, et il n'a disparu d'une manière complète que depuis la Charte de 1814 ; les juges doivent être désignés d'avance, sans qu'on puisse soustraire qui que ce soit à ses juges naturels, ordinaires ou exceptionnels. Mais on voit que la pratique de l'ancien régime était légale, en ce sens qu'elle s'appuyait sur d'anciennes traditions qui avaient pour elles l'autorité du droit canonique et du droit coutumier, s'appuyant eux-mêmes sur des souvenirs confus et mal interprétés de la procédure formulaire du droit romain.

De l'office des juges.

Nous réunissons ici quelques règles générales recueillies par notre compilateur.

Nul ne peut être juge en sa propre cause, car, 232
dit-il, il faut trois personnes pour qu'il y ait jugement, un juge, un demandeur et un défendeur.

Le bon juge doit abréger les procès et engager 907
les parties à s'accorder entre elles. Le juge et 267
l'arbitre peuvent, de leur office, changer les délais qu'ils ont indiqués sans la volonté des parties.

Quand les parties ont plaidé et sont en juge- 231
ment, il doit loyalement juger selon ce qui a été plaidé, sans avoir souvenir d'amour, de haine, de dons, de promesses, de peur ou de menaces.

Quand le juge est d'une autre province que les 269
parties qui plaident devant lui, la procédure doit 914
avoir lieu selon le style de la cour où l'on plaide; mais le procès doit être décidé suivant la coutume du lieu où est situé le fonds en litige, s'il s'agit d'un fonds de terre, ou du lieu où la convention a été passée, s'il s'agit d'une convention.

Le juge séculier peut tenir ses plaids et rendre 573
ses jugements même les jours de fête, afin que cela ne nuise pas à ses justiciables.

Le juge peut, de son office, c'est-à-dire en 656
vertu de ses pouvoirs comme juge, faire demande de choses ou faits perpétrés par les sujets au pré-

judice du profit commun. Nous trouvons là l'origine et le fondement de l'action publique. Peu à peu, en combinant ce principe avec celui que nul ne peut être juge dans sa propre cause, on en vint à séparer cette portion des fonctions de celles qui consistent à statuer sur les choses litigieuses, et à une époque voisine de celle où notre compilation a été faite, à constituer le ministère public sur les bases qui sont encore les siennes.

CHAPITRE II.

DES SERGENTS.

Nul sergent n'a de pouvoir que dans sa juri- 442
diction : s'il agissait en dehors sans le sergent du 817 970
lieu, il commettrait un méfait et pourrait être condamné à l'amende.

Les vavasseurs garantissent pendant un an leurs sergents des ventes et péages de leurs bêtes et autres choses qui sont situées dans la chastellenie; ils les garantissent également d'ost et de chevauchée, mais, pour cela, le sergent doit remplir les fonctions de prévôt et recevoir leurs rentes et leurs coutumes.

Celui qui usurpe les fonctions de sergent du Roi ne peut être jugé de ce délit que par les gens du Roi : il ne peut l'être par le seigneur haut justicier en la terre duquel il l'a commis, encore qu'il ait été pris en flagrant délit.

Le sergent est un auxiliaire indispensable de la justice; en traitant de la procédure nous verrons à chaque instant quelles sont ses fonctions.

886 Qu'il nous suffise de dire ici que le sergent est aussi chargé d'actes extrajudiciaires, et de faire certaines publications, telles que celles de priviléges.

CHAPITRE III.

DES PROCUREURS.

Le mandataire constitué pour représenter une partie en justice prend plus spécialement le nom de procureur. Nul ne peut être reçu à 802
plaider par procureur sans une grâce spéciale, soit en demandant, soit en défendant, excepté les prélats, prieurs conventuels et autres colléges. Cependant celui qui est vieux, faible 111
ou malade, peut être contraint par justice sur la demande de la partie adverse, à constituer procureur pour le défendre dans ses causes, et ce procureur devra être, autant que possible, son fils ou quelqu'un du lignage.

Ne peuvent être procureurs, l'excommunié, 320
tant que dure l'excommunication; celui qui est accusé de crime, tant que l'action est pendante.

Le procureur d'un abbé ou même l'abbé qui comparaît en justice pour son couvent, doit avoir lettres du chapitre portant que le chapitre tient pour ferme et stable ce qu'il aura fait. Il faut, en 317

outre, pour qu'un procureur de chapitre ou de communauté soit constitué, qu'il soit nommé par les deux tiers des votants.

802 Le prieur ou religieux qui a le gouvernement
846
975 et administration d'un prieuré ou d'une église, ne peut plaider pour ce prieuré ou cette église, en demandant ou en défendant, sans avoir une procuration spéciale de son prélat, à peine de nullité de ce qui serait fait. A plus forte raison ne pourrait-il pas constituer lui-même un procureur sans que son prélat lui en donnât l'autorisation, et sans que le couvent, en le constituant son procureur pour demander et requérir les droits de son bénéfice, lui donnât pouvoir de se substituer d'autres procureurs. Dans ces cas, le couvent est toujours le propriétaire de la chose dont l'administration est confiée à un de ses membres, tandis que le curé ou recteur d'une église en est considéré comme le seigneur viager, et n'a besoin d'aucun mandat pour la représenter en justice.

318 La procuration doit être spéciale ; cependant le procureur de celui qui est absent du pays peut, lorsque son mandant est ajourné, demander terme raisonnable pour l'informer de la demande qui est faite contre lui.

320 Pour que le procureur soit admis en justice, il doit être porteur de lettres dans lesquelles seront insérées le nom du mandant, celui de son adver-

saire, celui du procureur, et dans quelle cause il est nommé procureur. Le mandant doit en outre promettre sur tous ses biens de tenir pour ferme et stable ce que fera son procureur.

Il ne suffit pas que la procuration soit scellée 321
du sceau de celui qui établit procureur; il faut 664
en outre qu'elle le soit du sceau du juge de son diocèse; sans quoi elle pourrait être combattue. Le § 321 ajoute qu'une seule procuration ne suffit pas pour prouver que le procureur a réellement pouvoir de représenter son mandant et que, de même que la preuve faite par un seul témoin ne suffit pas, de même aussi, une seule procuration ne suffit pas pour prouver la constitution d'un procureur. Cette assimilation entre la preuve écrite et la preuve par témoins manque complétement d'exactitude, et d'ailleurs cette décision est trop contraire aux autres pour qu'on doive l'admettre d'une manière absolue; elle me semble s'appliquer plutôt à la constitution faite par un acte scellé du mandant lui seul, qui a besoin d'être confirmé par un acte postérieur.

Quant à l'obligation contractée par le mandant sur tous ses biens, de payer ce qui serait jugé contre son procureur, elle ne peut rendre la procuration suffisante, car celui qui l'a contractée pourrait la réduire à néant, en soutenant à propos de chacun de ses biens qu'il n'est pas compris dans cette obligation générale.

On ne peut donner à son procureur pouvoir pour prêter le serment de calomnie : ce serment doit être prêté personnellement par les parties en cause.

582 Celui qui se fonde procureur en une cause doit
664 694 apporter sa procuration à la justice et la signer.
La question sur la validité de la procuration est
une question préjudicielle à toute autre; et en
cas que les deux parties discutent le fondement
des procureurs, c'est celui du demandeur qui
doit le premier établir qu'il est régulièrement
fondé. S'il y a doute à cet égard, le procureur
peut donner plége, et rapporter une meilleure
321 procuration à l'assise suivante. Celui qui veut re-
lever son procureur de cette obligation peut le
faire en envoyant au juge ou à la partie adverse
une procuration scellée de son sceau, dans laquelle
il confirmera qu'il a constitué un tel son procu-
reur dans telle affaire.

317 Le procureur ne peut demander à s'enquérir du fait de celui qui a conduit l'affaire avant lui; car il doit venir tout instruit de ce qui a été fait par le procureur qui l'a précédé.

52 S'il est constitué par quelqu'un qui a affirmé par serment qu'il a doute (c'est-à-dire, probablement, qu'il éprouve de la part de son adversaire des craintes qui lui feront demander asseurement), le procureur ne sera reçu qu'en reconnaissant l'existence de cette crainte.

La procédure faite avec un procureur dont le 800
fondement ne serait pas valable, et la sentence rendue contre lui sont sans effet; aussi le juge doit d'office examiner si les procureurs sont régulièrement et suffisamment constitués; et même quand une des parties a par simplicité laissé passer le procureur de son adversaire sans discuter le fondement de sa procuration, elle pourra se raviser, et y sera reçue jusqu'au jugement.

Le mandat *ad lites* ne prend pas fin par la 295
mort du mandant, si la litiscontestation a été faite avant. Il ne prend pas fin non plus par cette mort arrivée quand l'affaire est commencée. Elle est réputée commencée quand la première citation a été donnée avant la mort du mandant.

Le mandat prend fin aussi par la révocation. 317
Cette révocation du procureur peut être faite à la 349
volonté du constituant tant que la litiscontestation n'a pas été faite, ou tant qu'on n'a pas fait le serment de vérité en cause, ce qui est sans doute le serment de calomnie, *jusjurandum propter calumniam*.

La révocation a lieu tacitement quand le mandant vient au procès faire acte qui n'exige pas sa présence.

Les actes faits avec le procureur sont aussi va- 111
lables que s'ils l'avaient été avec le mandant lui-

319 même. Ils le seront également dans le cas où cette révocation aurait été faite après la litiscontestation, si elle l'avait été dans le but d'empêcher de rendre jugement.

CHAPITRE IV.

DES ACTIONS.

Notre coutumier reconnaît conformément à la 309
tradition du droit romain l'existence d'actions de
bonne foi dont il donne l'énumération, et par 131
conséquent d'actions de droit strict : cette dis- 906
tinction paraît faite plutôt pour se conformer à
la tradition; car on ne voit nulle part quelles en
peuvent être les conséquences pratiques. Aussi,
nous ne voyons plus paraître que la distinction
des actions en réelles et personnelles. C'est par
les conclusions de la demande qu'on peut voir si
l'action est réelle ou personnelle : la demande
par laquelle on réclame au défendeur le quart, le
quint, ou autre partie de ses biens, meubles ou
immeubles, et dans laquelle on demande qu'il en
fasse délivrance, est personnelle. Elle est réelle
quand il doit y avoir monstrée, ce qui a lieu tou-
tes les fois qu'il s'agit d'un héritage que l'on re-
vendique, ou de ses fruits, ou même d'un meuble

qu'on revendique comme provenant d'eschoete
ou de succession.

513 Le demandeur doit dans sa demande déclarer
514 d'abord ce qu'il réclame, puis offrir de montrer
515 516 les lieux s'il s'agit d'une demande réelle; requé-
520 rir ensuite condamnation, et enfin offrir de
prouver sa demande en cas de dénégation. S'il
intente une action hypothécaire, il doit en outre
requérir qu'en cas de non-payement de la dette,
le détenteur soit tenu de lui délaisser les biens
623 hypothéqués. Quand on fait demande d'une
chose qui a été baillée, le demandeur doit dire
la cause, prêt, loyer, ou autre. Il ne suffit pas
qu'il prouve que la chose lui appartenait.

34 Le demandeur en matière d'héritage doit en
outre être ajourné par justice.

502 En saisine brisée, en peines commises, en cause
692 d'exécution, en tour de bourse il faut ajourne-
ment spécial. Le coutumier ne contient aucune
formule, ni aucune autre décision qui fasse con-
naître en quoi cet ajournement spécial diffère
des autres; mais il résulte d'un style inédit d'An-
jou qui se trouve à la bibliothèque de la Cour de
Cassation, que l'on pouvait ajourner un défen-
deur pour voir faire contre lui toutes les deman-
des qui seraient déclarés en jugement : les cou-
tumes d'Anjou et du Maine spécifient les cas où
cela ne pouvait avoir lieu, et où il fallait déclarer
dans son ajournement le but de sa demande.

Notre § 692 suppose implicitement l'existence d'un droit pareil. La demande doit alors être arrêtée par jugement avant qu'on suive la procédure; c'est au moins ce qui me paraît résulter du § 502.

Celui qui a plusieurs demandes à former et 64
qui les fait séparément doit, avant de prendre jugement sur la première faire protestation de former ses autres demandes, à peine de forclusion.

On peut agir contre celui qui a eu à tort les 134
choses d'autrui. On peut en cour laye intenter 621
action hypothécaire contre le détenteur des choses hypothéquées, alors même que le débiteur est vivant et solvable; ce qui n'a pas lieu en cour
d'Église. Les héritiers du débiteur peuvent aussi 641
être actionnés hypothécairement quand ils détiennent les biens du défunt; quand le créancier ou ses héritiers agissent contre eux, ils doivent leur demander qu'ils reconnaissent leur qualité d'héritiers, et qu'ils soient condamnés à payer la dette.

Le demandeur en cause d'héritage doit de- 658
mander dans ses conclusions les fruits de l'héritage pendant le temps que le défendeur l'aura détenu : et s'il en avait la possession, lui ou ses ayants cause, il doit conclure que la possession lui en soit baillée et qu'il puisse en jouir librement et sans empêchement.

71 Les procès de masures et gouttières, qui sont toutes les difficultés entre propriétaires de maisons voisines, murs mitoyens, servitudes, etc., ne donnent pas lieu à plait, mais doivent être décidés par les preudeshommes de la ville.

39 On peut toujours modifier sa demande jus-
502 649 qu'au jugement; mais on ne le peut plus quand la
665 demande a été arrêtée par jugement; le défendeur peut alors s'opposer à ce qu'il y soit donné suite. Quand la demande est faite pour le compte d'un autre, et que celui qui agit est avoué par la partie, il peut également modifier la demande, mais il doit le faire avant de se mettre sous jugement, et il doit déclarer qu'il se départ de la première demande. Après que la demande a été arrêtée par jugement, il pourra également former une autre demande; mais ce sera par nouvel ajournement, et il payera les frais faits jusque-là.

628 Lorsqu'un procès nouveau s'élève entre des parties qui sont déjà en procès, on doit d'après la coutume suivre sur ce dernier procès, et si la partie qui a ainsi proposé un fait nouveau perd sur ce fait, toute la procédure est mise à néant, et elle est en danger de perdre son procès. Ceci me paraît devoir s'appliquer à un incident qui surgit dans le cours de l'instance, ou à une question préjudicielle dont la solution doit avoir de l'influence sur la question du fond.

523 Lorsqu'il s'agit de répondre à une demande

en matière de saisine il n'en sera pas de même, la partie contre laquelle on fera une demande nouvelle ne doit pas y répondre, et peut exiger qu'on suive l'instance primitivement engagée.

Pour qu'une demande formée en justice soit 563
responsable, c'est-à-dire pour que le défendeur soit tenu d'y répondre et de conclure contre la demande intentée contre lui, il faut que cette demande ne pèche pas en forme, en matière et en instance.

Forme. C'est la manière de présenter la demande; elle pèche en forme quand l'avocat du demandeur l'expose mal, et se contredit dans ses conclusions, quand elles ne sont pas d'accord avec l'exposé qu'il a fait de sa demande.

Matière. Ce sont les moyens que l'on fait valoir à l'appui d'une demande; elle pèche en matière quand on n'en fait pas valoir assez pour qu'elle se puisse soutenir.

Instance. Pour que la demande soit régulière en instance, il faut qu'elle soit formée par le demandeur qui a droit de la former; par exemple, quand on demande à être reçu à saisine et possession par la coutume des biens d'une personne décédée, et qu'on n'articule pas qu'on est héritier du défunt, ou qu'on demande plus que ce à quoi on a droit, ou qu'on a fait compromis, etc.

Dans tous ces cas, le défendeur qui invoque

ce moyen doit être renvoyé absous de la demande, et le demandeur doit être condamné aux dépens ; mais il pourra revenir par nouvelle instance ; ce ne sont, en effet, que des nullités de procédure qui ne peuvent avoir d'influence sur
637 le fond même du droit. Le demandeur pourra même, si son adversaire y consent, refaire sa demande à la même journée ; autrement, elle devra être recommencée par nouvel ajournement.

492 522 1019 Le droit du défendeur en pareil cas porte le nom de *droit d'impertinence*. Mais quand le défendeur répond à la demande qui lui est faite en faisant procès, il accepte le débat sur le fond, et il renonce par cela même à opposer les moyens de forme et d'instance. Quant à ce qui est de la matière, le défendeur peut y répondre après con-
908 testation faite et jusqu'à la sentence : il peut même arriver que le juge déclare la partie non-recevable à vouloir tirer profit du défaut de matière qui se rencontre dans la demande de son adversaire.

933 Il en est de même des exceptions proposées par le défendeur, le demandeur n'est pas tenu de répondre à celles qui ne sont pas de la matière de la demande, ou au moins il peut dire qu'il offre d'y répondre en tant seulement que l'exception alléguée serait responsable et déclarée telle par jugement, mais qu'en réalité elle est impertinente et non-responsable.

CHAPITRE V.

DES AJOURNEMENTS.

En action personnelle, l'ajournement pour 584
être valable doit contenir un délai de sept jours;
il doit être de quinze jours en action réelle; à
moins que le défendeur ne soit un *pied-pou-* 486
dreux qui doit répondre sur le champ du fait de 780
sa marchandise, mais seulement pour la journée.
On entend par *pied-poudreux* le marchand ou
autre qui va et erre par le pays; mais on ne doit
pas tenir pour tel celui qui a des biens et son
domicile dans une juridiction voisine, encore
qu'il n'ait rien dans la juridiction où il est ap-
pelé; car on aurait toujours recours sur ses biens
si c'était nécessaire.

On doit en matière d'héritage avoir encore un 26
délai de quinzaine après la monstrée; en quel-
ques lieux, ce délai est réduit à sept jours.

Lorsque dans les délais de l'ajournement l'une 19
des parties se rend coupable d'un délit, ce fait 60 112
s'appelle *méfait dedans termes*; celui qui s'en est

rendu coupable ne doit pas y répondre sans un ajournement spécial; c'est une demande qui devra suivre son cours indépendamment de l'action principale.

Celui qui aide à arrêter ou empêcher la chose de son adversaire durant le plait doit en répondre comme de méfait dedans termes. L'amende due en ce cas est de 60 sous.

30 Si le méfait est commis par le seigneur envers son sujet qu'il a assigné devant sa cour, c'est la cour du souverain qui pourra seule en connaître, car autrement le seigneur qui a méfait serait juge en sa propre cause.

37 L'ajournement peut être donné hors jugement ou en jugement. Dans le premier cas, si l'ajourné prétend n'avoir pas entendu l'ajournement et offre de faire entendre le sergent, la partie adverse sera crue sur sa déclaration que l'ajournement fut fait au vu et au su de lui, si le sergent a recordé qu'il a, en effet, donné l'ajournement. Il s'agit là, sans doute, d'un record fait hors jugement ou d'un record écrit; car il est dit que le sergent ne sera pas entendu. S'il ne fait pas cette offre, il pourra jurer qu'il n'entendit pas le jour.

Quand ajournement est confessé par la partie, le sergent est cru de la manière dont l'ajournement a été donné par lui.

13 Lorsqu'on est assigné à jour mis en jugement,

le sergent ne sera pas entendu; le juge et ceux 15
qui furent présents, qui virent et entendirent 1034
donner le jour en seront crus si l'adversaire maintient que l'ajournement fut fait en jugement eux plaidants l'un contre l'autre. Cependant l'ajourné pourra faire serment qu'il n'entendit pas indiquer les jours, à moins que la partie ne veuille prouver qu'il donna réponse à l'ajournement.

L'ajournement peut être valablement donné à 16
la femme, au fils aîné, au sénéchal, au clavier, au 17 568
receveur, au procureur personnel quand son mandat est notoire, ce que les textes appellent le *certain aloe*. S'il y a serment à faire en cas de contestation sur l'ajournement, c'est celui à qui l'ajournement fut donné qui devra le faire. Le défendeur n'en sera pas cru directement; mais après le record du sergent, le juge pourra le faire jurer si cet ajournement lui fut rapporté par ses gens, et au besoin les entendre.

D'après la coutume du comté d'Angoulême, le 895
premier ajournement doit toujours être donné à la personne du défendeur; mais on n'était pas d'accord sur le point de savoir si l'observation de cette règle était prescrite à peine de nullité de tout ce qui suivrait.

L'ajournement doit contenir déclaration de la 23
demande; mais on peut la déclarer plus tard, au jour jugé, si cette déclaration n'a pas été faite

598 dans le principe. Après cette déclaration, on est forclos de proposer les nullités de l'ajournement, ou comme on disait, de décliner d'ajournement.

41 Le libelle obscur ne doit pas être reçu si la personne du juge devant lequel on assigne n'y est clairement indiquée. Il en est de même si l'on demande chose qui appartienne à l'Église.

CHAPITRE VI.

DES DÉFAUTS.

Nul ne doit être condamné s'il n'a pas été entendu, ou au moins s'il n'a pas été mis à même de se défendre. Ce principe essentiel de la défense en matière civile et criminelle, et qui est souvent méconnu de la manière la plus étrange par les réformateurs modernes de la procédure civile, était dans notre ancienne procédure appliqué avec un luxe de déductions qui en faisait un véritable labyrinthe semé de piéges où à chaque instant demandeur et défendeur pouvaient être pris ; c'était encore pis lorsqu'il s'agissait de poursuivre un défendeur qui faisait défaut : et quand on voit par quelles phases une affaire devait passer avant de recevoir jugement définitif, on peut se demander si l'on ne devait pas être infiniment reconnaissant envers lui s'il consentait à se laisser juger contradictoirement.

Quand le procès se poursuit contre un défen- 4
deur qui ne comparaît à aucun moment de la 12 24

25 procédure, il ne faut pas moins de six défauts prononcés contre lui pour que le demandeur ait gain de cause. Il y a d'abord deux défauts simples; 3° défaut en jugement, au jour jugé; 4° de la demande tenir en main de cour o jugement jusqu'à concurrence de la valeur de la demande; 5° à voir bailler la saisine de ce qui est en main de cour, ou dire encontre; 6° d'office, d'abondance de juge, o intimation et o jugement. En action personnelle, après la demande ouverte en cour, ou quand il y a chose mise en main de cour, il n'y a qu'un défaut simple, et ensuite le jour jugé. Mais au sixième défaut, au jour o intimation, le profit en doit être adjugé et on doit donner saisine au demandeur si la procédure est régulière, et le défendeur ne pourrait plus y défendre comme partie.

497 Quand une demande est faite conjointement contre plusieurs personnes, si l'une d'elles fait défaut, son défaut profitera aux autres défendeurs.

29 Tout terme en jugement doit être de quinze jours.

31 Quand il s'agit d'une demande sur héritage, le
34 défendeur doit être ajourné par justice. La rédaction du § 34 semblerait faire croire que c'est le demandeur qui doit être ajourné; mais en le lisant avec attention et en le comparant au § 31, on voit que c'est bien le défendeur qui doit rece-

voir les ajournements dont il est question. S'il
ne vient pas au jour fixé, il devra être ajourné
sur défaut et le principal à jour fixé, et s'il ne
vient pas à ce jour, il doit être mis en défaut. S'il
fait encore défaut, il doit être ajourné o jugement
sur défauts et sur le principal.

La preuve des ajournements se fait par le re- 6
cord du sergent; mais on peut se sauver des dé-
fauts simples en faisant protestation. Dans le cas
du § 34, si le défendeur vient quand il est ajourné
o jugement sur défauts et sur principal, il pourra
jurer sur les reliques des saints qu'il n'entendit
pas les jours des défauts, et moyennant ce ser-
ment, le jour jugé ne vaudra que jour simple;
s'il refuse de faire le serment, il devra à son ad-
versaire ses dommages, et à la justice le gage de
la loi pour chaque défaut. Dans ce cas encore, 10
celui qui nie le jour jugé sans répondre aux dé-
fauts est forclos du droit d'y répondre, à moins
qu'il ne reconnaisse le jour jugé avant le record
du sergent et des garants; après ledit record, il
ne peut plus répondre aux défauts.

Quand le défendeur est ajourné en jugement 11
le sien tenu, le demandeur doit déclarer sa de-
mande; cet ajournement se fait par ordre de
justice et avec saisie des choses du défendeur. Si 28
celui par qui la chose est prise se défaut, il doit
être encore une fois semons o jugement; mais s'il
fait défaut une seconde fois, on doit donner la

saisine de la chose à celui sur qui elle a été prise; et il doit donner plége.

32 Tout défaillant doit amende à justice; mais celui qui reconnaît son jour après l'avoir nié ne doit point d'amende.

5 22 Lorsqu'on plaide sur les défauts, on doit d'a-
32 bord exposer la demande principale, et ensuite
conclure sur les défauts; car celui qui se met en
jugement sans en faire protestation sera tenu de
les prouver par preuve ordinaire s'il est deman-
deur, et sera forclos de présenter ses défenses s'il
9 est défendeur. Mais si après les défauts obtenus
les parties se soumettent à des arbitres, il n'y aura
pas forclusion, car les défauts sont l'accessoire du
principal.

3 Quand le défendeur se défaut après demande
31 ouverte en cour, le demandeur est libre de poursuivre sa demande ou de délaisser. Si c'est le demandeur qui se défaut, il doit être ajourné en jugement pour poursuivre ou délaisser; s'il se défaut du jour o jugement, le défendeur doit être absous de la demande, qu'elle soit réelle, mixte, ou personnelle, si elle a été *certenée*, c'est-à-dire déclarée en cour. Quelques-uns pensaient qu'on devait encore ajourner le demandeur en jugement et sur défauts le droit du défendeur tenu en main de cour, avant que le défendeur pût être absous de la demande.

Le demandeur peut se déporter de son ajour- 638
nement; mais une fois qu'il y a renoncé, il ne peut plus demander défaut contre le défendeur, à peine de s'exposer à une action d'injures de sa part. Il en serait de même s'il l'avait ajourné par procureur.

CHAPITRE VII.

DES EXOINES.

33 118 L'excuse de celui qui ne comparaît pas sur un ajournement à lui donné en justice prend le nom d'*exoine*. Les causes d'exoine admises sont les suivantes :

Quand l'ajourné est fait prisonnier ou qu'il est malade;

Quand son père, sa mère, son frère, sa femme, son fils, son oncle, son neveu, son cousin germain sont malades en péril de mort;

Quand on va à l'enterrement de l'un des siens; mais dans ce cas, il faut dire à quel degré.

Dans ces cas ne sont pas compris les gendres, brus ou beaux-frères, parce qu'ils ne sont pas du lignage.

Celui qui doit passer l'eau et ne peut la passer.

Celui qui est ajourné en la cour du souverain a exoine en la cour du juge inférieur, que cet

ajournement précède ou suive celui donné devant le juge inférieur.

Celui qui ne peut aller avec sécurité et sans 282
péril en la présence du juge délégué peut aussi s'excuser. Ne faut-il pas étendre cette cause d'exoine à tous juges?

Celui qui est hors du diocèse pour juste cause 44
ne souffre aucun préjudice des dénonciations à lui faites ; elles ne lui nuisent pas comme s'il était présent.

Une femme peut se faire exonier quand elle 633
allaite un enfant qui ne veut d'autre lait que le sien ; elle doit se borner à dire qu'elle a un petit enfant qu'elle ne pourrait laisser sans lui causer dommage, et donner plége.

Le pèlerinage peut aussi être admis comme 652
exoine ; mais il faut qu'il soit à une distance telle qu'il puisse être réellement une cause de non-comparution devant le juge.

. L'ajournement personnel et péremptoire donné 573
devant le juge d'Église n'est pas une cause légitime d'exoine devant le juge séculier, surtout si c'est un jour férié et chomable, car le juge d'Église ne peut tenir ses plaids ces jours-là, et les parties sont tenues de comparaître devant le juge séculier, alors même qu'elles auraient comparu devant le juge d'Église; ce qu'elles ont fait devant lui n'est pas valable. Cependant s'il s'agissait de gens ruraux et ignorants qui peuvent ne

pas savoir si ce qu'ils font est valable, ils seraient excusables; mais ceux qui peuvent le savoir ne le seraient pas.

161 Le voyage à Rome pour cause expresse est aussi une cause légitime d'exoine.

32 L'exoine pour être admise doit être affirmée
118
881 par serment; à Angoulême le serment est inutile; mais si la partie adverse le requiert, le juge peut exiger de celui qui la présente le *jusjurandum propter calumniam.* Celui qui veut se défendre des défauts au moyen de l'exoine doit en prouver la vérité dans les termes où elle a été apportée.

534 Nul ne peut apporter exoine s'il n'en a un pou-
652 voir spécial de la personne qui se fait exonier, ou de sa femme, ou de son fils qui ont eux-mêmes reçu commandement de lui; celui qui l'apporte doit en outre l'affirmer par serment et donner plége; le tout doit être constaté par acte passé en justice.

669 Quand on propose exoine parce que le défaillant est fait prisonnier, on doit dire qu'il est fait prisonnier en tel lieu, mais non par sa faute, qu'il a demandé recréance et délivrance de son corps avec plége, et qu'il n'a pu l'avoir.

539 Si l'exoine est proposée parce que l'exonié est ajourné péremptoirement et personnellement, l'exonieur doit dire que son maître est ajourné à tel lieu et jour personnellement et péremptoirement, qu'il doit obéir à l'ajournement pour

esquiver la sentence, et qu'il n'a pas pu le faire savoir plus tôt au juge et à partie.

Quand l'exoine est admise, celui qui était pré- 492
sent s'en va ajourné de la cour et doit y compa- 632
raître à l'assise suivante à peine de défaut. L'exonié, au contraire, doit recevoir un nouvel ajournement pour procéder sur les errements passés. Si l'exonié est trouvé hors de son exoine, c'est-à-dire s'il n'a pas dit la vérité, la justice doit commander qu'il soit ajourné sur défaut.

Celui qui se fait exonier en cour laye peut être 985
ajourné en la personne de celui qui apporte l'exoine, à moins que ce ne soit une exoine pour cause de maladie; il ne peut alors être ajourné que s'il est trouvé hors d'exoine.

Celui qui est dans l'habitude de s'exonier ne 551
pourra être admis à présenter exoine pour la troisième fois qu'après qu'on lui aura fait injonction de paraître en la cause en personne ou par un procureur suffisamment fondé. En ce cas, le procureur du défendeur n'aura pas besoin de grâce.

CHAPITRE VIII.

DES EXCEPTIONS.

1 Les exceptions préalables sont d'après notre coutumier, celles de jour, de juge, de lieu et de partie.

162 Quand deux parties se font ajourner l'une l'autre devant leur juge, on procédera d'abord sur le premier ajournement aussi loin qu'on pourra de la journée; on procédera ensuite sur le second.

182 Celui qui est semons en vertu de deux lettres n'est pas tenu de répondre à la seconde tant que
336 la première n'est pas révoquée. Celui qui est appelé de fonds de terre et est en autre desrene, ne doit pas répondre à la seconde tant qu'il n'est pas hors de la première. Ce sont là les exceptions qui me paraissent devoir être considérées comme exceptions de jour.

298 Les exceptions contre le juge ordinaire ou dé-

légué sont ce que nous appelons aujourd'hui les 299
causes de récusation et d'incompétence. 300

Le juge ordinaire commis pour connaître d'une cause ne peut en connaître comme juge ordinaire tant que sa commission dure.

Le juge séculier ne peut connaître des choses litigieuses qui dépendent de l'Église, ni rien ordonner ou disposer qui y soit relatif; ce qu'il a fait à cet égard est nul.

On peut excepter contre tout juge : s'il est du lignage de l'une des parties ; — s'il a été avocat en la cause ; — si le juge est ennemi de l'une des parties, ou s'il lui est suspect pour cause droiturière ; — si le défendeur a appelé de ce juge, car on ne peut être contraint à plaider devant juge suspect.

Quand le juge est récusé comme suspect, celui qui le récuse doit alléguer devant lui les causes de suspicion, et il doit contraindre les parties à convenir d'arbitres devant lesquels sera porté cet incident.

Le défendeur peut encore refuser le juge s'il 291
n'est pas de sa juridiction, c'est-à-dire s'il n'y 301
demeure pas, s'il n'y a pas fait contrat, commis un forfait, s'il n'y a eu asseurement donné devant lui, s'il n'est pas, en un mot, son juge à raison de la chose qu'on lui demande, ou à raison d'une délégation ou d'une commission.

L'exception contre le juge doit être proposée 44

avant de répondre à la demande; car par la ré-
301 ponse on approuve le juge. Le défendeur doit
687 d'abord protester que, quelque chose qu'il dise il n'approuve pas le juge; il doit ensuite déclarer pour quel motif il refuse d'être jugé par lui, et le juge doit connaître de ce motif, sauf ce qui vient d'être dit pour le cas où le juge est suspect. Après ces protestations, l'aveu qu'il peut faire devant ce juge, ou la sentence qui est prononcée contre lui ne peuvent porter préjudice au défendeur.

18 Si quelqu'un est ajourné devant la cour inférieure et que l'une des parties fasse semondre l'autre devant la cour souveraine, le plait cesse devant la cour inférieure.

883 Le demandeur qui n'a aucuns biens dans la juridiction où il poursuit un défendeur, peut être contraint par le juge, si le défendeur le réclame, à donner plége pour garantir les dépens. S'il en a, cela suffit, encore qu'ils soient litigieux entre lui et son adversaire.

408 Le seigneur qui actionne devant lui celui qui devrait être en sa foi et qui n'y est pas ne peut le forcer à répondre avant de l'y avoir reçu.

599 Celui qui veut faire avouer un autre doit premièrement se faire avouer.

490 Celui qui se vante d'aucun commandement ou d'un ajournement fait par commandement de la cour doit en justifier par acte écrit et scellé, à moins que le juge ne le recorde.

On ne doit pas répondre à celui qui est excom- 72
munié, ce qui équivaut à lui refuser action en justice tant qu'il n'est pas relevé de l'excommunication.

Celui qui a le privilége de ne pouvoir répondre 160
en aucune ville devant aucun juge, est tenu s'il actionne quelqu'un qui lui fasse une demande reconventionnelle, de répondre à cette demande nonobstant son privilége.

Celui qui veut jouir d'un privilége à lui ac- 886
cordé, comme de sauvegarde, doit en justifier avant toute œuvre, autrement on n'est pas tenu d'y répondre.

Une exception qui joue un rôle important dans 517 518
notre ancienne procédure est celle qu'on appelle *attente de conseil* ou *d'avocat*. Elle peut être invoquée par toute personne, demandeur ou défendeur, et une fois seulement dans la cause; l'avocat doit être désigné, et on doit affirmer par serment qu'on lui a révélé les mérites de sa cause et que par faute d'argent on ne peut le faire venir. On peut avoir encore terme de conseil en jurant qu'on n'a dans la cour nul à qui se fier pour défendre la cause.

En action personnelle, on ne peut avoir terme de conseil s'il y a plus d'un an que la demande est formée. En matière réelle ou mixte, on peut l'avoir avant ou après monstrée, mais une fois seulement.

210 Celui qui a été informé de la demande par loyale semonse, ou par les lettres qui lui ont été envoyées, ne peut plus avoir terme de conseil; mais on doit suivre la procédure. Cette décision, contraire aux termes généraux des deux paragraphes que nous venons d'analyser, et aux autres paragraphes relatifs à cette matière, me paraît spéciale à la procédure suivie devant le juge délégué.

487 Le défendeur qui après avoir demandé terme de conseil reconnaît la demande doit l'amende et les dépens de sa partie adverse.

Les parties ne paraissent pas avoir eu une liberté absolue dans le choix de leurs conseils; car elles peuvent requérir distribution de conseil, et cette distribution doit être faite quand elle est requise entre les parties. Mais il faut pour cela qu'il n'y en ait qu'une seule de chaque côté. Cette demande doit être formée avant de répondre, ou au moins on doit faire protestation de demander la distribution. Notre compilateur ne dit pas dans quelles circonstances cette distribution doit être demandée; d'après Claude Liger (liv. II, tit. IX), quand deux parties plaidant l'une contre l'autre, l'une a de son côté tous les conseils et l'autre n'en a point, celui qui n'en a point doit demander provision en jurant qu'il n'a point de conseil, et alors son adversaire en prendra deux, et lui un. S'il requiert que distribution

de conseil soit faite, il ne fera aucun serment; mais son adversaire choisira un conseil, celui qu'il voudra, et celui qui n'en avait pas en choisira un autre. Ce que nous dit Liger est relatif à l'Anjou et au Maine; mais il est fort probable qu'en Poitou les choses se passaient de même.

Nul ne doit prendre distribution s'il n'a juste 504 529
cause; c'est sans aucun doute celle que nous 530
trouvons dans Liger. 708 973

Nul ne peut se dispenser de la distribution parce qu'il a été le conseil de l'autre partie; mais le juge peut le faire jurer qu'il ne révélera pas les mérites de la cause de celui dont il a été le conseil.

Lorsque les conseils sont nombreux et aussi bons les uns que les autres, le conteur de la querelle, c'est-à-dire celui qui a exposé la prétention du demandeur ne peut être choisi; autrement, le choix ne peut tomber sur lui pour commencer.

L'avocat qui s'est fondé procureur en une cause ne tombe pas en distribution; mais si un autre procureur était fondé après lui et était reçu, et que le premier abandonnât la procuration, il pourrait tomber en distribution.

Quand distribution a été faite à une journée entre tous les avocats présents, s'il en survient ensuite d'autres à d'autres journées, la distribution se fera entre eux, et ceux qui n'auraient pu

choisir aux précédentes journées choisiront les premiers.

488 Le terme de conseil peut être demandé même par celui qui, sur la demande à lui faite, dit qu'il ne jurera pas de vérité; ce point était cependant contesté.

624 Celui à qui une chose a été baillée par un autre, mais au profit d'un tiers, peut s'opposer à la demande que lui fera plus tard dans son propre intérêt celui qui lui aura confié la chose. Il s'agit sans doute du dépositaire ou du séquestre d'une chose qui lui a été confiée dans l'intérêt du propriétaire, mais par un autre.

596 Celui qui doit payer une somme d'argent avant entrée de plait, c'est-à-dire, avant de commencer la procédure doit, s'il ne la paye pas, être mis en défaut, et son adversaire doit demander d'abord le profit du défaut et ensuite
489 l'argent. S'il demande attente d'avocat ou terme de conseil et s'il y est reçu, son adversaire ne pourra plus exiger le payement ou la consignation des deniers, à moins qu'il n'ait fait ses réserves à cet égard.

178 Les protestations d'une partie sont tenues pour non avenues quand leur auteur fait chose incompatible avec elles.

730 Celui qui oppose une exception est deman-
734 deur en son exception et doit prouver tout ce

qui tendrait à l'établir. On doit l'opposer avant 59
de défendre au fond, ou au moins en faire pro- 166 654
testation, sans quoi on est forclos. Celui qui 956
l'oppose doit dire qu'il la met en fait et offrir de la prouver. Si le demandeur nie l'exception, c'est-à-dire, la prétend au fond mal fondée tout en faisant protestation de dire et maintenir qu'elle n'est pas recevable, il ne pourra être admis à la prétendre non-recevable; car en la soutenant mal fondée, il a admis implicitement que l'autre pouvait la prouver, et il renonce par cela même aux autres moyens qu'il pouvait avoir à lui opposer.

On peut opposer une exception dans tous les cas où l'on pourrait former une action.

Toutes exceptions doivent être de même nature que les demandes, c'est-à-dire, répondre réellement à la demande à laquelle on les oppose, sans quoi elles ne seraient pas recevables.

Elles doivent être opposées avant la litiscon- 105
testation. 646

CHAPITRE IX.

DES CHOSES EN MAIN DE COUR.

247 Quand deux parties prétendent chacune qu'une chose leur appartient, justice doit mettre la chose en sa main jusqu'à ce que jugement soit rendu entre elles, s'il y a applégement, ou si la chose est vacante. Elle ne le pourrait pas si l'une des parties était en possession, à moins qu'il ne surgît cause de main mise, telle qu'un applégement.

776 La justice peut encore mettre en sa main des bestiaux achetés et revendiqués par un tiers, jusqu'à ce que droit soit fait entre les parties, quand celui qui est en possession desdits bestiaux demeure hors de la juridiction où ils ont été arrêtés. S'il y demeure, ou s'il y a des biens, on ne pourrait pas l'en dessaisir; mais il devrait *hucher garieur* (donner un garant). Si c'est un vagabond ou autre suspect, les bêtes pourront lui être enlevées, et données moyen-

nant plége à celui qui les avait ou à une autre personne.

Quand justice a mis les choses en sa main à 240
l'instance de partie, le propriétaire peut en de- 246
mander la délivrance, et justice doit l'ordonner
moyennant plége, après avoir entendu l'autre
partie, à moins qu'il n'y ait une cause légitime
qui s'y oppose. Si la justice ne le fait, on en 695
peut appeler comme de défaute de droit. En pa- 474 732
reil cas il faut un ajournement, quoique cela 1009
soit contesté en se fondant sur ce que, si la partie est présente quand l'autre fait sa requête, on peut débattre sur-le-champ, et qu'en saisine extraordinaire l'ajournement ne doit pas être le même que dans les autres causes. La différence entre ces deux manières de procéder est que, quand requête est faite à la cour on procède plus sommairement qu'en demande simple; car c'est une sorte de dépendance de la chose jugée; au lieu qu'en demande simple on va par voie ordinaire. Dans sa requête, il est inutile que le demandeur dise que les choses lui appartiennent; il suffit qu'il dise qu'il avait la saisine et possession de la chose, et que la cour la lui a empêchée, et requérir que la main de la cour soit levée, sans qu'il soit tenu de dire à la requête de qui cela a été fait : la partie adverse doit être avertie de la demande, et on doit lui dire qu'elle vienne défendre la cour.

246 Le seigneur qui tient en sa main les choses de son homme, doit aussi les délivrer avec plége quand il les demande.

25 Dans le cas de jour o jugement le sien tenu, le défendeur qui vient à ce jour doit, avant jugement, requérir délivrance de ses biens, et il doit l'obtenir; car il plaiderait dessaisi aussi longtemps que durerait le procès, ce qui ne doit pas être.

14 Lorsqu'un procureur a eu la délivrance des choses qui sont en main de cour par suite de défauts, et qu'à l'assise à laquelle jour lui a été assigné il s'exoine, il perdra le bénéfice des défauts, et sera semons la chose tenue en main de cour comme auparavant.

CHAPITRE X.

DE MONSTRÉE.

La monstrée est la représentation juridique de 117
la chose litigieuse, meuble ou immeuble, à la 514 520
justice, à la partie, ou aux témoins. Elle doit 1027
se faire des immeubles ou des meubles revendiqués; mais elle est inutile quand les choses mobilières sont *motées et déclarées en cour;* cela vaut monstrée. On doit offrir de la faire toutes les fois qu'il s'agit d'un procès sur immeubles; de même quand on fait une demande sur une rente qu'on prétend due sur certains immeubles: mais en ce cas, si la rente même est niée, il
est inutile de faire la monstrée aux témoins. 660 684
Elle est également inutile quand le débat porte sur le déguerpissement d'une chose fait au seigneur, ou bien quand il s'agit d'une promesse de réparer un dommage causé aux champs par des animaux, et en général toutes les fois que l'action du demandeur prend son origine dans une stipulation.

815 La monstrée de choses qui ne sont pas dans
817 la juridiction du juge qui connaît de l'affaire, doit être faite par supplication adressée au juge, en la juridiction duquel sont les choses à monstrer : elle ne peut être faite par un sergent hors de sa juridiction sans le sergent du lieu.

541 Quand la monstrée a été ordonnée par juge-
635
636 ment, les parties doivent y être en personnes ou
974 par procureurs suffisamment fondés, à peine de nullité de ce qui sera fait. Celui qui ne peut y être présent doit faire savoir son exoine à sa partie et au sergent qui doit faire la monstrée ; car il représente la justice : si l'exoine n'est pas recevable, le défaillant payera les dépenses de la journée du procès retardé et le salaire du sergent.

567 Quand toutes les parties sont présentes, celle qui fait la monstrée doit faire voir les lieux et les confronter à l'environ, aux tenants et aboutissants ; sans cela, la monstrée n'est pas valablement faite.

Si après monstrée jugée et faite en une cour, on est obligé de rendre l'obéissance à une autre cour en présence des parties, le sergent qui a fait la monstrée devra la recorder dans l'autre cour ; car du moment que les parties ne la contredisent pas, elles la tiennent pour bien faite. La monstrée faite dans la cour du juge supérieur ne se refera pas dans la cour du juge inférieur, encore que les parties la contredisent ;

mais celle faite dans la cour du juge inférieur se refera dans la cour du baron quand il aura le retour de cour.

La cour du roi et celle du baron ne rendent 969
la cour qu'après la monstrée, dans les affaires où il y a lieu à monstrée.

Lorsqu'après monstrée d'une chose le sergent 631
qui l'a faite est mis en cause personnellement, elle doit lui être refaite par un autre sergent; car il ne peut se la faire lui-même en sa propre cause : mais le témoignage de l'autre sergent suffirait s'il avait vu la chose, sans même qu'elle lui eût été monstrée.

Après que la monstrée d'héritage est faite, le 7
demandeur doit exposer sa demande, rappeler tous les errements de la procédure, demander défaut contre le défendeur, et lui demander ses dommages ou la saisine de la chose.

La preuve des défauts se fait par le record du 61
sergent; mais, suivant quelques-uns, celui contre 635
lequel il recorde doit donner l'emploi de son temps pendant la journée où la monstrée a eu lieu, et jurer que toute cette journée il a fait ce qu'il dit; et c'est seulement dans le cas où il refuserait de jurer qu'il sera mis en défaut. Il doit s'écouler sept jours entre l'ajournement et la monstrée.

Le défendeur qui fait défaut après la mons- 4
trée perd la saisine de la chose qui est attribuée 35 36
au demandeur, s'il la demande, en donnant plége :

mais la question de propriété demeure sauve. Si c'est le demandeur, il perd le bénéfice de la procédure faite jusqu'à ce moment.

495 752 Lorsqu'à la monstrée celui qui doit la faire fait voir plus de choses qu'il n'y en a de comprises dans la demande, il peut demander *desse-vreure* ou *decevreure*, c'est-à-dire faire recommencer la monstrée, et il déclare sur les lieux quelles sont celles qu'il tient et celles qu'il ne tient pas. Cette procédure prend le nom de *déclaration* quand c'est le demandeur qui a monstré plus de choses qu'il n'y en a de comprises dans sa demande.

827 Celui qui a fait monstrée ou desseurée d'une manière ne peut plus la refaire d'une autre sans le consentement du juge et de sa partie, et elle se recommence à ses frais. En cas de difficulté, la preuve se fera par l'audition du sergent.

27 Celui qui après monstrée en cause d'héritage fait perdre jour à son adversaire perd lui-même la demande ou la saisine, à moins qu'il n'ait eu de bonnes raisons d'agir ainsi.

CHAPITRE XI.

DE GARIMENT.

Dans le langage de notre coutumier, les mots *garant* et *garantie* sont employés comme synonymes de témoin et témoignage; ce que nous appelons aujourd'hui garantie, il l'appelle *gariment*, et le garant s'appelle *garieur*. Appeler en garantie se dit *hucher garieur*, et le garieur est même souvent nommé le *huché*.

En demande personnelle simple, comme d'une 953
somme d'argent, ou pour l'exécution d'un contrat ou d'une convention, il n'y a pas lieu à gariment, à moins de circonstances particulières, par exemple si celui que l'on veut hucher à garieur a un empêchement, ou autre fait nouveau qui donne lieu à gariment.

Le gariment doit être pris en justice; il peut 1025
l'être sur-le-champ, lorsque le garieur se trouve être l'un des défendeurs présents; si, par exemple, plusieurs défendeurs sont en cause pour dommage causé à la chose du demandeur, et que

l'un d'eux prétende qu'il a agi par le commandement de l'autre.

21 Le défendeur présent en justice ne peut pas avoir un autre jour pour traire garieur.

776 Le gariment est volontaire : si celui qui est
1010 huché garieur est hors de la juridiction, il ne peut être forcé de prendre le gariment quand même il l'aurait promis; mais le juge devant lequel le gariment est demandé pourra demander au juge du lieu où il demeure de le faire ajourner pardevant lui par voie ordinaire, à raison du contrat fait, et même mettre en sa main les biens qu'il a en sa juridiction.

Celui qui est huché garieur doit demander à voir la chose : il doit en outre avoir jour d'avis s'il ne s'agit pas de meubles, car en ce cas il doit
798 être tout avisé. Si après être venu en jugement et après avoir vu les lieux, il défaut du jour où il devait venir en justice pour déclarer s'il prendrait ou non le gariment, le défendeur ne sera pas pour cela forclos de l'avoir pour garieur, et il pourra l'ajourner pour prendre le gariment ou délaisser les lieux vus. Quant à la forme et aux délais de cet ajournement, on ne paraît pas avoir été d'accord.

65 Une fois le gariment pris, le garieur n'est pas tenu de faire autre chose le jour où il l'a pris;
535 mais il devra se représenter à jour fixe. Il devra faire protestation en jugement d'user de gari-

ment et donner ses raisons et défenses lorsqu'il sera ajourné en jugement en cause de gariment pris.

Si celui qui est huché garieur se défaut avant ou 604
après monstrée, après avoir été appelé par toutes 799
les dilations accordées par la coutume, il devra amende à la cour pour faute de gariment non pris, et devra payer les dépens du procès retardé.

Lorsqu'après monstrée faite celui qui a appelé 854
le garieur vient dire en justice qu'il ne prendra pas le gariment, le juge doit donner acte de sa déclaration au garieur s'il le demande, et celui qui l'a huché devra l'amende de gariment non pris.

Le garieur en prenant le gariment se met au 537
lieu et place de celui qui l'a huché et le repré- 976
sente; s'il perd son procès, il devra tous les dépens, même ceux faits avant son intervention, et l'autre sera hors de cause.

Celui qui est trait à garieur et qui prend le 527
gariment sans avoir fait protestation de défendre 661
la cause par néance, c'est-à-dire en niant purement et simplement les faits articulés dans la demande, pourra-t-il le faire en l'absence de cette protestation? Non, suivant quelques-uns, parce qu'il a reconnu la vérité des faits articulés en venant en prendre le gariment. La question paraît devoir être tranchée par une distinction. Si, par exem-

ple, le demandeur faisait une demande de fait personnel, comme s'il disait que le défendeur avait exploité en certains lieux et à tort, en ces cas et autres semblables, le garieur huché ne pourrait défendre la cause par néance; car ce ne serait pas son fait qu'il viendrait nier, mais le fait d'autrui. Mais si la demande était une demande réelle, comme une action hypothécaire ou autre semblable, en ce cas le garieur peut défendre la cause de cette manière. Dans tous les cas, on fera bien de protester que l'on veut user de ce moyen de défense.

54 Le garieur qui prend sans demander à les voir le gariment des choses où il y a lieu à monstrée est déchu du gariment.

217 Le défendeur qui néglige de mettre en cause son vendeur et qui laisse prendre contre lui jugement définitif contradictoire ou par défaut ne peut plus ensuite le forcer à le garantir.

CHAPITRE XII.

DES PREUVES.

Tout demandeur doit prouver sa demande : 215
s'il ne prouve pas, le défendeur est renvoyé, 877
encore qu'il ait proposé exception en offrant de
la prouver et ne la prouve pas; quelques-uns pré-
tendent que dans ce cas il devra amende à la cour. 70

Toutes choses motées et demandées en cour, c'est-à-dire articulées mot pour mot par le demandeur, sont tenues pour prouvées si avant jugement elles ne sont suffisamment contredites par le défendeur.

Quand les choses sont notoires, il n'y a pas 186
lieu d'en administrer la preuve. 723
724

Quand elles ne le sont pas, la preuve doit en être faite, soit directement, soit par des présomptions.

Présomptions.

Notre coutumier nous donne un exemple de 378
présomption légale en faveur de la liberté de 961

naissance; en cas de doute, la sentence doit être rendue en faveur de la liberté, et celui qui est défendeur sur une demande en déclaration de servage doit avoir la délivrance des biens jusqu'à ce qu'il soit en âge.

775 Celui qui porte le même nom propre qu'un défunt est présumé être du même lignage et branchage, et c'est à ses adversaires à faire la preuve du contraire : s'il n'a que le même surnom, c'est une simple présomption qu'il est du lignage et qui ne le dispense pas de faire la preuve.

886 La condition sociale des personnes est, suivant les cas, une présomption de leur plus ou moins grande véracité. Ainsi, quand il s'agit de la preuve d'un privilége comme d'une sauvegarde ou autre semblable, celui dont la position peut faire croire à l'existence de ce privilége ne sera pas tenu de le prouver, au lieu qu'une personne de petit état sera tenue de faire cette
482 preuve. Il en est de même en cas de serment;
545 le marchand ou homme de métier sera cru sur son serment de ses ventes faites à crédit jusqu'à v s., s'il est de bonne renommée et s'il a coutume de vendre ses marchandises à crédit; cependant cette dernière condition ne paraît pas généralement exigée.

Les présomptions humaines sont aussi admises quand elles ont une certaine gravité, et que le

fait d'où l'on veut les faire découler a rapport au
litige pendant entre les parties. Ainsi, quand 601
elles transigent sur un immeuble litigieux sans
parler des fruits échus, le propriétaire de l'immeuble ne pourra plus les réclamer; les parties sont censées s'en être réciproquement tenues quittes.

D'un autre côté, la circonstance qu'un homme 120
est mort *bien confès et repentant* sans parler des dettes qu'il pouvait avoir, n'est pas une présomption de la non-existence de ces dettes, et le créancier pourra toujours les réclamer aux héritiers du débiteur.

Le serment est une véritable présomption qui repose sur cette idée, que celui qui le prête ne va pas perdre l'espoir de la vie future pour sauver les intérêts passagers de ce monde. Cette présomption tient une assez grande place dans notre coutumier : nous ne parlons ici que du serment litisdécisoire, mais on peut voir, surtout dans les incidents de procédure, que celui qui est présumé avoir commis quelque négligence dont les conséquences lui seraient préjudiciables, peut s'en affranchir en affirmant par serment qu'il
ne s'en est pas rendu coupable. Tel est le cas 8
de rescousse faite à un sergent; celui qu'on prétend l'avoir faite peut s'en affranchir par serment, à moins qu'on ne se charge de prouver qu'il en est l'auteur.

310 Le serment doit être fait sur les mots qui ont
été gardés, c'est-à-dire dans les termes mêmes où
il a été déféré par le juge, et au jour qui a été
57 assigné. Quand une partie défère le serment à
85 480 l'autre, celle-ci peut le référer à son tour ; c'est
593 ce qu'on appelle le serment qui vient *par choi-*
677 *sies* ; elle doit le référer si elle ne veut pas jurer,
mais cela doit avoir lieu de suite : une fois que la partie qui doit jurer est connue, le serment peut avoir lieu plus tard. Si c'est le demandeur qui jure, il doit être payé sans délai ; si c'est le défendeur, il doit être absous de la demande. Il y a lieu à amende envers la justice et aux dommages de la partie adverse quand le serment a été prêté contre la partie qui l'a déféré, à moins que protestation n'en ait été faite : mais la simple reconnaissance de la dette en justice n'y donne pas lieu.

612 Quand plusieurs parties sont en cause et que l'une ou plusieurs d'entre elles se retirent du procès, on se demande si le serment peut être prêté par ceux qui sont restés en cause ; le § 612 contient une décision assez obscure dont le sens paraît être que le serment ne peut être exigé que des parties qui restent en cause, quand même la partie principale se serait retirée du procès.

C'est parmi les présomptions que nous devons ranger la preuve résultant de la bataille. Cette

présomption repose, en effet, sur cette idée que Dieu, que l'on invoque quand on va livrer bataille, ne peut pas abandonner le bon droit et doit faire vaincre celui qui a le droit et la justice pour lui : idée éminemment religieuse, mais aussi contraire à la nature des choses qu'elle est religieuse. La preuve par combat judiciaire en matière civile tendait au surplus, au commencement du XV[e] siècle, à disparaître de nos mœurs; il suffit de voir la place que les autres preuves tiennent dans notre coutumier.

La coutume de Poitou n'admet pas la bataille 337
pour querelle qui ne dépasse pas v sous, soit en 343
première instance, soit en appel; il n'y a lieu qu'au serment. La bataille ou desrene peut avoir encore lieu : 1° pour s'opposer à l'exécution de jugé ou de lettres; 2° quand une partie veut se défendre par tenue pouvant l'amener à la prescription, et que son adversaire prétend qu'il y a eu interruption, mais c'est seulement quand la chose a une certaine importance. Le coutumier ajoute que ce sont les cas principaux, mais qu'il peut y en avoir d'autres : je n'en ai pas trouvé quant à la preuve en matière civile. Au contraire, quand il s'agit de crimes entraînant perte de vie ou de membre, les dispositions que nous analyserons plus loin prouvent que la bataille était encore à cette époque une des preuves principales en matière criminelle.

94 En cas de dépôt nié, il n'y a pas lieu à bataille.

340 La bataille ne peut avoir lieu que quand elle
341
343 a été ordonnée par jugement. Celui à qui la cour en est rendue quand elle a été ordonnée en autre juridiction doit ordonner qu'elle ait lieu le jour même si elle a lieu par champions : si c'est entre les parties mêmes qu'elle doit avoir lieu, on doit indiquer jour convenable. Si après le jugement qui l'ordonne elle n'a pas lieu, les parties doivent x sous d'amende, et les champions qui ont prêté serment doivent XL sous. On peut toujours demander amendement du jugement qui ordonne la bataille, et si le jugement est réformé, elle n'aura pas lieu.

339 Le parjure ne peut demander lui-même bataille ni défier un autre par sa voix ; il peut faire demander par un autre.

356 Celui qui a plus de 60 ans ou qui est blessé
357 bien que n'ayant pas cet âge peut combattre par champion, à moins qu'il ne s'agisse de crime capital. Il en est de même de frères qui ne peuvent combattre entre eux en personnes, si ce n'est en cas de meurtre ou de trahison ; en tous autres cas, ils doivent mettre champions à leur place.

Preuves.

Nous arrivons maintenant aux preuves propre-

ment dites. Notre coutumier contient des décisions sur l'aveu ou confession, la preuve par écrit et la preuve par témoins.

La confession faite en l'absence d'une partie 842
n'est pas valable quand elle a pour but de constituer un droit en sa faveur; par exemple, si on confesse en l'absence de partie ou de son procureur qu'on lui doit x livres. Mais elle est valable quand elle tend à la décharge et quittance d'autrui ; par exemple, si une partie confesse en son absence avoir reçu x livres que l'autre lui devait.

La confession faite en justice ne peut l'être 296
que devant le juge de la partie; faite devant un autre, elle est sans valeur.

La preuve par écrit est admise ; mais il suffit de lire les quelques dispositions qui y sont relatives pour voir que ce n'est encore à cette époque qu'une preuve subsidiaire.

Notre compilation ne contient qu'une seule 844
disposition sur les actes notariés. Quand le notaire qui a reçu des lettres est mort avant de les avoir rendues aux parties, le juge sous le sceau duquel le contrat a été passé peut faire faire les lettres par un autre notaire qu'il commettra à cet effet, pourvu qu'il y ait un protocole (sans doute une minute) signé par le notaire. Un juge souverain a seul le pouvoir d'ordonner cette mesure.

290 Ceux qui font des lettres ou contrats peu-
505 832 vent y faire intervenir des témoins s'ils le veu-
845 lent, mais les lettres faites sans témoins ne sont valables que quand elles ont été faites devant notaires. On peut prouver que les faits se sont passés autrement que le constatent les lettres; nous dirions aujourd'hui prouver contre et outre le contenu aux actes. Les lettres peuvent être reçues en preuve jusqu'à la publication des enquêtes; mais une fois que l'enquête a été publiée et qu'on a jour à y faire droit, on ne peut être reçu à faire une autre preuve.

886 Il est cependant un cas où nous voyons la preuve par témoins admise uniquement à défaut de preuve littérale : quand il s'agit de prouver une sauve-garde ou autre privilége semblable, c'est seulement en cas de perte de l'écrit qui le constate que celui qui veut invoquer le bénéfice de ce privilége peut le prouver par témoins, entre autres et en première ligne par le sergent qui le publia.

79 La preuve par témoins est la preuve de droit
87 198 commun, et doit avoir lieu même pour prouver les commandements de preudhomme mort ou hors du pays. Toute parole ou convention est établie par la déposition de deux ou trois témoins. Les témoins sont souvent appelés *garants*, *garants jurés*. Elle doit avoir lieu chaque

fois qu'on demande à l'administrer; c'est ainsi, je crois, que doit être entendu le § 79.

Elle doit avoir lieu quand une personne est 129
poursuivie comme responsable (enchaucée) du fait d'autrui, et qu'elle demande jour pour faire son enquête. Si le demandeur prétend que le défendeur était présent au fait pour lequel on agit contre lui, et si ce dernier le reconnaît, il n'y aura pas lieu à enquête : mais elle devra être faite dans le cas où il le nierait. Au jour indiqué les parties viendront jurer de vérité; c'est le serment *propter calumniam*. Si après le serment et après que l'enquête a été ordonnée celui qui a entrepris la preuve dit qu'il ne veut plus la faire, il pourra se retirer, mais il devra l'amende, et son adversaire aura jour pour faire son enquête s'il y a lieu.

Les faits que doit prouver celui qui entreprend 1023
la preuve sont articulés : mais on doit charger son article le moins possible, car plus il est chargé, plus on a à prouver. Quoique ce paragraphe ne parle que des actions possessoires, la règle qu'il énonce me paraît être une règle générale.

On doit en général prouver un fait par le té- 482
moignage de plusieurs personnes, c'est une règle presque absolue de notre ancien droit. Mais en certains contrats de bonne foi, un homme de bonne renommée sera cru sans autres témoins si son témoignage paraît digne de foi.

919 Toute personne doit être reçue à donner té-
932 moignage, à moins que la loi et la coutume du
pays ne s'y opposent.

Ne peuvent être entendus comme témoins :

72 Les excommuniés;

494
501 Les avocats ou procureurs dans la cause dont
555 ils sont les conseils : mais il n'est pas défendu de
589
631 porter témoignage pour aide, faveur ou conseil
675 que l'on s'est donné l'un à l'autre;
841

919 Le fils ou la femme de la partie;

932
Ceux qui sont parçonniers de l'une des parties, ou ceux qui sont à son pain et à son vin, qu'ils soient parents ou non;

Tous ceux en général qui doivent retirer un profit ou un dommage quelconque de l'affaire;

Ceux qui sont animés de haines malveillantes envers l'une des parties, ou qui se sont rendus coupables envers elle de violences ou injures, ou d'autres graves dommages, s'ils ne se sont pas réconciliés au temps où ils comparaissent en témoignage : mais il faut pour cela qu'il y ait eu cause de crime mue entre eux, ou procès pour tous leurs biens ou pour l'état de leurs personnes;

Celui qui actionne en payement d'une somme d'argent un débiteur pour le compte duquel il prétend avoir été plége, ne peut être reçu à témoigner qu'il a été mis en plége par ce débiteur, car ce serait une déposition faite à son profit;

- Les frères, cousins et autres parents des parties peuvent être admis en témoignage et ne peuvent être récusés, lorsqu'ils tiennent feu et lieu à part depuis an et jour.

Les reproches que l'on fait contre les témoins sont appelés *obgiez :* c'est à celui qui les articule à les prouver, et ils doivent être spécifiés. Ils doivent être proposés avant de faire droit sur l'enquête; l'autre partie peut répliquer; celui qui oppose le reproche peut tripliquer, mais ensuite jugement doit être rendu sur ce point.

Aucun reproche ne peut être proposé contre un témoin produit à la requête des deux parties; mais elles peuvent discuter sa déposition..

Les témoins doivent voir les choses s'ils le re- 79
quièrent et s'il y a lieu à monstrée. Ils ne peuvent 492 603
être entendus en l'absence de la partie, à moins 887
qu'elle n'y consente. S'ils sont absents, le juge doit accorder un délai pour les entendre; mais on n'est pas d'accord si c'est un délai à raison de la distance du lieu où ils demeurent, ou si c'est le délai que la coutume accorde pour avoir d'autres témoins. Je n'ai trouvé nulle part la fixation de ce délai; le droit si important de faire entendre d'autres témoins quand les premiers ne suffisent pas est consacré d'une manière tout à fait incidente.

Les témoins doivent être interrogés séparé- 583
ment sur chacun des articles, et non d'une ma- 909

nière générale; l'examen fait d'une manière générale n'est pas recevable. Cet examen est fait par les parties; mais le juge doit d'office interroger et examiner les témoins quand il voit qu'ils ne sont pas bien examinés suivant les points articulés dans la demande; car le juge droiturier doit rechercher la vérité de la cause qu'il a à juger, tant par la confession des parties et des témoins qu'autrement, pour faire et dire bonne sentence.

519 Quand une partie est admise à faire preuve, elle peut obtenir quatre remises ou dilations : à la quatrième, elle doit jurer qu'elle a fait toutes ses diligences pour avoir des témoins, et nommer ceux qu'elle veut amener : si elle refuse le serment, elle devra dédommager la partie de sa journée : on ne pourra pas entendre d'autres témoins que ceux qu'elle aura nommés.

20 Quand l'enquête est faite, la partie en aura
290 494 copie si elle le veut, et cette copie doit être don-
519 918 née d'une partie à l'autre devant juge compé-
1024 tent; la partie a en même temps jour pour dire encontre l'enquête, et l'autre peut faire protestation de contre-examen; elle n'est pas tenue de faire autre chose le jour où on lui délivre copie de l'enquête. Ce jour paraît devoir être à l'assise suivante. Au jour indiqué, on doit d'abord proposer les reproches contre les témoins, et le juge doit y faire droit avant de statuer sur

l'enquête ; puis, après que l'enquête aura été lue, le juge décidera par son jugement si la preuve est faite ou non.

Notre compilateur ne donne aucune règle que 932
le juge doive suivre dans l'appréciation des témoignages; sans doute le juge doit s'en rapporter à sa conscience et à celle des témoins, car nul homme de bonne foi ne doit donner son âme pour porter mauvais témoignage contre aucun.
La seule règle que nous trouvions à cet égard, 583
est que quand plusieurs témoins sont trop unanimes dans leurs dépositions et témoignent tout d'une voix sans difficulté ils se rendent suspects, surtout s'il y a plusieurs faits à prouver.

Il ne peut en général y avoir lieu à enquête 297
que quand un procès est commencé. Cependant 1016
lorsque les parties qui plaident sont dans la nécessité d'invoquer pour la preuve de leurs droits des témoins vieux ou malades, dont on craint la mort, ou qui doivent quitter le pays pour aller demeurer au loin, tellement que s'ils n'étaient examinés dans un bref délai le droit des parties dût dépérir, ou la preuve être retardée; ou si l'une des parties était contumace, ou si elle était en un lieu où une semonce ne pourrait l'atteindre : — dans tous ces cas le juge peut, à la requête de l'une des parties, l'autre partie appelée ou son procureur, entendre les témoins et constater leurs témoignages par écrit

sous le sceau de la justice. Les témoignages ainsi reçus ne vaudront rien si dans l'année que l'adversaire pourra être semons celui qui a demandé l'enquête ne le fait pas semondre, ou s'il ne lui fait savoir d'une autre manière que les témoins ont été entendus; car on pourrait agir ainsi par fraude pour empêcher les reproches contre les témoins.

Les parties peuvent aussi de leur volonté et sans s'adresser à justice faire examiner d'avance par des commissaires convenus entre elles les témoins sur les faits que chacune d'elles articulera. L'enquête ainsi faite est écrite en double, scellée des sceaux des commissaires et donnée aux parties pour la garder jusqu'à ce qu'elle soit ouverte : les commissaires en gardent autant par devers eux.

Ces enquêtes font foi entre les parties qui peuvent quand elles les reçoivent faire protestation de reprocher les témoins : mais en les faisant, elles ne sont pas forcloses du droit d'appeler plus tard d'autres témoins en justice si elles les ont.

CHAPITRE XIII.

DES AVOCATS, PLAIDOIRIES, DITS DE COUR ET RECORDS.

Les parties peuvent plaider elles-mêmes leurs 39
affaires ou les faire plaider par des avocats. 40 388

Nul moine ou chanoine n'est reçu à plaider en 533
cour laye que ses causes, celles de ses parents, 652 666
ou les causes pitoyables comme celles de pupilles 754
ou de veuves.

Les clercs sous-diacres, ou ceux qui sont dans les ordres inférieurs s'ils sont soutenus des biens de l'Église, ne peuvent plaider devant la justice séculière que leurs propres causes, celles de leurs églises, celles des personnes qui ne savent administrer leurs propres affaires, celles de leurs parents et celle des pauvres.

Les prêtres ne peuvent être avocats en aucune cour.

Celui qui est en prison pour cas de desloy ne peut plaider pour autrui jusqu'à ce qu'il soit purgé de l'accusation portée contre lui.

L'avocat doit proposer les raisons de sa partie

d'une manière profitable pour elle, « courtoisement et sans vilainie de bouche ». Il doit requérir jugement de toutes les raisons qu'il a données, car on peut toujours ajouter à sa demande jusqu'au jugement. Ce qu'il dit en présence de sa partie sans contradiction de sa part, ou ce qu'il dit en son absence et qui est avoué par elle, est comme si elle l'avait dit. L'aveu de la partie peut résulter encore implicitement de certaines circonstances, par exemple quand les parties ont couru sur jugement, ou quand elles se sont mises sous jugé de mots plaidés. Aussi pour éviter toutes difficultés, quand un avocat a parlé pour sa partie, la partie adverse peut le contraindre à se faire avouer par elle; car ce qu'il dit avant l'aveu il ne le dit que comme simple particulier, et ne peut rien dire qui tourne au préjudice de sa partie.

Quand un avocat propose des raisons ou exceptions contre ce que dit son adversaire, celui-ci ne peut profiter de ce que dit l'autre pour ajouter aux raisons et défenses de sa cause : ce qui est dit dans cette circonstance doit être restreint aux conclusions sur lesquelles on discute.

48 Celui qui entend débattre son droit en justice ne doit pas laisser passer sans protestation ce qu'il entend dire, car son silence pourrait lui porter préjudice. Hors instance, c'est inutile, car la possibilité du préjudice n'existe pas.

Si l'une des parties propose fait ou négation 666
qui soit étranger à la demande, la partie adverse ne peut s'aider de ce qui a été dit en pareille circonstance.

A chaque protestation que fait un avocat ou 733
une partie, l'autre partie ou l'autre avocat doit faire protestation contraire, en disant qu'il ne prend le récit de la partie adverse qu'en tant qu'elle le fait à son profit, soit qu'il s'agisse du récit des mots plaidés quand on va prendre jugement, soit qu'il s'agisse de toute autre narration de faits.

Quand l'instruction et les plaidoyers d'une 55 63
affaire sont terminés et que les parties attendent 66
le jugement, on dit qu'elles sont sous jugement. 128 301
Il peut se faire qu'il y ait des difficultés sur les 481
conclusions qui ont été prises par les parties, ou 666
sur ce qui a été allégué de part et d'autre. Dans les cours où les mots du plaidoyé sont gardés, et où l'on plaide par acte écrit et scellé, la preuve se fait par les sceaux de la cour, c'est-à-dire par les écrits : il paraît que telle était la procédure devant les tribunaux ecclésiastiques. Mais, en cour laye où la procédure n'est pas faite par écrit, on doit répondre du procès quand on en est *enchaucé*, reconnaître ou nier ce que dit l'adversaire, et les parties reviennent en arrière pour plaider à partir du point où il y a eu contestation. Une partie *enchauce* son adversaire en

lui disant : « Tu dois me répondre de telle chose, » et chacune peut *enchaucer* son adversaire et le forcer à plaider sur le point qu'il articule; c'est ce que notre coutumier exprime en disant : « Qui premier enchauce, premier aura response. » La partie seule peut enchaucer, ou son avocat, après qu'il a été avoué par elle; ils doivent le faire devant le juge du défendeur. Celui qui est enchaucé peut s'en passer par son serment, pourvu qu'il soit fait avant le jugement.

627 685 Les injures dites par une partie à l'autre pendant qu'elles plaident ensemble sont assimilées aux dits de cour; on y doit répondre sans ajournement, et celui à qui l'injure a été dite n'est pas tenu de répondre sur le fond de l'affaire jusqu'à ce que l'autre lui ait répondu de l'injure.

La procédure étant toute orale à l'époque où notre manuscrit a été compilé, les preuves de ce qui se passait à l'audience devaient aussi la plupart du temps être orales. Nous l'avons vu précédemment pour les ajournements : il en est de même pour les différents actes de procédure, la preuve peut en être faite par différents moyens; à la preuve écrite, au serment et à la preuve testimoniale, il faut ajouter le record du juge; cette dernière preuve est même préférée aux autres
490 dans certains cas. Ainsi, quand il s'agit de prou-

ver un commandement de la cour ou un ajournement fait en vertu de son commandement, on n'est tenu d'en justifier par acte écrit et scellé que quand il n'y a pas record de juge. Mais aussi la preuve peut être faite d'une manière plus simple.

Il faut distinguer si un jugement a été ou non 476
rendu depuis les faits qu'il s'agit de prouver, si 882
jugement a couru dessus, comme dit notre coutumier. S'il n'y a pas eu de jugement et s'il s'agit de faits passés à l'audience présente, la preuve se fait par la simple audition de ceux qui étaient présents au jugement, sans record de juge, sans registres, ni papiers; quelques-uns pensaient même qu'on ne devait pas exiger le serment des témoins.

Si les faits se sont passés à une audience antérieure, la preuve s'en fera par simple preuve, avec apport de registres, papiers, et le témoignage du clerc de la cour; on doit aussi entendre les témoins sous serment et les examiner sur les articles qui auront été produits; on pourra aussi avoir deux délais pour les produire. Il paraît y avoir eu contestation sur le point de savoir si on doit leur faire prêter serment. La preuve aura lieu de la même manière quand les parties sont sous jugement de mots plaidés, et que jour a été assigné pour faire droit; quelques-uns cependant paraissent avoir été d'avis qu'en ce cas la preuve se fait par record de juge.

50 Quand jugement a été rendu depuis ces faits,
236 a couru dessus, la preuve a lieu *par record de*
476 *cour juré*. Celui qui demande le record de cour doit articuler les faits qu'il entend prouver; le juge doit recorder et dire les mots de son jugement, sans prêter serment; on doit ensuite voir les papiers du procès et entendre les témoins sous serment. S'il n'y a pas concordance entre les dires du juge et ceux des témoins, on doit, suivant les uns, dire que le record ne vaut pas, c'est-à-dire que la preuve n'est pas faite; mais notre coutumier pense que, d'après l'équité, on doit adopter l'opinion de la plus saine partie; c'est une preuve comme une autre laissée à l'appréciation du juge devant qui elle est produite.

Quand record est ordonné par jugement et que depuis le juge qui doit se recorder est mort ou changé, la preuve se fait par témoignage de garants jurés, c'est-à-dire de témoins entendus sous serment. Si le juge, bailli ou assesseur qui a rendu le jugement est absent, on doit l'attendre tout le délai que la coutume accorde.

341 Quand ce sont les mots du jugé que l'on veut prouver par record, celui qui ne fait pas la preuve perd son procès au fond.

36 Le record ne peut se faire que d'égal à égal,
429 ou de la juridiction inférieure à la juridiction supérieure. Les gens du Roi ne se recordent

jamais dans la cour du baron, ni ceux de la juridiction supérieure dans la juridiction inférieure.

Lorsque dans une juridiction il y a un siége ordinaire où l'on tient assise ordinaire, et un autre siége ou l'on ne connaît que de certaines affaires, si l'on doit faire devant cette dernière juridiction la preuve d'un procès pendant devant la juridiction ordinaire, l'adversaire de celui qui demande cette preuve ne pourra être forcé de la faire devant cette juridiction; mais on s'en rapportera à ce que dira le juge ordinaire, puisqu'il connaît de cette affaire en vertu de ses pouvoirs. 733

CHAPITRE XIV.

DES JUGEMENTS.

296 Aucune sentence ne peut être rendue dans la cause principale s'il n'y a eu contestation en cause.

Nous venons de voir qu'en Poitou les mots
du plaidoyer ne sont pas gardés en jugement con-
46 tendu. Dans les endroits où ils le sont, le juge-
ment qui a été contendu deux fois doit être donné
à la troisième, ce qui veut dire probablement
qu'il ne peut y avoir plus de deux remises avant
le prononcé du jugement, à peine par le sei-
gneur de perdre l'obéissance de cette chose qui
serait attribuée au souverain.

67 En Poitou, quand les parties sont sous jugement de mots plaidés, l'absence de l'une d'elles au moment du jugement ne doit pas empêcher le juge et la cour de prononcer jugement qui paraît devoir être regardé comme définitif.

Notre coutumier contient sur l'effet des jugements rendus contrairement à la loi ou aux prin-

cipes sur la compétence quelques règles assez re-
marquables.

La sentence contraire aux lois ou aux canons 278
n'est pas valable, encore qu'elle ne soit pas atta- 292 293
quée par la voie de l'appel. La sentence est en- 296
core nulle de plein droit : quand elle a été ren- 304 311
due par un juge qui n'est pas celui de la partie ;
quand elle a été rendue par le juge délégué en
dehors des termes de sa commission ; quand elle
est rendue après l'appel par le juge dont on a
appelé ; quand elle est la conséquence d'un pro-
cès commis par de fausses lettres ; elle est nulle
en ce dernier cas, ainsi que tout ce qui a été
fait en vertu desdites lettres ; enfin, quand un
jugement définitif a été rendu sur un litige, un
second jugement qui viendrait statuer sur le
même litige est nul. Cette théorie des nullités de
plein droit en matière de jugements n'est pas
admise d'une manière absolue par notre compi-
lateur, car lorsqu'il s'agit d'une sentence donnée 614
sur une demande qui pèche en matière, il dit 1020
bien que de droit ladite sentence ne vaut pas,
mais qu'on la tient cependant pour valable quant
au profit de la partie, et le § 614 donne la même
décision et contient la trace de la même contro-
verse : en effet, ce paragraphe, après avoir posé
en principe que nulle sentence ne doit être don-
née sur une chose incertaine, en tire la consé-
quence que quand un article d'une preuve à

faire a été accordé entre les parties, et qu'après l'enquête faite il est démontré que cet article pèche en matière, le juge ne pourra donner de sentence valable sur ce chef, et s'il la donne, elle sera nulle de droit. Mais il ajoute que *plusieurs tiennent* que malgré cela la sentence tiendra de fait au profit de la partie. Ces mots *de fait*, opposés à ceux *de droit*, me paraissent être la trace d'efforts faits par les praticiens du droit canonique pour introduire le principe de la nullité de plein droit.

285 Il y a encore des cas où notre compilateur
292 parle de nullités de plein droit : ainsi quand des
573 écrits sont présentés qui paraissent faux, on ne doit pas y avoir égard. La sentence rendue après l'appel est nulle, ainsi que celle qui l'a été par le juge d'Église un jour férié où il ne pouvait pas tenir ses plaids ni rendre sentence.

Mais si la question a pu faire l'objet de quelques doutes à l'époque de notre manuscrit, elle a été définitivement décidée de bonne heure dans le sens que tout jugement est valable, à moins qu'il n'ait été réformé par la juridiction supérieure ; car nous trouvons, au seizième siècle, solidement établie la règle que « voies de nullité n'ont pas lieu en France. »

151 Les jugements sont déclaratifs et non attribu-
288 tifs de droits. Ils peuvent acquérir l'autorité de la chose jugée, même à l'égard des personnes qui

n'ont pas été parties dans la cause, dans le cas où une personne fait une demande contre un autre que le véritable seigneur de la chose : si le demandeur perd son procès, il ne pourra plus agir contre le véritable seigneur de la chose, parce qu'en agissant comme il l'a fait il s'est exposé sciemment à voir sa demande repoussée.
Quand deux choses sont connexes, le jugement 175
qui a été rendu sur l'une d'elles emporte autorité de la chose jugée sur l'autre.

CHAPITRE XV.

DES DÉPENS.

La condamnation aux dépens de la partie qui
succombe n'a été admise comme principe géné-
ral de la législation française qu'à partir du
quinzième siècle. Les textes antérieurs à cette
époque nous le montrent admis dans certains
cas, mais à titre d'exception ; car nous trouvons
dans les plus anciens documents que la condam-
nation aux dépens n'est prononcée que quand
73 elle est demandée. En Poitou, au commence-
110 ment du quinzième siècle, nous trouvons le prin-
cipe admis avec presque toute l'étendue qu'il a
reçue plus tard; car notre coutumier, après
avoir énuméré les quatre cas où la condamnation
aux dépens a lieu en cour laye, bataille vaincue,
défautes avant monstrée (après on doit les deman-
der), choses niées par la partie et qui sont en-
suite prouvées, causes d'applégement, ajoute
qu'en Poitou on les doit en toutes causes après
826 que le serment a été prêté. Mais il paraît que les

cas où les dépens étaient dus n'étaient pas toujours bien clairs, car il ajoute que dans les cas douteux le juge qui veut condamner aux dépens peut condamner aux dépens de droit.

Outre la manière ordinaire de demander les 611
dépens, manière sur laquelle notre compilateur ne contient d'ailleurs aucune indication, on peut les demander *par manière de préjudice*, quand c'est le demandeur qui défaut, ou quand le défendeur est ajourné sur défaut. Il ne contient non plus aucune explication sur la manière de former cette demande, ni sur la différence avec la forme ordinaire.

Lorsqu'une partie défère le serment à son ad- 610
versaire, et que celui-ci le prête sans faire protestation des dépens, il ne pourra pas les demander; car, puisque l'autre le dispense de preuve, il ne peut retirer deux profits ; il ne pourrait les avoir
que s'il en faisait protestation expresse. Quand 594
le fils de famille fait une demande sans être autorisé par son père, le défendeur qui le fait déclarer non-recevable dans sa demande ne peut obtenir les dépens de cette journée, car il retirerait deux profits, les dépens et ne pas répondre à la demande.

Il en est de même quand les parties transi- 536
gent, qu'il y ait ou non procès entre elles ; elles sont censées, par cela qu'elles n'en ont rien dit,
s'en être fait réciproquement l'abandon. Les 678

dépens ne seront pas dus non plus par la partie dans le cas où son avocat aura combattu par serment l'avis du juge; mais il s'agit dans ce cas seulement des dépens de l'incident, sans doute ceux du principal suivent leur sort ordinaire.

78 En Poitou, le demandeur qui perd son procès doit amende à la justice. C'est une coutume qui
642 paraît toute locale. Amende est due également à justice par celui qui nie sa dette en présence de justice ou de sergent qui la représente. Il n'en est pas dû quand le débiteur se borne à refuser le payement de sa dette.

CHAPITRE XVI.

DES ARBITRAGES.

Au lieu de se soumettre à la juridiction des 1030
juges ordinaires, les parties peuvent déférer à des arbitres le jugement de leurs différends, et ceux-ci pourront être chargés de les juger, soit en une seule séance, soit en plusieurs; on pourra leur imposer l'obligation de suivre les formes de la procédure ordinaire ou les en dispenser. Pour mieux assurer l'exécution de l'arbitrage, les parties peuvent y ajouter une peine et s'obliger sous serment.

Toutes questions peuvent être soumises aux 1029
arbitres, même celles qui s'élèvent entre deux justiciers sur leurs juridictions respectives ou sur leurs droits : les parties doivent, en outre, dans ce cas, élire des enquêteurs pour faire enquête sur leurs droits, et les arbitres statueront sur le résultat des enquêtes.

Les arbitres qui ont accepté l'arbitrage doivent 736
faire ajourner le défendeur devant eux, et, en cas

de défaut, le faire ajourner jusqu'à cinq fois comme on ferait devant le juge ; cependant quelques-uns pensaient que dans cette procédure le défaillant ne devait être appelé que trois fois, et qu'à la troisième fois, le jugement devait être rendu.

Si, après avoir accepté leur mission, les arbitres ou l'un d'eux ne veulent plus connaître de l'affaire, les parties peuvent les forcer de donner garantie qu'ils accompliront l'arbitrage, et s'ils ne le veulent, les ajourner devant le juge pour qu'ils mettent l'arbitrage à fin ou qu'ils s'en dé-
540 mettent. Il en serait de même dans le cas où l'arbitrage aurait été constitué sur un procès commencé ; les arbitres, une fois qu'ils l'ont accepté, ne pourront plus renvoyer les parties devant la cour si l'une d'elles exige que l'affaire soit continuée devant les arbitres ; car la convention faite entre elles les a liées, et l'arbitre ne peut par sa seule volonté défaire cet accord.

606 Les parties peuvent renoncer à l'arbitrage; mais elles doivent amende quand l'arbitrage a été constitué au terme de conseil pris ou à la dilation d'avocat.

493
510 Tant que dure l'arbitrage, aucune des parties ne peut faire demande à l'autre, à moins que ce ne soit pour la faute d'une partie ou des arbitres. Le défendeur, en ce cas, pourra opposer l'exception tirée de l'arbitrage; mais, pour que

cette exception soit recevable, il devra dire qu'on constitua arbitrage, que les parties promirent et jurèrent certaine peine, et enfin pour quel temps l'arbitrage fut constitué. Le compromis, en effet, n'est complétement valable que par l'addition d'une peine et d'un serment, parce que sans cela la partie condamnée pourrait être tentée de ne pas exécuter la sentence, ce qui entraînerait procès sur procès. Dans le système de notre coutumier, l'arbitrage se trouve donc imposer une alternative, exécuter la sentence arbitrale ou payer la peine stipulée dans le compromis. Si le défendeur, au lieu d'opposer l'exception, demande à voir les choses, il sera forclos de son exception.

Quand une affaire, portée d'abord devant la 491
cour et ensuite par compromis devant des arbitres, ne peut être terminée par suite de l'exoine de ceux-ci, les parties ne peuvent plus revenir devant la cour pour reprendre le procès au point où il en était quand l'arbitrage a été constitué : elles doivent former une demande par nouvelle instance; mais ce point était contesté.

CHAPITRE XVII.

DE L'APPEL.

231 678 795 Celui qui prétend qu'un jugement lui porte préjudice doit déclarer de suite qu'il porte appel devant le juge souverain, en le désignant, et déclarer en même temps que le jugement est faux et mauvais. Les juges opinaient sans doute à voix haute, car l'avocat peut débattre par serment leur avis, c'est-à-dire, dire que cet avis n'est pas bon et jurer que ce n'est pas par mauvaise foi qu'il agit de la sorte. Dans ce cas, le juge doit indiquer le jour où jugement sera rendu sur cet incident. On ne peut, quand on déclare appeler, sauter le degré intermédiaire de juridiction; si on le fait, le juge intermédiaire pourra revendiquer la cause, et on devra la lui rendre. L'appel doit être fait dans la juridiction du juge dont on appelle, à peine de nullité dudit appel et de tout ce qui serait fait depuis.

281 795 L'appel ne peut avoir lieu que contre une sentence; par conséquent, on ne peut attaquer par

cette voie les actes d'un exécuteur, alors même qu'il excéderait ses pouvoirs. On ne peut non plus appeler d'un officier du seigneur, capitaine, receveur ou autre, que quand il a le gouvernement de la juridiction du seigneur et seulement pour faits de cette juridiction; on doit spécifier ce point en déclarant que l'on appelle. Si l'appelant l'a omis et veut plus tard réparer cette omission dans ses plaidoiries, il n'y sera pas reçu.

Quand un juge a été délégué, les lettres de 282
délégation peuvent interdire l'appel de sa sentence; malgré cela, on peut en appeler si l'on n'a pu aller en sa présence sûrement et sans péril.

Quand appel a été interjeté, toutes choses doi- 291
vent demeurer en l'état.

En cause d'appel, il faut ajournement formel. 797

Suivant le système en vigueur à l'époque de notre coutumier, l'appel a pour but, non-seulement de faire réformer la sentence qui en est frappée, mais de soustraire l'appelant à la juridiction de celui qui a rendu le jugement. Il y a donc deux procès : l'un contre la partie, l'autre contre le juge, procès qui ne sont pas connexes, mais qui cependant doivent être suivis en même temps par l'appelant.

Notre coutumier ne parle que de l'appel porté du juge du seigneur au juge royal. Les règles

doivent être les mêmes quand il est porté du seigneur inférieur devant le seigneur souverain.

703 L'appelant doit appléger dans les dix jours son
858 963 appel devant le sergent du Roi : le juge qui rendit le jugement doit aussi appléger son jugement dans les 10 jours, de la même manière. Cette formalité de l'applégement, inutile en Saintonge dans tous les cas, n'est exigée en Poitou d'une manière absolue et à peine de nullité que quand le juge est fermier de sa justice, comme serait un prévôt fermier; peu importe, au surplus, que le juge dont est appel soit un juge seigneurial ou royal; toutes les fois qu'il sera fermier, l'appelant et le juge devront appléger sur appel pour que la procédure soit valable.

Dans les quarante jours qui suivent la déclaration d'appel, l'appelant doit faire ajourner le juge à aller en cause d'appel, et intimer la partie en faveur de laquelle le jugement a été rendu pour qu'elle soit présente au même jour pour défendre le jugement.

L'ajournement en appel doit en outre être donné au seigneur, parce qu'une partie de son patrimoine est mise en question ; car si l'appelant gagne en appel il perd son obéissance. Aussi cet ajournement doit-il être donné au seigneur lui-même ou à son procureur; celui qui serait donné en la personne de son sénéchal ou de son receveur ne serait pas valable.

A défaut par la partie d'appléger son appel, elle sera considérée comme l'ayant abandonné, et le jugement sera maintenu.

A défaut par le seigneur ou le juge d'appléger le jugement, ils ne pourront pas le défendre, et le seigneur perdra l'obéissance de son homme tant que celui-ci sera vivant.

Mais comme la partie qui a gagné en première instance et le juge qui a jugé ne sont pas solidaires l'un de l'autre, ils pourront soutenir l'appel en l'absence l'un de l'autre, chacun en ce qui concerne ses droits.

Quand l'appel d'un juge royal est porté devant 626
la cour de France, c'est-à-dire devant le Parlement de Paris, l'ajournement doit être donné dans les trois mois de l'appel. Mais on ne peut, à moins de grâce spéciale, plaider devant le Parlement qui siége au moment de l'ajournement; on ne peut plaider qu'au Parlement suivant, aux jours de la sénéchaussée. Dans ce cas, l'appel doit être intimé au défendeur dans les dix jours, s'il n'était présent à la déclaration d'appel; cette intimation paraît avoir été inutile si le défendeur, appelé, intimé, était présent.

Si le défendeur ne comparaît pas sur l'ajournement, l'appelant ne pourra demander ni dépens ni amende, mais il pourra obtenir les autres profits de son appel. L'appelant doit toujours comparaître, ainsi que le juge, sous peine de

payer l'amende et les frais du défaut. Le défendeur peut se faire représenter par un procureur sans autorisation spéciale.

Dans cette procédure, l'applégement sur appel n'est point exigé en Poitou et en Angoumois ; il l'est en Saintonge.

296 298 299 794 964 Tant que dure la procédure de l'appel, l'appelant est exempt de la juridiction du juge dont il a appelé pour toutes ses autres causes ; et si après l'appel il revenait devant ce juge, soit en demandant, soit en défendant, même pour requérir des productions ou publications, il serait par cela même censé renoncer à son appel. Cette exemption n'a pas lieu quand le juge dont on appelle est le juge du Roi ou d'un seigneur qui tient en pairie : elle n'a lieu que pour la cause pendante devant le juge d'appel. Cependant, le juge ne doit pas contraindre l'appelant à répondre devant lui de ses autres causes, parce que l'appel le rend suspect, et, comme tel, l'appelant peut refuser de procéder devant lui, en cause civile et criminelle, à moins qu'il ne s'agisse de crime si évident et si grave qu'il en doive être condamné par son fait même.

D'après le droit canonique, l'exemption de juridiction n'avait pas lieu d'une manière générale à l'égard des juges d'Église dont on avait appelé; mais la coutume n'avait pas admis cette règle.

Quand les parties sont devant le juge qui con- 796
naît de l'appel, c'est à l'appelant à exposer le 797
premier son affaire, et il doit conclure à ce que le juge déclare qu'il a été mal jugé, bien appelé, et qu'il soit déclaré exempt de la juridiction qui a rendu le jugement. C'est, en effet, une conséquence de l'appel tel qu'il est encore organisé au quinzième siècle; le mal jugé suppose une faute grave ou même un délit, non-seulement envers la partie lésée par le mauvais jugement, mais encore envers le seigneur souverain qui doit garantir une bonne justice à ses sujets : de là, la mise en cause nécessaire du juge qui a rendu le jugement et du seigneur dont il est le juge, parce que s'il a été mal jugé il perd toute juridiction sur l'homme grevé par le mauvais jugement; de là aussi cette conséquence que quand l'appelant renonce à suivre sur son appel, le délaisse, comme il en a le droit, la cour souveraine peut néanmoins suivre le procès contre le seigneur et décider qu'il a mal jugé, parce que le droit du seigneur souverain ne peut être amoindri par le fait de la partie, et que si elle est exempte de la juridiction du juge dont est appel, c'est au seigneur souverain que cette juridiction est dévolue.

La perte de juridiction par suite de réforma- 695
tion du jugement est personnelle à l'appelant. 858
Mais l'appel peut entraîner perte de juridiction

non-seulement sur l'appelant, mais encore sur ses hommes, quand il y a appel de défaute de droit, et autres cas qui y sont assimilés.

972 Toutes les fois que le juge supérieur n'est pas un juge royal, on doit, pour faire réformer un jugement, procéder par voie d'appel comme nous venons de le voir. Mais quand la juridiction supérieure est une juridiction royale, on peut y demander amendement de jugement. Nous retrouvons ici, d'une manière encore exceptionnelle, le germe de l'appel tel qu'il existe dans notre législation moderne.

On doit demander amendement de jugement le jour même où ledit jugement est rendu. Quand une partie a demandé amendement de jugement, le bailli doit lui donner jour pour faire droit sur sa demande et semondre des hommes le Roi, de ceux qui assistèrent au jugement « et des autres sages qui sachent droit et raison, » pour voir si le jugement a été bien ou mal rendu. S'il a été mal rendu, on doit le réformer. S'il a été bien rendu, celui qui en demande amendement fera ses meubles s'il est gentilhomme et homme du Roi.

Si le bailli refuse de faire droit à la demande d'amendement de jugement, celui qui veut l'obtenir peut appeler devant le Parlement de Paris. Si le jugement est bon, il sera maintenu et l'appelant fera l'amende dessus dite; sinon, il sera réformé, et le bailli devra rendre tous les coûts

et dommages qui auraient été la conséquence de son refus.

Le pouvoir du juge supérieur à l'égard du juge 912
inférieur ne se borne pas à statuer sur l'appel de ses jugements : il est dans la nature des choses qu'il ait sur lui le pouvoir de discipline, et qu'il puisse personnellement le reprendre de ses actions. Nous trouvons une trace de ce pouvoir dans les dispositions du § 912 de notre coutumier. Le justicier peut corriger toutes les erreurs qu'il a commises dans le gouvernement de sa juridiction lorsqu'elles se peuvent réparer sans qu'il y ait dommage causé : ainsi quand il a fait sans motif saisie ou arrêt sur aucun de ses justiciables, il peut annuler ce qu'il a fait, sans que le souverain justicier puisse le reprendre à cause de ce fait. Mais quand il s'agit de choses graves qui ne se peuvent réparer, comme de mort, mutilation, bannissement, ou autres cas semblables qui pourraient entraîner la perte de la justice ou de l'obéissance, le justicier supérieur pourra citer devant lui le justicier inférieur et le punir.

CHAPITRE XVIII.

DE L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS ET LETTRES.

53 Quand on veut mettre à exécution un jugement
239 263 ou une lettre, on doit en donner d'abord lec-
305 ture à la partie contre laquelle on veut l'exécuter,
525 679 afin qu'elle soit mise à même de s'y opposer si
680 elle le juge convenable.
719 Celui contre qui on demande exécution ne peut demander attente de conseil à moins qu'il ne montre qu'il est *partie encontre*, ce qui veut dire probablement, à moins qu'il ne fasse opposition : et il doit nécessairement opter entre l'opposition et l'exécution pure et simple. Les causes principales pour lesquelles on peut former opposition sont le payement de la dette, la prolongation du terme, la fausseté des lettres dont on demande l'exécution, l'arbitrage stipulé par peine et serment sur les difficultés naissant du jugé ou des lettres, la novation, quand les parties ont remplacé le jugé ou l'obligation par une autre obligation même naturelle.

Celui qui est chargé de mettre une sentence à exécution doit agir conformément aux ordres qu'il a reçus; il ne peut intervenir autrement dans l'exécution, alors même qu'il saurait que le jugement est faux et contre raison. L'opposition doit être portée devant le juge. Notre coutumier est muet sur le point de savoir quel est le juge compétent; mais il me semble résulter du § 719 que c'est le juge du lieu où sont situées les choses saisies.

La partie qui veut s'opposer à l'exécution doit garnir la main jusqu'à concurrence de la somme réclamée, et donner plége qu'elle poursuivra son opposition au jour qui lui sera donné. Si elle succombe dans son opposition, elle devra LX sous d'amende à la justice.

La preuve des exceptions invoquées incombe 241
à celui qui forme l'opposition : s'il renonce à son opposition ou s'il succombe, l'exécution doit avoir son cours; car une fois que les biens du débiteur sont saisis en vertu d'un jugement, il ne peut en avoir la délivrance, même en donnant plége, que s'il forme opposition.

On doit d'abord exécuter sur les meubles. 248
C'est seulement dans le cas où ils ne suffiraient pas pour tout payer qu'on peut s'attaquer aux immeubles. La justice doit alors par prudhommes jurés faire estimer une partie des héritages jusqu'à concurrence de la valeur desdites dettes,

puis les faire crier en marché ou à l'église, à 3 termes, de VII, de XV et de XL jours. Après l'expiration de ces délais, la chose ainsi criée sera adjugée à celui qui en offrira le prix le plus élevé, et si personne ne se présente elle demeurera pour le prix de l'estimation à celui qui l'a fait saisir. De tout quoi, la justice doit lui donner lettres.

250 Quand l'exécution doit avoir lieu pour rentes et arrérages assis spécialement sur certains héritages, la justice doit d'abord faire bailler par personnes jurées une partie des biens sur lesquels la rente est assise pour la valeur de ladite rente; puis sur le surplus, elle fera priser et adjuger jusqu'à concurrence des arrérages dus : le tout de la manière que nous venons de voir.

719 Il n'est pas nécessaire que la sentence qu'il s'agit d'exécuter ait été rendue par le juge dans la juridiction duquel il s'agit de la mettre à exécution : il suffit que celui qui l'a rendue prie les autres juges de la mettre à exécution.

218 Nul homme franc ne peut être détenu pour
373 dettes, encore qu'il n'ait pas de quoi les payer, à moins que ce ne soit pour dettes envers le Roi. Celui qui doit et ne peut payer doit faire la loi du pays, et jurer sur les Évangiles qu'il n'a pas de quoi payer, et qu'il s'acquittera s'il revient à meilleure fortune.

DROIT PENAL.

Parmi les principes de droit pénal recueillis
par notre compilateur, il en est un qui est une
des bases les plus essentielles de la liberté indi-
viduelle : c'est que nul ne peut être frappé d'une 174
peine sans l'avoir mérité, c'est-à-dire sans être
condamné par le pouvoir compétent. Il est vrai
que nous y trouvons aussi celui qui fut constam- 787
ment appliqué jusqu'à la promulgation de nos
codes modernes, que quand un fait délictueux a
été commis, le juge peut, dans le cas même où le
droit et la coutume ne prononcent aucune peine,
le punir d'une peine arbitraire, excepté de la
peine de mort.

Nous ne trouvons parmi les règles qu'il a recueillies aucune qui indique une division de méfaits analogue à celle de notre Code pénal; comme il n'y avait aucune différence dans la juridiction qui en devait connaître, sauf quelques cas spécialement réservés au haut justicier,

une pareille classification était inutile, et nous ferons comme lui en nous servant des mots de *crime* et *délit* sans leur attacher un sens aussi précis que celui qu'ils ont dans notre droit pénal moderne.

350 La tentative est punie comme le fait lui-
659
902 même; mais il faut qu'elle soit manifestée par un commencement d'exécution; car ceux qui ont formé l'entreprise de tuer un homme et qui sont arrêtés en chemin, encore qu'ils avouent leur projet, ne devront perdre ni vie ni membre, pourvu qu'ils n'aient rien fait de plus.

229 La responsabilité d'un méfait appartient à celui par l'autorité et le commandement duquel il a été commis.

348 Ceux qui reçoivent sciemment les meurtriers ou les choses qui proviennent à ceux-ci de leurs crimes sont punis comme meurtriers : à moins que ce ne soient leurs lignagers.

Mais la déclaration d'un meurtrier ou larron contre un autre ne suffit pas pour prouver la complicité de cet autre : elle autorise seulement la justice à le prendre, et à rechercher s'il reconnaît la complicité dont on l'accuse.

648 Le principe d'union dans la famille, par l'application duquel le mari ou le père de famille est censé ressentir personnellement l'injure dite à sa femme ou à son fils, et peut agir en justice pour

en obtenir la réparation, ne s'applique pas au 650
contraire quand il s'agit de délit commis par la 750
femme ou par le fils; ils en sont personnellement responsables.

Un autre cas de responsabilité est celui qui 793
résulte de l'applégement fait devant la justice pour un homme détenu pour cas de crime. Celui qui l'applége simplement, sans déclarer ou spécifier qu'il l'applége pour certaine peine, ne devra à la justice que c sous d'amende. Mais s'il l'applége *corps pour corps et avoir pour avoir*, il devra subir la même peine que lui, et quant à son corps et quant à ses biens.

L'enfant âgé de moins de quatorze ans n'est 364
passible d'aucune peine pécuniaire ou corporelle.

Dans des temps aussi profondément troublés que ceux du moyen âge, alors qu'aucune sécurité n'existait pour les personnes, et que les principes de garantie personnelle et de justice indépendante écrits dans les coutumes recevaient chaque jour les plus éclatants démentis, on devait songer à prendre des précautions pour éviter autant que possible les attentats contre les personnes ou contre les biens, attentats dont la preuve aurait été souvent difficile; car la crainte du puissant personnage qui en était l'auteur aurait sans doute empêché les témoins de parler. C'est pour obvier à de si grands dangers que la

346 coutume avait introduit ce qu'on appelait l'as-
351 358 seurement ou sauve-garde.

375 Celui qui craint un autre, et qui a peur qu'il
835 ne cause de graves dommages à sa personne ou à ses biens, peut aller trouver le haut justicier, ou la cour du Roi, lui affirmer ses craintes sous serment, et lui demander loyal asseurement. Cet asseurement comprend la personne et les biens de celui qui le demande, ainsi que ses hommes de corps, ou serfs; car ils sont siens comme ses autres biens : mais quant aux autres hommes, vassaux ou non, que notre texte appelle hommes civils, ils doivent demander l'asseurement en leur nom personnel; il y aurait en effet trop de dangers si on le demandait pour des personnes qu'on ne verrait ni ne connaîtrait.

Le Roi ou le haut justicier peuvent seuls accorder asseurement ou sauve-garde, et la justice en appartient à celui qui l'a accordé.

Si celui à qui on a demandé asseurement ne l'accorde pas présentement et dit qu'il s'en conseillera, la justice peut lui défendre de s'en aller avant de l'avoir accordé. S'il se retire malgré cette défense, et si pendant ce temps on tue celui qui l'avait demandé, ou on lui brûle ses maisons, ou on lui fait autre dommage, sans savoir quel en est l'auteur, celui qui a refusé l'asseurement sera réputé coupable, et sera puni comme tel, même de la peine de mort.

Les coupables de crime contre la Majesté 761
Royale, comme trahison, machination ou autres, 941
doivent être punis par le prince, de quelque état ou condition que soit le coupable, clerc, prêtre, religieux ou autre, et quelque privilége qu'il puisse alléguer : c'est le crime que notre compilateur appelle *manipolium*.

Celui qui est excommunié plus de quarante 255
jours doit, sur la demande du juge d'Église, être 258 702
forcé par la justice laye de venir demander son absolution : cette contrainte s'exerce au moyen de la saisie de ses biens. Et quand il est absous il doit amende aux deux justices.

Celui qui est soupçonné d'hérésie doit être conduit devant l'évêque qui examine sa foi; si l'évêque trouve qu'il est hérétique, il le renvoie à la justice laye qui le fait brûler, et confisque ses meubles. C'est une sorte de question préjudicielle dont le juge laïque ne peut connaître.

De même lorsqu'il s'agit de savoir si un individu arrêté par la justice laye est clerc, il doit être remis au juge ecclésiastique qui décide s'il l'est, et sa décision doit être suivie par le juge séculier.

Le clerc coupable de faux doit être banni, et 181
ses meubles sont confisqués. Les lettres du pape 819

peuvent être faussées par faux latin. En général
69 le faux est puni par la perte du poing. Cette
260 peine ne s'applique pas seulement aux faussaires dans le sens ordinaire du mot, mais aussi à ceux qui fabriquent de fausses marchandises, c'est-à-dire contrairement aux règlements pour chaque espèce. Les fausses marchandises doivent être brûlées. Celui qui ne fait que les vendre sans les avoir fabriquées doit 60 sous d'amende.

347 Les faux monnoyeurs doivent être bouillis et pendus.

253 Nous trouvons dans notre compilation une disposition concernant les vagabonds : celui qui se livre dans une ville à de folles dépenses, qui hante les tavernes sans qu'on connaisse ses moyens d'existence doit en justifier devant la justice; s'il ne le peut, et s'il est de mauvaise vie, il doit être expulsé de la ville.

251 Les coupables de meurtre, rapt, ocis ou encis, escherpeleiz ou escharpellerie doivent être traînés et pendus, leurs maisons détruites, et le seigneur prend leurs meubles et le revenu de leurs terres pendant une année, chacun en ce qui sera en sa seigneurie. En Anjou, le seigneur fait en outre ravage sur leurs terres, ce qui consiste à couper les bois et les vignes et labourer les prés.

La même justice doit être faite des voleurs d'é- 368
glise et des incendiaires.

Meurtre.

Le meurtre comprend l'homicide de soi-même 354
qui est puni de la même manière.

Le meurtre n'est puni d'aucune peine s'il a 345
été commis dans une mêlée, et si celui qui l'a commis peut prouver que l'individu tué a commencé par lui faire une blessure. Si quelqu'un du lignage l'appelle en justice pour voir juger qu'il a tué sans être en état de légitime défense, on pourra ordonner la bataille, et le vaincu sera pendu.

La légitime défense fait disparaître la crimina- 500
lité, quand il s'agit non-seulement de la défense de soi-même, mais encore de celle de personnes qui nous touchent de près.

Mais la défense doit être proportionnée à l'at- 997
taque : il n'est pas permis de se servir de ses armes quand on est menacé du poing ou d'un bâton, si l'on peut se défendre facilement d'une autre manière; si l'on fait, dans ce cas, des blessures à son adversaire, on pourra en être puni. Mais, en sens inverse, si un homme faible ou malade est menacé par un homme plus fort que lui, et s'il ne peut bonnement attendre le coup sans courir de danger, il pourra se servir de ses

armes pour se défendre contre lui, alors même qu'il ne voudrait le frapper que de son poing ou de son bâton.

361 Celui qui tue un larron qui vient de nuit dans
903 sa maison ou qui vient l'attaquer en armes n'est puni d'aucune peine, surtout s'il n'a pu se défendre autrement.

850 Celui qui trouve un homme en flagrant délit d'adultère avec sa femme peut le tuer sans encourir aucune peine, alors même que l'autre, surpris, se sauverait, pourvu qu'il soit tué en chaude suite et sans divertir à d'autres faits; car si le mari outragé interrompait sa poursuite, il devrait être puni s'il faisait à l'autre dommage de son corps ou de ses biens.

995 Les blessures faites à autrui doivent, à la rigueur, être punies de la peine du talion; mais le juge peut modérer la peine, à moins qu'il ne s'agisse de blessures qu'on doive regarder comme l'équivalent d'un meurtre; tel serait le cas où l'on crèverait l'œil à celui qui en a déjà perdu un.

328 Les coups et blessures qu'un homme a reçus ne sont pas censés avoir causé sa mort s'il en guérit, et s'il meurt plus d'an et jour après les avoir reçues.

362 Sont punis comme homicides : celui qui ne délivre pas un autre homme de la mort alors qu'il le pouvait faire; celui qui, d'une manière

quelconque, rend l'homme incapable d'engendrer et la femme de concevoir.

Les auteurs d'artifices, empoisonnements, 823
breuvages, philtres, etc., doivent être brûlés; cependant, si la mort ne s'en est pas suivie, le juge peut mitiger la peine. Comme un pareil crime est bien voisin de la sorcellerie, qu'elle-même est un crime contre la foi, on peut soutenir que les auteurs de semblables méfaits doivent être punis par le bras ecclésiastique.

La femme qui se rend coupable d'infanticide 349
doit, pour la première fois, être rendue à l'Église; mais pour la seconde fois, elle doit être brûlée : on peut croire, en effet, la première fois, que c'est un malheur; la seconde démontre l'existence de l'intention criminelle.

Encis ou ocis.

C'est le meurtre d'une femme enceinte, ou les 251
violences exercées contre elle qui causent sa mort et celle de son enfant.

Escherpelerie, escherpeleiz.

C'est le vol commis à main armée sur les chemins ou dans les bois.

Rapt.

C'est le fait de forcer une femme ou une fille.
201 Selon le droit civil, le coupable ne peut s'affran-
435 659 chir du châtiment qui lui est dû en offrant d'é-
902 pouser la femme qu'il a violée; mais, suivant la
coutume, il peut être quitte de toute peine en
offrant de l'épouser ou en la mariant suivant sa
position.

On doit être plus sévère quand le forsage de femme a été accompagné d'enlèvement (ravissement, comme on disait aux xive et xve siècles), que quand le viol ou la tentative ont été commis au lieu où la femme a été trouvée.

Celui qui a épousé la femme même contre le gré de ses père et mère avant d'avoir compagnie avec elle, ne peut être tenu pour ravisseur.

335 La femme mariée qui accuse un homme de l'avoir violée doit, pour que sa plainte soit reçue, prouver le fait par témoins, ou montrer *déchirure ou desrompeure* de sa chair. La meschine doit, en outre, prouver que des violences graves ont été exercées contre elle.

Injures.

On peut juger des délits qui se reproduisent le plus souvent en voyant dans des recueils

de décisions, comme celui dont je m'occupe en ce moment, le nombre de celles qui leur sont relatives. Les décisions sur les injures, les larcins, les meurtres et les coups sont plus nombreuses que celles relatives aux autres délits; nous devons en conclure que ces délits étaient les plus fréquents. Nous avons maintenant à nous occuper des injures.

Notre compilateur mentionne deux espèces 287
d'injures : *Injuria legis; injuria verbalis*. L'injure est dite *legis*, quand on met la main sur autrui ou sur ses biens, qu'on le frappe, qu'on lui enlève ses biens, qu'on le déboute de son droit, de son domaine ou de sa possession. Elle est *verbalis* quand on dit à autrui paroles diffamatoires ou vilaines qui tournent à son blâme ou à son préjudice, ou à son dommage. L'injure légale comprend donc tous les cas où l'on porte atteinte au droit d'autrui. Ce sens du mot injure, qui est celui qu'il a en latin, est tombé peu à peu en désuétude, et je crois bien qu'au temps de notre compilateur il n'avait plus dans le langage ordinaire que le sens qu'il a encore aujourd'hui, parole outrageante, terme de mépris
ou invective; aussi voyons-nous une autre dis- 101
tinction fondamentale, c'est celle qui distingue les injures en injures simples, et injures ou paroles de desloy. Ces dernières sont celles qui

consistent dans l'imputation de faits ou de vices graves inculpant l'honneur de celui à qui on les adresse : ainsi trahison, larron prouvé, sont des paroles de desloy; fils de putain, ribaut prouvé, sont de simples injures.

634 Celui à qui des injures sont dites ne peut y répondre par des injures de desloy ou par des coups; il peut seulement répondre modérément par d'autres injures verbales.

605 La partie doit fixer dans sa demande le mon-
651
653 tant de l'amende qu'elle prétend obtenir. Celle
547 pour injure de desloy est fixée par la coutume du pays à C s. et un faux denier, bien que quelques-uns la fixent à LX s. Dans certains cas, l'amende est dite *atrox* ou de merci, et fixée suivant la qualité de l'offense et la fortune de l'offenseur; c'est quand on dit injure à son seigneur justicier ou à ses officiers. Si le juge trouve que la demande est excessive, il peut la
512 modérer : cependant, ce pouvoir paraît un peu restreint quand celui qui forme la demande pour injures affirme sous serment qu'il aurait préféré perdre du sien la somme au payement de laquelle il conclut à titre d'amende.

592 A cette époque comme aujourd'hui, les injures, les coups et violences sont souvent inséparables; aussi les deux demandes sont souvent faites ensemble. Notre compilateur fixe à un an et un jour le temps pendant lequel dure l'action d'in-

jures : passé ce temps, on ne peut plus que demander ses dommages.

Quand l'injure et les violences ont eu lieu en 592
même temps, on doit faire demande sur le tout et conclure à une seule amende. Si les deux délits ont eu lieu l'un après l'autre, on peut faire deux demandes, et réclamer deux amendes. L'amende de sang et plaie est de LX s. 547

616
Le défendeur à une semblable action ne peut, après avoir nié la demande, dire qu'il n'a fait que se défendre; s'il veut opposer ce moyen, il doit le faire avant de nier.

Celui qui est prouvé avoir dit injure de desloy 653
doit être noté d'infamie et est déchu du droit de porter témoignage. Aussi, le juge devant lequel 893
la preuve est faite ne doit pas déclarer que l'injure est prouvée; il doit seulement faire payer l'amende à la partie, ou commettre aucuns pour prononcer d'autres peines déterminées. Pour éviter une pareille conséquence, notre compilateur admet cette autre règle que quand on a une 699
autre action, l'action d'injure peut être déclarée non-recevable, et il donne pour exemple le cas où l'on a abattu un mur; le propriétaire du mur qui peut agir pour faire réparer son dommage ne pourra intenter l'action d'injures. Quelques-uns cependant prétendaient qu'on ne pouvait empêcher le choix du demandeur.

L'escondit, ou excuse, présenté en jugement par 506

le défendeur qui reconnaît ses torts en disant qu'il était en colère et qu'il en est fâché, l'affranchit de l'infamie ; mais il en reste toujours défavorablement noté.

Vols.

Le vol est l'appropriation frauduleuse d'une
586 chose qui appartient à autrui. Par conséquent, celui qui prend cette chose ne commet pas un vol si, en l'absence du propriétaire, il la prend pour s'en servir et pour la lui remettre ensuite; c'est au juge à apprécier les circonstances. De
691 même quand les biens d'un condamné à mort sont commis à la justice par la coutume, celui des héritiers du condamné qui en prend quelque chose ne commet pas un vol tant que la justice ne s'est pas mise en possession, et ne doit qu'une
168 peine pécuniaire. Enfin, le voleur qui vend la chose volée n'a pas pour cela volé l'argent pro-
735 duit de cette vente et qui représente la chose soustraite. Mais celui qui s'empare d'une chose qu'il a trouvée et qui la garde commet un vol et doit être puni, parce qu'il sait que la chose est à autrui et qu'il la retient sans le consentement du propriétaire.

347 Sont punis de la perte des yeux : le vol commis
580 dans une église, le vol d'un soc de charrue.

Sont punis de mort : le vol au préjudice de son seigneur quand on est de son pain et de son

vin ; le vol de chevaux ou juments; de draps en poulie; de cuirs en fosse; les vols de nuit ou avec effraction, pourvu que la valeur du vol soit de v s. au moins. Quant aux vols de choses minimes, ils sont punis de la perte des oreilles ou du pied, et le coupable n'est puni de mort qu'en cas de récidive. En Poitou, le vol d'un bœuf ou d'un cheval n'est puni que de la perte du pied.

L'incendie est puni de la perte des yeux. Celui que l'on communique aux champs ou aux domaines d'autrui en le mettant chez soi est puni arbitrairement, si l'auteur n'a pas de quoi payer le dommage. 347 786

Ce qui nous reste des prisons des XIV[e] et XV[e] siècles nous montre qu'elles étaient solidement construites; mais les évasions avaient lieu alors comme aujourd'hui. De plus, on confiait souvent les prisonniers à la garde spéciale d'un sergent ou autre personne chez laquelle il était détenu. L'évasion du prisonnier faisait facilement présumer une connivence entre lui et son gardien, et même une sorte de complicité pour le fait qui motivait la détention. Aussi, celui qui, par sa faute, laissait évader un prisonnier confié à sa garde devait subir la même peine que le prisonnier. Cependant il était au pouvoir du juge 342 986

de modérer la peine et de le condamner à une amende arbitraire.

119 La responsabilité des animaux dont on est
202 propriétaire peut n'être pas seulement civile; elle peut entraîner des peines plus graves, dont la moindre est la perte de l'animal, et une amende si l'animal fait des blessures dans un marché et si le propriétaire n'ose jurer qu'il ne connaissait pas le vice de sa bête. Si, au lieu de blesser, elle tue quelqu'un, s'il jure qu'il ne connaissait pas ce vice, la bête demeurera à la justice, et son propriétaire fera amende de c s. Il sera puni de mort s'il déclare qu'il connaissait le vice de sa bête.

98 Celui qui laisse aller ses bêtes sur les choses d'autrui, lorsque celui-ci les aura défendues, devra l'amende selon la coutume du pays.

656 Celui qui récolte les fruits de ses vignes ou de ses domaines avant qu'ils soient mûrs doit être condamné à une amende, à l'arbitrage du juge.

256 Celui qui brise la saisine n'encourt aucune
967 amende s'il jure qu'il ne connaissait pas la saisine; il devra seulement restituer la chose ou sa valeur s'il ne l'a plus. S'il ne veut pas faire ce serment, il perdra ses meubles s'il est gen-

tilhomme, et fera LX s. d'amende s'il est coustumier.

La procédure civile peut donner lieu à des 96
amendes. Le demandeur qui réclame une dette 97 547
et qui perd son procès doit, en Poitou, amende de X s. I d.; il ne la doit pas en Anjou. Celui qui a reconnu et nié une chose quelconque doit une amende, de même que celui qui défend à tort ce dont il est enchaucé. L'amende est de LX s. pour saisine brisée et désobéissance.

La peine de mort que nous voyons prononcée si fréquemment ne s'exécutait pas toujours de la même manière. C'est le feu, dans certains cas, pour les coupables, hommes et femmes. Dans tous les autres cas, les hommes sont pendus et les femmes enterrées vives; aucune autre distinction n'est admise, et les nobles sont pendus aussi bien que les roturiers. Ce n'est que dans le XVI[e] siècle qu'ils ont obtenu un privilége jusque dans le dernier supplice.

PROCEDURE CRIMINELLE.

La poursuite des crimes et des délits appartient
en premier lieu aux parties lésées et à leur li- 252
gnage, au moins jusqu'au degré de cousin ger-
main. Elle appartient au mari pour villenie faite
à la femme; mais la femme ne peut agir pour
celle faite à son mari. C'est principalement aux 500
proches parents qu'appartient le droit de pour-
suivre le coupable par accusation. La poursuite
d'office par la justice n'est admise que d'une
manière exceptionnelle. Les poursuites crimi-
nelles peuvent avoir lieu par *accusation*, *inqui-* 942
sition et *dénonciation*.

Dénonciatiou

La dénonciation paraît être employée surtout pour arriver par voie civile à la restitution d'objets enlevés : celui qui emploie ce moyen doit faire protestation qu'il ne se porte pas partie à fins criminelles, mais seulement pour avoir restitution

366 de son chatel. Si une accusation est portée par un autre contre la même personne pour le même fait, on doit surseoir au jugement de la dénon-
329 ciation jusqu'après celui de l'accusation. On peut compromettre sur la dénonciation; mais c'est seulement en ce qui concerne les droits des parties; ceux de la justice restent entiers. Quels sont ces droits? Le texte ne le dit pas; mais il me semble que c'est le droit de poursuivre l'affaire par voie d'inquisition.

Accusation.

L'accusation est encore à l'époque où notre compilation a été faite la procédure criminelle ordinaire; c'est seulement quand le juge est saisi par voie d'accusation qu'il a les pouvoirs les plus étendus pour l'application de la peine. Ils sont beaucoup plus limités quand il a procédé par voie d'inquisition comme nous le verrons en parlant de cette procédure.

L'accusation peut être faite purement et simplement, ou sauf les raisons du défendeur.

942 Dans le premier cas, celui qui accuse doit s'appléger et se soumettre à la peine du talion.
322 L'accusateur doit désigner les faits, surtout s'il
326 s'agit de meurtre, de trahison, de larcin, ou autres cas de haute justice. Accusateur et accusé
257 doivent être détenus tous deux en égale prison :

suivant la coutume de Poitou, la justice peut les mettre en liberté sur leur demande, à la charge de donner plége, et malgré l'opposition de la partie adverse; mais dans d'autres pays cette mise en liberté ne peut avoir lieu pour les cas qui emportent perte de vie ou de membre. Dans le cas où celui qui a été mis en liberté ne viendrait pas au jour qu'il a promis, la justice ne peut avoir que cent sous pour relief d'homme, à moins qu'il n'y eût une peine plus forte stipulée, auquel cas elle pourrait prendre cette peine.

L'accusation ne peut être intentée d'une ma- 365
nière subsidiaire; tellement que celui qui a fait semondre un autre à lui répondre, ne peut plus intenter contre lui une action criminelle pour fait antérieur à l'ajournement.

Celui qui succombe dans son accusation doit subir la peine qu'aurait subie l'accusé s'il avait
été convaincu du fait. Pour éviter une aussi grave 344
conséquence on avait introduit une autre manière d'accuser, c'était de le faire *sauve les raisons au défendeur;* cette procédure se trouvait par le fait, comme le dit notre compilateur, plus périlleuse pour le défendeur que pour l'accusateur; car si le défendeur était convaincu du fait dont on l'accusait, il devait en supporter la peine, quelle qu'elle fût, tandis que l'accusateur qui succombait devait faire amende de desloy, per-

dre l'amende qu'il avait gagée, et en outre indemniser l'accusé.

L'accusateur peut abandonner son accusation s'il n'a rien fait de plus que d'appeler l'accusé en justice : on peut lui faire jurer qu'il ne l'abandonne pas par don ou par promesse; mais dans ce cas, il doit l'amende à justice et à partie et
100 doit dédommager celle-ci. Cependant, la justice peut encore s'il le veut lui faire droit de cette demande, mais seulement dans les limites où elle peut agir quand il n'y a pas de plainte.

84 Celui qui est arrêté ne doit pas répondre jusqu'à ce qu'il soit mis en liberté, si c'est pour fait pour lequel il doive être mis en liberté sous caution : notre compilateur ne dit pas quels sont ces
368 cas. Jusqu'au jugement, l'accusé ne peut se porter accusateur contre personne ni porter témoignage contre qui que ce soit : pour y être admis, il doit prouver qu'il n'est pas coupable.

325 L'accusé de crime doit répondre sans délai et
330 344 sans faire défaut, qu'il avoue ou nie le fait : l'aveu emporte preuve complète comme nous le verrons plus loin. Il doit répondre dans la journée où ajournement lui a été donné, sans quoi il pourrait être réputé défaillant, et comme tel convaincu du fait. Quand il a nié le fait, il doit faire réserve de proposer ses raisons, et demander son renvoi à son seigneur s'il est justiciable d'un seigneur autre que celui devant lequel il a été ap-

pelé ; la fausse avouerie qu'il ferait en pareille circonstance pourrait avoir de graves conséquences pour lui. On doit, dans ces divers cas, procéder par ajournement spécial.

Le juge a le droit de convertir la peine criminelle en peine civile ; dans ce cas, quand il a prononcé une condamnation à l'amende, ou que l'accusateur et l'accusé ont transigé, si l'accusé ne peut pas payer, il ne peut plus être contraint qu'à faire cession de biens, le procès criminel ne peut plus revivre. 820

Quand le défendeur fait défaut, la justice, ou le baron s'il s'agit d'un des quatre grands cas dont la connaissance lui appartient, le doit faire semondre à son domicile, à celui de ses voisins, à l'église paroissiale et en plein marché, pour qu'il vienne se défendre dans un délai de 7 jours et 7 nuits. S'il ne se présente dans ce délai, pareille semonce doit être faite pour qu'il se présente dans un délai de 15 jours et 15 nuits. S'il ne se présente encore, une troisième semonce est faite pour avoir à se présenter dans un délai de 40 jours et 40 nuits : s'il ne vient pas, il sera banni en plein marché. Si le défendeur se présente après ces délais, et s'il ne peut donner exoine raisonnable, ou bien établir qu'il a été dans des lieux où il ne pouvait connaître les poursuites, il sera tenu comme coupable. 251

Inquisition.

293 Quand le méfait est grave ou appert à tous, si
299 334 évident que son auteur doit être condamné par le
600 fait même, il n'y a pas lieu nécessairement à ac-
656 cusation ; tel est le cas de meurtre, *car*, comme le
dit notre compilateur, *le sang se plaint;* la jus-
tice peut alors accuser sans promoteur ou partie.
Autrement, bien que de son office le juge puisse
faire demande de faits ou de choses qui ont été
accomplis au préjudice du commun profit, il ne
peut agir que par voie d'inquisition.

476 Mais le juge ne peut ainsi agir d'office que
942 quand il y a une sorte de notoriété ; il peut faire
une enquête et même faire arrêter le prévenu. Tel
285 est le cas où il se présente en justice avec des actes
faux ; on doit commencer par le faire arrêter.

252 Si l'inculpé est en fuite, la justice doit le faire
323 337 semondre comme nous l'avons vu quand il y a
accusation et dans les mêmes délais. S'il revient
avant l'expiration de ces délais, et s'il affirme par
serment sur les Évangiles qu'il est venu aussitôt
qu'il a été appelé, il pourra présenter ses moyens
de défense. Dans ce cas, comme dans celui où il
a été fait prisonnier immédiatement, s'il ne se
présente personne pour l'accuser, la justice
pourra faire les semonces nécessaires dans les
délais de 7, 15 et 40 jours, comme nous l'avons

vu précédemment; en cas de meurtre, cette semonce est faite au lignage du mort jusqu'au degré de cousin germain, probablement outre les semonces faites au marché et à l'église. A l'expiration des délais ci-dessus, si aucun accusateur ne se présente, la justice doit le mettre en liberté à la charge de donner plége, ou s'il ne peut trouver plége, en jurant qu'il ne quittera pas le pays pendant l'an et le jour, qu'il se présentera à toutes les assises et répondra pendant ce délai à tous ceux qui voudront l'appeler. Cela n'empêche pas la justice de faire son enquête; mais, s'il est trouvé coupable, elle ne peut que le bannir, à moins qu'il n'ait avoué le fait, qu'il n'ait été pris en flagrant délit, ou qu'il ne se soit
soumis au jugement de sa propre volonté, car 476
notre compilateur reconnaît à celui sur lequel la 943
justice avait des soupçons le droit d'exiger qu'il soit *mis en procès sur ledit cas, pour avoir absolution du fait*. Il est regrettable que ce droit ne soit pas inscrit dans nos codes modernes, dont on vante tant la justice et l'humanité, en faveur du prévenu mis hors de cause par une simple ordonnance de non-lieu; il n'y aurait que justice à lui permettre de provoquer le débat contradictoire à ses risques et périls. Dans le cas dont parle notre compilateur, la justice doit déclarer le fait en jugement comme portant accusation contre lui, demander sa punition s'il avoue,

et offrir de faire la preuve : l'accusé doit offrir la preuve contraire, et quand les preuves et enquêtes sont faites de part et d'autre, la justice doit le punir suivant la gravité du méfait. Notre texte ajoute que dans ce cas on doit procéder avec plus de maturité et en plus grande connaissance de cause que dans les autres. Les termes du § 943 pourraient faire croire au premier abord que les pouvoirs du juge qui suit une affaire criminelle par voie d'inquisition sont les mêmes que quand elle est poursuivie devant lui par voie d'accusation; mais la disposition finale du § 476 me paraît devoir faire interpréter le § 943 dans le sens que je viens d'exposer.

Compétence.

298 Nul inculpé ne peut être poursuivi pour ses
332 355 délits que devant son justicier, à moins qu'il
695 ne soit pris en présent fait, auquel cas celui dans
717 la juridiction duquel il a été pris aura compé-
tence pour connaître de son méfait. Cette com-
pétence a lieu non-seulement en cas d'arrestation
du délinquant dans le lieu où il s'est rendu cou-
pable, mais encore quand il a été arrêté dans une
262 autre justice, pourvu que ce soit en *chaude suite*,
267 327 c'est-à-dire, qu'on l'ait poursuivi sans désem-
parer; si l'on abandonne la poursuite, le seigneur

du lieu où il a commis le délit ne pourra plus le réclamer. Si le seigneur ou quelqu'un en son nom ou au nom de la justice arrête le malfaiteur dans une autre justice, il doit le mener à la justice du lieu et lui déclarer la cause de l'arrestation; cette justice doit le faire mener aux bornes de la justice et le rendre en cet endroit à ceux qui le poursuivent. Si on ne s'est pas adressé à la justice du lieu, celle-ci peut réclamer, et on doit d'abord la ressaisir de l'individu arrêté, puis en demander la restitution. Cette restitution doit aussi être faite par les gens du Roi quand ils arrêtent un malfaiteur suivi en chaude suite.

Excepté dans le cas où il s'agit de méfait com- 727
mis *en chemin le Roy*, le malfaiteur peut encore 968
être jugé par la justice du lieu où il a été arrêté quand il a avoué le fait devant cette justice avant que celle dont il était justiciable vienne le réclamer; si la réclamation précède l'aveu il devra être rendu, quelque chose qu'il puisse dire plus tard. Il devra toujours être rendu s'il est suivi de chaude suite.

Dans tous les autres cas, il devra être rendu à son seigneur soit sur sa demande, soit sur celle dudit seigneur, quand même il serait défaillant
devant la cour où il a été appelé. Le seigneur qui 430
se fait ainsi remettre un malfaiteur arrêté dans la chastellenie d'un autre lui doit une indemnité de II s. VI d. Le vavasseur peut aussi le réclamer à

la charge de la même indemnité, pourvu qu'il ait voirie en sa terre.

901 En cas de doute sur la restitution à raison de l'endroit où le malfaiteur a été pris, on doit voir les lieux : mais il restera en la possession de celui qui l'a arrêté, par application du principe que
372 nul ne peut être tenu de se dessaisir. Par applica-
381 tion de ce même principe, quand les gens du Roi enjoignent à un justicier au nom du Roi, de leur rendre un prisonnier qu'il détient, le justicier n'est pas tenu de le leur rendre; il doit seulement leur ouvrir ses prisons; mais ils peuvent l'y forcer par la saisie de ses hommes et de ses biens; sauf ensuite à venir réclamer son droit
369 devant les gens du Roi. Cette saisine en faveur du Roi a lieu même quand son homme a été arrêté en flagrant délit : la preuve du flagrant délit est à la charge du seigneur, et on doit statuer sur cette question avant toute œuvre.

Preuves.

961 Quand les preuves sont faites de part et d'autre, les doutes s'il en existe encore doivent être
150 interprétés en faveur du défendeur. Mais on
892 n'exige pas que le demandeur prouve d'une manière complète tout ce qu'il á articulé dans sa demande : ainsi quand il entreprend de prouver que le défendeur est un larron manifeste, la

preuve du larcin sera acquise, encore qu'il ne prouve pas la circonstance qu'il était manifeste. Celui qui se plaint de coups et de blessures et qui prouve que le sang a coulé aura gain de cause, parce qu'il aura prouvé le plus fort. De même en matière d'injures, si le demandeur prouve la plus grosse : ou si de plusieurs injures il n'en prouve qu'une partie, il aura gain de cause conformément à ce qu'il aura prouvé.

L'aveu ou confession de l'inculpé emporte 322
preuve complète et dispense de toute autre 323 379
preuve, car connaissance faite en jugement vaut chose jugée, comme dit notre compilateur. Il en est ainsi, que l'affaire soit suivie par voie d'accusation ou d'inquisition, et quelle que soit la peine qui doive être prononcée contre le coupable.

La preuve par témoins est la preuve de droit 224
commun. Nous ne trouvons aucune règle spéciale sur les enquêtes criminelles, si ce n'est que le père et le fils ne peuvent être admis à porter témoignage l'un contre l'autre.

Il semble résulter d'une disposition du § 644 que pour qu'une condamnation soit valable, elle doit s'appuyer à la fois sur l'aveu de l'inculpé et sur les déclarations des témoins. Cette décision bien absolue est contredite par d'autres paragraphes qui disent, au contraire, que l'aveu suffit pour entraîner condamnation à mort, « on

379 doit dire que par les faits confessés il a mérité la mort. » Quant à la preuve par témoins, c'est vrai quand la procédure a lieu par inquisition, car la condamnation la plus grave, et qui paraît avoir plutôt le caractère d'une mesure de sûreté, est le bannissement; mais quand il y a accusation, une condamnation à mort peut n'avoir d'autre base que la preuve testimoniale.

986 La question paraît aussi avoir été admise; mais je ne la trouve mentionnée que dans un cas, celui où un sergent a laissé s'enfuir des prisonniers dont la garde lui était confiée.

La preuve peut encore résulter de certaines
351 présomptions. Nous en avons vu un exemple
331
519 dans le cas d'asseurement qui a été refusé. L'accusé qui fait défaut est, après que les délais d'ajournement sont passés, *atteint du cas*, et on
333
353 doit prononcer sa condamnation. Celui qui est détenu sous une inculpation dont justice lui a donné connaissance et qui se sauve, ou qui, sans être en prison, ne doit pas dépasser certaines bornes et est arrêté en dehors de ces bornes, est par cela seul convaincu du fait et puni comme coupable, encore qu'il n'en soit pas l'auteur. Mais, dans le cas de bornes dépassées, il faut qu'il soit arrêté en dehors desdites bornes, sans quoi il n'est pas tenu de répondre. La preuve de cet incident peut être faite par bataille.

339 Enfin nous trouvons la preuve par bataille

pour tous les délits. Elle doit avoir lieu person- 345
nellement entre l'accusateur et l'accusé, à moins 357
que l'un des deux n'ait plus de 60 ans ou ne soit
infirme. Deux frères même doivent combattre 356
en personne quand ils s'accusent de meurtre ou
de trahison; dans tous les autres cas, ils peuvent
se servir de champions. La bataille par cham- 109
pions a lieu également quand on poursuit quelqu'un comme détenteur d'une chose soustraite sans l'accuser de larcin; dans ce cas, celui qui est battu ne peut être condamné qu'à des peines civiles.

L'accusé absous par jugement ne peut plus 225
être accusé de nouveau pour le même fait. 359

Quand vingt ans se sont passés sans poursuites 822
depuis le crime, quand même il entraînerait la peine de mort, la prescription est acquise au coupable et on ne pourrait pas le mettre en jugement. Mais on se demandait si cette prescription courait contre justice ou contre la partie adverse; cette question reste sans réponse dans notre compilateur; elle a été plus tard résolue en ce sens que la prescription empêche toutes poursuites.

Appel.

On ne peut demander amendement de juge- 341
ment quand bataille est jugée pour un cas tel 762

que le vaincu doive être condamné à mort. L'appel suppose nécessairement une sentence émanant d'un juge, laquelle est soumise à un juge d'un degré supérieur : aussi quand un individu est mis à mort sans jugement, ce n'est pas par voie d'appel qu'on peut se pourvoir contre cet acte.

Le condamné à mort ne peut appeler si la condamnation a été prononcée pour vol de grand chemin, enlèvement de pucelle, crime de trahison contre le Roi ou son seigneur.

585 Le droit d'appeler appartient sans nul doute à
644
1004 tout individu condamné, sauf ceux qui en sont spécialement exceptés; si notre compilateur ne parle que de l'appel des condamnés à mort, cela tient sans doute à deux causes : l'une que ce devait être le cas le plus ordinaire, la peine de mort étant à peu près la seule peine pour tous les méfaits d'une certaine gravité : l'autre que l'appel en cas de condamnation à mort pouvait être fait non-seulement par le condamné, mais encore par toute autre personne quand même elle ne serait pas son parent, car, dit-il, nous sommes tous frères, et chacun doit différer la mort de son frère.

L'appel doit être déclaré au juge qui a rendu le jugement; ce juge doit être ajourné devant la cour du souverain pour qu'il soit statué contradictoirement avec lui.

Pendant l'appel, le condamné, suivant la coutume, ne doit pas rester dans les prisons du juge qui prononça la condamnation frappée d'appel, car ce juge serait suspect de le vouloir maltraiter à cause de l'appel. Il serait exempt de sa juridiction en matière civile, à plus forte raison en matière criminelle. Le juge souverain peut le prendre et le garder dans ses prisons, comme aussi il peut, suivant les circonstances, le maintenir dans celles du juge dont il a appelé, surtout s'il ne l'a fait que pour retarder sa mort. Mais, suivant le droit, il ne doit pas en être ainsi, parce qu'il est à présumer que le premier juge a bien et loyalement jugé, que les choses doivent rester en l'état où elles étaient au moment de la condamnation, et que ce serait préjuger le résultat de l'appel que de le dépouiller même provisoirement de la possession du condamné; il doit seulement le tenir sous bonne garde.

Si le jugement a été bien rendu, il sera confirmé et le condamné sera mis à mort. S'il l'a mal été et s'il est jugé qu'il a été bien appelé, le juge doit, à la rigueur, perdre sa justice, si c'est un juge séculier; cependant, quelques-uns veulent seulement que le condamné et ses héritiers soient perpétuellement exempts de sa juridiction, et que le juge lui paye ses dommages et fasse amende arbitraire à la justice souveraine. Si c'est un juge

d'église, il ne la perdra que sa vie durant et fera amende.

On doit, avant de mettre une condamnation à exécution, attendre le résultat de l'appel quand même il aurait été formé par un autre que par le condamné.

Si le condamné a été receveur ou administrateur on peut surseoir à l'exécution de la peine jusqu'à ce qu'il ait rendu compte de sa recette ou de son administration.

LE

LIVRE DES DROIZ

ET DES COMMANDEMENS

D'OFFICE DE JUSTICE.

SI COMMANCE

DES DROIZ ET DES COMMANDEMENS

D'OFFICE DE JUSTICE.

Office de justice est une voulenté estable qui donne à chacun son droit. Et les commandemens de droit sont ceulx : c'est assavoir, honnestement vivre, et ne doit l'en nul despire; ains doit l'en à chacun laissier son droit.

1. Quelz exepcions sont préalables.

Les exceptions préalables sont, de jour, de juge, de lieu et de partie, etc.....

2. De deffaulx simples et de jugiez, combien en fault pour gaingner sa demande.

Cellui qui a demande envers autrui et le fait adjourner, et cellui ne veult obéir, il doit empectrer deux deffaulx simples et III jugiez en demande non commancie en jugement partie présente, pour avoir saisine de sa demande : c'est assavoir le tiers deffault en jugement; le quart, de la demande tenir en main de court o jugement; le quint, à voir bailler saisine

de ce qui est en main de court, ou dire encontre; le vi[e] d'office, d'abundance de juge, o intimacion et o jugement. Et ce est usaige en Poitu.

3. De demande meublau ouverte en court.

Demande ouverte en court et emprès ce si l'en se deffaut, le deffaillant doit estre semons; c'est assavoir le demandeur pour poursuivre sa demande ou délessier.

4. Qu'il pert qui se deffaut en cause de héritaige après monstrée.

Ceulx qui se deffaillent en cause de héritaige après monstrée ouverte en court et monstrée faicte, il pert ou soit demandeur ou deffendeur le deffault aprouvé; c'est assavoir le deffendeur pert saisine, et le demandeur pert poursuite en querelle ou anullement de procès: mais la raison de la propriété demeure sauve.

5. Qu'il pert qui se met en jugement sans faire protestacion des deffaulx.

Cellui qui a deffautes et sans faire mencion de ses deffaux se met en jugement, ilz sont forclus par droit.

6. Coment l'en se doit sauver de deffaulx simples.

Cellui qui est enchaucé de deffaulx simples et il nye les jours, et l'en esgarde le sergent à oïr, si tout le sergent le recorde, si s'en passera par serement en faisant esgart de l'adjournement, par quoy il en eust

fait protestacion, si donques la partie ne maintenoit response, etc....

7. Comment l'en doit proposer deffaulx après monstrée de héritaige.

De appeller homme après monstrée de héritaige, c'est assavoir qui doit raconter sa demande et ses erremens, et puis descendre à ses deffaulx, et en puet demander ses dommaiges ou saisine de la chose.

8. De rescousse faicte à aucun sergent.

Si aucun est enchaucé de rescousse faicte à aucun sergent, l'en pourroit arguer que en jurant qui ne la fist s'en passeroit, ou cas que l'en ne se voulsist chargier de preuve qu'il eust faicte ladicte rescousse.

9. De compromis fait entre parties sans faire mencion de deffaulx.

Des deffaulx empectrez et puis compromis est fait entre les parties sans faire mencion des deffaulx, s'ilz sont forclus ou non, droit dit que non; car les deffaulx sont accessoires du principal.

10. De jour jugié et nié, et des deffaulx simples par avant.

Ce cellui qui a jour o jugement et est enchaucé des deffaulx, et il nye le jour jugié sans respondre aux deffaulx, et l'en esgarde le sergent et les garans à oïr, et depuis il congnoist le jour jugié par avant le recort du sergent || [1] et des garans, encores vient à temps de respondre aux deffaulx.

1. F° I, v°.

11. De jour o jugement le sien tenu.

De prendre les biens de cellui qui est commandé estre adjourné en jugement le sien tenu, c'est assavoir tant comme la querelle porte, et doit lors le demandeur mectre sa demande après et déclerer.

12. De deffaulx simples avant.

De deffaulx simples avant demande ouverte en court en Poitou, deux deffaulx avant le jour jugié; et après la demande ouverte en court, ou quant il y a chose en main de court, 1 deffaut simple, et puis le jour jugié.

13. De soy passer d'ajournement fait hors jugement.

De estre adjourné hors jugement l'en s'en passera, si ce est simplement, sans procès, ou jurer qu'il n'oït ne entendit le jour : maiz non pas par la coustume de jour qui sera mis en Poitou en jugement; ains en sera creu le juge et d'autres qui oïrent et virent le jour mectre.

14. De respondre la querelle tenant.

De procureur qui a eu la délivrance des choses estans en main de court par deffaulx, et puis à l'autre assise à laquelle il a jour selon procès il se exoine, le exonieur sera cemons par soy ou par souffisant procureur à jour, la chose tenue en main de court, si come estoit par avant.

15. De adjourneur non estre oy.

De cellui qui est adjourné o jugement et il nye les jours simples, si le sergent sera oy des adjournemens, la coustume dit que non : ains fera le serement qu'il n'oït ne entendit, etc.... ou amendera, si donc la partie ne veult prouver qu'il donna response à l'ajournement.

16. De adjournement fait à autre que à la personne mesmement.

De adjournement qui est fait à la femme à aucun home, ou à son certain aloe, si l'homme est en sa deffense de l'ajournement, savoir s'il jurera ou la femme sera oye ou l'aloue; droit dit que non : ains vendra la femme ou l'aloe, et sera oye, et selon ce qu'elle dira ou l'aloue, droit en oultre; et si serement en convient faire, il sera à celui à qui l'adjournement fut mis.

17. A quelz personnes adjournement puet estre fait par la coustume.

C'est assavoir à la femme, ou au filz ainsné, ou au séneschal, ou au clavier, ou au receveur, ou au procureur en la personne du seigneur : ou autrement l'adjournement ne vault pas.

18. De adjournement fait en la court souveraine.

De cellui qui est adjourné en la court meneur, et puis l'une des parties fait l'autre semondre en la court souveraine, le plait doit cesser en la court menour, et explectera l'en court souveraine.

19. De meffait dedens termes.

L'en ne doit pas respondre à meffait dedens termes sans espécial adjournement en Poitou.

20. De aporter son enqueste.

De cellui qui a jour de soy enquerre et il aporte son enqueste au jour, il n'est plus tenu d'aler avant celle journée s'il ne veult; ains tourra au jour qui lui sera mis pour procéder, etc....

21. De cellui qui trait garieur et est présent.

Cellui qui trait garieur et est présent il ne doit autre jour avoir à avoir icellui garieur.

22. De soy mectre en jugement sans respondre aux deffaulx || [1].

Cellui qui est enchaucé de deffaux, et sans faire protestacion, ou expresse retenue, ou sauvacion se met en jugement, ilz sont à prouver par coustume.

23. De déclerer sa demande au jour jugié.

Quant aucun requiert son adversaire estre adjourné en jugement, il doit déclairer sa demande si autreffois n'a esté déclairée.

24. De cellui qui a jour o intimacion.

Cellui qui se deffault quant il est deffendeur en

1. F° II, r°.

action personnelle ouverte en court, il doit estre semons en oultre ou jugement : et puis le tiers la demande tenir en main de court : et puis le quart jour à veoir bailler saisine ou dire encontre : et puis le quint jour o intimacion. Et s'il vient au jour o intimacion, et voulist débatre que le demandeur n'eust la saisine, il n'en seroit en riens oy comme partie, par quoy il fust deffailli comme dessus est dit : car pour les deffaux il n'est mais partie; mais la justice doit bien garder que les procès et deffaux soient bien ordonnez en manière qu'il en doye bailler saisine.

25. De avoir ce qui est en main de court par deffaulx.

De avoir délivrance des biens qui sont en main de court par deffaulx, c'est assavoir pour respondre premièrement aux deffaulx ce que raison donra, par quoy il viengne au jour o jugement le sien tenu, et avant que l'en preigne jugement sur la querelle, l'en doit bien requerre avoir délivrance de ses biens; car qui ne le feroit et jugement corust avant, cellui à qui la chose seroit covendroit qu'il pladoïast en avant dessaisiz tant come la querelle dureroit. Et quant justice commande mectre le jour o jugement le sien tenu, c'est assavoir tant comme la querelle monte : et doit lors le demandeur sa demande mectre après si autreffoiz n'a esté ouverte et déclerée en court.

26. De jour de xvme sur héritaige.

Celui qui est appellé sur héritaige doit bien avoir jour de quinzenne, ou soit après monstrée ou avant.

Et en aucuns lieux souffist de VII jours après monstrée.

27. Que pert qui toust jour à autre après monstrée.

Cellui qui toulst jour à autre après monstrée en cause de héritaige il doit perdre la demande ou saisine, s'il ne puet monstrer par bonnes raisons par quoy il deust faire.

28. De semondre qui se deffault sur choses mises en main de court.

Quant la chose à aucun est prinse en main de court à la querelle d'autre, et jour est mis, cellui par qui la chose est prinse et il se deffaut, il doit encores estre semons ou jugement, et il se deffaut à cellui jour, l'en doit bailler la saisine à cellui sur qui la chose fut prinse en mectant plége.

29. De combien de temps doit estre terme en jugement.

Tout terme en jugement doit estre de quinzenne; et s'il est de moins il ne vault pas par la coustume.

30. De faire adjourner son seigneur sur meffait en sa demande.

Si aucun sire fait adjourner son subgiet en sa court, et pendant l'ajournement il lui fait aucun meffait, le subgiet puet et doit par espécial adjournement faire adjourner son seigneur || [1] devant son souverain à lui respondre sur meffait pendant l'adjournement de sa court comme de meffait dedans termes : car autrement il pourroit estre son juge.

1. F° II, v°.

31. De jour nié.

Le demandeur doit estre adjourné en jugement quant il se deffault en sa demande, pour la poursuivre ou délaisser. Et s'il se deffault du jour o jugement, le deffendeur doit estre absoubz de la demande en jugement si elle a esté certenée, et elle est royal, ou mixte, ou personnelle; et aucuns tiennent que le demandeur sera encores adjourné en jugement et sur deffaulx, le droit du deffendeur tenu en main de court, en oultre tant comme la coustume donne avant que le deffendeur soit absoulst de la demande : mais est entendu là où les demandes certenées en court.

32. De aler avant ou principal et ès deffaulx.

Cellui qui en court nie son jour et puis le congnoist n'en doit point d'amende.

L'en doit premièrement touchier le chief de la querelle et puis les deffaux, et sur ceulx aler avant; et si dit de court sourvient, de cellui ira avant.

Cellui qui est enchaucé de deffaulx et sil se veult deffendre par exoines, il doit mectre ses exoines en voir telz come son exonieur les aporta : et en aucuns lieux mennent leur exonieur.

33. De soy passer de deffaulx exoniez.

Cellui qui est atermé devant le meneur juge et le souverain le fait adjourner devant soy, il doit obéir devant le souverain et soy exonier devant le meneur.

Parties ne doivent plus aler avant cellui jour que

leur jugement est advéé sur lequel ilz estoient autreffoiz demourez, et journée passée tourront à jour. C'est tenu en Poitou.

34. De obéir en la meneur court ou en la souveraine.

Celui qui se plaint d'autre de héritage la justice le doit atermer, et s'il ne vient au jour, et l'autre partie requiert deffault, la justice doit oïr le sergent qui le jour li mist : et si le sergent le recorde, la justice doit donner deffaut ; et le jour passé doit estre adjourné sur deffaut et sur principal à certain jour ; et s'il ne vient à cellui, si doit estre mis en deffaut si come dessus est dit. Et le jour passé sera adjourné par droit o jugement sur deffaux et sur principal. Et s'il vient à cellui jour et partie le suye de sa demande et des deffaulx, si l'autre deffent qu'il n'oït les jours, si jurera aux sains qu'il n'oït ne entendit les jours des deffaux. Et en tant sera quictes, et ne vaudra le jour jugié que I simple. Et s'il ne vouloit faire le serement, si amendera à partie ses domages et fera l'amende à la justice de chacun deffault gaige de loy, par quoy les deffaulx ne fussent faiz après monstrée : car qui se deffault après monstrée il pert la saisine, par quoy il soit aprouvé de deffault et la partie le requiert.

35. De deffaut aprouvé après monstrée.

Cellui qui se deffaut en cause de héritage après monstrée il pert la saisine le deffaut aprouvé; et la baille l'en au demandeur en plége || [1] mettant s'il la

1. F° III, r°.

requiert. Mais cellui qui est enchaucé de deffaux avant qu'il responde il doit esclardir à l'autre partie quel prouffit il en demande à avoir; et s'il en requiert domages sil les aura à son serement. Et s'il en requiert la saisine et l'autre ne s'en puisse sauver des deffaux, si en portera joyment; ce asavoir se le demandeur perdra persécucion de cause. Et s'il avoit la saisine, pour ce ne perdra pas le deffendeur son droit sur propriecté, s'il puet monstrer que il l'ait.

36. De cellui que l'en ensuit de deffaulx.

Si aucun est enchaucé en la court du baron et il y ait deffaux, et die qu'il ne doye riens amander, « car je avoye court en la court le Roy, et m'ajourna tel sergent, » l'en doit oïr le recort du sergent, et si ira l'en à lui; car les gens le Roy ne se vendront pas recorder en la court du baron, ne les dessus en la court de par dessoubz. Et si le sergent recorde que il le adjourna, il est quictes du deffaut.

37. De adjournement et de deffance.

Cellui qui est en deffence qu'il n'oït ne entendit l'adjournement dont il est enchaucié, et requiert le sergent à oïr, et offre à faire esgart de court, si le sergent recorde contre lui, et la partie dye que l'ajournement fut fait à veue et à sceue de lui, le sergent ne sera point oy; ains fera la partie dessus dicte son esgart, ou yra avant tant comme raison donrra.

38. De posicion.

Cellui qui est par son serement doubteux d'aucune posicion passée contre li personnellement et jour à respondre sur ce, et au jour il ne respont pas et die encores qu'il en doubte, il se deffault, et aura jour en oultre à respondre sur la possession.

39. Si commance d'office d'advocat.

Avocat doit proposer les raisons de sa partie celles qu'il cuide qui soient proufitables, proffitablement et courtoisement sans vilanie de bouche; car ce que li advocat dit est aussi estable come si les parties le deissent, quant elles l'entendent et ne le contredient en présent. Et des raisons qu'il aura proposées doit requerre jugement; car l'en puet mectre en oultre sa demande jusques au jugement.

40. De ceulx qui ne doivent pas estre advocaz.

Nul moyne ne chanoyne ne doit estre oy en cause comme advocat en court laye, si ce n'est en sa propre cause, ou pour personnes pitéables, comme pupilles ou femmes vefves, ou gens qui leur appartenissent de char : et en court laye plusieurs tiennent que n'y soient point receuz.

Item, Prestre ne puet estre advocat en nulle court.

Item, Clers qui sont ordonnez soubzdiacre, ou plus hault ou plus bas, par quoy ilz soient soustenus des biens de saincte église, ne doivent pas estre advocaz ès besongnes séculières, si ce n'est en leur propre

cause ou en celles de leur églises, si ce n'est pour personnes qui ne sceussent administrer leur propre cause, ou pour personnes qui leur appartiennent de char, ou pour povres personnes.

||[1] 41. De dire contre libelle.

Si le libelle est obscur il ne doit pas estre receu, si la personne du juge devant qui l'en donne le libelle n'est contenu en libelle.

Item, Si l'en demande chouse qui appartiengne à l'église.

Item, Si aucun a previlége que li et ses biens soient en la protection du Pape, il est hors de la juridicion et du povoir de son prélat.

Si aucun renunce à son droit ou en donne ou promecte aucune chose pour paour de mort, ou aucune femme pour paour de adultère ou de villennie de son corps, ou aucun pour paour de abessement de son estat, ce qu'il auroit promis ne vault riens; ains pourroient demander ce qu'ilz auroient donné, ou le droit à qui ilz auroient renuncé pour les choses dessus dictes. Et s'il avoit fait serement sur ce, le serement ne vaudroit pas, ne jà par tant ne sera parjures si la demande.

42. De non païer usures.

Si aucun promet à païer usures, cellui à qui il les aura promisses n'en puet faire demande. Et s'il les a promises à rendre par son serement, il puet requerre

1. F° III, v°.

que l'en li relache sa foy, affin que il ne soit pas tenu à les rendre, ou l'église les pourroit demander.

43. De église qui est déblécée.

Si église est déblécée par faulte de gouverneur ou en manière quelle quel soit, le gouverneur de l'église puet demander qu'elle soit arrière tournée en son point, ne li nuira point le contrat de l'autre gouverneur.

Ainsi est que si aucun qui n'ait pas xxv ans est déceuz dedens l'eage de xxv ans, c'est assavoir en aucun contrait ou en autre manière quelle quel soit, il sera restitué, et pourra demander délibératoires en aucunes causes selon droit : et contestacion faicte il n'en n'aura nulles puis la contestacion. Mais en court laye de coustume puis que un enffant a XIIII ans passez il puet faire contrait.

44. De estre hors du païs.

Si aucun est hors de sa deocise pour aucune juste cause, et l'en face en la deocèse aucune dénunciacion contre lui, elle ne lui nuist pas aussi come s'il fust présent.

Qui respond à la demande que l'en lui fait, il ne puet plus excepter de juge ordinaire, car il l'aprouve en tant comme il a donné response.

Si demande est faicte à aucun ou libelle donné, il ne puet maiz aliéner celle chouse de quoy l'en li fait demande, que il ne soit tenu de celle chose comme de chose litigieuse. Et aussi le demandeur ne doit cesser ne allienner le droit de sa demande qu'il ne perde le

droit de sa demande, ne l'aliénacion ne vaudroit pas, ne ne acquiert point de droit à celui qui la recepte. Et sont entendues en cest cas les actions litigieuses, c'est assavoir les actions royaulx quant la demande est faicte ou le libelle est donné : et l'action personnelle || [1] quant la contestacion est faicte.

Si aucun fait demande à aucun devant juge qui puisse estre juge au deffendeur et non au demandeur, le deffendeur ne puet faire convenir le demandeur devant ycellui juge : aussi comme I clerc puet bien traire I loys devant juge séculier, mais il ne puet estre traitié.

45. De demander saisine.

Nul ne puet demander saisine s'il n'a esté en saisine ou cellui dont il a la cause ; et quant elle vient d'aucune eschoete, il doit dire que cellui en morut vestu et saisi bien et à droit, en serement de seigneur, et que la chose soit regardée du branchage dont il appartient, et la chose nomée, et offrir à monstrer : et ce doit il dire.

Li hoir doit estre en saisine ; car le mort saisist le vif selon la coustume, si autre ne se trait avant qui ait droit en la chose.

46. De jugement qui est contendu.

Jugement qui est contendu la première journée et la seconde, li sires le doit donner à la tierce journée. Et s'il en estoit en deffaulte, la court en vendroit au souverain, et en perdroit l'obéissance. Et ceste cous-

1. F° IV, r°.

tume est entendue là où les moz du pladoyé sont gardez; maiz ilz ne sont pas gardez en Poitou en jugement contendu.

47. De avoir saisine avant responce.

De demander saisine sans pledoïer dessaisi, c'est assavoir que qui est dessaisi ne doit pas respondre devant qu'il soit ressaisiz.

48. De veoir son droit débatre.

De voir son droit débatre en jugement ou hors jugement, ce c'est en jugement, il ne le doit pas laissier passer, car il li pourroit bien tenir dommage: ains en doit faire expresse protestacion. Si c'est hors jugement, il n'est nul mestier qu'il s'en débate; car il n'auroit qui droit lui en fist.

49. De la condicion des meneurs et pupilles.

Des meneurs et des pupilles la condicion ne le la puet faire meilleur et non peour, sauve en certains cas de droiz establiz.

50. De recort prins et puis le juge est changié.

De recort prins et puis le jugie est mort, il doit estre prouvé par garans jurez; et aussi se le juge estoit remué, tout ne feust pas mort.

51. De tenement contre action réelle et personnelle.

De combien dé temps tenue deffent homme en

action royal, c'est assavoir d'an et jour par la coustume entre présens, par quoy ilz ne soient cousins germains ou plus près; et selon droit de dix ans : toutesvoies en vray tiltre. Et en choses meublaux achatées, de III ans selon droit, et d'an et jour par la coustume, si elles ne sont demandées comme emblées ou tolues : car en cest cas l'action durroit jusques à XXX ans.

52. De cellui qui doit respondre à sa doubte envoie procureur.

Cellui qui a doubte par son serement, et à jour qu'il en doit respondre il envoye procureur, le procureur ne sera pas receu, se n'est en cognoissant la doubte.

53. De demander actente contre exécucion de jugé.

Cellui contre qui on requiert jugié à estre mis à exécucion, et sil demande actente de conseil, il n'en doit point avoir s'il ne puet monstrer qu'il soit partie encontre.

54. De prendre gariment sans veoir les lieux.

|| [1] Quant garieur est trait et il prent le gariment, mesmement ès choses où il appartient monstrée, sans demander à voir la chose dont il print le gariment, il déchiet de son gariment.

1. F° IV, v°.

55. De soy passer de dit de court.

Coment l'en se doit passer de dit de court qui est enchaucé, c'est assavoir par son serement, par quoy jugement ne soit coru dessus.

56. De brait d'enfant.

La coustume de la ville de Poitiers si est telle, quant homme prent femme pucelle et elle meurt avant son seigneur, et elle ait eu enffant qui ait gité brait, tous les héritaiges de la femme demorent ceulx qui lui furent donnez en la procuracion de leur mariage, et ceulx tendra son viage.

57. De serement qui vient par choisies.

De cellui qui demande à autre debte, et choisie de serement est baillée de l'un à l'autre, si au demandeur et il face le serement, il doit estre païé sans délay : si au deffendeur et il face le serement, il doit estre absoubz de la demande. Et en Poitou doivent estre rendues dommages puis que la cause est jurée.

58. De coustume non aïant response en jugement.

Coustume qui est proposée avant jugement et elle n'est deffendue, elle demeure congneue quant les parties se mectent en jugement sans respondre à la coustume.

59. De proposer déclinatoires ou péremptoires.

Ceulx qui ont plusieurs raisons déclinatoires ou péremptoires, il les doyvent proposer que nulles ne leur en soient forcluses, ou en faire protestacion, et sa protestacion sauvée avant qu'il se mecte en jugement ou mecte en fait, ou autrement elles seroient forcluses.

60. De avoir procuré à arrester la chose à son adversaire.

Cellui qui a procuré à arrester la chose de son adversaire ou empescher le plait durant, il en doit respondre comme de meffait dedens termes.

61. De débat de monstrée non faicte.

Débat de monstrée non faicte, quant chacun est présent le jour de la monstrée et dit qu'il est prest de obéir, et présent le sergent sur ce, sera oy le sergent : et cellui contre qui il recordera s'en passera o jurer qu'il fist tout le jour ce qu'il dit : et s'il ne veult jurer, si amendera. Et bien pourroit l'en arguer au contraire qu'il n'en seroit pas creu, maiz le sergent.

62. De l'action des meneurs.

Du temps que le meneur a de restitucion puis qu'il est venu en son droit eage, c'est assavoir de IIII ans selon droit, et d'an et de jour par la coustume.

63. De moz non gardez en jugement contendu.

La coustume de Poitou des jugemens contenduz si est telle que les moz ne sont pas gardez; ains reviennent arrière les parties pour pladoïer de nouvel ou point et en l'estat qu'elles estoient au temps du pladoyé du jugement contendu.

64. De cellui qui a plusieurs demandes.

|| [1]De faire sagement ses demandes qui en a plusieurs que elles ne soient forcluses, c'est assavoir faire protestacion de faire autres demandes avant qu'il prenge jugement sur la première.

65. De non aler oultre le[2] gariment prins.

Gârieur quant il a son gariment prins il n'ira plus celle journée en oultre s'il ne lui plaist; ains tourra à jour certain.

66. De choses pladoïées par avant jugement.

Quant parties sont soubz jugement et aucunes choses du plaidoïement sont niées, et la preuve doit venir puis que le jugement n'est pas fait par les seaux de la court jurez, et non pas par recort.

67. De celui qui est en jugement et ne veult actendre.

Des parties qui sont soubz jugement et de leur moz

1. F° V, r°. — 2. La, ms.

pladoïez, et l'une des parties s'en vait et ne veult actendre le jugement, la justice le doit faire en la partie présente et les séans de la court, et non contretant l'asence de cellui pour sa constumace. Et ce enquis et trouvé à Poitiers en l'assise, pour l'abbé de Mille, contre Jehan Nayse, escuïer.

68. De cellui qui met autre en plége.

Cellui qui met autre en plége il l'en doit garir, et amender les dommages qu'il aura souffert par faute de gariment.

69. De porter faulses denrrées.

Cellui qui porte faulse marchandise ou faulses denrrées elles doivent estre arses; et paiera cellui qui les portera à justice LX s.

70. De choses motées et ne sont deffendues.

Des choses qui sont motées et demandées en court et ne sont deffendues elles demeures congneues, si elles ne sont deffendues ou souffisans responses avant jugement.

71. De contans de madières et goutières.

En contans de masures et de goutières communaus ne convient point de plait; mais ce que les preusdeshommes de la ville en accorderont en doit estre fait et tenu.

72. De non respondre à homme excommenié.

A homme excommenié ne ly doit point respondre, et en Poitou n'en pert point response jusques au serement : et aussi le tesmoignage des autres tesmoings qui sont excommeniez au temps du tesmoignage ne vaudroit riens par droit.

73. De cas dont domages sont renduz.

De cas dont domages sont renduz en court laye, c'est assavoir en bataille vaincue, en deffaulx approuvez, en causes d'applégement : et en oultre en Poitou en toutes causes puis qu'elles sont jurées.

74. De non respondre à autre qui est dessaisi.

Cellui qui est dessaisi et requiert estre saisi avant qu'il soit tenu de respondre, il la doit avoir quicte ou par pléges, par quoy la saisine ait estre prinse sur lui; et lui ressaisi respondra ce que raison donrra.

75. De demander héritaige de par sa femme.

Cellui qui demande héritaige de par sa femme il ne puet sans elle, si elle n'a enffans de lui; ains convendra que viengne avant pour mectre affin sur lui. Et en Poitou convendra que vienge, tout ait enffant ou non.

76. De femme demander son douaire.

|| [1]Femme ne puet sans son seigneur demander ne pladoïer du douaire de son premier seigneur.

77. De casser tenement.

De casser tenement, et que possession ne vault ne ne fait préjudice à cellui qui a droit en la chose, c'est assavoir par interrupcion convenable ou par non estre en eage convenable, ou par non estre présent en la diocèse ou en la conté. Et si par ceste cause l'en doit regarder si l'absence estoit neccessaire ou voulentaire.

78. De l'amende qui chiet de sa demande.

Cellui qui chiet de sa demande doit amende en Poitou; et en assez d'autres lieux n'en doit point; car il pert assez qui chiet de sa demande.

79. De traire garens et explecteurs.

Cellui qui trait garans et explecteurs il les doit bien avoir, et doivent voir les choses si les requièrent, et monstrée si appartient.

80. De celui qui demande et a autre lignage.

Cellui qui a lignage et il demande à autre lignage qui aussi bien puet demander, il n'en puet demander que sa partie.

1. F° V, v°.

81. De eschanges de fiez estranges.

Des eschanges faiz en fiez estranges il y a ventes, et des eschanges de lignages elles n'y sont pas ; voire selon le lieu et le temps où ilz furent faiz, en quoy il est à regarder.

82. De ventes de moulin séant en eaue courant.

De moulin quant il siet en eaue courant et il est vendu, ventes en doivent estre rendues ; c'est assavoir v s. par la coustume.

83. De frères qui demandent frereschés.

Frères qui demandent frereschés l'un à l'autre il la doivent avoir. Et autre lignage ne vient mie en frereschе.

84. De home prins, s'il doit respondre.

Home prins il ne doit pas respondre, s'il est prins pour cas dont il doye avoir sa délivrance o plége, et puis il respondra.

85. De serement.

Serement qui vient par choisies, il puet estre fait de jour en jour et de personne en personne : maiz quant jurez y sont traiz, ilz doivent avoir jour quant ilz ne sont pas présens.

86. De deux possessions.

Duplex est possessio, naturalis et civilis. Naturalis, est si comme la succession d'aucun vient à autre et il l'accepte la possession comme son hoir de ses choses, et les unes il explecte royalment et les autres non; non pourtant il retient en son courage, *animo* dit le droit, la possession : *ista est possessio naturalis. Civilis*, est quant de fait[1] l'en explecte la chose. *Cessante causa finiali cessat effectus : cessante causa inpossera, id est inpossibilis, non cessat effectus.*

87. De preuve.

De prouver le comandement d'aucun preudome qui est mort ou hors du païs par garens jurez.

88. De non respondre dessaisi.

Nul ne doit respondre désaisiné, par quoy cellui l'ait fait ou procuré dessaisir o qui il est adjourné.

89. De rendre court en cause previlégiée.

De cause de mariage, d'aumosne et de douaire, nul n'en porte court ||[2] d'autre, et en puet l'en pladoïer en court laye et en court d'église.

90. De cellui qui amende à autrui héritaige.

Cellui qui amende autrui héritage et puis il eschiet

1. Deffait, ms. — 2. F° VI, r°.

à autre, il pert ses amendemens, se il ne le fait du commandement à cellui à quel la chose descent.

91. De testament contre droit.

Nul ne puet faire testament contre droit et coustume, si ce n'est par l'assent de ceulx à qui ilz doivent retourner.

92. De bastars.

Bastart qui muert sans hoir de sa char qui nest de loïal mariage, riens que il ait ne vient à son lignage. Et en Anjou et en Poitou est leur ce que ce regarde de par la mère. Mais il y a destinter en ceulx biens ou sont héritaiges de la mère ou acquestz : et se les conquestes furent faictes elle estant en son povoir ou non. Et ce est à destinter là où la mère du bastart a autres enfans nez en mariage.

Item, Des choses dessus dictes du bastart sont aux seigneurs chacun seigneur en son fié : mais il puet bien prendre ses meubles à s'aumosne[1] et sa femme si aura son douaire : et après sa mort vendra aux seigneurs dessus diz. Maiz en Anjou et en Poitou les choses que les bastars auroient par devers leur mère vendroient au lignage de par la mère : car les bastars sont hoirs ès biens de leur mère en Anjou et en Poitou.

Se bastart vent de son héritage, son lignage n'y a point de retrait; ne le bastart aussi n'auroit point de retrait sur le héritaige que son lignage vendroit.

1. Assaumosne, ms.

93. De mectre ses biens en autruiz enfans.

Cellui qui met ses biens et son mariage en autrui enffans, et sont ensemble leurs biens communs par an et par jour à I feu et à I bien[1], c'est compaignie, et prendront autant les enffans comme li. Et si la mère est morte, ilz prendront la moitié et feront l'aumosne à la femme.

94. De bailler à garder sa chose privéement.

Cellui qui baille sa chose à garder privéement et les choses sont niées, il n'y a point de bataille, ne maiz serement ou enqueste.

95. De demande en divers fiez.

Si aucun demande à autre frerescbe ou autre debteur des choses qui sont en divers fiez, et il vueille pladoïer devant chacun des seigneurs dont les choses meuvent, il ne les doit pas faire par quoy l'autre qu'ilz soient à vue des cours. Et en celle manière comme ilz fineront en celle court ilz feront aussi ès autres sans aler devant les autres seigneurs des choses qui meuvent d'eulx.

96. De estre trouvé en néance et congnoissance.

Cellui qui est trouvé en querelle d'une chose en néance et en congnoissance il doit amande. Et s'il

1. *Sic*, ms. Il faut lire *lieu*.

deffendoit ce dont il est enchaucé, et il est prouvé, il doit une autre amende.

97. De l'amende qui chiet de sa demande.

Home qui demande sa debte et chiet de sa demande il ne doit point d'amende en Anjou; et en Poitou la doit.

98. De prendre bestes.

Cellui qui a prins autruiz bestes en sa chose deffensable et il lui soit deffendu, il en sera creu par son serement, et o tant aura l'amende selon la coustume du païs.

|| [1]99. De neier response qui se dit estre dessaisi.

Nul ne doit estre oy à avoir response à son adverssaire pour ce qu'il die estre dessaisi, s'il ne doit[2] que son adverssaire l'ait fait ou procuré.

100. De cellui qui laisse sa plainte.

Cellui qui laisse sa plainte que il a envers autruy, la justice lui fera droit se il veult de celle demande : mais seulement la demande que justice y aura se il délaisse sa plainte.

101. De paroles de desloy.

Cellui qui appelle autre *filz à putain*, *ribaut*

1. F° VI, v°.
2. *Sic*, ms. Il faut lire *dit*.

prouvé, ce n'est pas parolle de deslay, mais faulseté et mauvaistié. *Traïson*, *larron* *prouvé*, ce seroit parolle de deslay.

102. De alléguer son tiltre et son tenement.

Cellui à qui on demande héritaige et il se veult deffendre par tenement d'an et de jour ou de plus, il doit alléguer son tiltre, et prouver par son serement si li est nyé et son tenement par garens, si son adverssaire le deffent.

103. De appeller autres sur dommages.

Cellui qui appelle autre sur dommage il ne doit pas estre oy, s'il ne dit en quoy il a fait le dommage.

104. De cas dont femme puet pladoïer sans son seigneur.

Femme ne doit estre oye à pladoïer sans son seigneur s'il n'a mis fin portant sur lui, mais en certains cas qui li appartiennent.

105. De choses frereschaux entre frères.

Toutes choses qui adviennent entre frères de par bourse marchande sont frereschaux.

Item, Jugement qui est contendu [devant] le seigneur il ne puet estre avoe devant son aloe.

Item, Jugement qui est contendu en la cité il ne puet estre ailleurs remué.

106. De non respondre dessaisi.

Nul dessaisi ne doit respondre au chief de la querelle; ains doit avoir saisine en plége mectant.

107. D'enffant qui vait hors du païs.

D'enffant qui vait hors de son païs et il a père et mère, et il demeure xv ans ou plus, et il revient, et treuve gens en son héritaige, il en doit faire demande dedans l'an et le jour qu'il sera venu, et maintenir ce qu'il aura esté hors du païs avant que jugement ce face.

108. De rentes qui sont deues de plusieurs années.

Rentes qui sont deues annuellement, et cellui à qui elle sont deues les demande de plusieurs termes, si l'autre puet monstrer paiement de la derrenière année, il n'est tenu à rendre rien des autres années, si cellui qui demande ne puet monstrer que cellui qui deffent en fust demouré ovèc li en son respit, ou venu affin compte, et ne puet avoir que son serement des années passées.

Nul ne puet demander à autre freresche, s'il n'est cousin germain ou plus près.

109. De cellui qui suit la chose come emblée.

Cellui qui suit la chose comme emblée il la doit avoir; c'est assavoir o jurer que la chose soit soue, par quoy il soit homme de bonne renommée. Et si cellui

sur qui la chose sera trouvée die qu'il l'achata bien et loyaulment, néantmoins il perdra la chose et l'argent que lui aura cousté, par quoy il soit homme de bonne renommée, ou cas qu'il ne seroit || [1] marchant coustumier d'achapter telle chose, et il l'eust achaptée en plaine foire ou marchié : car en cest cas plusieurs oppinions sont qu'il ne perdroit point son chatel ; et jurra qu'il ne scet de qui il achata la chose ; et s'il le trouvoit qui l'amèneroit à la justice, s'il le puet prendre, ou si non li lèveroit le cry après lui, par quoy il le vueille traire à garieur. Mais s'il traïoit garieur, l'en lui doit bailler jour : et si au jour son garieur vient, il doit demander la chose à voir dont il est trait à garieur ; car autrement ne vaudroit pas le gariment prins. Et puis cellui qui la chose aura achaptée aura son argent et sera quicte du plait. Et ainsi puet l'en aler de garieur en garieur jusques à VII. Et si le dernier garieur dit : « ceste chose vous garray je bien qu'elle fust moye, et diray comment, » si l'autre qui la chose demande dit : « ce n'est pas voir, ains me fut emblée, » si doit la justice la chose tenir en sa main. Et bien puet d'eux II jugier une bataille par eulx ou par II autres sergens, se chacun se vouloit changer ; et si sera le serement à cellui qui est garieur. Et au jour de la bataille quant ilz vendront en champ, il prendra l'autre par la main et dira : « o tu homme je te tien par la main, et vous la justice, se Dieu me aist et les sains, icelle chose qui est en main de justice est moye. » Et l'autre doit jurer : « se Dieu m'aist et les sains, tu es parjure, » et ainsi l'en puet

1. F° VII, r°.

l'en mectre en champ. Et cellui qui appelle doit l'autre requerre. Et cellui qui est vaincu ne perdra ne vie ne menbre, par ce que ilz ne se appellent de larrecin en chief; mais il paiera à l'autre ce que son champion li aura cousté, les coustz du jour de la bataille, et du jour qu'elle sera jugée, et non plus. Et fera l'amende à la justice s'il est coustumier de LX s. C'est coustume en Poitou.

110. De cas où l'en rent dommages.

L'en rent en court laye en IIII cas tous despens : c'est assavoir, en bataille vaincue; en deffautes avant monstrées, et après qui les requiert; et ès choses nées et puis sont prouvées; et en causes d'applégemens. Et orendroit en Poitou l'en les rent en toutes querelles puis le serement et journée passée.

111. De mectre procureur pour sa feblesse.

Cellui qui est viel et feible ou malade de vielle maladie il doit mectre procureur pour soy deffendre en ses causes, son filz, ou aucun son prouchain de son lignage, ou autres, contre ceulx qui se plaindront de li : et l'en doit la justice pourforcer si la partie l'en requiert. Et ce qui fait sera ou cellui qui aura esté establi par jugement vaudra et tendra aussi comme la personne de cellui.

112. De meffait dedens termes.

En Poitou n'a l'en pas response de meffait dedens termes sans adjournement. Et fait l'ajournement du

meffait ira avant come l'en devra de la journée, et après en oultre en segant la querelle. Et est l'amende de meffait dedens termes de LX s., soit gentilhomme ou coustumier.

113. De terres parconnières.

|| [1]Ceux qui ont terres parconnières ensemble, si l'un demande à l'autre que les terres soient parties, cellui qui demande partaige doit partir les choses et l'autre choisira. Mais si ainsi estoit que l'un deist : « je ne vueil pas que nous partons, car j'ay plus grant avantage en la chose que vous n'avez; car je paie la justice, et sont païées les rentes par la main de mon sergent; et bien puet estre que vostre sergent y est s'il veult; et si les coustumes ne sont rendues au jour que elles sont deues, je en tiens le plait tout ne vueilliez vous pas estre, » et si ainsi est, il ne partiroit pas par droit.

114. De moulin parsonnier.

Si aucuns ont moulin parsonnier, et il y faille mosle ou autre chose neccessaire, cellui doit venir à qui il appartient à l'autre et li doit monstrer, et dire par devant justice : « telle chose fault en nostre moulin, mettez y vostre part. » Et si cellui respont qu'il ne puet ou qu'il n'en fera riens, l'autre dès lors en avant puet bien faire le moulin adouber, et prendra toute la partie à l'autre sans riens acquicter jusques à tant qu'il ait rendu des mises sa partie. Et s'il faisoit le moulin adouber sans requerre l'autre à droit, il per-

1. F° VII, v°.

droit l'adoubément de la partie de son parconnier, s'il ne le mectoit en voir en jugement.

115. De don fait à home pour son service.

Sy Roys ou baron ou autre avoit donné aucun héritaige à aucun homme, pour son service ou par sa voulenté à lui et aux hoirs qu'il auroit de sa femme espousée, en telles manières de dons sa femme après la mort de li n'y auroit point de douaire, ou le hoir d'elle : et est la raison; car s'il fust mort sans hoir de sa char, la chose tournast à cellui qui la donna entièrement, et n'y eust la femme point de douaire.

116. De don que feme fait à son seigneur.

Feme puet donner le tiers de son héritaige à son seigneur avant qu'il l'ait prinse, ou au lit de la mort : maiz le don que femme fait à son seigneur en avantage en sa santé ne vault riens; car veu est qu'elle ait fait par crainte ou par paour. Et si dit ailleurs selon droit que le donnant si elle ne le rappelle au lit de la mort. Et si elle est gentilfemme n'est que bail de son héritaige puis qu'elle a hoir masle et elle est hoir de terre.

117. De choses meublaux nommées.

Les choses meublaus déclairées et motées en court valent autant comme si elles estoient monstrées.

118. Ce sont raisonnables exoinnes.

C'est assavoir qui est prins, ou qui est malade, ou

quant son père est malade, ou sa mère, ou son frère, ou sa femme, ou son filz, ou son oncle, ou son neveu, ou son cousin, par quoy il soit en péril de mort, ou qui vroit à l'enterrement d'aucuns des siens, ou auroit eaue à passer et il ne la peust passer, ou qui a terme en la court de son souverain, et plusieurs autres || [1]exoines, etc.... Et convient qu'ilz soient mises en voir par son serement. Et qui propose l'exoine par l'enterrement d'aucun, il convient qu'il propose le degré ; et s'il n'est du lignage il ne sera pas receu. Gendre et bruz ou serroige n'y sont pas comprins en telz exoines, *quia non sunt de genere;* et dit la loy, *non est nisi quedam afinitas.*

119. De beste qui mort ou fiert.

Si aucun menoit sa beste en marchié et elle férist ou mordist aucun, cellui à qui la beste sera est tenu de amender les dommages au blecié; et si ne fera amende à justice par quoy il ose jurer qu'il ne sceust la teiche de la beste ; et s'il ne l'ose jurer si perdra la beste et sera à la justice : et aucuns tiennent que il ne fera que amende. Et si la beste avoit tué aucun et cellui qui l'avoit amenée la vousist désavouer, et voulist jurer aux sains que la beste ne fust pas soue ou qu'il ne la mena pas, en tant demourra la beste à la justice, et ne puet l'en l'home à plus mener. Et s'il disoit : « elle est bien moye et je l'ay bien amenée, mais je ne savoye mie qu'elle eust telle tache, » en tant jurra qu'il ne sceust la teche de la beste, et paiera c s. qui

1. F° VIII, r°.

sont appellez le relief d'home, et remaindra la beste à la justice, et en tant sera quicte. Et s'il estoit si foulz qu'il congneust la teche de la beste, il en seroit pendu par rigour.

120. De demander sa debte d'aucun qui est mort.

Si aucun demande sa debte d'aucun qui est mort qui lui est deue, si elle li est niée, il convendra qu'il la preuve soy tiers. Et si cellui à qui la debte est demandée se vouloit deffendre par dire : « cellui morut bien confès et repentant, et ne nous en commanda riens à rendre, » jà par tant n'en sera quicte.

121. De convenances de mariages.

Si aucuns font convenances de mariages d'enffanz qui ne sont pas en eage, et baillent certaines convenances et erres l'un à l'autre, en mectant certaine peine sur celle manière que quant les enffanz vendront en eage, se l'un ne vouloit accorder au mariage, que les erres seroient à cellui ou à ses hoirs par qui le mariage seroit accordé, ou la paine païée, si empeschement aucun n'y avoit par quoy le mariage ne deust estre, ne sainte église ne s'i accordoit ; et si empeschement raisonnable y avoit par quoy le mariage ne deust estre, que les erres tourneroient à chacune partie. Et si bien advenoit que le mariage ne fust accordé de aucunes des parties, tout s'i accordast saincte église, jà pour ce ne seroient les erres ne la paine perdues par droit.

122. De cas où femme mariée a response.

Femme mariée n'a pas response en court laye sans son seigneur, sauve délivrance de son corps, ou en fait ou en parolles vilaines, et des choses qu'elle a baillée de sa marchandise.

123. De faire gariment de héritaige.

Cellui qui a vendu à autre aucun héritaige à certain devoir et gari an et jour, et cellui achateur est depuis enchaucé de cellui héritaige, ou d'aucun autre devoir sur cellui d'aucune personne vers laquelle le teneur se puet deffendre || [1] par tenement d'an et de jour, ledit vendeur ne se pourra ne devra deffendre vers l'achapteur pour cause du gariment vers telle personne qui demande.

124. De retrait de héritaige.

Si aucun achate un grant héritaige de c l. ou environ, et cellui qui achate baille audit vendeur aucuns de ses héritaiges qui ne vaille pas x l., ou plus ou moins, tout vaille l'achat c l., ou plus ou moins, en telle manière n'auroit lignage point de retrait, car c'est eschange. Maiz il y a à regarder se la chose vendue puet estre divisée ou non.

Cellui qui a tenu son achat paisiblement par an et par jour, le lignage n'y a point de retrait, si n'estoit d'aucun qui ne feust pas au païs, ou qui eust esté hors de

1. F° VIII, v.

l'esvesquié. Et si cellui avoit le retrait, il rendroit à l'autre tous les amendemens qu'il auroit faiz en la chose et l'achapt principal à sa preuve. Et sil n'aura nulles des levées de la chose faictes ou avenues par avant l'offre : mais s'il y avoit fruiz pendans sur la chose au temps de l'offre, il les auroit, mais non pas si l'autre les avoit commanciez à explecter.

Lignage vient en temps de retrait dedens l'an et le jour que la vencion aura esté faicte, par quoy ait semons l'achapteur souffisaument.

Nul qui retrait n'a les levées de la chose retraicte, ne mès dès le temps qu'il aura requis le retrait devant justice et ouffre faicte avenant. Cellui qui retrait est tenu de rendre à l'achapteur les amendemens faiz en la chose par l'achapteur par avant la requeste et offre du retrait; et de ceulx de après non.

Nul n'a retrait s'il n'est de lignage et s'il n'est du branchangage dont il appartient au vendeur; si n'est le seigneur du fié.

Si aucun venoit à aucun retrait par droit ou par voulenté de l'achateur et dye : « veez cy x l. que la chose vous cousta, » et l'autre dye : « Je ne les prendray pas; car elle me cousta xl l., et en feray ce que je devray ; » cellui doit aporter les xl l. devant justice; et si l'autre n'ose jurer que tant eust cousté la chose, et il deist qu'il n'en prendroit pas x l., cellui qui demande le retrait ne li en paiera riens par droit; ains aura le retrait sans point d'argent.

Qui demande retrait doit nommer le lignage et dire la chose se regarde du branchage dont il appartient au vendeur, et que la vencion a esté faicte puis an et jour. Mais en Poitou ne regarde l'en pas tant

seulement l'an et le jour de la vencion; aips regarde l'en [ceux] de la saisine faicte par le seigneur du fié selon l'advis des anciens.

Cellui à qui le retrait est adjugié doit païer et acomplir la somme de l'argent que la chose cousta à l'achapteur dedens les jours et les nuiz par la coustume establiz, c'est assavoir x jours; ou autrement il pert le retrait. Et doit premièrement l'achateur mectre en voir par son serement que la chose li cousta en loyal achat si l'achateur le requiert, ||[1] sur ce que l'achapteur mecte l'argent en main de justice, ce est usé en Poitou. Et cellui qui nye qu'il n'a riens achaté il pert la chose et l'argent, s'il est prouvé le contraire.

En retrait n'a nulles ventes; et en oultre tiennent plusieurs coustumiers que en retrait de héritaige vendu absolument que consigne le pris ou partie d'icellui, il doit estre baillié à la partie qui se offre au retrait : mais en offre de convenance où a retrait non par cause des usures, etc....

Quant à gaige ou à amende de rente non païée au jour tenu gentiment l'en puet demander amende de chacun terme passé; et si partie à qui est deue la rente ne la demande, il appartient au justicier en qui juridicion[2] est la cause.

125. De retrait entre frères.

Si un frère achate d'autre aucune chose, et le tiers frère après l'an et le jour passé demande à avoir de

1. F° IX, r°. — 2. Judicion, ms.

la chose vendue sa partie par retrait, il n'en n'aura point : mais dedans l'an et le jour il auroit en païent l'argent. Et celle manière comme frère vers frère, en celle manière comme cousin vers cousin germain.

Item, Aucun a retrait aucune chose, et un autre demande à avoir celle chose par retrait par ce qu'il est plus prouchain, il ne l'aura pas, par quoy l'autre puisse monstrer qu'il l'eust eue par jugement en querellant devant justice, tout fust il encores dedans l'an et le jour.

126. De abeilles essamées.

Si aucun a abeilles et elles se essament des bournaz, et s'en aillent asseoir en un autre lieu et elles soient cuillies, et cellui à qui elles sont viengne à justice et die : « Sire cellui a mes abeilles cueillies qui se estoient essamées et ne les me veult rendre, et je suy prest de jurer que je les ay seues et que elles sont moyes ; car je les vy asseoir en la terre de cest homme ; » en faisant le serement et en rendant à cellui qui les a cueillies la value de son bournac, l'en li doit rendre les abeilles.

127. De douaire à femme.

Si aucun gentilhomme ou coustumier vent de son héritaige, sa femme après sa mort y aura son douaire, par quoy elle ne se fust assentie à la vente ; et si elle avoit juré de sa voulenté sans nulle force que jamais n'y demanderoit riens pour douaire ou pour autre cause, ou en eust eschange ; et s'il estoit ainsi que l'achateur en eust bonnes lectres ou garens, elle n'y auroit riens ; et si ainsi non, elle y auroit son douaire.

Et elle morte, à cellui achateur vendra la chose et à ses hoirs. Et ce veult droit; mais de la coustume gentilfemme ne prent douaire, mais des choses dont son seigneur a la possession au temps de la mort.

128. De dit de court de quoy l'en ira avant.

Si deux parties pladoient ensemble devant leur juge, et débat soit entre eux[1] de dit de court, et que l'un enchauce l'autre et dye : « tu doiz respondre à moy, » la coustume est telle que qui premier enchauce premier aura response, et de cellui ira avant.

129. De avoir son enqueste d'autrui fait.

Il est usage que si aucun [est] enchaucé de fait[2] d'autruy, il doit avoir jour de soy enquerre se il le requiert. Et si l'autre partie dye : « Sire, il ne le doit pas avoir, || [3]car il ne fut à ce présent, » s'il le congnoist il n'en n'aura point, et s'il le nie il l'aura, par quoy l'autre ne vueille prouver. Mais s'il dit, « je le vueil prouver et requier jour, » ilz vendront jurer de vérité. Et après qu'ilz auront juré posé et respondu et preuve adjugée, et cellui qui aura prins à prouver die « je ne vueil pas persévérer en ma preuve, je vueil qu'il ait son enqueste; » et cellui dye : « Je ne le vueil pas, ains vueil qu'il poursuive sa preuve, » si puet l'en regarder que cellui qui délaisse sa preuve la puet bien délessier, et gagera une amende à la justice, et

1. Entreux, ms.
2. Deffait, ms.
3. F° IX, v°.

l'autre aura jour de son enqueste si come il la requerroit. Ce fut jugié à St Messant, entre P. Dubruil et ses frères.

130. De choses déposées en herbergeries ou en nees.

De toutes les marchandises et les choses accessoires qui sont déposées, *id est*, laissées en garde en veisseaux ou en maisons de noctonniers et de herbergeries et aux circonstances d'icelles, ou résidens par eulx, ou par leurs femmes, ou par leur servans, ou par ceulx qui continuent[1] en leur nessance, ou en leurs maisons habitent, et si elles sont emblées, perdues ou empirées par aucuns cas ou par les personnes dessus dictes, li sires est tenu à les amender : excepté cas de aventure. Et en cest cas puet avoir cellui à qui la chose est ou estoit II manières d'actions, une *racione delicty*; autre par raison de forfait vers le seigneur, si par li ou par ses gens comme dessus est dit le forfait est advenuz. Si par avanture il aura autre action *racione depositi* par raison de la chose commandée vers le seigneur.

131. De chose meublau faire action royal.

De demande de chose meublau faire action royal puet l'en bien en aucun cas, si comme l'en diroit tel meuble est miens, et si me appartient par l'eschoecte ou par la succession d'autruy qu'il nommera. Et en

1. On peut lire aussi *coutument*.

moult d'autres manières en icelle matière *de Rei vendicacione*.

Ci comancent les commandemens de droit pour avoir aucune remanbrance quant l'en y advient. Et premièrement dit en la matière *de pactis* que convenant nulz[1] ne fait pas à tenir; et à ce qu'il soit vestu convient certaines choses, obligacion ou tradicion du pris de la chose. Et convenant n'est pas action, mais seulement exeption.

132. De soy partir de convenant vestu.

Si aucunes parties avoient fait aucun marchié, tout fust le marchié vestu, encores se pourroient les parties quitter de celle chose et faire autres convenances de leur voulenté : toutesvoyes la chose entière; car si la chose n'estoit entière, il pourroit estre ou préjudice d'autruy. Et si aucune chose avoit esté païée du pris de la vencion, encores de leur gré pourroit estre cellui pris rendu à la partie, et le pris rendu, seroit la chose entière comme devant; pourroit l'en faire de la chose autre convenance, en ce qu'il || [2] fust fait en temps convenable.

Si marchié ou convenances estoient faiz entre parties, la chose entière et en tout niant se puet, la quelle partie qui voudra, retraire ou dire qu'il ne veult pas tenir le marché ou la convenance; si depuis l'autre l'enchaucoit, si auroit cellui bonne excepcion par quoy il eust esté si come dessus est dit.

1. *Pactum nudum*.
2. F° X, r°.

133. De décepcion par barat ou par fraude.

Si aucun avoit esté par barat ou par fraude induit à faire aucun marchié ou convenance où il feust déceuz, il puet avoir demande par manière de récepcion; car droit dit : *de dolo oritur actio.*

134. De demander ce que l'en auroit eu d'aucun à tort.

Si aucun avoit eu aucunes choses d'autre à tort, il puet demander en ce qu'il ne les ait pas eues par sentence ou par jugement; car [si] ainsi les avoit eues, veu seroit qu'il les eust eues à droit et non à tort.

135. De laisse faicte et puis la chose est vendue.

Si aucun a donné ou fait aucune laisse à aucun, et depuis il ysse de celle chose, si par neccessité il en yst, les hoirs sont tenuz de récompenser la valeur de la chose à cellui à qui elle avoit esté donnée ou laissée. Si de voulenté il vendoit la chose, les hoirs n'y sont pas tenuz; car seroit veu que par sa voulenté ladicte leisse avoir rappellé. Si par neccessité la vendoit, n'est pas veu qu'il eust entente de la rappeller.

136. De gerez en autres négoces.

Cy comance la matière *de negociis gestis*, et dit que qui en l'absence d'autrui a procuré et administré les besongnes de cellui prouffitablement, que de ce naissent deux actions : à cellui qui les aura gérées de demander ce qu'il aura mis du sien et de son travail, et

autre de demander le prouffit de sa chose et amener ce qui malement aura esté gouverné par faulte de ellui. Ce sont actions obligatoires. Si aucun géroit s choses d'autrui et de son comandement, de ce aissent II actions si come dessus est dit, et cestes ctions sont appellées *actiones mandati*. Si aucun de ommandement d'autrui géroit la besongne d'aucun, ellui qui par tel commandement les aura gérées, les hoses gérées aura double action envers cellui qui les hoses sont *racione gestorum negociorum*, et envers autre *racione mandati*. Et ceulx auront action vers ellui se il a mallement géré, et de ce qu'il aura levé es choses. Si aucun géroit la chose d'autre qui fust on prouchain de lignage, de ce ne naist pas action *ra-ione negociorum gestorum;* car ilz sont naturellement obligez l'un à l'autre, et de naturelle obligacion e naist pas action; mais il en puet bien naistre récompensacion.

137. De norrissement de eole à son neveu.

Si aucune eole a un neveu qui n'ait point de père t ait aucuns biens, et elle li administre ses norrissemens, et morte l'eole et mort le neveu, les hoirs u neveu demandent aux hoirs de la eole les biens de ellui, et les hoirs ||[1] de ladicte eole se voussissent excepter pour raison dudit norrissement, l'excepcion ne era pas recevable, s'il ne puet dire et monstrer que 'eole fust venue à justice et eust les biens du neveu ait regarder, et que de ses biens li administrast norris-

1. F° X, v°.

sement et du commandement de justice, ou que elle en eust expresse protestacion; car protestacion a si grant force selon droit, par quoy l'en ne use pas du contraire; car autres les excepcions ne seroient pas recevables; car veu est quant eole administre simplement à son neveu, et mère à son enffant, que ce est fait en euvre[1] de miséricorde et par naturalité de char. Et ce dit droit des personnes qui sont ainsi conjunctes.

138. De douaire fait à fille qui a biens d'autre père.

Si aucun père avoit une fille et celle fille eust biens qui fussent par devers sa mère si elle estoit morte, et d'autre part le sien père la mariast et li promist ou donnast douaire ou hostel en mariage, et il ne fust parlé que le douaire fust païé en tout ou en partie des biens de la fille, le père est tenu ledit douaire païer tout du sien; car veu est que puis qu'il promist païer le douaire sans faire mencion des biens de la fille, que li donnoit ledit douaire *ex causa paternitatis*. Mais il ne seroit pas ainsi entre autres personnes.

139. De leisse faicte en testament d'aucune chose.

Si aucun fait leisse en testament d'aucune chose qui ne soit pas soe, les héritiers de cellui sont tenuz de récompenser la valeur de la chose à cellui à qui la leisse fut faicte. Maiz il est dit ailleurs qu'il y a à destinter, ou il croit que la chose fust soe quant il la leissa ou non.

1. Eure ou evre, ms.

140. De non donner tuteur.

De cellui qui est obligié à pupille ou le pupille à lui il ne puet ne doit estre donné à tuteur, s'il ne li a esté donné du père. Et s'il advenoit qu'il lui fust donné, il s'en doit deschargier hastivement. Et s'il ne le fait, et s'il n'avoit prouffitablement gouverné les choses du pupille, li hors de la tutelle il aura action vers le tuteur par raison de la tutelle.

141. De meneur qui est deceu.

En quelconque manière que meneur soit déceu, il en puet faire demande par manière de entière restitucion, toutesvoiz en congnoissance de cause; et s'il fait demande d'une chose dont il dit qu'il a esté déceu en son meneur eage, il convient qu'il preuve II choses, l'une qu'il fust en meneur eage, l'autre qu'il fust déceu.

142. De don fait à aucun ou pover de son père.

Si aucunes choses sont données à aucun meneur li estant ou pover de son père, les fruiz des choses sont au père; mais la propriété demourra tousjours au filz.

143. De restitucion de petite chose.

Si aucun demande restitucion de ce qu'il dit qu'il a esté déceu en aucun contrat par barat ou par crainte, il doit estre receu à ce : mais si la somme de la décepcion est de minime quantité, il ne devroit estre oy.

144. De décepcion par tricherie ou par crainte.

Si aucun est déceu en aucun contrait par crainte ou par tricherie, et si aucun avoit esté despoillié qui fust meneur, ou autre qui fust hors du païs, il puet demander restitucion par manière d'action; et en cest cas puet ouvrer office de justice. Maiz de cellui qui aura esté absent, doit l'en || [1] regarder la manière de l'absence, se elle a esté de voulenté ou de neccessité, *vel causa reipublice*.

145. De crainte ou de force.

Donnacion qui a esté faicte par crainte ou par force n'est pas à tenir, et puet estre demandée par manière de péticion, touteffoiz à ce que la paour ou force ou crainte puissent estre dommageuses, et par quoy elles feissent à doubter : car si non come de vaines paours force ou crainte, ilz n'auroient pas demande.

146. De meneur que l'en li doit païer.

Qui doit à meneur il ne le doit pas païer s'il ne li scet tuteur, ou si n'est par l'auctorité de justice; car qui le paieroit autrement, et meneur perdist celle chose, il pourroit demander à cellui par manière de récepcion. Et dit droit que en cestes manières de restitucions qui appartiennent aux meneurs ne vait l'en pas par manière d'action, mais par office de juge. Et s'il advenoit que le meneur eust aucunes choses acha-

1. F° XI, r°.

tées qui lui fussent neccessaires, ou qu'il fust mis en possession d'aucunes eschoetes qui lui venissent de lignage, et depuis cestes choses se perdissent ou amenusissent par aucun cas d'aventure que aussi bien puet avenir à aucun homme bien sage ou bien gardant, en cest cas n'auroit pas le meneur le bénéfice de entière restitucion.

147. De non laissier la tutelle prinse.

Qui a prins la tutelle ou la cure de meneur ne la puet laissier sans certaine cause et cognicion.

148. De ellection de meneur demander.

Si un meneur avoit vendu aucune choses de son héritaige, et cellui qui les auroit achatées les vendist à I autre, le meneur auroit ellection de demander auquel qu'il li plairoit.

149. De cellui qui a plége et principal.

Cellui qui a plége si a II actions, une vers le plége, et l'autre vers le principal : et si est obligacion de plége obligacion accessoire. Et si aucun requiert debteur à gré et qu'il se establisse principal debteur, l'obligacion qu'il auroit vers son debteur seroit estainte.

150. De prouver aucun larron manifest.

Si aucun avoit prins à prouver contre autre qu'il fust larron manifest, et il prouvast le larroncin, tout ne prouvast la manifestacion, sa preuve vaudroit.

151. De eslire sa demande.

S'il advenoit que cellui à qui la chose est ou estoit comme dessus est dit, et il eust esleu à faire demande desdictes choses vers autres personnes que vers le seigneur, et droit ou sentence face contre lui, il n'en pourroit plus faire demande audit seigneur, et auroit li sires bonne excepcion vers cellui par raison de l'eslection s'il en faisoit demande.

152. De chose déposée.

Si la chose à aucun estoit baillée, ou déposée, ou receue en aucune nef ou en aucune maison comme dit est, et cellui à qui la chose est amayne o soy un sergent, et li sire de la nef loe o soy cellui sergent de cellui qui le amena, et depuis il advient que par cellui sergent, lesdictes choses fussent || [1] perdues ou empirées, néantmoins sera li sire de la nef ou de l'hostel tenu la chose à amender à cellui, non obstant ce qu'il amena le sergent dessus dit, par quoy il ose affermer par son serement que il creoit qu'il fust loyal homme. Mais si au loyage faisant avoit esté accordé que le sergent [2] o l'un et o l'autre, lors cherroit la perte sur l'un et sur l'autre par moitié.

153. De protestacion avant la chose receue.

Si aucun veult sa chose déposer en aucune nef ou herbergeries, et li sire de la nef ou de la herbergerie

1. F° XI, v°.
2. Il faut probablement ajouter *seroit*.

fait protestacion par avant que la chose soit déposée, que si en la chose avient aucun cas qu'il n'en amendera rien, sa protestacion vault. Mais si la chose estoit déposée avant, la protestacion ne vaudroit pas; car il est jà obligé au seigneur de la chose, et nul ne se puet désobligier sans faire satisfacion à cellui à qui il est obligié, ou sans son assentement.

154. De mandement par second escript.

Si par second escript est mandé à aucun juge que il ne procède plus en la cause, et que ce qui fait aura esté par le premier rescript soit tenu pour néant, l'entencion du droit n'est pas, car si sentence diffinitive a esté donnée droiturière en la cause que elle soit rappellée; mais si elle n'a esté donnée, tout est rappellé par le second escript.

155. De cellui qui est despoillé.

Nul ne doit estre despoillé sans cause; et qui est despoillié doit estre restitué avant tout euvre et avoir saisine entièrement, ensembléement o les fruiz et o les yssues, en telle valleur comme cellui à qui est la chose la peust faire valoir se la chose eust esté en sa main si la faulte ou la négligence au despoilleur y estoit trouvée en troïant les choses à droit fruit.

156. De parolle de présent et de futur.

Parolle de présent a plus grant force que celle de futur; car si un homme avoit promis à prendre une femme par parolle de futur, néantmoins pourroit il

prendre une autre par parolle de présent ou entrer en religion. Et s'il l'avoit promis à prendre par parolle de présent, il ne le pourroit sans l'assentement de la femme.

157. De clerc non donner juridicion sur soy.

Clerc ne puet donner juridicion sur soy à justice séculière par accort qu'il face.

158. De temps de l'action[1] de tricherie.

Cellui qui a action par ce qu'il aura esté déceu par tricherie ou par barat puet demander jusques à II ans; car les actions sont appellées *actiones doli*.

159. De soy mectre en possession par violance.

Cellui qui aura eu ou sera mis en possession d'aucune chose par violence, et cellui à qui est la chose ou en estoit en bonne possession l'en l'ait osté en li rappellant, par quoy il ait fait continuellement et en temps convenable sans intervalle, se il demande restitucion il ne la doit pas avoir : et droit dit, *quia vim vy repellere licet.*

160. De previlége.

Si aucun est previlégié qu'il ne doit respondre en aucune ville devant aucun juge, s'il pladoye I autre, et l'autre li face illecques demande, il sera ||[2] tenu de respondre non obstant son previlége.

1. Délection, ms.
2. F° XII, r°.

161. De estre allé à Rome pour certaine cause.

Si aucun estoit allé à Romme pour certaine cause expresse, et aucun li voulsist lors faire aucune demande, il n'y seroit pas lors tenu de respondre.

162. De deux adjournemens aler avant.

Se deux parties se font atermer l'un l'autre devant leur juge, du premier adjournement ira l'en avant en la querelle tant comme l'en pourra et devra de la journée, et après yncontinent[1] de l'autre querelle.

163. De feme grosse.

Se il advient que femme soit grosse, et elle ait autre enfant vif, et le père soit mort, et l'enfant vif demande que les biens du père soient départiz et qu'il ait sa partie, droit donne que soient partiz en telle manière: c'est assavoir qu'il aura la quarte partie, et la mère par raison de sa porteure aura les III pars, c'est assavoir par raison de ce que il est possible que une femme puet avoir jusques à VII ans[2], et de VII jusques à un. Et pour ce doit l'en prendre la chose mesléement. Et puis après ce que la femme aura eu enfant, seront les choses parties selon qu'elle aura des enffans.

Pupille ne puet faire testament jusques à XIIII ans.

1. Le manuscrit semble avoir écrit d'abord : *en continent;* puis l'*e* de *en* a été corrigé de manière à faire un y.

2. *Sic*, ms. Il faut lire *enfans*.

164. De père qui establist, etc.

Si le père establist et fait son hoir en son testament aucun estrange que son enffant, et fait aucune leisse à son enffant en son testament, et depuis cellui enffant appellast l'autre en jugement, et voulist impuner le testament, et voulsist monstrer qu'il ne fust de nulle valleur et qu'il eust esté fait contre droit, s'il atant tant que sentence face contre lui, et puis demande à avoir la leisse que son père lui avoit faicte en son testament, il n'y sera pas receu par droit; mais s'il n'avoit actendu sentence, il pourroit bien demander la leisse.

165. De faire trop de leisse en son testament.

Si aucun fait tant de leisses à une part et à autre en son testament des choses à son hoir que au mains [ne] en demeurgent les deux parties, il en sera tant destruit qu'il en demourra à son hoir les II pars : et au seurplus tendra la leisse par coustume. Et aussi selon droit en doit demourer à l'hoir les II parties, et la tierce sera aux dons.

166. De allienner son héritaige en fraude.

Nul ne puet aliéner son héritaige en fraude de patron : et si aucun aliène tout son héritaige par don ou par leisse ou par autre cause non lucrative, il est une aperte fraude, l'en le doit tenir à nient. Et s'il y a aucune chose lucrative, l'en la doit regarder que elle soit telle que au patron demeure la tierce partie ou l'équipolant; car il ne puet aliéner son héritaige en ma-

nière que à cellui qui a son droit ne remaige sa raison sauve que droit que l'aliénacion de partie de son héritaige puet mieulx tenir que du tout. En moult de manières lay ou droit donne action, pour aussi grant raison donne il excepcion.

167. De non faire aumosne de choses venues de usure.

|| [1] Si aucun a eu d'aucun aucunes choses par usure à tort ou par aucun mauvès contrait, de celle chose ne pourroit l'en faire aucune aumosne ; car droit dit que elles ne sont pas siennes : et aussi ne pourroit l'en des accessoires d'icelles choses.

168. De différance entre principal et accessoire.

Il a différance entre principal et accessoire en trop de manières, et mesmement en ceste : si un larron avoit emblé un cheval et il le vendist, il n'auroit pas pour ce emblé l'argent qu'il en auroit eu qui seroit accessoire du cheval.

169. De temps de cure et de tutelle.

Tuterie dure jusques à XXI an en Anjou. Et en Poitou des masles entre les nobles et des filles, XIIII ans. Mais en Angomoiz et en Xantonge est autrement, que des malles dure XIIII ans et des filles XII. Et entre les rosturiers autant. Et en Anjou et en Poitou entre les roturiers autant, si comme plusieurs tiennent.

1. F° XII, v°.

170. De avoir promis rendre à aucun aucune chose.

Si aucun avoit juré à rendre à aucun aucune chose et à certain jour, et cellui à qui il les auroit promis rendre fust excommenié, il ne li est pas tenu de rendre, ne pour ce ne sera pas parjure ; car l'obéissance qu'il fait à Dieu l'en garde ; car nul ne doit participer ou excomenié, excepté ceulx qui sont en sa subjection, c'est assavoir sa femme et ses enffans et ses serviteurs. Et si le debteur dessus dit se vouloit garder de ceste debte, il pourroit bailler celle debte en main de justice ; et le créditeur absolt, li sera rendue la debte.

171. De respondre d'estre hoir.

Ceulx qui sont atermez devant leur juge ordinaire pour savoir s'il seroit hoir d'aucun, et pour ce que les parties doivent avoir délibéracion sur ce IX mois. Et si devant l'Empereur un an s'il le requiert.

172. De forfait.

Droit dit que le forfait de la personne ne doit pas tourner ou domage d'église.

173. De retourner de son erreur.

Si aucun se veult retourner de son erreur, il ne doit pas estre receu pour mescréant.

174. De peine sans desserte.

Droit dit que nul ne puet pas souffrir peine sans

desserte. Et que establissement ne regarde fors ce qui est à venir. Et que nul n'est cassé par nulle constitucion devant qu'il le saiche.

175. De deux choses enlassées ensemble.

Droit dit que quant deux choses sont enclavées ensemble, autel est le jugement de l'une comme de l'autre.

176. De establir sur autrui.

Droit dit que nul ne doit establir chose sur autrui que il ne voudroit en droit soy.

177. De constitucion de lois ès choses d'église.

Droit dit que constitucīon qui est faicte par gens lays ès choses d'église ou ès choses aux clers ne vault riens, et que nul n'en puet vendre le fié à un estrange sans la voulenté du seigneur.

178. D'aller contre sa protestacion.

Droit dit que riens ne vault protestacion quant cellui meisme qui la fait vait encontre.

179. De constitucion.

Droit dit que constitucion se puet estendre aux choses trespassées quant elles sont continuées par non.

180. De mandement.

Droit dit que le dernier mandement ne rappelle pas le premier s'il ne fait mencion du premier.

181. De lectres à l'apostolle estre faulcées.

|| [1]Droit dit que les lectres à l'apostolle pueent estre faulcées par faulx latin.

182. De cellui qui est semons.

Droit dit que quant aucun est semons par unes lectres et puis par autres, il n'est pas tenu de respondre par les secondes tant que les premières soient rappellées. Et si deux paires de lectres sont empectrées soubz une meisme chose, elles ne vallent riens si les unes ne font mencion des autres.

183. De lectres empectrées contre l'abbé.

Droit dit que par les lectres empectrées contre l'abbé puet l'en pladoïer contre le convent, s'il n'est ainsi que les besongnes à l'abbé et celles du convent soient du tout divisées.

184. De biens despendre.

Bonne coustume et raisonnable est plus forte que commun droit.

Nul ne puet vendre ne despendre les biens qu'il a prins ou sa femme sans sa voulenté et assentement; au moins les biens immeubles.

185. De adultère.

Femme qui fait adultère ne puet riens demander ès biens qui ont esté conquis durant le mariage.

1. F° XIII, r°.

186. De droit naturel.

Coustume ne se despute point ne surmonte droit naturel, si elle n'est raisonnable et confermé par prescripcion. Et prescripcion si est quant aucune chose a esté tenue xxx ans ou plus.

Le comun prouffit doit plus estre amé que le espécial, et le grant bien que le meneur.

Es choses qui sont appertes à tous ne doivent point administrer tesmoings.

Et qui ne vault rien de le commencement ne puet riens valoir par chose qui après s'ensuive.

Le espécial mandement est plus fort que le général.

187. De laide chose.

Le convenant de laide chouse ou impossible, ou qui tourne à dommage des ames[1], ne amène par droit nul obligement.

188. De force ou de paour.

Les choses qui sont faictes par force ou par paour, de telle paour de quoy homme cuer puisse et doye avoir paour ne doit avoir nulle fermecté; comme par paour de mort, ou de menbre, ou de paiz ou de sa bonne fame perdre, ou de demourer infames, ou de sa franchise, ou de ses instrumens qui mestier auront à garder les choses dessus dictes de perdre. Et en moult d'autres manières.

1. Armes, ms.

189. De abatre establissement et coustume.

L'en doit abatre establissement et toute coustume qui ne pourroient estre gardez sans péchié mortel.

190. De plusieurs condempnez.

Quant plusieurs sont condempnez en une sentence, se li uns seul appelle, la victoire aide aux autres ès choses communes, s'ilz ont celle mesme droicture, et une mesme cause, et une mesme besongne.

191. De choses pou achatées.

Quant une chose est moins achatée que la moitié du loyal pris ne vault, il est à la voulenté de l'achateur à rendre s'il veult le loyal pris ou laissier la vente, quant la chose est enchaucée par le vendeur et menée par plait.

192. De grace à femme et douaire.

L'en doit faire aux femmes moult grant grace à recevoir leur doaire. || [1] Et si est obtenu en droit que par les faiz à l'home la feme ne doit pas perdre son douaire, ne les biens à l'home qui sont obligiez à la femme par son douaire ne puet trespasser en autre obligacion, en nulle manière que la feme n'ait son douaire.

193. De religieux.

Nul religieux ne plévisse ne emprunte sans l'assen-

1. F° XIII, v°.

tement de la greigneur partie du convent, ou en chappitre, et congié de son abbé. Mais la somme qui est establie pour commune pourvéance li convent li est tenu et non autrement, s'il n'apert que ce fust en prouffit de la maison.

194. De cellui pour qui tu es obligié.

Tu puez pladoyer par droit cellui pour qui tu es obligié par lectres ou par plége qui ce délivre, s'il a longuement actendu à païer, ou s'il a commancé à gaster ses biens, si tu as esté condempné à païer sur celles debtes à son actesseur.

195. De païer debtes.

Autressi comme le filz est tenu à païer les debtes son père, est tenu le prélat à païer celles de son antécesseur qui ont esté acreues pour les besongnes de l'église.

196. De celui qui a païé deniers qu'il ne doit pas.

Si aucun avoit païé deniers qu'il ne deust pas et s'en deult, il est tenu à prouver qu'il les ait païez à tort. Et si son adverssaire ne nie pas le paiement et puis en soit convaincu, lors doit il prouver que ce qu'il a eu il a eu bien et à droit, etc....

197. De rappeller la franchise.

La personne du donneur puet bien rappeller la franchise donnée par ce que cellui à qui elle fut donnée

n'en sceust gré; aussi comme s'il mectoit mains en lui malicieusement, ou s'il faisoit aucun tort grief ou domage de ses choses, ou en péril de sa vie. Et non pour tant ce ne se estant pas aux hoirs du donneur.

198. De testament fait sans escript.

Droit veult que li testamens soient fermes que les parroissiens feront en leur dernière voulenté devant leur prouveire, ou devant II ou III personnes convenables; car il est escript que en la chose de II ou de III tesmoings est toute parolle estable.

199. De femme départir de son seigneur.

Si femme est départie de son seigneur par cause de fornicacion, par jugement de sainte église ou par sa propre voulenté, et elle n'est pas réconcilliée depuis à lui, elle ne puet pas demander son douaire.

200. De don d'home et de feme l'un à l'autre.

Nous devons savoir que ce que la femme donne à homme est appellé douaire, et ce que homme donne à femme, don pour noces, selon les establissemens de loys.

201. De ravissement de femme.

Pour ce que l'en appelle ravissement là où il a entencion de noces, cellui ne doit pas estre appellé ravisseur depuis qu'il ot l'assentement de la femme et l'espousa, aincois qu'il compaignast o le : jasoit ce que

le père et la mère le contredissisent, de qui l'en dit que elle fut ravie.

202. De beuf qui est bouteur.

Si un beuf qui est à aucun est bouteur de pieca, et le sire ne le gouverne pas, il rendra beuf pour beuf et aura le mort tout entier.

203. D'endommager champ ou vigne.

Si aucun endommage champ ou vigne, ou laisse aler sa beste de blé en blez estans ès champs, cellui qui laisse aler la beste amendera.

Et aussi qui alume feu, et il s'en vait de blé en blez ardant, || [1] ou de boys en boys, cellui qui aluma le feu amandera le dommage.

204. Des entendemens des moz.

Les entendemens des diz doivent estre prins des causes pour quoy ilz sont diz; car la chose n'est pas sourmise à l'autre rogatoire, mais pour querre la parolle de la chose.

205. De usure.

Nul clerc ne prange à faire nulle manière de usure. Et si aucun a prins ou engaigé la possession à autre pour deniers de usure que il ait baillé, ce il y a eu des fruiz[2] son chatel par dessus les coustemens, il doit rendre au debteur quictement sa possession.

1. F° XIV, r°.
2. Deffruiz, ms.

206. De choses tenues en gaiges.

Pour ce qu'il est périlleuse chose non pas taut seulement aux gens de sainte église mais à tous autres de soy garder à gaingner usures, nous enjongnons que vous contraignez par l'auctorité de sainte église ceulx qui de possessions ou des arbres que ilz tiennent engaigez ont receu leur chatel par dessus les coustemens, que ilz leur rendent leurs gaiges sans nulle action de usure *contra fructus perceptos*, etc....

207. De requerre l'aide de la loy.

Cellui qui[1] requiert pour nient l'aide de loy qui meffait contre la loy; nous establissons que si aucun crestien usurier empectres noz lectres que usures leur soient rendues, et que aucuns fruiz qui aient esté receuz de leur possession et que ilz ont engaigez soient comptez ou chatel, se ilz ne rendent aincois les usures qu'ils ont receues des autres, qu'il ne soit pas oïz par l'auctorité de ses lectres.

208. De l'effect de la chose.

Quant la chose cesse, li effect cesse. La chose qui est faicte entre li uns ne doit pas nuire aux autres.

Prescripcion ne court pas contre l'église de Rome jusques à c ans.

Excepcion de pécune non nombrée en son leu en prest, et son temps est dedans II ans que elle puet estre proposée et receue.

1. *Qui* paraît devoir être supprimé.

209. De chose deue.

Quant aucune chose est donnée ou octroïée, toutes les choses qui s'ensuivent de celle sont données.

210. De estre enformé par la semonce.

Quant cellui à qui l'en demande est appellé en jugement par loyal semonce ou par lectres qui lui ont esté envoïées, doit estre entroduiz plénièrement de ce de quoy il est semons, l'en ne li puet pas plus donner jour à conseiller; ains doit l'en aller avant et excercer la chose à la mectre à droite fin.

211. De congnoistre de despoillement.

Quant aucun dit qu'il a esté mis hors de sa possession par force, et son[1] adverssaire dit qu'il ne fut pas establi selon droit, l'en doit avant congnoistre du despouillement fait par force que de l'institucion qui ne fut pas par droit faicte selon la teneur des droiz; mais arrières doit estre remis en possession.

212. De non païer usures.

Les debteurs ne doivent pas estre contrains à païer usures en quoy ils soient obligiez. Mais s'ilz ont juré à les païer ilz doivent estre contrainz à les païer, et de rendre à Dieu leur serement. Et quant les usures || [2] seront païées, les créanciers doivent estre contrains par justice de sainte église se mestier est de les rendre.

1. Selon, ms.
2. F° XIV, v°.

213. De convent porter tesmoignage.

Il est dit en une décrétalle : Nous octroïons par cest présent décret que nous et le convent de nostre église abbaïee puissent porter tesmoingnage en vérité de nostre église, quant aucuns tesmoings nous faudront.

214. De vendre choses données à femme.

Droit dit que si li homes qui ont leurs femmes vendoient les choses qui leur ont esté données en mariage et assignées en douaire, et elles s'i assentent et affermes par leurs seremens que jamès ne vendront encontre, se les femmes après la mort des hommes s'efforcoient de aler encontre, elles ne pourroient, non contretant ce que le consentement de femme ne les oblige pas, mais les consentemens des lois ; car les femmes doivent garder leur seremens qu'ilz ont fait de leur gré, sans force et sans tricherie, puis qu'il ne tourne en grièvement d'autruy.

215. De cellui qui demande et ne preuve pas.

Il est droit escript que cellui qui demande et ne preuve pas, cellui à qui il demande sera absoult.

216. De chose prestée.

Quant aucun a receu aucune chose qui li a esté prestée par la grace de soy tant seulement, il est tenu de très légière coulpe, jasoit ce que cas d'aventure n'i doye estre mis sur lui se il n'avoit par sa coulpe,

ou s'il ne fut mis en convenant : et si ne fut pour sa demeure ne li doit l'en pas demander par droit se qui li fut presté devant qu'il en aura fait ce que par quoy la chose lui fut prestée; car il ne nous convient pas estre déceuz par bien faire mais aidié.

217. De garieur non huchié.

Si aucun a entrelessié de dénuncier au vendeur que li garisse, et deffende la chose que li a vendue après ce que le plait en a esté meu contre li, ou cellui s'est deffailli par constumace au temps que la sentence fut donnée, il ne pourra pas puis pladoïer de garentir li contre les establissemens des lois.

218. De non tenir home franc pour debte.

La loy dit que franc home ne soit pas tenu [pour] debte, jasoit ce que choses li faillent qui puissent estre baillées pour debte.

219. De leisse de femme.

Nous avons oy par le racontement R., que sa femme quant elle morut commanda que I vesseau d'argent fust vendu et donné à sa mesnée, et que elle laissa à une abbaye une escuelle d'argent; en quoy nous voulons que sa voulenté soit acomplies en toutes chouses.

220. De dernière voulenté.

Cellui qui met sa dernière voulenté en la disposicion d'autre, il n'appert pas qu'il meure sans testament.

221. De possession donnée à église.

Quant aucune possession est donnée à église par condicion, le don ne puet pas après ce estre rappellé, s'il n'a par avanture esté donné par telle condicion qu'il doye rappelle si la condicion cesse.

222. De force de mariage.

La force de mariage est si grant que les enffans qui sont nez devant le mariage || [1] sont tenuz pour loyaux quant le mariage est assemblé, combien que entre la nessance desdiz enffans et cestui mariage autres mariages se fussent ensuiz entre la mère desdiz enffans et autres hommes, et entre le père et autre femme, par tant qu'ilz fussent soluz par mort ou par autre manière. Mais si li uns homs compaigne la femme à un autre et li engendre lignée, jasoit ce qu'il la prenge après la femme sa femme, non pour tant l'enffant sera bastart et sera mis hors de l'héritaige, mesmement cellui que qu'il soit qui pourchaca la mort à la première femme.

223. De femme.

Quant feme est départie de son seigneur pour aucune droite cause, nous commandons que tous leurs droiz leur soient renduz.

224. De père et de filz recevoir en tesmoignage.

L'en list que le père ne soit pas receu en tesmoin-

1. F° XV, r°.

gnage en la cause du filz, *et ex converso*, ès causes criminelles. Mais ilz seront receuz convenablement en assembler ou en partir mariages pour la dignité du mariage, pour ce que c'est chose favorable : car chacun s'enforce de savoir sa généracion.

225. De accusacion.

Accusacion ne puet plus estre recommancée de cas de crime puis le accusé en a esté absoubst une foiz par jugement.

226. De avoir compaignie à pucelle.

Si aucun tient pucelle qui n'est point encore expousée et il compaigne o elle, il la en douera ou la prendra à femme. Mais se les parens de la fille ne la vouloient donner, il donrra deniers selon la manière du douaire que les vierges souloient avoir anciennement.

227. De perdre son previlége.

Cellui dessert par droit à perdre son previlége qui use mauvaisement de la poete que li est donnée en telle décrétalle *de previlegiis* [1].

228. De dommage qui vient par la coulpe d'autrui.

Si domage ou tort est fait par ta coulpe, ou par avanture tu as donné à ceulx aide qui l'ont fait, ou il est advenu par ta folie ou par ta négligence, il t'en convient par droit faire sattisfacion. Et ignorance ne

1. *Cap. Dilecti filii* 4, *x.*, *de privilegiis*, 5, 33.

te excuse pas, si tu devoys savoir par vray signe que tort ou domage peust venir de ton fait. Mais si tu proposes que bestes aient fait le mal, tu n'i es mais tenu à faire sattisfacion si tu ne te veulx délivrer par donner les bestes à ceulx à qui ilz auront fait le dommage; ne que d'eulx ne te souffist pas à ta délivrance si les bestes firent le meffait folonesses et coustumées à mal faire, que tu n'y meis pas telle diligence comme tu deusses à les garder de mal faire, et jasoit ce qu'il apparesse que cellui qui donna la chose donc domage face le domage.

229. De cellui qui fait le meffait.

Cellui qui fait sans doubte le meffait par qui auctorité et par quel commandement il est fait.

230. De clerc traire devant juge séculier.

Si lays ou clerc traicte clerc sur action personnelle devant juge qui ne puisse estre son juge, si comme juge séculier, il pert sa cause par cellui mesme fait ou par sentence, c'est assavoir appeller cellui devant son juge à droit, et requerre sentence sur ce.

||[1] 231. Ci conmance de l'office des juges.

De la matière des cas appartenans à juge et aux justiciers, et de loyaulment juger. Office de juge quant les parties ont pladoyé et sont en jugement; le juge doit réciter et selon ce qu'il est pladoyé il doit juger

1. F° XV, v°.

bien et loyaulment. Et ne doit avoir remenbrance de amour ne de haine, ne de don, ne de promesse, ne de paour, ne de menace. Et si ne doit pas jugier selon la force, mais rendre loïaulment jugement.

Et se aucune des parties se sent agrevé du jugement, si en doit appeller présentement devant le juge souverain, et le doit nomer; et doit dire que le jugement soit faulx et mauvaiz, et se mestier est que soit dit à l'appeau appelle au souverain juge. Et s'il avoit appellé au souverain comme s'il avoit appellé au séneschal royal et et non mie au baron qui est entre II, le baron auroit l'obéissance s'il la requéroit.

232. De non estre juge en sa cause.

Estre juge en sa cause l'en ne puet; car en jugement convient III personnes, c'est assavoir juge, demandeur et deffendeur.

233. De péager sa marchandise.

Marchant qui meine marchandise qui doit péage et autre qui n'en doit point, et pour le péage embler il dit et jure que celle marchandise qui doit péage que c'est de celle qui n'en doit point, et fait tant qu'il passe la péagerie, et puis après ce est prins, il pert celle marchandise dont il embla le péage, non contretant qu'elle ne soit pas soue depuis qu'il la mène et conduit. Et fut trouvé cest cas en la ville de Poitiers par les saiges en la grant assise.

234. De femme qui requiert son douaire.

Femme qui requiert à seigneurie que l'en li face assair son douaire, le sire doit commander à son sergent que de tous les biens de quoy la femme le fera certain dont son seigneur mourut saisi, li face faire et asseoir son douaire, s'il n'y a qui se applége encontre. Et s'il y a qui se aplége encontre, si tiengne en main de court, et jour à l'assise, etc....

235. De chose saisie par faute d'homme.

De seigneur qui saisist en son fié par faulte d'homme, cellui à qui la chose est en doit demander délivrance en mectant plége et en traïant son garieur sur l'obéissance le sien délivré, ou protestacion de segre son dommaine s'il n'avoit garieur, et li en doit l'en requerre droit. Et se li sires ne le fait, li homs se doit appeller de li de tort et de grief en tenant le sien sur refus de pléges en la court du souverain : et plus donne de droit se le plégeur est homme lige ou de foy au seigneur : ce est usé en Poitou. L'en se pourroit bien plaindre simplement devant le souverain qui voudroit; mais la première voye seroit la plus saine.

236. De actente de juge.

De recort qui a esté jugié entre parties et en court de baillif qui[1] a accesseur, et audit recort le baillif fust

1. Le copiste du manuscrit s'est servi de l'abréviation du mot latin *quia*, peut-être parce que dans le texte qu'il copiait les mots *qui a* n'étaient pas suffisamment séparés. Il s'agit évidemment ici d'un bailli qui a un assesseur.

nommé et le accesseur et autres parties, et au jour le baillif n'est mie, et l'en pladoie que du recort l'en doit aler avant; le baillif doit estre actendu tant comme la coustume donne, c'est assavoir une foiz si aucunes des parties le requièrent : et aussi se doit il faire de l'accesseur par quoy il || [1] eust fait le jugement.

237. De recréance demander.

Cellui qui demande recréance il la doit avoir ou plége mectant se c'est de cas dont recréance affierge à faire; les choses en quoy recréance ne siet mie, c'est assavoir là où il a péril de corps ou de vie; mais là où il n'a point des dessus diz ne chose jugié sciet bien. Et si aucun est appellé de cas qui requierge celle peine comme dessus est dit, pour néant est procureur establi.

238. De avoir recréance de ses biens.

Cellui qui a eu recréance de ses biens l'en le doit mener par coustume du païz, c'est assavoir assigner jour et mener par droit, etc....

239. De jugié entérigner.

L'en doit jugié contenu en lectres et li termes est passez entériner sans délay, si paiement ou quictance ou alongement de terme ou faulceté de lectres n'y est proposée, et à plége de cellui contre qui l'excécucion est requise. Ce sont les causes principaux par quoy l'en se pourroit opposer encontre; et bien s'en pourroient

1. F° XVI, r°.

sourdre et naistre autres causes que celles, si comme plusieurs coustumiers dient.

240. De chose saisie à l'instance de partie.

De ce que justice a mis en sa main simplement à l'instance de partie comment l'en en doit faire délivrance, c'est assavoir premièrement la partie appeller pour oïr sa raison, et la raison oye, ou s'il ne vient dire encontre, droit en oultre, c'est assavoir faire la délivrance, s'il n'a raison qui l'empesche.

241. De choses prinses par jugié de court entériner.

Cellui qui requiert délivrance de ses biens quant ilz sont prins par jugiez de court entériner, come il la doit avoir et comment non : c'est assavoir s'il nye le jugié o plége, aura la délivrance; et s'il congnoist non, s'il n'a plégé cause certaine de droit comme dessus est dit.

242. De cellui qui est dessaisi plait pendant.

Cellui qui a terme à l'instance de justice et la justice le dessaisist[1] plait pendant, il doit excepter de la saisine et doit nomer la chose; et n'est tenu de respondre dessaisi, s'il n'y a cause raisonnable par quoy il ne doye avoir délivrance.

243. De cellui qui est enchaucé de péagerie.

Cellui qui est enchaucé de péagerie trespassée et de péage non rendu si come l'en le doit, comment il

1. Dessaist, ms.

s'en doit passer, c'est assavoir en jurant qu'il ne sceust que péage y eust et en païant les arréraiges, par son serement. Et si bien savoit que péage y eust, si s'en passera il en jurant qu'il faist bien aquipter.

244. De prendre les biens meubles aux clers.

Coment justice laye puet prendre les biens meubles aux clercs, c'est assavoir quant ilz sont en lieu du temporel sur sa saisine, et autrement non : ce fut déclairé à Poitiers à l'assise, au temps que l'en levoit les imposicions pour la guerre de Gascoigne.

245. De contens.

De contans de deux seigneurs qui sont à discort ensemble sur aucunes choses qui touchent héritaige, coment la chose se doit prouver et par gens, c'est assavoir par les jurez du païs; et les sagent dient ||[1] que les explecteurs doivent estre traiz, ou autrement n'aura que respondre.

246. De décliner.

De justice quant elle tient en sa main elle doit délivrer o plége si cellui à qui est la chose le requiert, s'il n'y a qui empeschement y mecte raisonnablement ou autre droite cause.

Item, De seigneur quant il tient la chose de son homme ou qu'il tient de li saisie, il la doit délivrer o plége et assigner jour souffisant : et s'il deffault au

1. F° XVI, v°.

jour, la justice y a s'amende et la partie ses dommages du deffault à sa preuve, s'il n'a juste cause qui le sauve du deffault.

247. De chacun qui dit une chose estre soe.

Se deux parties dient chacun que une chose est soue, la justice doit tenir la chose en sa main jusques à tant que droit soit fait entre les parties, voyre si applégement y avoit ou la chose fust vacant, etc.... Mais si partie en avoit possession si lesdictes causes n'i sourdoient, non, etc....

248. De jugiez faire entériner sur l'obligacion.

Coment l'en doit faire entériner lectres ou choses jugiez sur les choses aux obligiez, c'est assavoir premièrement sur le meuble pour tant comme il pourra souffire. Et s'il ne souffist à tout, pour tant comme il défaudra, la justice doit faire par preudes hommes jurez priser les biens héritaiges aux obligez jusques à la quantité desdictes debtes; et puis doit faire crier cestui fait en marchié ou en église par III foiz, c'est assavoir dedens VII jours : *Item*, ceulx passez dedens XV jours, et dedens XL jours, que qui plus vouldra achater la chose que viengent avant : et cellui qui plus y voudra donner que la chose li soit baillée. Si cellui qui la obliga ne la vouloit prendre pour le pris, et si nul ne venoit avant pour plus y donner, si demourra la chose à cellui pour qui elle fut prisée pour le pris juré. Et doit la justice donner bonne lectre sur le fait dessus dit.

249. De délivrer par droit la délivrance faicte.

Seigneur quant il a délivré à son homme ce qu'il li a saisi du sien, il doit mener par droit; car s'il reprenoit pour celle mesme cause la chose, et ne l'eust appellé si come coustume de païs donne, l'home se pourroit appeller de li ou plaindre simplement devant le souverain, si come par devant est dit.

250. De rente et arrérages.

Rentes et arréraiges entériner d'icelles rentes aprouver et juger obligiez par lectres et assises sur espiciaux, et les arréraiges d'icelles approuvez et jugiez, c'est assavoir que la justice par personnes jurez fera bailler tant des choses de l'espiciauté à cellui à qui la rente est deue à tous jours maiz que il vaillent ladicte rente; et du remanant fera priser et li fera bailler pour arréraiges les choses premièrement prisées et criées comme dessus est dit.

251. De cas de hault justicier.

Si hault justicier a en sa terre murtre, rap, ocis, et l'écherpeleiz. Murtre, si est qui tue soy mesmes, ou qui est tué sans deffier, ou sans tencier, ou sans meslée. Rap, si est femme forcée. Ocis, si est feme qui est enseinte, et elle murt ou son enffant par aucune colée que l'en li donne. Excherpeleiz ||[1] si est quant

1. F° XVII, r°.

l'en toulst à home le sien en chemin ou en boys oultre sa voulenté, soit jour ou nuit.

Et tous ceulx qui font teulx meffaiz en traïson et en murtre doivent estre penduz et traynez : et fait sur leurs biens le ravage, c'est assavoir les maisons fondre ou ardoir, les prez arer, les vignes tous les arbres tranchier ; et si sont tous leurs meubles au baron.

Et si aucuns de ses malfaiteurs s'en fuient et ne puissent estre trouvez, le baron les doit faire semondre aux lieux où ilz estoient et aux voisins et au monstier de leur parroisse que viengent à droit dedens VII jours et VII nuiz pour congnoistre ou deffendre ; et les fera l'en crier en plain marchié. Et s'ilz ne viennent dedens les temps dessus diz, si fera l'en de rechief si comme dessus est dit dedens les XV, et puis dedens les XL. Et s'ilz ne viennent, si doivent estre banniz en plain marchié. Et s'ilz viennent depuis et ilz ne puissent monstrer raisonnable exoine, ou qu'ilz eussent esté en lieu où ilz ne peussent avoir oy le cry, les bans ne les semonces, si seroient les bans anunciez sur eulx et sur leurs biens si comme dessus est dit.

Mais en Poitou n'en fait l'en pas celle manière de ravage si come dessus est dit : mais tant seulement les maisons, si come dient plusieurs sages, et leurs meubles, et la levée de leurs terres, et l'année seront à chacun des seigneurs ce qui en sera en leurs terres qui ont telle manière de justice.

252. De cas de crime.

De ceulx qui de telz meffaiz comme dessus est dit,

ou autres dont l'en puisse prendre mort sont suspeconnez et fussent alez hors du païs et justice l'ait fait crier comme dessus est dit, et ilz venissent avant que les jours dessus diz fussent passez à la justice, et deissent que si tost comme ilz avoient senti qu'ilz estoient appellez à droit qu'il estoient venuz pour eulx deffendre, et s'ilz juroient aux saintes evvangiles, en tant auroient leur deffence. Et s'il ne treuvent qui les appeaux, justice les puet tenir VII et XV et XL jours et nuiz, et faire semondre le lignage du mort jusques à cousins germains pour savoir se nul le vouldra appeller, et dire au monstier, et crier au marchié. Et si nul ne vient pour eulx appeller les jours dessus diz passez, la justice le doit délivrer en mectant plége : et s'ilz n'ont plége, en jurant qu'ilz vendront à jour dedens l'an et le jour qui les voudroit appeller, et que ilz ne s'en yront ne ne se forpeïseront ne eulx ne leurs biens durant l'an et le jour dessus dit; et vendront à toutes les assises dedens l'an et le jour, selon ce que l'en tient en Poitou.

253. De cellui qui est en ville.

De cellui qui est en ville sans riens gaingner et riens n'a, et voulentiers despent et vait à la taverne, la justice le doit prendre et savoir de quoy il vit : et se l'on sent qu'il mente et qu'il soit de mauvaise vie, l'en le doit gectier hors de la ville.

254. De prendre clerc ou religieux.

Si aucun justicier séculier prent clerc o coronne ou

religieux tout soit il lay || [1] par aucun meffait, l'en le doit rendre à sainte église. Et si le clerc est prins et il ne porte point de tonsure de coronne, la laye seigneurie en puet faire justice s'il ne alégoit son previlége, ou son juge le requérist et prouvast son privilége.

255. De suspecconnez de bougrerie.

Si aucun est souspecconné de bougrerie ou de hérésie, il doit estre prins et mené à l'évesque. Et s'il en est prouvé, l'en le doit ardoir par la main de la justice laye, et en sont les meubles siens.

256. De saisine brisée.

Cellui qui est enchaucé de saisine brisée, s'il veult jurer que il ne sceust la saisine, en tant restituera les choses qu'il aura osté de la saisine ou la value de la chose s'il n'a la chose, et sera quicte de l'amende. Et s'il n'ose jurer il perdra ses meubles s'il est gentilhomme en Anjou; et s'il est coustumier il perdra LX s.

257. De cas de crime.

Si aucun appelle autre d'aucun cas criminel dont il deust perdre vie ou menbre, la justice doit tenir les deux en esgau prison. Et si justice délivroit le quel que il soit par plége à venir à droit à certain jour, et cellui ne venist pas au jour par telle manière de plége, la justice ne pourroit avoir sur le plége qui applégeroit que c s. d'amende : ceste amende est appellée le

1. F° XVII, v°.

relief d'un homme. Mais s'il avoit prins plége à certaine peine, la peine pourroit bien estre demandée.

258. De excomeniez.

Si aucun est excommenié XL jours ou plus, et le juge ordinaire mande à la justice laye que le pourforce par prise de ses biens et choses ou prinse de son corps se mestier est, et si ne doit pas prendre son corps si ce est de debte ou de terres, mais il doit tenir ses biens sauve son injure jusques il soit absoubst. Et quant il sera absolst, il doit amender à la justice laye et à l'autre.

Et si aucuns est souspeconné de la foy, la justice laye le doit prendre et envoïer au juge ordinaire; et s'il treuve qu'il soit bougre, il le doit renvoïer à la justice laye, et elle le doit faire ardoir; et seront les meubles siens si come dessus est dit.

259. De marchant prins pour péage non rendu.

Marchant qui vait par eaue et mène challans s'il s'emble du péage, il le doit rendre, et il soit prins ou arresté, il pert la challan et la marchandise qui est dedens.

260. De faulx draps vendre.

Si aucun marchant porte faulx draps vendre, et il soit prouvé par marchant drapier juré, justice doit faire les faux draps ardoir, et néantmoins fera cellui qui les portera LX s. d'amende. Et s'il est prouvé que cellui mesme l'eust fait, il perdroit le poing par droit pour ce qu'il seroit faulx. Et aussi marchans qui

portent faulces marchandises ilz paient LX s. d'amende.

261. De ventes cellées.

En ventes célées par VII jours et VII nuiz a amende de gaige de loy. Et se elles sont célées par an et par jour, il y a LX s. d'amende.

|| [1] 262. De chaude suite.

Si aucun qui ait justice ou qui par nom de justice suive malfaicteur en chaude suyte, et il le a consuygié, et le prange en autre justice, il le doit mener à la justice de cellui lieu, et dire la cause pour quoy il est prins; et puis celle justice le doit faire mener à la fin de sa justice, celle part où les autres doivent aller, et ilec leur doit rendre le malfaicteur. Et s'ilz l'avoient mené sans faire comme dessus est dit, ilz seroient tenuz par droit à ressaisir celle justice en qui seigneurie ilz le prindrent, si depuis s'en plaignoit et en vouloit restitucion.

263. De cause contre exécucion requise.

Il est usage que si lectre de braz séculier est requise à justice estre mise à exécution sur cellui qui la lectre aura donnée ou sur les hoirs de cellui [2] : car se cellui ou les hoirs de cellui vouloient l'exécucion de ladicte lectre retarder ou empescher pour aucune cause, il

1. F° XVIII, r°.
2. Il y a dans le ms. un blanc après *cellui :* il manque en effet quelques mots pour que la phrase ait un sens.

convendra qu'ilz alléguent solucion ou quictance ou alongement de terme; mais d'autres personnes ne seroit pas ainsi; et à ce prouver qu'il mecte bon plége et la cause alléguée et applégeur doit prouver souffisaument.

264. De chose baillée par jugement.

Il est usage que les choses qui sont baillées par justice à partie par jugement ou par jugié entériné, justice doit garder cellui à qui il a baillié saisine, en saisine[1] an et jour paisiblement envers cellui et envers les siens contre qui le jugement aura esté fait ou l'entérignance du jugé. Mais aussi si vers autres personnes estranges l'an et le jour passé se deffendroit par son droit.

265. De prendre sur home plait pendant.

Il est usage que si plait pent simplement en la court souveraine entre home et son seigneur, et le plait pendant le seigneur prengne aucune chose sur son homme, et l'home requierge à avoir délivrance de ses choses par main souveraine, il convendra que li sires rende cause par quoy il a prins lesdictes choses. Et si li homs est deffendant de la cause il aura les choses délivrées ou recreues par la court souveraine en plége mectant. Ce fût fait à Poitiers entre messire Jehan de Beaumont chevalier, et Richart Chamaul, lequel chevalier disoit que ledit Richart lui avoit donné et quicté toutes les choses qu'il avoit en son

1. Le ms. paraît avoir écrit *saine*.

fié et rerefié, par quoy disoit ledit Jehan qu'il avoit prins bien et à droit lesdictes choses, laquelle chose nya ledit Richart.

266. De conquestes faictes en sa baillie.

Il est droit que si aucun fait conquestes ou achat de héritaige en sa baillie où il a pover de justicier, il les perdra, et seront au seigneur par qui il est en service de justicier en la justice et en la seigneurie du seigneur, s'il n'avoit licence et commandement de le fayre.

267. De termes remuer.

Justice et arbitres puent leurs termes remuer sans la voulenté des parties de leur office.

||[1] 268. De chaude suite.

Justice qui fait suivre larron ou malfaicteur qui ait meffait en sa terre en chaude suyte, s'ilz laissent leur chaude suyte et s'en retournent, et cellui malfaicteur est prins en autre justice, et l'autre justice le revient depuis requerre, il ne l'aura pas par la coustume de Poitou.

269. De diverses provinces.

Ci commance des enseignemens de droit pour avoir aucune remenbrance quant le cas y advient. Premièrement *de judiciis*. Et dit que si plait pend entre parties, et le juge et les parties soient chacun de diverses

1. F° XVIII, v°.

provinces, le plait sera mené et ordonné selon la manière du lieu où le juge et plait sera. Mais sur la querelle droit sera fait selon la coustume du lieu où li contrait aura esté fait dont le plait est. Et si plait estoit d'aucun fons et si puet l'en entendre que droit devra estre fait sur la querelle selon la coustume du lieu où sera le fons.

270. De choses mandées soubz distincion.

Quant deux choses sont mandées soubz distincion[1] dont l'une est faulse et l'autre est vraye, il souffist que l'une en soit prouvée, ce respont l'Apostolle quant à ce que cellui pour qui elle est empectrée soit despouillé de son bénéfice.

271. De lectres empectrées.

Lectres qui sont empectrées de l'Apostolle elles ne vallent riens contre aucuns, si elles ne font mencion de son ordre et de sa dignité.

272. De entendemens de impotance.

Il est demandé de quelle impotance l'en doit entendre ce qui est mis ès lectres l'Apostolle, que [se] les II ou les III à qui les lectres sont mandées ne puent estre ensemble à acomplir le mandement, li uns des II, ou les II des III, ne laissent pas à acomplir pour ce. Et nous disons en celle manière que telle impotance puet estre entendue doublement de droit

1. Dinstincion, ms.

ou de fait : de droit, si comme aucuns d'eulx est sains ou malade renommé, ou empesché d'autre loyal empeschement qu'il ne puisse estre juge. Et de fait, si aucun d'eulx estoit malade ou empesché de tel besoing qu'il ne puisse pas laissier par quoy il n'y puisse estre. Et cellui qui est empeschié si que il n'y puisse estre doit desmander à ses compaignons ou lessier son excusement, si que li autre juge ou exécutoir ne laisse pas à acomplir ce qui leur est enjoint; car sil qui n'y est pas pour ce tant seulement qu'il n'y veulst pas estre ne puet pas estre excusé de ceste impotance, si n'est tout expressément devisées ès lectres si tuit n'y sont, ou ne puent, ou n'y veulent estre.

273. De lectres espéciaulx ou généraulx.

Si comme l'espécial mandement est plus fort que le général, la force des lectres généraulx est ostée par l'espécial quant aux choses qui y sont contenues par nom, jasoit ce que elles ne facent mencion des premières.

274. De choses establies solempnement.

Quant aucunes choses sont establies solempnement, il ne convient pas faire assavoir à touz par espécial mandement.

|| [1] 275. De sentence suspendue.

Si l'en appelle contre aucune sentence dedens les x jours que elle est donnée, la sentence est suspendue

1. F° XIX, r°.

tant que l'en saiche si l'appel est bon ou non : et si les x jours passent, l'en ne puet plus appeller.

276. De cause envoïée à III juges.

Si nous envoyons une cause à III juges, et ès lectres soit contenu que si les III n'y puent estre, que les II facent autant, et si uns octroye sa poete à l'un des autres et puis meure, et le tiers soit refusé par droit comme souspeconné, savoir mon si cellui qui remaint puet terminer la cause. Et nous disons s'il commanca à user de la juridicion au vivant de son compaignon que si puet, et si non il ne puet jugier seul.

277. De principal besoing envoïé au juge.

Tout aussi comme la juridicion du principal besoing est octroyé au juge, aussi li sont les autres choses octroïées sans lesquelles le principal besoing ne puet estre terminé.

278. De sentence qui est donnée contre droit.

Sentence qui est donnée contre les lois ou contre les canons, jasoit ce que elle ne soit pas suspendue par appel, ne puet riens valoir par droit.

279. De exécucion mandée à exécuter.

Quant nous mandons la sentence que nous avons donnée estre exécutée par aucun, si aucun empeschement y chiet, il ne lest pas à l'excécuteur de congnoistre de toute la besongne ; ains convendra les questions

qui y seront eschoetes estre rapportée au siége à l'Apostolle.

280. De possession.

Quant possession est adjugée à aucun, il ne souffist pas à donner gaigie[1] se il n'a corporelle possession.

281. De non appeller de exécuteur.

L'en ne puet pas selon droit appeller de exécuteur se il ne passent par avanture mesme[2] en leur exécucion; car ilz ne donnèrent pas la sentence.

282. De non appeller de juge.

Cellui est excusé honnestement qui ne puet seurement aler en la présance du juge délégat quant il est semons; et touteffoiz qu'il avandra que vous serez semons, et par juge délégat à qui vous ne povez aller sans péril, vous povez appeller franchement, jasoit ce que le remède d'appel soit deffendu ès lectres de la commission.

283. De rapporter au souverain.

Touteffoiz que aucun juge promet qu'il rapportera aucune chose à plus souverain de lui, il est tenu aux parties de bailler l'exemple de ce qu'il demande conseil selon les establissemens des lois. Et ce est dit là où la décrétalle dit des juges qui envoient à nous les procès de la chose soubz leur seel aux hospitaliers, et sans monstrer les procès de la commission.

1. *Sic* ms. Il faut très-probablement lire : *saisine*.
2. Peut-être faut-il lire : *mesure*.

284. De remède d'appel.

Toutes foiz que la cause par quoy le remède d'appel est osté est mise en une des lectres, s'il y a plusieurs besongnes de quoy l'une ne touche de riens à l'autre, elle estant tant seulement aux articles qui sont devant, si la cause n'est par avanture repérée en la fin des lectres.

285. De escriz présentez.

Quant tu verras que aucuns escripz te soient présentez qui devront estre || [1] reprins de faulceté, tu ne les crées pas, ne ne garde pas ce qui sera mandé par telz escriz; ains fay retenir diligentement cellui qui les présentera.

286. De conservateurs.

Nous establissons que les conservateurs lesquelz nous octroïons à plusieurs puissent deffendre des appeaulx et des appertes violences ceulx que nous leur commandons et baillons à deffendre. Et voulons qu'ilz ne puissent estendre leur poete mais aux choses qui le requièrent enqueste judicial.

287. De manières d'injures.

De manières d'injures, c'est assavoir *injuria legis*, et *injuria verbalis*. *Injuria legis* est de fait, comme de mectre main en autre ou en ses biens, comme de batre ou de férir, ou du sien tollir, ou en li déboutant

1. F° XIX, v°.

de son droit, de son demaine et de sa saisine ou possession. *Injuria verbalis*, de parolles qui sont en diffament autres d'autres parolles villaines qui tournent au blasme ou à diffame, ou préjudice ou en domage d'autruy.

288. De sentence.

La sentence qui est donnée entre parties ne donne pas le droit de nouveau, mais elle déclaire le droit ancien entre les parties.

289. De raisons de fait.

Les raisons de fait cheent en enqueste entre les parties quant enqueste est jugée, et non pas celle de droit et de coustume : mais elles sont[1] à garder et à soustenir au juge, et lest aux parties à proposer.

290. De coppie de instrument.

Coppie de instrument doit estre baillée en la face du juge de partie à partie, non pas devant non juge. Et si puet estre receu instrument en preuve touteffoiz par avant que sentence soit donnée, tout se soit arresté cellui qui trait à certain nombre de garens : mais s'il estoit renuncié et conclus en la cause en court laye, par coustume il ne seroit pas receu.

291. De non pladoïer devant juge suspeconné.

Droit dit que nul ne doit estre contrains par droit de pladoïer devant juge suspectonné.

1. Font, ms.

Droit dit que puis que l'en a appellé la chose doit remaindre en estat.

292. De lectres empectrées.

Droit dit que si lectres sont empectrées en quoy la vérité soit célée, ou mançonge y soit adjoustée, cellui à qui ilz sont envoïées n'est pas tenu à obéir ne à faire ce qu'elles dient; car qui eust dit la vérité cellui qui les donna ne les eust pas données.

Le segond juge a la judicion quant les secondes lectres font mencion des premières.

La sentence qui est donnée après ce que l'en a appellé ne vault rien.

Ce qui est fait par auctorité des secondes lectres ne vault pas se elles ne font mencion des premières.

293. De sentence de non juge.

Sentence qui est donnée par cellui qui n'est pas juge ne tient pas. Et juge ne doit pas tant seulement mectre en possession, || [1] mais l'en deffendre quant il l'i a mis.

Il n'est nul mestier d'accuser là où le meffait est appert à tous.

294. De cause envoïée du souverain.

Dès que certaine cause est envoïée à aucun de son souverain il recoit premièrement poecte de toutes les choses qui appartiennent à la cause.

1. F° XX, r°.

De cause qui est envoïée à II juges, la sentence de l'un seul ne tient pas.

295. De mandement non faillir.

Le mandement ne meurt pas pour la mort des mandeurs si contestacion est faicte par avant; car [quant] la première citacion est faicte avant la mort du mandeur, la besongne est aussi comme commanciée, et ne meurt pas le mandement.

296. De procès après apel.

Cellui qui après son appel requiert producions ou publicacions, ou fait aucun procès devant cellui juge, il renunce à son appel.

La sentence ne vault rien qui est donnée sur aucun par cellui qui n'est pas son juge : aussi la confession qui est faicte devant lui.

Constestacion doit estre faicte premièrement qu'elle puisse et doye rendre sentence en la principal cause.

297. De tesmoings recevoir.

L'en ne doit pas recevoir tesmoings devant que constacion de cause soit faicte, si par avanture l'en ne se doubtoit de la mort aux tesmoings ou de leur longue demeure, que ilz fussent viez, ou foibles, ou malades, ou par autre cause raisonnable : et ainsi pourroient estre receuz avant contestacion de cause. Ou si la partie estoit semonce, et se deffaillist par constumace, ou si elle estoit en lieu qu'elle ne puisse estre semonce. Mais si cellui qui ce demande ne fait

semondre son adversaire dedens I an après ce qu'il pourra estre semons, ou au moins s'il ne li faisoit assavoir que les tesmoings soient receuz, les atestacions qui ainsi sont receues ne vallent riens; car ce pourroit estre pourchacié par avanture par barat, pour ce que leurs excepcions ne nuisent pour le temps à venir à avoir lieu encontre les reprouches des tesmoings. Et si a certains cas espéciaulx en droit ès quielx tesmoings pourroient bien estre receuz sans contestacion de plait, si comme quant l'en feroit inquisicions d'aucuns meffaiz ou par publiquement d'aucuns tesmoings.

298. De meffait de crime.

Si aucun appelle en une cause, et tant comme li appel dure il meffait aucun crime, ou il l'ait fait devant, ou qu'il soit porté à l'audience du juge par devant qui il a appellé, s'il veult il puet refuser comme souspecconné : ou autrement il doit estre à son jugement, mesmement s'il est son juge ordinaire.

||[1] 299. De cellui qui appelle et ne veult respondre.

Il advient souvent que quant aucun a appellé et ne veult respondre en autre cause, jasoit ce qu'il n'est pas pour ce moins tenu à respondre ès autres causes dont il n'a pas appellé, non pour tant le juge de qui il a appellé ne le doit pas contraindre à respondre des autres choses pour ce qu'il li est suspect : si n'est pour crime si grief et si appert de quoy il doye estre condempné par droit par son fait meismes.

1. F° XX, v°.

De droit en court d'Église n'est exemps de la juridicion mais en la cause où il a appellé : mais la coustume est contraire.

300. De souspecon de juge proposée.

Si aucun propose qu'il a le juge pour suspect, il est tenu à alléguer devant li la cause de la souspeccon, et cellui juge doit contraindre les parties qu'elles se concordent en aucuns devant qui la cause de souspecon sera prouvée. Et si la cause de la souspecon n'est prouvée dedens avenant terme, le juge usera de son auctorité. Et si elle est prouvée, il ne sera pas son juge; car raison escripte dit que suspectonné ne annemis ne doivent estre juges.

301. De excepter contre le juge.

L'en puet excepter contre juge en maintes manières, soit ordinaire ou délégat. Et premièrement si le juge à qui la cause est commise est juge ordinaire, il ne se puet entremectre de celle cause comme juge ordinaire la commission pendant.

Item, S'il est du lignage à la partie :

Ou a s'il esté advocat en celle cause :

Ou si le juge est séculier juge et la chose litigieuse appartiengne à l'église, et aussi si le deffendeur est clerc; et si le juge séculier vouloit jugier des choses appartenant à l'église, ou ordonner ou disposer en aucune manière, son ordinacion ou disposicion ne vaudroit rien :

Ou s'il est ennemi ou suspect de la partie en aucune cause droiturière :

Ou si aucun confessoit riens devant juge qui ne soit pas son juge, ou soit condempné en aucune chose, ce ne li porte point de préjudice à celle fin qu'il n'ait toutes ses raisons sauve, si l'en li en faisoit demande devant son juge :

Ou si la chose de quoy l'en faisoit demande n'est pas en la juridicion ne ou terrouer à cellui juge devant qui l'en demande.

Si aucun refuse un juge pour aucune cause juste, cellui juge doit congnoistre la cause de l'assentement à cellui qui la refuse.

Item, Tout juge puet estre refusé quant l'en n'est de sa juridicion de droit commun; c'est assavoir quant le deffendeur ne demeure en sa juridicion, ne pour raison de contrait fait en la juridicion à cellui juge, ne pour raison de forfait, ne pour raison de asseurement, ne par raison de légacion ou de commission, ne par raison de la chose que l'en demande.

Demandeur doit enchaucer le deffendeur devant le juge au deffendeur.

FIN DU TOME PREMIER.

[illegible]

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TOME PREMIER.

FIN DE LA TABLE.

IMPRIMERIE GÉNÉRALE DE CH. LAHURE
Rue de Fleurus, 9, à Paris

